

PROCURADORIA-GERAL DA REPÚBLICA

GABINETE
DE DOCUMENTAÇÃO
E
DIREITO
COMPARADO

LISBOA

1992

Composição e impressão na

LITOGRAFIA TEJO, LDA. / Rua das Taipas, 45
1200 Lisboa / PORTUGAL

Revisão: Carlos Lacerda

Tiragem: 4000 exemplares
Depósito legal n.º 61 277/92

ISSN 0870-7138

DIREITO COMUNITÁRIO

**CONVENÇÕES
ENTRE OS
ESTADOS MEMBROS
DAS
COMUNIDADES EUROPEIAS**

**COOPERAÇÃO JUDICIÁRIA
EM MATÉRIA CIVIL**

**ESTADO DAS ASSINATURAS E RATIFICAÇÕES NO QUADRO DA CPE
(MATÉRIA CIVIL) - OUTUBRO DE 1992**

CONVENÇÃO	AL	B	DIN	ESP	FR	GR	IRL	IT	LUX	HOL	P	GB
2. Cooperação Política Europeia												
2.1. Supressão da legalização dos actos entre os Estados membros das Comunidades Europeias	A	A	R(a)		R(a)	(b)		R(a)	A	A	A	A
2.2. Simplificação de procedimentos tendentes à cobrança de alimentos	A	A	A			A	A	A	A	A	A	A

A - Assinatura.

R - Ratificação.

(a) Com declarações.

(b) Não informou.

**CONVENÇÃO
RELATIVA À SUPRESSÃO DA LEGALIZAÇÃO
DOS ACTOS
ENTRE OS ESTADOS MEMBROS
DAS
COMUNIDADES EUROPEIAS**

Os ESTADOS MEMBROS DAS COMUNIDADES EUROPEIAS,

CONSCIENTES da necessidade de assegurarem entre si a livre circulação de documentos,

DESEJANDO adoptar, para tal fim, regras uniformes respeitantes à supressão de qualquer forma de legalização de documentos,

ACORDARAM NO SEGUINTE:

Artigo 1.º

1. A presente Convenção aplica-se aos actos públicos que, lavrados no território de um Estado contratante, devam ser apresentados no território de outro Estado contratante, ou perante agentes diplomáticos ou consulares de um outro Estado contratante, mesmo que aqueles funcionários exerçam funções no território de um Estado que não é parte na presente Convenção.

2. Consideram-se actos públicos:

- a) Os documentos provenientes de uma autoridade ou de um funcionário dependente de uma jurisdição do Estado, incluindo os provenientes do Ministério Público, de um escrivão ou de um funcionário judicial;
- b) Os documentos administrativos;

- c) Os actos notariais;
- d) As declarações oficiais, nomeadamente menções de registo, vistos para uma data determinada e reconhecimentos de assinatura, inseridas em actos de natureza privada.

3. A presente Convenção aplica-se igualmente aos actos lavrados por agentes diplomáticos ou consulares de um Estado contratante, investidos na sua qualidade oficial, que exerçam funções no território de qualquer outro Estado, sempre que esses actos tenham de ser apresentados no território de um outro Estado contratante, exercendo funções no território de um Estado que não é parte na presente Convenção.

Artigo 2.º

Cada Estado contratante dispensará de qualquer forma de legalização ou de outra formalidade equivalente ou análoga os actos aos quais a presente Convenção se aplica.

Artigo 3.º

A legalização, nos termos da presente Convenção, só abrange a formalidade pela qual se atesta a veracidade da assinatura, a qualidade em que interveio o signatário do acto e, sendo caso disso, a autenticidade do carimbo ou do selo que constam do acto.

Artigo 4.º

1. Se as autoridades do Estado em cujo território o documento é apresentado tiverem graves e fundadas dúvidas sobre a veracidade da assinatura, sobre a qualidade em que interveio o signatário do acto, ou sobre a autenticidade do carimbo ou do selo, poderão solicitar informações directamente à autoridade central competente do Estado donde provém o acto ou o documento, que tiver sido designada nos termos do artigo 5.º. Os pedidos de informação devem limitar-se aos casos excepcionais e têm de ser sempre fundamentados.

2. Na medida do possível, os pedidos de informação devem ser acompanhados do original ou de uma fotocópia do documento. Os pedidos e as respostas não estão sujeitos a quaisquer impostos, taxas ou emolumentos.

Artigo 5.º

Cada Estado contratante designará, no momento da assinatura, ratificação, aceitação ou aprovação da presente Convenção, a autoridade central encarregada de receber e de transmitir os pedidos de informação a que se refere o artigo 4.º Indicará também a ou as línguas nas quais aquela autoridade aceitará os pedidos de informação.

Artigo 6.º

1. A presente Convenção está aberta à assinatura dos Estados membros. Será submetida a ratificação, aceitação ou aprovação. Os instrumentos de ratificação, aceitação ou aprovação serão depositados junto do Ministério dos Negócios Estrangeiros da Bélgica.

2. A Convenção entrará em vigor 90 dias após a data do depósito dos instrumentos de ratificação, aceitação ou aprovação por todos os Estados que, à data da abertura à assinatura, sejam membros das Comunidades Europeias.

3. Qualquer Estado pode declarar, no momento do depósito do respectivo instrumento de ratificação, aceitação ou aprovação, ou em qualquer momento ulterior, até à entrada em vigor da Convenção, que esta lhe será aplicável, nas suas relações com os outros Estados que tenham feito a mesma declaração, 90 dias após a data do depósito.

Artigo 7.º

1. A presente Convenção está aberta à adesão de qualquer Estado que se torne membro das Comunidades Europeias. Os instrumentos de adesão serão depositados junto do Ministério dos Negócios Estrangeiros da Bélgica.

2. A presente Convenção entrará em vigor, para qualquer Estado que a ela venha a aderir, 90 dias após a data do depósito do respectivo instrumento de adesão.

Artigo 8.º

1. Qualquer Estado membro pode, no momento da assinatura ou no momento do depósito do respectivo instrumento de ratificação, aceitação ou aprovação, designar o ou os territórios a que se aplicará a presente Convenção.

2. Qualquer Estado membro pode, no momento do depósito do respectivo instrumento de ratificação, aceitação ou aprovação, ou em qualquer outro momento posterior, tornar extensiva a aplicação da presente Convenção, através de declaração dirigida ao Ministério dos Negócios Estrangeiros da Bélgica, a qualquer outro território designado na declaração e cujas relações internacionais sejam por esse Estado membro asseguradas ou em relação ao qual esse Estado membro possua poderes para dispor.

3. Qualquer declaração produzida nos termos do n.º 2 pode ser retirada, no que se refere a qualquer território na declaração designado, através de notificação dirigida ao Ministério dos Negócios Estrangeiros da Bélgica.

A retirada produz efeitos imediatamente ou em data posterior especificada na notificação em causa.

Artigo 9.º

O Ministério dos Negócios Estrangeiros da Bélgica notificará todos os Estados membros de qualquer assinatura, depósito de instrumentos, declaração ou notificação.

Artigo 10.º

A presente Convenção substitui entre os Estados contratantes as disposições de outros tratados, convenções ou acordos respeitantes à simplificação ou à

supressão da legalização dos actos, a não ser na medida em que aqueles tratados, convenções ou acordos digam respeito a actos:

- a) Que não estejam abrangidos pela presente Convenção;
- b) Que tenham sido estabelecidos em territórios a que a presente Convenção não é aplicável.

O Ministério dos Negócios Estrangeiros da Bélgica enviará cópia autenticada aos Governos dos Estados membros.

Hecho en Bruselas, el veinticinco de mayo de mil novecientos ochenta y siete en todas las lenguas oficiales de las Comunidades Europeas, siendo igualmente auténticos todos los textos, en un solo ejemplar que será depositado en los archivos del Ministerio de Asuntos Exteriores de Bélgica.

Udfaerdiget i Bruxelles den femogtyvende maj nitten hundrede og syvogfirs pa alle officielle sprog i De europaeiske Faellesskaber, idet hver af disse tekster har samme gyldighed, i ét eksemplar, som deponeres y arkiverne i Udenrigsministeriet i Belgien.

Geschehen zu Brüssel am fünfundzwanzigsten Mai neunzehnhundert-siebenundachtzig in allen Amtssprachen der Europäischen Gemeinschaften, wobei jeder Wortlaut gleichermassen verbindlich ist, in einer Urschrift, die im Archiv des Ministeriums der Auswärtigen Angelegenheiten Belgiens hinterlegt wird.

ΈΓΙΝΕ ΣΤΙΣ ΒΡΥΞΕΛΛΕΣ, ΣΤΙΣ ΕΙΚΟΣΙΠΕΝΤΕ ΜΑΪΟΥ Χίλια εννεακόσια ογδόντα επτά σε όλες τις επίσημες γλώσσες των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων σε ένα μόνο αντίτυπο το οποίο θα κατατεθεί στα αρχεία του Υπουργείου Εξωτερικών του Βελγίου. Όλα τα κείμενα είναι εξίσου αυθεντικά.

Done at Brussels, this twenty-fifth day of May in the year one thousand nine hundred and eighty-seven in all official languages of the European Communities, each text being equally authentic, in a single original which shall be deposited in the archives of the Foreign Ministry of Belgium.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-sept en toutes les langues officielles des Communautés européennes, tous les textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du ministère des Affaires étrangères de Belgique.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil an cúigiú lá is fiche seo de Bhealtaine sa bhliain míle naoi gcéad ochtó a seacht i ngach ceann de theangacha oifigiúla na gComhphobal Eorpach agus comhúdarás ag na téacsanna uile, i scribhinn bhunaidh amháin a thaiscfear i gcartlann Aireacht Gnothaí Eachtracha na Beilge.

Fatto a Bruxelles il venticinque maggio millenovecentottantasette in tutte le lingue ufficiali delle Comunità europee, tutti i testi facenti ugualmente fede, in unico esemplare che sarà depositato negli archivi del Ministero degli Affari esteri del Belgio.

Gedaan te Brussel, de vijftwintigste mei negentienhonderd zevenentachtig in alle officiële talen van de Europese Gemeenschappen, zijnde alle teksten gelijkelijk authentiek, in één exemplaar dat zal worden nedergelegd in de archieven van het Ministerie Van Buitenlandse Zaken van België.

Feito em Bruxelas, aos vinte e cinco de Maio de mil novecentos e oitenta e sete, em todas as línguas oficiais das Comunidades Europeias fazendo fé igualmente todos os textos, num só exemplar que será depositado nos arquivos do Ministério dos Negócios Estrangeiros da Bélgica.

**CONVENÇÃO
ENTRE OS ESTADOS MEMBROS
DAS
COMUNIDADES EUROPEIAS RELATIVA À SIMPLIFICAÇÃO
DE PROCEDIMENTOS
TENDENTES À COBRANÇA DE PENSÕES DE ALIMENTOS**

OS ESTADOS MEMBROS DAS COMUNIDADES EUROPEIAS, a seguir denominados "os Estados membros".

CONSCIENTES dos laços estreitos existentes entre os seus povos.

CONSIDERANDO os progressos realizados no sentido da eliminação dos obstáculos à livre circulação de pessoas entre os Estados membros,

PERSUADIDOS da necessidade de simplificar, entre os Estados membros, os procedimentos para a obtenção do reconhecimento mútuo e da execução das decisões em matéria de alimentos,

DESEJANDO, para esse fim, complementar as disposições da Convenção de Bruxelas de 27 de Setembro de 1968 relativa à competência judiciária e à execução das decisões em matéria civil e comercial, modificada pelos Actos de Adesão relativos aos sucessivos alargamentos das Comunidades Europeias,

ACORDARAM NO SEGUINTE:

ÂMBITO DE APLICAÇÃO

Artigo 1.º

1. A Presente Convenção pode aplicar-se a qualquer decisão concernente a obrigações de alimentos abrangida pelo âmbito de aplicação da Convenção relativa

à competência judiciária e à execução das decisões em matéria civil e comercial, assinada em Bruxelas em 27 de Setembro de 1968 e posteriormente alterada (doravante denominada "Convenção de Bruxelas").

2. A decisão pode ter sido proferida antes ou depois da entrada em vigor da presente Convenção, desde que seja executória no Estado requerido nos termos da Convenção de Bruxelas ou de uma Convenção celebrada entre o Estado de origem e o Estado requerido.

3. Se a decisão não disser respeito apenas à obrigação de alimentos, os efeitos da Convenção ficarão limitados à parte relativa à obrigação alimentar.

4. Para efeitos da presente Convenção o termo "decisão" abrange igualmente os actos autênticos e as transacções judiciais na acepção dos artigos 50.º e 51.º da Convenção de Bruxelas.

5. Qualquer organismo que, segundo a lei de um Estado contratante, possa ficar sub-rogado nos direitos do credor ou tornar-se seu mandatário, beneficia do disposto na presente Convenção.

AUTORIDADES CENTRAIS

Artigo 2.º

1. Cada Estado contratante designará uma Autoridade Central com a função de zelar pelo respeito da presente Convenção.

2. Os Estados Federais e os Estados com mais de um sistema jurídico podem designar mais de uma autoridade central. Sempre que um Estado tenha designado mais de uma autoridade central, indicará a autoridade à qual os pedidos formulados ao abrigo da presente Convenção podem ser dirigidos com vista à sua transmissão à autoridade central competente desse Estado.

3. As autoridades centrais não se farão remunerar pelos serviços prestados ao abrigo da presente Convenção.

Artigo 3.º

1. As autoridades centrais cooperarão entre si e promoverão a cooperação entre as autoridades competentes dos respectivos Estados no sentido de facilitar a cobrança das pensões de alimentos.

2. Logo que recebido o pedido referido no artigo 5.º a autoridade central do Estado requerido tomará ou providenciará, sem demora, no sentido de serem tomadas as medidas adequadas e úteis para:

- I) Procurar e localizar o devedor ou os seus bens;
- II) Obter, sendo caso disso, dos departamentos ou organismos públicos, as necessárias informações respeitantes ao devedor;
- III) Providenciar, se for caso disso, pelo registo ou pela declaração de executoriedade da decisão;
- IV) Facilitar a transferência da pensão de alimentos a favor do credor ou do organismo referido no n.º 5 do artigo 1.º; e
- V) Garantir, no caso de não pagamento dos alimentos ao credor, a utilização de todos os meios de execução previstos no Estado requerido que sejam aplicáveis e susceptíveis de permitir a cobrança dessas quantias.

3. A autoridade central do Estado requerido manterá informada a autoridade central do Estado de origem sobre as medidas tomadas ao abrigo do n.º 2 e seus resultados.

Artigo 4.º

Cada Estado contratante adoptará as medidas administrativas e judiciais, incluindo as medidas efectivas de execução, necessárias para permitir à autoridade central o cumprimento das suas obrigações resultantes da presente Convenção.

PEDIDOS

Artigo 5.º

1. Sempre que um credor de alimentos ou organismo referido no n.º 5 do artigo 1.º obtenha num Estado contratante uma decisão em matéria de alimentos e

pretenda o seu reconhecimento ou execução noutro Estado contratante, o mesmo credor ou organismo poderá apresentar um pedido nesse sentido à autoridade central do Estado de origem.

2. Antes de transmitir um pedido ao Estado requerido, a autoridade central do Estado de origem assegurar-se-á de que o pedido e os documentos que o acompanham preenchem os requisitos previstos no n.º 3 do presente artigo e no artigo 6.º

3. O pedido deve conter:

- I) Um requerimento no sentido do seu processamento em conformidade com as disposições da presente Convenção;
- II) Uma procuração delegando na autoridade central requerida o poder para agir, ou mandar agir, em nome do credor de alimentos, incluindo o poder específico de permitir a efectivação de medidas de execução;
- III) O nome, data de nascimento, nacionalidade e descrição do devedor e outras informações úteis relativas à sua identidade ou paradeiro ou à localização dos seus bens;
- IV) Os documentos exigidos na Secção 3 do Título III da Convenção de Bruxelas.

LÍNGUAS

Artigo 6.º

Os documentos a que se refere o artigo 5.º, e a correspondência trocada entre as autoridades centrais relativa ao pedido deverão, salvo acordo em contrário das autoridades centrais interessadas, ser redigidos ou acompanhados de tradução na língua oficial ou numa das línguas oficiais do Estado requerido ou em qualquer outra língua que o Estado requerido tenha declarado aceitar.

RELAÇÕES COM OUTRAS CONVENÇÕES

Artigo 7.º

As disposições da presente Convenção são complementares das disposições da Convenção de Bruxelas e não prejudicam a aplicação de outros instrumentos internacionais existentes.

COMITÉ PERMANENTE

Artigo 8.º

1. É instituído um Comité Permanente visando permitir un intercâmbio de opiniões sobre o funcionamento da Convenção e a resolução de quaisquer dificuldades práticas suscitadas. O Comité poderá formular recomendações sobre a aplicação da Convenção ou recomendar alterações a esta.

2. O Comité é constituído por representantes designados por cada Estado membro. A Comissão das Comunidades Europeias poderá assistir às reuniões na qualidade de observador.

3. A Presidência da Cooperação Política Europeia convocará as reuniões do Comité pelo menos uma vez em cada dois anos ou sempre que o desejar. A este respeito tomará em devida consideração os pedidos apresentados pelos outros Estados membros.

DISPOSIÇÕES FINAIS

Artigo 9.º

1. A presente Convenção está aberta à assinatura dos Estados membros. Será submetida a ratificação, aceitação ou aprovação. Os instrumentos de ratificação, aceitação ou aprovação serão depositados no Ministério dos Negócios Estrangeiros da República Italiana.

2. A presente Convenção entrará em vigor 90 dias após a data de depósito dos instrumentos de ratificação, aceitação ou aprovação por todos os Estados que sejam membros das Comunidades Europeias na data da abertura à assinatura.

3. Cada Estado membro pode, no momento do depósito do seu instrumento de ratificação, aceitação ou aprovação, ou numa data posterior, declarar que a Convenção se aplica nas suas relações com outros Estados que tenham feito a mesma declaração 90 dias após a data do depósito.

4. Se um Estado membro não tiver feito essa declaração poderá aplicar a Convenção nas suas relações com outros Estados membros contratantes com base em acordos bilaterais.

5. I) No momento do depósito do seu instrumento de ratificação, aceitação ou aprovação, cada Estado membro informará o Ministério dos Negócios Estrangeiros da República Italiana:

A) Da designação de uma autoridade central em conformidade com o artigo 2.º; e

B) Das declarações feitas em conformidade com o artigo 6.º

II) Qualquer destas designações ou declarações poderá ser posteriormente alterada e poderão ser feitas novas declarações mediante notificação ao Ministério dos Negócios Estrangeiros da República Italiana.

6. O Ministério dos Negócios Estrangeiros da República Italiana notificará todos os Estados membros de qualquer assinatura, depósito de instrumentos, declaração ou designação.

Artigo 10.º

1. A presente Convenção está aberta à adesão de qualquer Estado que se torne membro das Comunidades Europeias. Os instrumentos de adesão serão depositados no Ministério dos Negócios Estrangeiros da República Italiana.

A presente Convenção entrará em vigor em relação a qualquer Estado que a ela venha aderir 90 dias após a data do depósito do seu instrumento de adesão.

Hecho en Roma, el seis de noviembre de mil novecientos noventa, en danés, neerlandés, inglés, francés, alemán, griego, gaélico, italiano, portugués y español, dando fé todos los textos por igual, en un único ejemplar depositado en los archivos del Ministerio de Asuntos Exteriores de la República Italiana transmitirá copias legalizadas del Convenio a los Gobiernos de todos los Estados miembros.

Denne konventio, som er udfærdiget i Rom, den sjette november nitten hundrede og halvfems, i ét sksemplar pa dansk, engelsk, fransk, graesk, gaelisk, italiensk, nederlandsk, portugisisk, spansk og tysk, hvilke tekster har samme gyldighed, deponeres i det italienske udenrigsministeriums arkiver.

Det italienske udenrigsministerium fremsender en bekræftet genpart til hver af medlemsstaternes regeringer.

Geschehen zu Rom am sechsten November neunzehnhundertneunzig, in dänischer, deutscher, englischer, französischer, griechischer, irischer, italienischer, niederländischer, portugiesischer und spanischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermassen verbindlich ist, in einer Urschrift, die im Archiv des Ministeriums der Auswärtigen Angelegenheiten der Italienischen Republik hinterlegt wird.

Das Ministerium der Auswärtigen Angelegenheiten der Italienischen Republik übermittelt der Regierung jedes Mitgliedstaats beglaubigte Abschriften des übereinkommens.

Έγινε στη Ρώμη, στις έξι Νοεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα. Η παρούσα Σύμβαση συντάσσεται σε ένα μόνο αντίτυπο στην αγγλική, γαλλική, γερμανική, ελληνική, δανική, ιρλανδική, ιταλική, πορτογαλική, ισπανική και ολλανδική γλώσσα. Τα κείμενα είναι εξίσου αυθεντικά. Η Σύμβαση θα κατατεθεί στο αρχείο του Υπουργείου Εξωτερικών της Ιταλικής Δημοκρατίας. Το Υπουργείο Εξωτερικών της Ιταλικής Δημοκρατίας διαβιβάζει κυρωμένο αντίγραφο της Σύμβασης στην Κυβέρνηση κάθε κράτους μέλους.

Done at Rome on the sixth day of November in the year one thousand nine hundred and ninety, in the Danish, Dutch, English, French, German, Greek, Irish, Italian, Portuguese and Spanish languages, each text being equally authentic, in a single original which shall be deposited in the archives of the Ministry of Foreign Affairs of the Italian Republic.

The Ministry of Foreign Affairs of the Italian Republic shall transmit certified copies of the Convention to the Government of each Member State.

Fait à Rome, le six novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix, en allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, irlandais, italien, néerlandais et portugais, tous les textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé dans les archives du Ministère des Affaires Etrangères de la République italienne.

Une copie certifiée conforme de la Convention est remise au gouvernement de chaque Etat membre par le Ministère des Affaires Etrangères de la République italienne.

Arna dhéanamh sa Róimh, an séú lá de Shamhain sa bhliain míle naoi gcéad nócha a naoi, sa Bhéarla, sa Danmhairgis, sa Fhraincis, sa Ghaeilge, sa Ghearmáinis, sa Ghréigis, san Iodáilis, san Ollainnis, sa Phortaingéilis agus sa Spáinnis, agus comhúdarás ag gach ceann de na téacsanna, arna tharraingt suas i scríbhinn bhunaidh amháin a thaiscfear i gcartlann Aireacht Gnóthaí Eachtracha Phoblacht na hIodáile.

Cuirfidh Aireacht Gnóthaí Eachtracha Phoblacht na hIodáile cóipeanna dílse deimhnithe den Choinbhinsiún chuig Rialtas gach Ballstáit.

Fatto a Roma, addì sei novembre millenovecentonovanta. Tutti i testi fanno ugualmente fede, in tedesco, inglese, danese, spagnolo, francese, greco, irlandese, italiano, olandese e portoghese, in un solo esemplare depositato negli archivi del Ministero degli Affari esteri della Repubblica italiana. Una copia autenticata della convenzione viene consegnata al Governo di ogni Stato membro dal Ministero degli Affari esteri della Repubblica italiana.

Gedaan te Rome, de zesde november negentienhonderd negentig, in de Deense, de Nederlandse, de Engelse, de Franse, de Duitse, de Griekse, de Ierse, de Italiaanse, de Portugese, en de Spaanse taal, zijnde elke tekst gelijkelijk gezaghebbend, in een enkel exemplaar, dat zal worden nedergelegd in het archief van het Ministerie van Buitenlandse Zaken van de Italiaanse Republiek. Het Ministerie van Buitenlandse Zaken van de Italiaanse Republiek zal voor eensluidend gewaarmerkte afschriften van het Verdrag toezenden aan de Regering van iedere Lid-staat.

Feito em Roma, em seis de Novembro de mil novecentos e noventa, nas línguas alemã, dinamarquesa, espanhola, francesa, grega, inglesa, irlandesa, italiana, neerlandesa e portuguesa, fazendo fé qualquer dos textos, num único exemplar que será depositado nos arquivos do Ministério dos Negócios Estrangeiros da República Italiana.

O Ministério dos Negócios Estrangeiros da República Italiana remeterá uma cópia autenticada da presente Convenção a cada um dos Governos dos Estados membros.

**ORGANIZAÇÃO
DAS NAÇÕES UNIDAS**

DIREITOS DA CRIANÇA



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

**PROGRAMMES D'ACTION
POUR LA PREVENTION DE LA VENTE
D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION
DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE
IMPLIQUANT DES ENFANTS
ET POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION
DE LA MAIN-D'OEUVRE
ENFANTINE***

* Résolution 1992/74

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de ses résolutions 1991/54 et 1991/55 du 6 mars 1991,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sur sa seizième session (E/CN.4/Sub. 2/1991/41 et Corr. I), et notamment le projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants annexé au rapport et transmis à la Commission par la Sous-Commission dans sa décision 1991/113 du 29 août 1991,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général établi conformément aux résolutions 1991/54 et 1991/55 de la Commission (E/CN.4/1992/45).

Tenant compte de la décision 1990/6 sur les enfants en situation particulièrement difficile, adoptée par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à sa session de 1990,

Profondément préoccupée par les informations reçues concernant l'exploitation des enfants sous ses diverses formes, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Prenant note avec une profonde préoccupation des informations concernant la généralisation de l'exploitation du travail des enfants,

Consciente du mal que ces pratiques font aux enfants dans le monde entier, en particulier dans les pays du tiers monde qui connaissent des problèmes de développement,

Prenant note avec satisfaction de l'intention de l'Organisation internationale du Travail de mettre en oeuvre un nouveau programme pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Consciente de la nécessité d'adopter des mesures urgentes pour prévenir et surmonter ces problèmes,

I

PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

1. *Adopte* le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Recommande* à tous les Etats, qu'ils soient ou non parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, d'adopter les mesures législatives et administratives nécessaires pour exécuter le programme d'action aux niveaux national et international;

3. *Invite instamment* les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernées, comme le Fonds des Nations

Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Organisation internationale de police criminelle à tenir compte de ce programme d'action dans l'élaboration de leurs politiques et dans la mise au point de programmes intéressant la population enfantine et la famille;

4. *Invite aussi instamment* les organisations non gouvernementales à adopter le programme d'action en vue de la réalisation d'activités entrant dans leur mandat;

5. *Recommande* au Comité des droits de l'enfant d'envisager la possibilité de tenir compte du programme d'action lors de l'étude des rapports présentés par les Etats parties à la Convention et, de façon générale, dans toutes les activités qu'il exécute conformément à son mandat;

6. *Recommande* que le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants tienne compte du programme d'action en réalisant les activités prévues par son mandat;

7. *Prie* tous les Etats d'informer régulièrement la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des mesures adoptées pour mettre en oeuvre le programme d'action et de l'efficacité de ces mesures;

8. *Prie également* la Sous-Commission de présenter tous les deux ans à la Commission des droits de l'homme un rapport sur l'état de la mise en oeuvre du programme d'action par tous les Etats;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme d'accorder à la Sous-Commission la collaboration nécessaire à l'accomplissement du présent mandat;

10. *Décide* d'examiner la question de la mise en oeuvre du programme d'action tous les deux ans, afin d'évaluer les progrès réalisés dans la prévention et l'élimination des problèmes de la vente des enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

II

PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général établi conformément à ses résolutions 1991/54 et 1991/55 sur le projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/1992/45);

2. *Prend note* des observations reçues par le Secrétaire général des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales au sujet du projet de programme d'action sur l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;

3. *Décide* de soumettre à la Sous-Commission le projet de programme d'action sur l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/1992/45, annexe) pour qu'elle y apporte les modifications nécessaires en tenant compte des observations reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

4. *Prie* la Sous-Commission d'accorder la priorité absolue à la reformulation de ce projet de programme d'action, de manière qu'il puisse être approuvé par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session;

5. *Prie aussi* le Rapporteur spécial, compte tenu de son expérience, d'envisager la possibilité de présenter ses observations et suggestions au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, si possible en assistant à la réunion du Groupe;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme de fournir à la Sous-Commission l'appui nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat;

7. *Décide* d'examiner la question à sa quarante neuvième session au titre du point intitulé "Droits de l'enfant".

ANNEXE

Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants

Observations d'ordre général

1. Les enfants qui font l'objet d'une traite ou d'une vente, qui sont amenés à se prostituer ou qui sont exploités à des fins pornographiques, vivent dans des conditions particulièrement difficiles, comme l'indique la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, adoptée par le Sommet mondial pour les enfants (New York, 3 septembre 1990).

2. La traite et la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants constituent des formes modernes d'esclavage qui sont incompatibles avec les droits de l'homme, la dignité et les valeurs humaines, et qui compromettent le bien-être des individus, des familles et de la société dans son ensemble.

3. Pour y faire obstacle, des mesures concertées s'imposent aux échelons national, régional et international, notamment dans les domaines de l'information, de l'éducation, de l'assistance et de la réinsertion, de la législation et du renforcement de l'application des lois en la matière. Des organismes de coordination devraient être désignés ou créés aux niveaux national, régional et mondial.

4. Au niveau mondial, la coordination du programme d'action devrait être assurée par le Centre pour les droits de l'homme en coopération avec d'autres services du Secrétariat de l'ONU, le Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires, le Programme des Nations pour le développement, le Haut Commissariat pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé. Il conviendrait aussi d'établir des liens de coopération avec des organismes régionaux, l'Organisation

mondiale du tourisme, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et des organisations non gouvernementales.

5. Les conditions économiques continueront d'avoir une influence considérable sur le sort des enfants, notamment dans les pays en développement. Pour l'avenir de tous les enfants, il est absolument indispensable d'assurer ou de relancer dans tous les pays une croissance économique et un développement qui soient soutenus et viables.

6. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer dans toute décision et dans toute initiative visant l'application du présent programme d'action.

7. Il faudrait appliquer les mesures prévues dans le présent programme d'action en tenant compte du déséquilibre économique qui existe entre pays industrialisés et pays en développement, et de la nécessité de soutenir les efforts des seconds à cet égard.

8. Il est demandé aux Etats de s'engager clairement et fermement à combattre et à éliminer la traite, la vente et l'exploitation sexuelle des enfants et ce, en grande priorité.

9. Les Etats devraient décourager systématiquement l'observance de toutes les coutumes, traditions et pratiques qui encouragent la traite et la vente ou l'exploitation sexuelle des enfants.

10. La pauvreté ou le sous-développement ne sauraient justifier la vente des enfants, leur prostitution et leur exploitation à des fins pornographiques. À côté de l'action de longue haleine nécessaire pour traiter les causes sous-jacentes de ces phénomènes et donc empêcher qu'ils ne se reproduisent à l'avenir, il est essentiel dans l'immédiat que les Etats prennent des mesures urgentes pour réduire les dangers que courent les enfants.

11. Les enfants sont particulièrement vulnérables dans les situations d'urgence, les conflits nationaux ou internationaux ou les catastrophes qui provoquent l'effondrement des collectivités et des modes de vie normaux. Dans de telles circonstances, il est essentiel que les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour les protéger contre la traite, la vente et l'exploitation sexuelle.

Information

12. Des campagnes d'information internationales, régionales et nationales sont nécessaires pour sensibiliser le public à tous les niveaux aux graves problèmes que posent la traite, la vente et la prostitution d'enfants ainsi que leur exploitation à des fins pornographiques. Ces campagnes auraient notamment pour objet;

- a) D'avertir et d'informer le public de ces graves abus;
- b) de l'informer des programmes de prévention;
- c) de porter à sa connaissance les moyens de dénoncer ces pratiques;
- d) de porter à sa connaissance les services destinés à leurs victimes;
- e) de faire connaître les sanctions prévues contre ceux qui s'y livrent;
- f) d'enseigner qu'une culture et des traditions qui encouragent de telles pratiques sont contraires aux normes internationales de protection des enfants.

13. Pour que l'information sur ces pratiques soit plus facile à obtenir et de meilleure qualité, il conviendrait que des institutions publiques et privées fassent des enquêtes, dont les résultats devraient, dans toute la mesure possible, être rendus publics et être échangés entre organisations gouvernementales et non gouvernementales, aux niveaux national et international. On tiendra le plus grand compte de la nécessité de préserver le secret de l'identité des victimes.

14. Il faut impérativement mettre en oeuvre des programmes d'information permanente. Cependant, pour donner du relief à ces campagnes, les Etats devraient envisager de proclamer une journée mondiale de l'abolition des formes contemporaines d'esclavage. Celle-ci pourrait être célébrée le 2 décembre, date anniversaire de l'adoption de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ou encore à la date de la journée internationale des enfants si une telle journée est déjà prévue au calendrier national.

15. Les médias devraient contribuer pleinement à la diffusion de cette information afin de briser le silence qui entoure ces formes d'exploitation de l'enfance.

16. Il faudrait encourager les organisations et associations non gouvernementales à apporter tout leur appui à ces efforts.

17. Les organes chargés de l'application des lois devraient se voir attribuer un rôle important dans ces campagnes d'information.

Education

18. Dans ce domaine, le programme d'action doit être essentiellement sur les objectifs suivants:

- a) Enseignement primaire universel pour tous, l'effort portant particulièrement sur les filles;
- b) Programmes d'alphabétisation accélérée pour les femmes et les filles;
- c) Programmes d'études axés sur la formation professionnelle à l'école proprement dite et/ou dans l'enseignement non institutionnalisé.

19. Il serait utile de faire une place à la prévention dans les programmes scolaires, du primaire et du secondaire, ainsi que dans les programmes destinés aux enfants non scolarisés et aux groupes particulièrement vulnérables, par exemple les enfants des rues, les mères adolescentes, les mères célibataires et les mères abandonnées.

20. Il faudrait concevoir des mesures éducatives et une formation spécifique à l'intention des membres des professions qui sont en contact avec les enfants – qu'il s'agisse d'enseignants, de travailleurs sociaux, d'agents de santé, de membres de la police, de membres du corps judiciaire et du personnel ecclésiastique – et aussi à l'intention du grand public, en particulier des hommes et des parents, ainsi que de groupes spécifiques comme les agences de voyage, les touristes et les militaires.

21. Il faudrait fonder toute l'action éducative sur les principes d'éthique universellement acceptés, dont la reconnaissance de l'intégrité de la

famille et du droit fondamental de chaque enfant à l'intégrité de sa personne ainsi qu'à la protection de son identité. Ces programmes éducatifs devraient:

- a) Promouvoir les droits de l'enfant et le respect dû à tout enfant par tous;
- b) Inculquer des valeurs telles que le respect de soi-même;
- c) Transmettre les principes d'éthique universellement acceptés;
- d) Faire comprendre à l'enfant les dangers de la traite, de la vente, de la prostitution et de la pornographie, y compris les risques pour sa santé – comme le SIDA – et aussi les dangers et les effets néfastes de la consommation de drogue et d'alcool;
- e) Indiquer les moyens pour prévenir, mettre en évidence et dénoncer de telles pratiques et d'aider les enfants qui en sont victimes;
- f) Encourager la formation à la paternité et à la maternité en faisant ressortir notamment la nécessité de créer une atmosphère familiale de confiance et de communication permettant à l'enfant de parler de ces problèmes;
- g) Promouvoir le principe de l'égalité entre l'homme et la femme.

22. Il conviendrait d'encourager les méthodes novatrices, y compris le recours aux médias et les formules à l'échelle des collectivités locales qui permettent d'atteindre le public le plus vaste possible, y compris les victimes potentielles.

23. Dans tous les cas, il faudra, dans ces programmes éducatifs, se garder de minimiser les problèmes ou d'en exagérer l'importance, tenir compte des caractéristiques socio-culturelles et de la situation économique de chaque pays, et, lorsque des enfants participent aux activités, prendre leur âge en considération.

Les lois et leur application

24. Il faudrait promulguer une législation préventive destinée à protéger les enfants, renforcer la législation en vigueur et en assurer plus rigoureusement l'application. L'intervention des services de police, de traitement et d'appui, ainsi que des tribunaux, devrait être axée sur le bien-être et la protection des enfants. Ceux qui se déclarent victimes de violations

sexuelles devraient pouvoir bénéficier d'une assistance judiciaire, de même que les parents ou les tuteurs légaux dans les cas de traite ou de vente. Il faudrait concevoir des méthodes permettant d'obtenir le témoignage des enfants sans les traumatiser davantage, et assurer la protection des témoins.

25. La traite, la vente ou l'exploitation sexuelle des enfants constituent des délits graves qui doivent être traités comme tels. Il faudrait s'efforcer de découvrir, d'arrêter et de condamner les clients, les consommateurs, les proxénètes, les entremetteurs et leurs complices, et prévoir des sanctions tenant compte de la gravité de ces infractions.

26. Des mesures législatives et répressives efficaces doivent également viser ceux, notamment les entremetteurs, qui encouragent la traite, la vente et l'exploitation sexuelle des enfants et en tirent profit (intermédiaires, trafiquants, tenanciers de maisons de prostitution, policiers, etc.).

Le produit de ces activités doit être saisi et confisqué.

27. La Convention relative aux droits de l'enfant constitue une protection contre la traite, la vente et l'exploitation sexuelle des enfants. Les Etats sont encouragés à devenir partie à la Convention aussi rapidement que possible. Pour en assurer l'application, ils devraient créer des institutions nationales composées de représentants d'administrations publiques et d'organisations et d'associations non gouvernementales, afin de coordonner l'action et de protéger l'enfant et ses droits.

28. Les Etats sont instamment priés de devenir partie aux conventions de l'OIT relatives à l'emploi des enfants, en particulier la Convention No 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et d'appliquer efficacement les lois qui interdisent d'employer les enfants à des travaux risquant de compromettre leur santé morale et physique.

29. Les Etats sont instamment priés de ratifier et d'appliquer efficacement la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956) et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949): ils sont en outre priés de présenter régulièrement des rapports au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'application de ces conventions.

30. Les Etats sont instamment priés de prendre toutes les mesures voulues pour que les personnes mêlées à la traite, la vente ou l'exploitation sexuelle des enfants soient châtiées ou extradées vers d'autres pays.

31. Les Etats devraient garder à l'examen toutes les nouvelles technologies susceptibles de servir à la traite, la vente ou l'exploitation sexuelle des enfants, et adopter la législation appropriée.

Mesures sociales et assistance au développement

32. Les pratiques incriminées étant souvent liées à la pauvreté, leur prévention et leur élimination exigent des réformes structurelles de longue portée dans les domaines social et économique. À court terme, les activités de développement des institutions des Nations Unies, en particulier de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, et d'autres institutions internationales et nationales, devraient avoir un effet important et favorable sur les enfants et promouvoir les stratégies et politiques de développement appropriées. Priorité devrait aller à la formulation d'une politique de la famille propre à prévenir de telles pratiques et à l'adoption de mesures visant à améliorer la situation sociale et économique et les conditions de travail des filles et des femmes en général, et des plus pauvres d'entre elles en particulier. Il faudrait aussi encourager les projets intéressants les collectivités locales, y compris ceux qui font appel à l'effort collectif.

33. Dans les plans de développement et l'assistance au développement, il faudrait prendre en considération les besoins des enfants qui ont été victimes de la traite, de la vente ou de l'exploitation sexuelle, et accorder une attention spéciale à certains groupes d'enfants à risque comme les enfants des rues, les mères célibataires adolescentes, les enfants de familles désunies ou ceux dont la mère se prostitue, et plus généralement les enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles. Il faudrait encourager les gouvernements, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à lancer des

projets visant à protéger les enfants des rues des violences sexuelles (unités mobiles offrant une aide sociale et médicale, projets de petites entreprises pour enfants, "foyers d'accueil", centres d'urgence, etc.) Il faudrait s'efforcer de favoriser le retour des enfants qui errent dans les rues des villes auprès de leurs familles à la campagne et, plus généralement, d'améliorer la situation économique et sociale et les conditions de travail des parents dont les enfants sont victimes d'exploitation sexuelle ou courent de grands risques.

Réadaptation et réinsertion

34. Il conviendrait de mettre sur pied des programmes de readaptation et de réinsertion de caractère interdisciplinaire pour aider les enfants victimes de la traite, de la vente ou de l'exploitation sexuelle, ainsi que leurs familles. Pour exécuter ces programmes, il faudrait créer des organismes, publics ou non, ou renforcer ceux qui existent en leur fournissant l'appui et les fonds nécessaires, et les encourager à demander une assistance technique, une aide pour l'évaluation et des informations sur les nouvelles méthodes de systèmes d'autofinancement, etc., aux organismes des Nations Unies et aux organismes nationaux ou internationaux compétents, qu'ils soient publics ou privés.

Coordination internationale

35. La coopération bilatérale et multilatérale entre les organes chargés de l'application des lois est essentielle. Les Etats devraient créer leurs propres bases de données, mieux faire rapport à tous les niveaux, échanger des informations, et présenter des rapports à INTERPOL pour permettre l'établissement d'une banque spéciale de données sur les personnes soupçonnées de traite, de vente ou d'exploitation sexuelle d'enfants à échelle internationale. On devrait pouvoir tirer parti de l'expérience acquise en matière de coopération policière internationale pour lutter contre le trafic

de stupéfiants dans la prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants pratiquées au niveau international.

36. Il faudrait instituer une équipe de travail intergouvernementale spéciale au niveau régional pour aider les gouvernements à rechercher les moyens d'enrayer la traite, la vente et l'exploitation sexuelle des enfants; des commissions nationales devraient, en collaboration avec les organisations non gouvernementales concernées, prévoir de nouveaux moyens pour affronter ces problèmes.

Traite et vente d'enfants

37. Les mesures spécifiques suivantes s'imposent pour lutter contre la traite et la vente d'enfants:

38. Les Etats devraient prendre des mesures législatives et administratives efficaces pour prévenir l'enlèvement et la vente d'enfants à quelque fin que ce soit (exploitation sexuelle, travail sous toutes ses formes, adoption, activité criminelle, trafic d'organes, etc.), et adopter des lois ou renforcer les lois en vigueur pour châtier les parents ou toute autre personne participant sciemment à la traite et la vente d'enfants.

39. Les Etats devraient être particulièrement soucieux de prévenir et de châtier sévèrement tout cas de vente, enlèvement ou traite d'enfants aux fins de transplantation d'organes, spécialement lorsque l'opération se fait dans le sens, pays en développement, pays développé. Ils devraient coopérer entre eux et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à cette fin.

40. Les Etats devraient adopter d'urgence des procédures efficaces, au niveau national et aussi dans le cadre de la coopération bilatérale et internationale, pour retrouver les enfants enlevés, illégalement déplacés ou disparus ainsi que leurs familles et réunir enfants et familles. A cet égard, il faudrait accorder une attention spéciale à la situation des enfants réfugiés

et à la nécessité de les protéger de la traite, de la vente et de l'exploitation sexuelle.

41. Dans mesures devraient être prises pour garantir que l'adoption à l'étranger n'implique pas la vente d'enfants par leurs parents ou leur déplacement illicite. Il faudrait, pour ce faire, s'inspirer des dispositions de la Déclaration adoptée en 1986 par l'ONU sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, et de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'adoption ne doit en aucun cas entraîner de profit financier pour l'une quelconque des parties concernées. La commercialisation des procédures d'adoption devrait être interdite.

42. L'adoption à l'étranger, lorsque le droit interne l'autorise, ne devrait se faire que par l'intermédiaire d'institutions compétentes, spécialisées et autorisées tant dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil des enfants.

43. Les procédures de déclaration ne naissance, de renonciation aux droits parentaux et de consentement à l'adoption par un parent devraient être strictement réglementées par la loi et les parents naturels devraient bénéficier des conseils voulus.

44. L'administration publique et les organismes non gouvernementaux devraient coopérer aux niveaux national et international pour concevoir et promouvoir des solutions locales et nationales permettant d'éviter l'adoption à l'étranger: services de puériculture, notamment garderies et autres services d'aide aux parents, aide apportée par la famille, placement en famille nourricière, adoption dans le pays même, etc. Il faudrait veiller tout particulièrement à empêcher que les parents ne soient poussés à se séparer de leurs enfants pour des raisons socio-économiques.

Prostitution d'enfants

45. Il faudrait prendre les mesures spécifiques suivantes pour lutter contre la prostitution d'enfants, que la clientèle soit locale ou étrangère.

46. L'inceste et les violences sexuelles du fait d'un membre de la famille ou de l'employeur de l'enfant peuvent conduire celui-ci à la prostitution. Les Etats devraient donc prendre toutes les mesures voulues dans les domaines législatif, administratif, social et éducatif pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence tant qu'il est sous la garde de ses parents, de sa famille ou de son tuteur légal, ou de toute autre personne.

47. Il faudrait accorder une attention spéciale au problème du tourisme pornographique et prendre des mesures, législatives et autres, pour le prévenir et le combattre, aussi bien dans le pays d'origine du client que dans le pays où il se rend. Promouvoir le tourisme en faisant miroiter la perspective de relations sexuelles avec des femmes et de enfants devrait être sanctionné au même titre que le proxénétisme.

48. L'Organisation mondiale du tourisme devrait être encouragée à convoquer une réunion d'experts qui proposerait des mesures pratiques pour lutter contre le tourisme pornographique.

49. Les Etats qui ont des bases militaires ou des troupes stationnées en territoire étranger ou non devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnels militaires ne soient pas impliqués dans la prostitution d'enfants. Ces mêmes précautions devraient être prises à l'égard de toutes autres catégories de fonctionnaires en poste à l'étranger.

50. De nouvelles lois devraient être promulguées pour éviter que les nouvelles techniques puissent être utilisées aux fins de racolage impliquant la prostitution d'enfants.

Pornographie impliquant des enfants

51. Les mesures spécifiques suivantes s'imposent en ce qui concerne la pornographie impliquant des enfants:

52. Les organismes chargés de l'application des lois et les services sociaux et autres devraient accorder un rang de priorité plus élevé à

l'enquête sur la pornographie impliquant des enfants afin de prévenir et d'éliminer toute exploitation de l'enfant.

53. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés d'adopter une législation criminalisant la production, la diffusion ou la possession de documents pornographiques impliquant des enfants.

54. Il faudrait, si nécessaire, que de nouvelles lois et de nouvelles peines sanctionnent les médias qui diffusent ou publient des documents menaçant l'intégrité psychique ou morale des enfants ou contenant des descriptions malsaines ou pornographiques, et empêchent que les nouvelles technologies ne soient utilisées aux fins d'une production pornographique (films vidéo, jeux électroniques pornographiques, etc.).

55. Il faudrait encourager les Etats à protéger les enfants en évitant qu'ils soient exposés à la pornographie des adultes, par l'intermédiaire, en particulier, des nouvelles technologies, en adoptant la législation et les mesures de surveillance appropriées.

56. Les Etats devraient encourager les médias et les journalistes à adopter des codes de bons usages gouvernant la publication des documents, y compris la publicité, qui ont une coloration pornographique et leur rappeler leur responsabilité dans l'orientation de l'attitude du public.

Application

57. Les Etats sont invités à étudier le présent programme d'action en liaison avec le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 et avec les modalités d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

58. Ils sont également invités à informer périodiquement la Sous-Commission des mesures qu'ils prennent pour appliquer le programme

d'action, qu'ils soient ou non États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant.

59. Les organes et organismes de Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, sont invités à envisager l'application du programme d'action exposé ci-dessus en ce qu'il touche à leurs mandats respectifs.

VII

Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage (E/CN. 4/ Sub. 2/1990/44) présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-deuxième session,

Ayant pris note avec beaucoup d'inquiétude des informations relatives au phénomène mondial de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Notant également que la plupart des victimes de cette exploitation sont des enfants de pays du tiers monde confrontés à des problèmes de développement,

Gravement préoccupée par les conséquences de ces pratiques sur les enfants qui en sont victimes,

Ayant examiné les différents éléments figurant dans le projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre

enfantine proposé par la Sous-Commission (voir E/CN.4/ Sub. 2/1990/44, annexe I, section A),

1. *Fait siennes* les vues exprimées par la Sous-Commission concernant la nécessité d'adopter un programme d'action concerté pour lutter contre ces pratiques;
2. *Décide* de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, le projet de programme d'action joint pour qu'elles formulent leurs observations;
3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa quarante-septième session, un résumé analytique des réponses reçues;
4. *Décide en outre* d'examiner le projet de programme d'action et le rapport du Secrétaire général, à sa quarante-huitième session.

ANNEXE

Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

Considérations générales

1. En dépit des progrès réalisés dans la lutte contre l'exploitation du travail des enfants avec notamment le développement de normes nationales et internationales qui ont défini des bases de protection légale ainsi que des mécanismes destinés à en surveiller l'application, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine demeure cependant un phénomène courant, d'une grande ampleur, qui revêt un caractère de gravité dans diverses régions du monde.

2. Ce phénomène, aussi complexe que global, varie d'un pays à un autre. Il n'épargne pas les pays industrialisés mais il affecte plus particulièrement les pays en développement, et au sein même de chaque pays, les groupes les plus vulnérables de la population. La misère est souvent la cause principale du travail des enfants, mais des générations d'enfants ne doivent pas être condamnées à l'exploitation en attendant de vaincre la pauvreté. Le sous-développement ne peut justifier l'exploitation dont sont victimes les enfants. Les gouvernements concernés et la communauté internationale dans son ensemble ne doivent pas attendre que les problèmes de développement aient reçu une solution adéquate pour s'attaquer au phénomène de l'exploitation du travail des enfants. En plus des actions à long terme qu'il importe de lancer en vue de s'atteler au traitement des causes profondes à l'origine de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, il est impératif que des mesures d'urgence et des actions à moyen et court terme soient prises afin de répondre aux besoins immédiats des enfants exposés aux dangers les plus graves, tout en veillant à intégrer ces actions dans les stratégies de développement économique et social.

3. Une grande priorité devrait être donnée à l'éradication des formes les plus odieuses de l'exploitation des enfants, en particulier la prostitution enfantine, la pornographie, la vente d'enfants, l'emploi des enfants dans des activités dangereuses, la servitude pour dettes.

4. La communauté internationale devrait mettre un accent particulier sur le nouveau phénomène de l'exploitation du travail des enfants, tels que l'utilisation d'enfants à des fins illicites, clandestines et criminelles, y compris leur implication dans le trafic de drogue ou dans des conflits armés ou des activités à caractère militaire.

5. L'action devrait s'orienter, en priorité, vers les formes les plus dangereuses du travail des enfants, l'élimination du travail des enfants âgés de moins de 10 ans, avec pour objectif l'éradication totale du travail des enfants telle que prohibée par les dispositions contenues dans les instruments internationaux pertinents.

6. Une attention spéciale devrait être accordée aux catégories les plus vulnérables d'enfants: les enfants d'immigrants, les enfants des rues, les

enfants de groupes de population minoritaires, les enfants autochtones, les enfants réfugiés, les enfants des territoires occupés et les enfants soumis au régime d'*apartheid*.

7. Pour lutter contre l'une des origines premières de l'exploitation du travail des enfants, c'est-à-dire la pauvreté, des ressources accrues devraient être obtenues par l'entremise d'organismes bilatéraux et multilatéraux en vue de l'élimination de l'exploitation du travail des enfants. L'éradication des phénomènes liés à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine nécessite des mesures sociales et une assistance au développement. Leur prévention exigera des réformes structurelles profondes dans les domaines économiques, sociaux et culturels.

8. Une attention particulière devrait être accordée à la réinsertion sociale, à l'éducation et à l'information. Il importe que soient renforcés les moyens de protection de l'enfant par le développement, le renforcement de la législation ainsi qu'une bonne application des lois en la matière.

9. Des moyens adéquats et des mesures concertées sont nécessaires aux plans local, national, régional et international.

Information

10. Des campagnes nationales et internationales d'information permettraient la sensibilisation du public au problème et aux différents aspects de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Les statistiques de diverses sources ne permettent pas de rendre compte de manière précise de l'ampleur du phénomène. Les secteurs favorisant l'exploitation du travail des enfants devraient être particulièrement ciblés (agriculture, secteur urbain non structuré et service domestique). Il importe de pouvoir toucher les enfants qui sont les victimes invisibles des réseaux parallèles d'embauche. Au niveau national, il faudrait développer les moyens d'investigation et de contrôle de l'inspection du travail de manière à déceler et poursuivre les cas d'exploitation du travail des enfants, de façon à démanteler les réseaux clandestins d'emploi. La campagne d'information devrait aussi pouvoir toucher directement les enfants afin de leur faire connaître leurs droits et les sensibiliser aux risques encourus.

Education et formation professionnelle

11. Il existe un lien indéniable entre le travail des enfants, l'analphabétisme, l'insuccès scolaire et l'absence de formation professionnelle. Des programmes d'alphabétisation massive alliés à une législation rendant la formation de base obligatoire et gratuite, ainsi que des mesures visant à combattre la déperdition scolaire, à développer la formation professionnelle, seraient d'une grande nécessité. Ces programmes pourraient être soutenus par des actions communautaires de sensibilisation et de motivation des familles.

Action sociale

12. Les causes économiques et sociales de la persistance du travail des enfants, et notamment le fait que celui-ci est perçu dans bien des cas comme un moyen de survie pour ces enfants et leurs familles, devraient être prises en charge afin d'offrir une alternative qui fasse sortir ces enfants du cercle de la pauvreté et de l'exploitation. Des mesures d'urgence pourraient être prises en faveur des enfants soumis à de hauts risques physiques et moraux. Il importe de leur donner protection et assistance, y compris sociale et médicale tout en poursuivant l'objectif d'éradication du travail des enfants. Des programmes de réinsertion sociale devraient seconder les mesures d'urgence.

Aide au développement

13. La mise en oeuvre des programmes locaux, régionaux et nationaux en faveur de l'enfance nécessite, pour bien des pays, une aide internationale conséquente et appelle un engagement plus grand de la communauté internationale, que ce soit par le biais de projets spécifiques ou par celui de l'assistance au développement.

Les normes de travail et leur mise en oeuvre

14. Il faudrait que les Etats adhèrent aux normes internationales en vigueur et en assurent l'application rigoureuse. Il importe que, conformé-

ment à l'article premier de la Convention No 138 de l'OIT, les Etats "s'engagent à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'attendre le plus complet développement physique et mental". La législation nationale devrait explicitement interdire les emplois dangereux ou à hauts risques et prévoir des sanctions à l'encontre des employeurs qui y contreviendraient. Dans trois cas au moins, l'exploitation du travail des enfants revient de toute évidence à une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des principes énoncés dans la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des principes les plus élémentaires de la moralité et du droit positif. Il convient d'adopter de fermes mesures de répression dans ces trois cas qui sont:

- a) La vente d'enfants et les pratiques analogues (servitude, travail servile, pseudo-adoption, abandon);
- b) La prostitution des enfants, le trafic des enfants à des fins de pornographie et d'exploitation sexuelle et le trafic international de filles et de garçons à des fins immorales;
- c) l'emploi dans des travaux domestiques serviles de jeunes filles n'ayant pas atteint l'âge légal.

Devoirs des Etats

15. Les Etats devraient appliquer pleinement les dispositions de la Déclaration sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1959 (résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale), et plus particulièrement:

- le principe deux (2) selon lequel "L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur les plans physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité":
- Le principe neuf (9) selon lequel "L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation et ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit".

16. Les Etats devraient envisager la possibilité de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant aussi rapidement que possible et, dans ce contexte, devraient en particulier appliquer pleinement les dispositions de l'article 32 qui se lisent comme suit:

"1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier:

- a) fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article."

17. Etant donné que plus de 40 pays ont ratifié la Convention No 138 de l'OIT, les pays qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre les mesures appropriées pour ratifier eux aussi la Convention. A cet égard, l'OIT devrait accorder une aide accrue aux pays en développement pour les encourager à participer davantage aux activités normatives et à la mise en oeuvre des conventions ratifiées.

18. Les Etats devraient élaborer et mettre en oeuvre des politiques et des programmes visant à réduire le fossé entre les principes énoncés dans la législation et leur mise en oeuvre dans la pratique.

19. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient revoir leur législation dans le domaine du travail des enfants, afin d'interdire catégoriquement l'emploi des enfants dans les cas ci-après:

- a) avant l'âge normal de l'achèvement des études primaires selon chacun des pays visés;
- b) à des travaux domestiques avant l'âge légal;
- c) dans des travaux de nuit;
- d) dans des conditions dangereuses ou nuisibles pour la santé;
- e) à des activités liées au trafic et à la production de drogues illégales;
- f) à des travaux supposant des traitements cruels ou dégradants.

20. Les Etats devraient prendre des mesures préventives et curatives, y compris par le renforcement de leur législation, en vue de lutter contre le phénomène de l'exploitation du travail des enfants tel que l'utilisation d'enfants à des fins illicites, clandestines ou criminelles, y compris le trafic de drogue ou dans des conflits armés ou des activités à caractère militaire ou toute autre forme de conflit armé.

21. Les Etats devraient, selon que de besoin, entreprendre des programmes de développement visant à:

- a) rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) assister et encourager les familles pour que leurs enfants poursuivent leur éducation afin de lutter contre le phénomène des abandons scolaires;
- c) orienter les programmes scolaires vers la préparation des enfants à l'exercice d'une profession;
- d) améliorer les programmes de formation à l'intention des travailleurs professionnels traitant du travail des enfants, en particulier des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux et des magistrats, notamment afin de les sensibiliser davantage aux besoins des enfants;
- e) créer des services de soins de santé pour les enfants ou améliorer les services existants.

22. Les Etats devraient veiller à ce qu'il existe un nombre suffisant d'inspecteurs du travail et à leur dispenser toute la formation voulue pour

qu'ils puissent traiter des cas d'exploitation du travail des enfants. Une attention particulière devrait être accordée aux plans nationaux et régionaux de développement économique et social en vue de la formation professionnelle des jeunes. Les plans nationaux de développement devraient également comprendre une section consacrée en particulier à l'emploi des jeunes et aux méthodes à suivre pour veiller à ce que les plus défavorisés disposent des ressources leur permettant d'éviter de se trouver dans des situations qui conduisent à leur exploitation.

23. Tous les Etats Membres devraient s'efforcer de créer des institutions ou établissements nationaux chargés de promouvoir les droits des enfants et de les protéger contre toute forme d'exploitation.

Rôle des organes et institutions spécialisées des Nations Unies

24. L'Organisation internationale du Travail devrait être incitée à poursuivre les activités qu'elle mène dans le cadre de son programme de travail relatif au travail des enfants. Les autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies devraient entreprendre des activités concernant le travail des enfants ou renforcer les activités déjà entreprises dans ce domaine.

25. Toutes les institutions compétentes des Nations Unies, toutes les banques de développement et tous les organismes intergouvernementaux participant aux projets de développement devraient veiller à ce qu'aucun enfant ne soit employé, ni directement, ni par l'entremise d'entreprises locales de sous-traitance.

26. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, qui ont des responsabilités spéciales dans le domaine du travail des enfants, devraient accorder une attention particulière à la situation des enfants en Afrique du Sud et dans les territoires arabes occupés.

27. La question de l'exploitation du travail des enfants devrait rester essentiellement la responsabilité de l'Organisation internationale du Tra-

vail, mais les organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme devraient continuer à l'examiner dans le cadre de la question générale des droits de l'enfant. La Sous-Commission devrait continuer à exercer des responsabilités dans ce domaine.

28. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que l'Université des Nations Unies, devraient continuer à inclure dans leurs programmes de travail une série de projets interdisciplinaires et multinationaux de recherche comparative sur les divers aspects de l'exploitation du travail des enfants dans le monde en général et dans les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine en particulier.

29. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient renforcer leurs programmes relatifs à l'élimination de l'exploitation du travail des enfants et, en particulier, à l'étude des facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui donnent lieu à cette pratique.

Coopération aux niveaux local, national et international

30. Les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales devraient prendre toutes les mesures indispensables pour susciter parmi les enfants, les parents, les travailleurs et les employeurs une prise de conscience accrue des causes et des effets néfastes du travail des enfants et des mesures propres à lutter contre son exploitation. Ces mesures pourraient comprendre la diffusion la plus large possible des instruments internationaux pertinents traduits, le cas échéant, dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

31. Les organisations non gouvernementales s'intéressant au problème du travail des enfants devraient être encouragées dans leurs activités, en particulier au niveau des collectivités, et une collaboration devrait s'instaurer entre elles et les gouvernements.

32. Les organes et institutions spécialisées des Nations Unies traitant du problème du travail des enfants devraient solliciter la coopération de syndicats nationaux et internationaux.

33. Les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations communautaires, s'intéressant au problème du travail des enfants devraient recevoir toute l'aide nécessaire et appropriée à tous les niveaux.

34. Les organes et institutions spécialisées des Nations Unies s'intéressant à la question devraient envisager la possibilité d'appuyer des campagnes d'information parmi les habitants des villages, les employeurs, les parents, les enfants et d'autres groupes de population, dans les pays où la pratique du travail des enfants existe.

35. Les membres de la communauté internationale devraient coopérer afin d'aider les pays en développement à créer des conditions permettant d'éliminer totalement de travail des enfants.

[Voir Chapitre II, section A, résolution 1990/31, et chapitre XVII]

DIREITOS DO HOMEM



ÂNGELO D'ALMEIDA RIBEIRO

**APPLICATION
DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION
FONDEES SUR LA RELIGION
OU LA CONVICTION ***

NOTA:

Este sexto Relatório do Relator Especial da Comissão dos Direitos do Homem das Nações Unidas, Senhor Dr. Ângelo d'Almeida Ribeiro, foi aprovado sem votos, isto é, por consenso dos 53 países que compõem aquela Comissão. O mesmo aconteceu, aliás, com os cinco relatórios anteriores.

Por outro lado, o mandato do Relator Especial foi prorrogado por mais três anos.

* Rapport présenté par M. Ângelo Vidal d'Almeida Ribeiro, Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1986/20 du 10 mars 1986 de la Commission des Droits de L'Homme (E/CN.4/1992/52).

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
INTRODUCTION	1 – 9	69
I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL	10 – 16	75
II. INCIDENTS SURVENUS DANS DIFFERENTS PAYS, QUI ONT RETENU L'ATTENTION DU RAPPORTEUR SPECIAL	17 – 75	78
1. Chine	20 – 22	79
2. Cuba	23	86
		69

	Paragraphes	Pages
3. République dominicaine	24 – 25	87
4. Egypte	26 – 32	89
5. El Salvador	33 – 36	99
6. France	37 – 38	107
7. Ghana	39 – 41	109
8. Grèce	42 – 46	110
9. Inde	47 – 48	116
10. Indonésie	49	119
11. Iran (République islamique d')	50 – 51	120
12. Iraq	52 – 55	128
13. Malawi	56	164
14. Mauritanie	57	165
15. Maroc	58 – 59	165
16. Pakistan	60 – 63	166
17. Philippines	64	174
18. Arabie saoudite	65	175
19. Soudan	66	176
20. Suisse	67	177
21. République arabe syrienne	68	178
22. Thaïlande	69 – 70	179
23. Turquie	71	182
24. Etats-Unis d'Amérique	72 – 74	183
25. Zaïre	75	186

**III. EXAMEN DE RENSEIGNEMENTS D'ORDRE
GENERAL RELATIFS A L'APPLICATION DE
LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE**

	Paragraphes	Pages
TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION	76 – 164	187
A. Réponses à un questionnaire	76 – 92	187
B. Analyse des réponses au questionnaire	93 – 164	293
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	165 – 194	317

INTRODUCTION

1. A sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales dans toutes les parties du monde qui étaient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.

2. Conformément aux termes de cette résolution, le Rapporteur spécial a soumis son premier rapport à la Commission lors de sa quarante-troisième session (E/CN.4/1987/35). Son mandat a été prorogé d'un an par la résolution 1987/15 du 4 mars 1987, au cours de cette même session de la Commission.

3. A sa quarante-quatrième session, la Commission était saisie d'un nouveau rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1988/45 et Add.1 e Corr.1) et elle a décidé, par sa résolution 1988/55, de proroger de deux ans le mandat du Rapporteur spécial. A sa quarante-cinquième session, le Rapporteur spécial a soumis son troisième rapport (E/CN.4/1989/44) à la Commission.

4. A sa quarante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a examiné son quatrième rapport (E/CN.4/1990/46) présenté conformément aux dispositions de la résolution 1989/44. Au cours de cette

même session, la Commission a décidé, par la résolution 1990/27, de proroger de deux ans son mandat. A sa quarante-septième session, le Rapporteur spécial a présenté son cinquième rapport (E/CN.4/1991/56) à la Commission.

5. Le rapport ci-après est soumis à la présente session de la Commission des droits de l'homme conformément aux dispositions du paragraphe 14 de la résolution 1990/27, du 5 mars 1991.

6. Le Rapporteur spécial rappelle, au chapitre premier, les termes de son mandat et l'interprétation qu'il en donne, et décrit les méthodes de travail qu'il a employées dans l'élaboration de ce sixième rapport.

7. Les chapitres II et III reflètent les activités du Rapporteur spécial pendant la période qui fait l'objet du présent rapport. Le chapitre II contient des allégations dûment transmises aux gouvernements concernés au sujet de situations qui s'écarteraient des dispositions de la Déclaration, ainsi que les commentaires formulés à cet égard par des gouvernements. Afin de pouvoir présenter son rapport à temps pour la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial n'a pas pu tenir compte des communications reçues après le 16 décembre 1991. Si son mandat est renouvelé, ces communications seront incluses dans le rapport qu'il présentera à la Commission à sa quarante-neuvième session, en 1993.

8. Le chapitre III contient des réponses reçues des gouvernements à un questionnaire adressé par le Rapporteur spécial à tous les Etats dans le but d'éclairer la manière selon laquelle certains problèmes dont il a été saisi au cours des années précédentes sont traités sur le plan législatif.

Le Rapporteur spécial a déjà inclus les réponses des gouvernements à ce questionnaire qui sont parvenues avant l'achèvement du rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session (E/CN.4/1991/56). Dans ce rapport, il a exprimé son intention de faire une analyse globale des réponses reçues dans le rapport qu'il présenterait à la Commission à sa quarante-huitième session. En conséquence le chapitre III contient également l'analyse faite par le Rapporteur spécial de toutes les réponses au questionnaire que les gouvernements avaient fait parvenir au moment de l'achèvement du présent rapport.

9. Enfin, le Rapporteur spécial présente au chapitre IV des conclusions et recommandations fondées sur son analyse des informations disponibles concernant les nombreuses violations des droits définis par la Déclaration durant la période couverte par le présent rapport et sur l'étude des mesures qui pourraient contribuer à la lutte contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL

10. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial avait exposé certaines considérations ayant trait à son interprétation du mandat qui lui a été confié par la Commission (E/CN.4/1988/45, par. 1 à 8; E/CN.4/1989/44, par. 14 à 18). Il avait notamment mis l'accent sur le caractère dynamique de ce mandat. Aussi avait-il estimé nécessaire, dans la phase initiale, de poser les données du problème dont il était saisi, s'efforçant pour cela de dégager les facteurs pouvant constituer une entrave à l'application des dispositions de la Déclaration; d'établir un inventaire général des incidents et mesures incompatibles avec ces dispositions; d'en souligner les conséquences néfastes sur le plan de la jouissance des droits et libertés fondamentales; et de recommander certaines mesures pour y remédier.

11. Dans une seconde phase, le Rapporteur spécial avait jugé utile d'adopter une approche plus spécifique, en tentant d'identifier avec plus de précision les situations particulières où auraient pu être rapportées des incompatibilités avec les dispositions de la Déclaration. Pour ce faire, le Rapporteur spécial s'était adressé de façon spécifique à certains gouvernements en formulant à leur égard une demande d'éclaircissements à propos d'allégations concernant leurs pays en particulier. Le Rapporteur spécial a constaté avec satisfaction que la plupart des gouvernements concernés ont tenu à lui répondre. Il estime qu'il est essentiel, au stade actuel, de

poursuivre et développer ce dialogue, qui démontre clairement l'intérêt réel porté aux questions soulevées dans le cadre de son mandat, et permet donc d'espérer une mobilisation accrue en vue de leur solution.

12. Cette procédure de dialogue direct avec les gouvernements, utilisée à titre expérimental lors des précédents mandats, s'est trouvée en quelque sorte renforcée au cours des trois dernières années par les termes mêmes utilisés dans les résolutions 1988/35, 1989/44, 1990/27 et 1991/48 adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième sessions. En effet, ces résolutions invitent le Rapporteur spécial à "demander au gouvernement concerné ses vues et observations sur toute information qu'il se propose d'inclure dans son rapport". Dans ses rapports précédents comme dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a notamment inclus des réponses fournies par des gouvernements à un questionnaire qu'il leur avait adressé le 25 juillet 1990. Les questions y figurant ont été sélectionnées à la lumière du dialogue que le Rapporteur spécial a pu établir avec de nombreux gouvernements depuis le début de son mandat et reflète des aspects qui, à son avis, nécessitaient des éclaircissements. Son analyse des réponses y figure également.

13. Le Rapporteur spécial s'est félicité de la décision de la Commission dans sa résolution 1990/27 de proroger son mandat pour une durée de deux ans. Il considère que cette décision lui a permis d'approfondir davantage son dialogue avec les gouvernements, aussi bien sur le plan général que spécifique, et de leur donner de plus amples possibilités de présenter leurs observations sur des questions soulevées ou des allégations concrètes qui leur ont été transmises. Aussi cela lui a-t-il permis de présenter une analyse plus complète à la Commission à la fin de la période biennale.

14. Tout comme pour ses précédents rapports, le Rapporteur spécial s'est efforcé, comme il y était tenu aux termes de la résolution 1991/48 de la Commission, d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il était saisi, en tenant compte des impératifs de discrétion et d'indépendance. Pour ce faire, il a eu recours à un très large éventail de sources gouvernementales et non gouvernementales, de provenances géographiques très diversifiées et émanant d'organisations aussi bien que

d'individus. Parmi ces sources, le Rapporteur spécial s'est efforcé de tenir dûment compte d'informations provenant de groupes religieux et communautés confessionnelles. Le Rapporteur spécial a utilisé de préférence les renseignements récents couvrant la période écoulée depuis la soumission à la Commission de son précédent rapport; toutefois, et particulièrement dans les cas de situations dont il a fait mention pour la première fois, ou dans le but de faire état de problèmes dont l'origine ou du moins les manifestations remontent à plusieurs années, il a parfois pris en compte et reflété des informations plus anciennes.

15. En ce qui concerne l'interprétation à donner et le champ d'application qu'il faut envisager pour ses fonctions, le Rapporteur spécial tient à refléter ici, tout comme il avait fait dans des rapports précédents, (E/CN.4/1991/56, par. 14 et 15), un certain nombre de commentaires et réflexions suscités par son mandat. Certains de ces commentaires portaient sur la détermination des causes et des responsabilités dans le domaine de l'intolérance en matière de religion ou de conviction. Si le Rapporteur spécial a jugé opportun de mettre l'accent sur la responsabilité qui pouvait incomber aux gouvernements en matière de restrictions ou répressions d'ordre religieux, il n'en demeure pas moins, comme il avait souligné dans son rapport initial (E/CN.4/1987/35, par. 29 à 45), que les facteurs qui entravent l'application de la Déclaration sont extrêmement complexes. Si l'intolérance peut être, dans certains cas, le résultat d'une politique délibérée de la part de gouvernements, elle peut également souvent découler de tensions économiques, sociales ou culturelles, et se traduire en actes d'hostilité ou conflits entre divers groupes. On peut aussi trouver, à l'origine des phénomènes d'intolérance, certaines interprétations dogmatiques qui attisent l'incompréhension ou la haine entre diverses communautés religieuses, ou qui favorisent les dissensions au sein même de ces communautés.

16. Etant donné cette multiplicité des responsabilités, le dialogue établi par le Rapporteur spécial avec les gouvernements et la transmission d'allégations se rapportant à leur pays n'impliquent nullement, de la part du Rapporteur spécial, une quelconque accusation de sa part ou un jugement de valeur, mais bien plutôt une demande d'éclaircissement dans le but de tenter de trouver, avec le gouvernement intéressé, une solution à un problème qui touche à l'essence même des droits et libertés fondamentaux.

II. INCIDENTS SURVENUS DANS DIFFERENTS PAYS, QUI ONT RETENU L'ATTENTION DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

17. Outre le questionnaire général envoyé à tous les gouvernements le 25 juillet 1990, le Rapporteur spécial s'est adressé à un certain nombre de gouvernements d'une façon plus spécifique, conformément aux dispositions du paragraphe 12 de la résolution 1991/48 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission invite le Rapporteur spécial à "demander les vues et observations du gouvernement concerné sur tout renseignement qu'il se propose d'inclure dans son rapport", en invoquant les dispositions du paragraphe 13 par lesquelles la Commission engage les gouvernements à "coopérer avec le Rapporteur spécial, notamment en lui répondant promptement lorsqu'il s'enquiert de leurs vues et observations". Dans ces communications, le Rapporteur spécial sollicitait des commentaires au sujet d'informations faisant état de situations semblant s'écarter des dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction, en particulier celles visant la jouissance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 1 et 6); la prévention, l'élimination et l'interdiction de la discrimination et de l'intolérance, fondée sur la religion ou la conviction dans la connaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 2 à 4); le droit des parents d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leurs convictions religieuses, et le droit des enfants d'accéder à une éducation religieuse conforme aux vœux de leurs parents, ainsi que le droit des enfants d'être protégés contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction (art. 5).

18. Au 15 décembre 1991, les gouvernements des pays ci-après avaient répondu aux communications qui leur avaient été transmises par le Rapporteur spécial en 1991: Chine, Egypte, El Salvador, Grèce, Inde, Iraq, Maroc, Thaïlande.

19. En outre à la suite des communications spécifiques qui avaient été transmises aux gouvernements en 1990, le Rapporteur spécial a reçu en 1991 des réponses des Gouvernements dominicain, ghanéen et pakistanais.

Communications et réponses correspondantes figurent dans le présent rapport.

1. Chine

20. Dans une communication adressée le 10 mai 1991 au Gouvernement chinois, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"Selon les informations reçues, M. Lobsang Tsering, âgé de 42 ans, homme d'affaires à Lhassa, a été appréhendé le 19 octobre 1990 à Gyantse par des fonctionnaires du Bureau de la sécurité publique (*Gon An Ju*).

Il a été signalé que M. Lobsang Tsering a été accusé d'avoir photocopié et distribué au début de 1990 une prière intitulée '*Tsemed Yonten*' ou '*Tensik Monlam*' à 800 moines du monastère de Kantse (Kartse) à Kham.

Il a également été signalé qu'on ne sait pas où M. Lobsang Tsering est détenu, et qu'il peut avoir été transféré hors de la région.

Selon des informations supplémentaires reçues, les personnes suivantes ont également été arrêtées et emprisonnées sur la base de la même accusation à Kantse et Lhassa:

Lhassa

1. Bu Truk (âgé de 42 ans)

Kantse

1. Namgyal (53 ans)
2. Palden Tsering (32 ans)
3. Tenzin Gyatso (26 ans)
4. Thupten (32 ans)."

21. Le 16 août 1991, le Gouvernement chinois a adressé ses observations au Rapporteur spécial au sujet des informations qui précèdent:

"A la fin de 1989, Losang Tsering, âgé de 47 ans, a sous le prétexte d'envoyer des exemplaires des classiques bouddhistes demandé

illégalement à certaines personnes d'amener au monastère de Kantse, dans la province de Sichuan, des imprimés étrangers préconisant l'indépendance tibétaine et la division de la patrie. Comme cela violait l'article 102 du Code pénal chinois il a été emprisonné par les organes judiciaires tibétains en septembre 1990. Parce qu'il a admis sa culpabilité et que sa conduite a été relativement bonne il a été relâché peu de temps après. Il vit actuellement à Lhasa.

Thupten, âgé de 32 ans, Namgar, âgé de 52 ans, Tezing Yatsto, âgé de 26 ans, et Palden Tsering, âgé de 29 ans, sont tous du département de Kantse, dans la province de Sichuan. Ils ont été emprisonnés par les organes judiciaires de Sichuan en septembre 1990 pour avoir aidé à distribuer des brochures de propagande illégale envoyées par Losang Tsering. Parce qu'ils ont admis leur culpabilité et que leur conduite a été relativement bonne, ils ont été relâchés peu après. Actuellement Thupten et Namgard travaillent comme fermiers avec leurs familles à Kantse. Tensing Yatsto et Palden Tsering, tous les deux moines bouddhistes, sont au monastère de Kantse.

Veillez nous fournir des renseignements généraux détaillés sur le cas de Bu Truk afin d'aider nos enquêtes."

22. Dans une communication adressée le 31 octobre 1991 au Gouvernement chinois, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"Selon les renseignements reçus, les procédures suivies pour trouver des réincarnations de moines au Tibet seront conduites par un comité organisé par les autorités. Cete réglementation violerait une tradition religieuse ancienne et affecterait directement la recherche de la réincarnation du Panchen Lama, dont le successeur devait être approuvé par le Conseil d'Etat. Selon les sources, la réglementation suivante a été récemment établie pour rechercher les réincarnations:

1. La recherche doit être conduite sous la direction et l'orientation du parti communiste chinois;
2. La réincarnation doit être trouvée en territoire chinois, et non dans un pays étranger;

3. La réincarnation doit être déterminée et reconnue par des lamas qui restent en Chine. Ceux qui vivent à l'étranger n'ont pas le droit de déterminer ou de reconnaître une réincarnation;
4. Les réincarnations ne doivent pas être trouvées dans les familles de membres du Parti communiste.

Il a également été affirmé que les nouveaux critères suivants pour la sélection des abbés des monastères tibétains avaient également été établis:

1. Niveau d'éducation;
2. Capacité de diriger;
3. Approbation du Comité de gestion démocratique du monastère (dont la composition serait décidée ou approuvée par les autorités);
4. Approbation du Bureau des affaires religieuses de la Préfecture.

Le Rapporteur spécial a été informé que la législation nationale qui régit les affaires religieuses concernant les Tibétains a été adoptée, il aimerait beaucoup recevoir le texte de cette loi. Il serait également très reconnaissant d'obtenir le texte de la loi provinciale sur les activités religieuses au Tibet ainsi que les 'Règles de gestion démocratique des temples' qui ont été promulguées par le Congrès du peuple de la région autonome du Tibet. En outre, il aimerait également être informé des activités du Comité d'orientation bouddhiste au Tibet.

Il a été affirmé qu'un rapport contenant un énoncé de la politique fondamentale en matière religieuse, produit en février 1991 dans la préfecture de Ganze de la province de Sechuan, affirme que 'la liberté de croyance religieuse est une politique à long terme qui prévaudra jusqu'à l'extinction naturelle de la religion', en ajoutant '... nous ne sommes pas tout à fait prêts pour l'extinction naturelle de la religion; nous devons faire un effort à long terme'. Ce rapport affirme notamment que '... tous ceux qui vivent dans la préfecture de Ganze savent que parmi cette population de 80 000 personnes 76% sont des Tibétains qui en majorité croient au bouddhisme tibétain, et que cette croyance a traversé mille ans d'histoire. Nous pouvons en déduire très clairement qu'une bonne relation entre nationalités est nécessaire pour appliquer la politique de la liberté de croyance religieuse'.

Il a été signalé que le rapport indique en outre que 'nous devons nous rappeler les leçons que nous avons apprises dans le passé, lorsque nous avons adopté des méthodes simplistes et forcées pour éliminer la religion, et obtenu en définitive un résultat exactement contraire à ce que nous attendions'. Le rapport affirmerait également que 'pour protéger les activités religieuses appropriées, il est également nécessaire que les masses religieuses et les moines agissent selon la politique religieuse du parti. Les activités religieuses et la vie religieuse peuvent seulement être développées dans le cadre autorisé par les politiques et les lois établies', et ajouterait: 'Evidemment entreprendre des activités religieuses en dehors des emplacements religieux est anormal et doit être interdit'. Ce document indiquerait également que 'le clergé est responsable de la liaison avec les masses religieuses pour gérer les affaires religieuses et les maintenir en ordre, ainsi que pour préserver les monastères, particulièrement ceux qui ont été reconnus comme unités culturelles importantes'. Il prescrirait que 'nous devons avoir présente à l'esprit la réalité des masses populaires dans notre préfecture. Leur vie est devenue raisonnablement prospère, et nous devons donc leur conseiller de ne pas donner trop d'argent à la religion et de ne pas entreprendre des constructions trop grandes, pour éviter le gaspillage de main-d'oeuvre, etc.'. Toujours selon ce rapport 'il est à souligner particulièrement que la règle qui interdit aux jeunes de moins de 18 ans d'être religieux n'est pas sérieusement appliquée dans certaines zones. Il n'est pas permis, et c'est une violation de la politique adoptée, d'attirer les jeunes à la religion en profitant de leur inexpérience et de leur incapacité de distinguer ce qui est bon de ce qui est mauvais'. Le rapport conclurait en affirmant qu'il est donc évident qu'un effort à long terme et persévérant, qui ne prendra pas fin avant l'extinction naturelle de la religion, est nécessaire pour continuer à faire connaître la politique religieuse aux masses, particulièrement aux masses religieuses, pour élever leur niveau de conscience'.

Il a été signalé que le festival de *Monlam* (Grande prière) a été interdit pour la troisième année consécutive, et que les rues du quartier de Brkor à Lhasa qui servent aux processions autour du temple de Jokhang ont été excavées pendant cette période. Il a également été signalé qu'à cette occasion un couvre-feu de 24 heures a été imposé aux monastères proches de Lhasa du 1^{er} au 11 mars 1991, et que des

unités de la police armée du peuple (*Wu Jing*) comptant jusqu'à 100 hommes ont isolé les monastères, empêchant ainsi environ 900 moines de quitter les monastères de Drepung, Ganden et Sera. Il a été affirmé que la police armée avait tiré sur un moine le 1^{er} mars 1991 et l'avait blessé à l'abdomen.

Il a en outre été signalé que des moines expulsés des monastères, emprisonnés et par la suite relâchés et confinés dans leurs régions d'origine sont astreints à se présenter aux autorités locales de police tous les sept jours. Ils ne pourraient pas quitter leur zone sans autorisation officielle, et lorsque cette autorisation était accordée ils devaient revenir dans les sept jours. Des restrictions seraient imposées pour des périodes indéfinies. S'ils étaient autorisés à revenir dans un monastère les moines étaient confinés à la zone du monastère et tenus de se présenter à la police tous les sept jours. Au moment où il se présentaient à la police, il a été affirmé qu'on les gardait une heure et qu'on leur demandait des renseignements sur d'autres moines du monastère. Des moines feraient également l'objet de restrictions en ce qui concerne les monastères où ils peuvent recevoir une éducation.

Les pèlerins se rendant dans ces monastères seraient fouillés et une autorisation spéciale des autorités serait nécessaire pour l'accomplissement des cérémonies religieuses et des rites, qui seraient principalement limités à des manifestations extérieures telles que les processions autour des monastères et la prostration. Il a été signalé que les autorités ont décrété que seules les pratiques religieuses 'normales' étaient autorisées, et seulement dans des bâtiments spécifiés. Toutes les décisions administratives seraient prises par des fonctionnaires locaux, ce qui priverait les responsables des monastères de toute autorité.

Il a également été prétendu qu'en février et mai 1991 tous les moines et religieuses des principales institutions religieuses de Lhasa avaient été confinés dans leurs bâtiments par les autorités pour des périodes allant jusqu'à deux semaines, et que des escouades de police avaient été placées dans ces institutions. L'admission de nouveaux moines et de nouvelles religieuses aurait été interdite. Le nombre d'enseignants capable de transmettre la doctrine serait très réduit et en déclin. Par exemple il a été prétendu qu'il y avait seulement deux enseignants qualifiés ayant le diplôme de *geshe* pour 400 moines au monastère de Ganden. Il y aurait seulement 35 titulaires du diplôme de *geshe* au

monastère de Sera, et tous ont obtenu ce diplôme il y a plus de 30 ans. Cela résulterait d'un fossé des générations entre les novices et les moines instruits. De ce fait seul un nombre limité de moines auraient atteint le niveau immédiat de formation, d'autant plus qu'ils ne seraient autorisés à débattre que pendant deux heures par jour. Le Rapporteur spécial a aussi été informé que quatre moines tibétains avait été condamnés à 15 ans de prison en moyenne en novembre 1989 pour avoir traduit la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Selon ces sources des restrictions sévères aux déplacements, aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, ont été imposées le 27 septembre 1990, avant la cérémonie religieuse de Kalachakra qui devait avoir lieu en décembre en Inde. Les autorités locales auraient reçu une 'Instruction sur la manière correcte de dissuader les masses de quitter le pays' afin de décourager les gens d'assister à cette importante cérémonie bouddhiste. Il a été prétendu que cette instruction concernait spécifiquement les personnes qui quittent le pays pour 'entendre des prières'. Il a également été prétendu que les personnes qui s'étaient rendues à l'étranger pour assister à la cérémonie de Kalachakra avaient été arrêtées à leur retour et emprisonnées pour six mois.

Le Rapporteur spécial a été informé de l'arrestation des moines suivants, qui actuellement seraient détenus à la prison de Drapchi. Etant donné qu'aucun motif n'a été donné pour leur arrestation, le Rapporteur spécial serait reconnaissant au gouvernement de bien vouloir donner des précisions sur la partie du Code pénal conformément à laquelle ils ont été inculpés, ainsi que sur les circonstances de leur arrestation (les noms sont fournis dans la translittération phonétique commune):

1. Lobsang Tsultrim, 75 ans
Monastère de Drepung
2. Khyentse Legdrug, 27 ans
Monastère de Namrab Dag
(Nom laïque: Phurbu Tsering)
3. Ngawang Rangdrol, 20 ans
Monastère de Samye
4. Lobsang Yeshe, 26 ans
Monastère de Ganden

5. Lobsang Choejor, 32 ans
Monastère de Ganden
(Nom laïque: Chunjor)
6. Lobsang Tashi, 28 ans
Monastère de Ganden
(Nom laïque: Chungdak)
7. Lhundrub Gaden (ou Kelden), 22 ans
Monastère de Ganden
(Nom laïque: Tashi)
8. Thubten Tsering, 64 ans
Monastère de Sera
9. Ngawang Tenzin, 21 ans
Monastère de Kyormolung
(Nom laïque: Nyima)
10. Ngawang Shenyen, 25 ans
Monastère de Kyormolung
(Nom laïque: Phun Dorje)
11. Ngawang Rabsang, 18 ans
Monastère de Kyormolung
(Nom laïque: Norbu)
12. Thubten Namdro, 63 ans
Monastère de Draraludrag

En outre, l'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur l'arrestation des membres suivants du clergé chrétien:

1. Su Zhimin, 58 ans, vicaire général catholique romain du Baoding, aurait été arrêté le 17 décembre 1989 et condamné le 21 mai 1990 par le Comité administratif de rééducation par le travail de la ville de Baoding à trois années de rééducation par le travail, prétendument pour avoir participé à la Conférence des évêques chinois tenue à Sanyuan en novembre 1989. Il aurait été accusé d'avoir 'participé à des activités illégales' et envoyé au camp de travail situé près de la ville de Tangshan, dans la province de Hebei.
2. Le père Francis Wang Yijun, 75 ans, vicaire général de Wenzhou, aurait été condamné par le Comité administratif de rééducation par le travail du gouvernement populaire de la

ville de Wenzhou à trois années de rééducation par le travail, le 5 février 1990, jour où il achevait de purger une peine de prison de huit ans en raison de ses convictions religieuses. Il a été affirmé que sa nouvelle peine court du 20 mars 1990 au 19 mars 1993.

3. Xu Guoxing, 36 ans, prédicateur protestant de Shanghai, aurait été arrêté le 6 novembre 1989 pour avoir 'gravement compromis et perturbé l'ordre normal des activités religieuses'. Le Bureau municipal de la sécurité publique de Shanghai l'a condamné à trois ans de rééducation par le travail le 1^{er} novembre 1989. Sa peine court du 6 novembre 1989 au 5 novembre 1992.
4. Liu Qinglin, 59 ans, évangéliste protestant de Moguqi, aurait été arrêté en juillet 1989 et condamné à trois années de rééducation par le travail parce qu'il avait eu des activités religieuses sans approbation officielle."

2. Cuba

23. Dans une communication adressée le 29 novembre 1990 au Gouvernement cubain, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"Selon les renseignements reçus les personnes ou les groupes de personnes suivants auraient été persécutés à cause de leurs croyances religieuses:

1. Alejandro Rodríguez Castillo, détenu au *Combinado del Este*. En mai 1990 les autorités auraient confisqué sa Bible et lui en auraient refusé une autre. En conséquence il a commencé une grève de la faim, et à cause de cela il a été mis en détention cellulaire,
2. Oscar Peña Rodríguez, Témoin de Jéhovah, aurait été arrêté le 12 décembre 1989 et amené à l'hôpital psychiatrique de Jagua, où on lui aurait administré de grandes doses de substances psychotropes;
3. Emilio Rodríguez aurait été placé pendant un certain temps dans un hôpital psychiatrique à la fin février 1990 à Santa

Clara, pour avoir eu en sa possession des publications religieuses liées aux Témoins de Jéhovah;

4. Mabel López González, Fidel Diaz Pacheco, Alberto Bárbaro Villavicencio, Narciso Ramírez Lorenzo, Alfredo Falcón Moncada et Mercedes Peito Paredes, Témoins de Jéhovah, auraient été arrêtés à Sagua La Grande (province de Las Villas) le 18 janvier 1990. On leur aurait confisqué des publications religieuses et ils auraient été accusés de diffusion d'imprimés clandestins;
5. Marcela Rodríguez Rodríguez, Paulino Aguila Pérez, Ramón López Peña et Guillermo Montes, Témoins de Jéhovah, se seraient vu infliger une amende par le tribunal municipal de San Cristobal, le 2 août 1990, pour possession de publications religieuses."

3. République dominicaine

24. Dans une communication adressée le 20 septembre 1990 au Gouvernement de la République dominicaine (E/CN.4/1991/56, par. 54), le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"Selon les renseignements reçus, plusieurs membres de l'Eglise Maranatojöraalingen, d'origine suédoise, établie dans la République dominicaine, auraient été victimes de violations des droits de l'homme, du fait apparemment de leur appartenance à cette religion. Des plaintes ont été déposées à propos des cas suivants:

1. *Carlos Peña Roa* et deux autres personnes. Ces personnes seraient détenues dans la prison La Victoria depuis 15 ans. Pendant les 11 premières années de leur détention, elles n'ont pas comparu devant un tribunal qui aurait pu se prononcer sur le caractère légal de leur détention. Elles auraient été condamnées, le 27 octobre 1989, par le Tribunal suprême, mais on ne connaît pas la teneur du jugement.
2. Selon les affirmations reçues, le missionnaire Berno Widén et Joakin Jakobsson (15 ans), tous deux de nationalité suédoise,

ainsi que les ressortissants dominicains Sandra Sánchez (14 ans) et Jeremías Quesada ont rendu visite à la prison 'La Victoria' à Carlos Peña Roa (voir par. précédent), et auraient été détenus par la police qui les auraient accusés de se livrer au trafic de drogues.

3. Le pasteur Arne Imsen aurait été empêché d'entrer dans le pays alors qu'il se proposait d'assister au jugement oral au cours duquel a été prononcée, le 27 octobre 1989, la sentence susmentionnée."

25. Le 22 janvier 1991, le Gouvernement de la République dominicaine a communiqué sa réponse à la lettre que le Rapporteur spécial lui avait adressée le 20 septembre 1990. Dans cette réponse était dit concrètement ce qui suit:

"Au sujet du cas concernant M. Carlos Peña Roa, le gouvernement a informé le Centre que cette personne était entrée au pénitencier 'La Victoria' le 6 septembre 1979, sur ordre du Procureur général du District national, pour avoir violé les articles 295, 296, 297 et 304 du Code pénal. Ces articles sanctionnent l'assassinat. Le 10 avril 1985, la Première Chambre pénale du Tribunal de première instance du District national l'a condamné à 30 années de réclusion. Le 27 octobre 1989, la Chambre pénale de la Cour d'appel de Saint Domingue a ramené la peine à 20 ans de réclusion. Par la suite, cette même Cour d'appel lui a accordé la liberté conditionnelle par sa décision administrative N° 814/90, du 26 juillet 1990, qui a été exécutée le 10 août 1990.

Quant aux personnes dont la détention a été mentionnée au paragraphe 2 de la communication précitée du Centre, elles ont été mises en liberté dans le délai fixé par la loi, après avoir fait l'objet d'une enquête.

Pour ce qui est de l'opposition à l'entrée en République dominicaine imposée au pasteur Arne Imsen, chef du groupe Maranata, il apparaît que ce groupe ne constitue pas une religion, mais un mouvement; il n'a pas été enregistré en République dominicaine comme groupe religieux en raison des plaintes d'un caractère grave au sujet d'actes commis en République dominicaine et en Suède, ce qui ne reflète aucune intolérance religieuse, mais tient plutôt compte de violations des lois pénales et de la morale sociale."

4. Egypte

26. Dans une communication adressée au Gouvernement égyptien, le 20 septembre 1990 (E/CN.4/1991/56, par. 57), le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"Selon certains renseignements, Mme Nahid Mohammed Metwali, directrice d'un établissement secondaire du deuxième cycle pour filles à Helmeit Al-Zatoun, pourrait avoir été assassinée par son mari lorsqu'elle s'est convertie de l'islam au christianisme; on ignore son sort depuis juillet 1989.

Il a aussi été signalé que les Egyptiens de religion chrétienne dont les noms suivent ont été emprisonnés et torturés à la suite de la conversion de Mme Metwali:

1. M. Mauriz Ramzy, professeur de sciences dans le même établissement, résidant à Helmeit Al-Zatoun, aurait été fouetté par des membres des Forces nationales de sécurité, puis placé, nu, devant de nombreux ventilateurs; à la suite de ce traitement, il aurait souffert de graves problèmes aux reins et à l'appendice. Après avoir passé deux mois à l'hôpital, il aurait été transféré dans la prison de haute sécurité d'Abo-Zabal sous l'inculpation de participation à un complot visant à convertir des musulmans au christianisme dans l'école où il enseignait.
2. Mme Lauris Aziz, professeur d'anglais dans le même établissement, résidant dans le district d'Al-Naam d'Ein-Shums, au Caire, aurait été emmenée à 2 heures du matin dans un poste de police où elle aurait été torturée, puis relâchée deux jours plus tard, après avoir déposé une caution de 500 livres égyptiennes. Elle aurait été accusée de complicité avec M. Ramzy dans son présumé complot.
3. Mme Eugenic Yacoub, directrice adjointe du même établissement, aurait subi le même traitement que Mme Aziz.
4. Mme Salwa Ramzy, secrétaire du même établissement, aurait été emmenée plusieurs fois, par des membres des Forces nationales de sécurité, dans un poste de police où elle aurait été torturée.

Selon les renseignements complémentaires reçus, six Egyptiens chrétiens, au nombre desquels un pasteur et sa femme, auraient été assassinés le 12 mai 1990, à Alexandrie, par des musulmans."

27. Dans une communication datée du 16 novembre 1990 (E/CN.4/1991/56, par. 58), les informations suivantes ont été transmises:

"Selon des renseignements reçus en avril 1990, M. Ayad Anwar Baskharoun, anciennement Abdel Hamid Beshari Abdel Mohzen, ressortissant égyptien musulman, converti au christianisme, serait décidé dans la prison d'Abu Zabul en raison de sa conversion, après avoir été torturé et s'être vu refusé des soins médicaux. M. Ayad aurait été arrêté par la police et les services de la Sûreté, respectivement en juin et en août 1989, puis aurait été relâché et arrêté à nouveau quatre fois pendant les deux mois suivants. Il aurait aussi été détenu 55 jours au secret. Alors qu'il était dans la prison d'Abu Zabul M. Ayad se serait plaint d'hémorragies internes, mais les autorités pénitentiaires lui auraient fait savoir qu'il ne recevrait des soins médicaux que s'il renonçait à la foi chrétienne et se reconvertissait à l'islam. Ayant refusé, M. Ayad serait mort des suites de ce refus. Selon d'autres renseignements, le certificat de décès de M. Ayad aurait été falsifié pour démontrer qu'il était mort dans un hôpital.

En ce qui concerne la communication du 20 septembre 1990 relative à l'assassinat de six ressortissants égyptiens de foi chrétienne, à savoir le père Hanna Awad, pasteur de l'église d'Anba Shinouda à El-Nobaria, près d'Alexandrie, son épouse Thérèse, les diacres Gamal Rushdy, Sami Abdu et Botros Bishai, et l'enfant de chœur Michael Sabri (9 ans), lors de l'enterrement des six personnes susmentionnées, les forces de sécurité auraient attaqué le convoi funéraire avec des matraques et des armes à feu, arrêtant et détenant 23 participants au cortège. Ceux-ci auraient été torturés pendant leur détention."

28. Le 27 mai 1991, le Gouvernement égyptien a adressé ses observations au Rapporteur spécial au sujet des deux communications susmentionnées:

"Une enquête menée par les autorités compétentes a abouti aux conclusions suivantes:

En ce qui concerne les allégations formulées, dont les points principaux ont trait à l'apostasie de Nahid Muhammad Metwalli, les inter-

rogatoires de suspects dans une affaire de diffamation et de dégradation de religions divinement révélées et en rapport avec l'incident au cours duquel le révérend Shenouda Hanna Awadh a été assassiné, les constatations suivantes ont été faites:

a) *Apostasie de Nahid Muhammad Metwalli (et allégation selon laquelle elle a été probablement assassinée)*

La Constitution égyptienne garantit la liberté de religion et de conviction, mais désigne comme un délit pénal tout dénigrement d'une religion divinement révélée, même par un de ses anciens adhérents. Nahid Muhammad Metwalli, enseignante, avait produit un enregistrement sur sa conversion au christianisme et son reniement de l'islam, où elle dénigrait l'islam et critiquait le Saint Coran.

Etant donné le risque que le contenu de cet enregistrement cause une détérioration des relations intercommunautaires et puisse menacer la stabilité et la sécurité du pays, le Département des poursuites de la sûreté de l'Etat a délivré un mandat d'arrêt contre cette personne, afin de l'interroger dans le cadre de l'affaire N° 587/89 concernant la sécurité de l'Etat; elle est toujours en fuite.

D'autres enseignants chrétiens de l'école où Muhammad Metwalli enseignait ont fait circuler l'enregistrement qu'elle avait produit d'une manière qui manifestait du mépris pour la religion islamique. Les enseignants concernés étaient Maurice Ramzi, Laurice Aziz, Eugénie Ya'qoub et Salwa Ramzy.

Le Département des poursuites de la sûreté de l'Etat a interrogé les enseignants susnommés dans l'affaire N° 587/89 de la sûreté de l'Etat; dans le cadre de cette affaire, ces personnes ont été inculpées du délit d'utiliser la religion pour promouvoir une idéologie extrémiste afin de susciter la sédition et d'exprimer du mépris pour une religion divinement révélée, à savoir la religion islamique, ainsi que ses adhérents, d'une manière préjudiciable à l'unité nationale et à l'harmonie sociale.

Il est à noter que l'allégation mentionnée dans la lettre du Centre pour les droits de l'homme est purement hypothétique et que telles hypothèses devraient être évitées, particulièrement dans un rapport provenant du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

b) *Meurtre du révérend Shenouda Hanna Awadh*

Le 11 mai 1990, des inconnus ont ouvert le feu sur un véhicule dans lequel le révérend Shenouda Hanna Awadh, pasteur de l'Eglise Ra's al-Tur'a, à Abul-Matameer, circulait avec d'autres personnes. Tous les passagers ont été tués.

Le 12 mai 1990, la police a arrêté un agriculteur, Rajab Muhammad Awadh Muhammad, frère d'Hassan Muhammad Awadh qui avait été tué en 1989 par le frère d'un des passagers chrétiens du véhicule contre lequel les coups de feu avaient été tirés.

Au cours de son interrogatoire, il a avoué avoir commis cet acte pour venger la mort de son frère. L'arme utilisée au cours de l'incident a également été saisie. L'accusé est actuellement en détention préventive, au titre de l'affaire pénale N° 2085/1990 de la juridiction d'Abul-Matameer.

Le 13 mai 1990, à l'occasion de l'enterrement du révérend Shenouda Hanna Awadh, quelques agitateurs chrétiens ont tenté de conférer à l'incident des implications religieuses en vue de perturber la sécurité publique. Cela a nécessité une intervention des services de sécurité, qui ont arrêté ces personnes et les ont remises au parquet, lequel a ordonné leur emprisonnement sur une inculpation de réunion de nature à causer des troubles, au titre de l'affaire administrative N° 2861/90 de la juridiction de Bab Sharq, pour une période de 15 jours, que le parquet a ensuite prolongée de 15 jours supplémentaires pour mener à bien les procédures d'enquête qui ont en définitive abouti à leur libération, en juillet 1990.

Il est à noter que l'unité nationale entre les deux communautés religieuses du pays a toujours été un des piliers sacro-saints de la société égyptienne, et que les autorités égyptiennes prennent des mesures contre toute personne qui tente de porter atteinte à cette unité, quelle que soit sa religion ou sa croyance."

29. Dans une communication adressée le 15 mai 1991 au Gouvernement égyptien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes à titre d'annexe I:

"Selon les informations reçues trois citoyens égyptiens de confession chrétienne qui avaient renoncé à l'Islam, Mustafa Mohammad Said al-Sharqawi (30 ans), Mohammad Hussein Mohammad Ibrahim Sallam

(25 ans) et Hassan Mohammad Isma'il Mohammad (21 ans), sont actuellement détenus sur des accusations notamment de 'mépris pour l'Islam' et de 'menace à l'unité du pays', qui peuvent entraîner des peines de prison de trois et cinq ans, respectivement. Il a été signalé que Mustapha Mohammad Said al-Sharqawi et Mohammad Hussein Mohammad Ibrahim Sallam ont été arrêtés dans la nuit du 28 septembre 1990, alors que Hassan Mohammad Isma'il Mohammad a été arrêté le 9 octobre 1990. M. al-Sharqawi serait détenu à la prison industrielle d'Abu Za'abal; MM. Sallam et Mohammad auraient été initialement détenus au Centre de détention du service de renseignement de la sûreté de l'Etat à Heliopolis, puis transférés à la prison d'Abu Za'abal. Ces personnes auraient été également emprisonnées pendant plusieurs mois au début de 1990.

Il a été affirmé que les trois hommes avaient été soumis à des tortures sévères, à des mauvais traitements et à des insultes au début de leur incarcération, et que M. Hassan avait refusé de voir son avocat parce que ces détenus auraient été sévèrement battus après chaque visite de leurs avocats. On pense qu'à l'heure actuelle ils sont en bonne santé et ne risquent plus la torture.

MM. al-Sharqawi, Sallam et Mohammad auraient été emprisonnés sans inculpation ni procès en vertu de la loi sur les situations d'urgence de 1978 qui ne prévoit pas de notification à la famille ni de droit de visite d'un défenseur pendant une période d'un mois. Selon les renseignements reçus MM. al-Sharqawi et Sallam ont été jugés par le Tribunal de sûreté de l'Etat le 25 novembre 1990 et lavés de toutes les accusations. Cependant ils n'ont pas été relâchés et le Ministre de l'intérieur s'est prévalu de son droit d'annuler la décision du tribunal dans les deux semaines; il a fait cela le 9 décembre 1990.

Il a également été signalé qu'au cours d'une deuxième audience, le 16 décembre 1990, les trois hommes ont été à nouveau déclarés innocents; le tribunal a décidé à nouveau qu'ils devaient être relâchés. En dépit de cette deuxième décision, contre laquelle le Ministre de l'intérieur n'aurait pas de possibilité d'appel, les trois hommes n'auraient pas été relâchés; le Ministère de l'intérieur aurait délivré un nouveau mandat d'arrêt pour qu'ils restent en prison.

Il a été affirmé également que M. Hassan a été déclaré innocent des accusations portées contre lui le 10 janvier 1991, et relâché, mais qu'il

a été immédiatement arrêté à nouveau par la police de sûreté de l'Etat et incarcéré.

Lors d'une audience tenu le 27 mars 1991 le tribunal aurait décidé de prolonger de 45 jours supplémentaires la détention de MM. al-Sharqawi, Sallam et Mohammad. Une autre audience a eu lieu le 12 mai 1991; leur détention aurait été prolongée jusqu'au 12 juin, date à laquelle ils seront soit jugés, soit relâchés. Selon les sources, ils peuvent être inculpés en vertu des articles 95 et 98 f) du Code pénal, qui a trait notamment à l' 'opposition aux doctrines religieuses', aux 'actions contre toute religion céleste', à l'exploitation de la religion', à la 'propagation d'idées religieuses extrémistes', et aux 'menaces contre l'unité nationale et à la paix sociale'."

30. Des informations supplémentaires ont été envoyées à titre d'annexe II:

"Selon des informations supplémentaires reçues 'Abd ad-Hamid 'Abd al-Muhsin et Yohanna Bishoy 'Abd al-Masih, citoyens égyptiens de confession chrétienne qui avaient renié l'Islam, ont été emprisonnés plusieurs mois au début de 1990. 'Abd ad-Hamid 'Abd al-Muhsin serait mort en prison en février d'une crise cardiaque. Yohanna Bishoy 'Abd al-Masih aurait été emprisonné à plusieurs reprises dans le passé pour l'expression non violente de ses convictions.

Le Rapporteur spécial a reçu des allégations concernant plusieurs cas où la communauté copte d'Egypte n'aurait pas pu obtenir l'autorisation présidentielle requise pour construire ou réparer des églises, ainsi que des cas où des églises auraient été fermées parce qu'elles avaient été, soit réparées sans autorisation officielle, soit achetées à une autre communauté religieuse. Les renseignements reçus à ce sujet par le Rapporteur spécial ont été résumés comme suit:

Refus de l'autorisation présidentielle de construire des églises

1. Ville d'Assiout, rue El-Saouaf et nouvelle zone urbanisée;
2. Ville de Kousia, depuis 1974;
3. Ville de Zagazeg, depuis 1981;
4. District d'Ameria, à Alexandrie, depuis 1971;
5. District de Mamoura, à Alexandrie, depuis 1964;
6. Ville de Nasr, dans l'agglomération de Sohae, depuis 1977.

Refus de l'autorisation présidentielle de réparer des églises

1. St. Abadeer, dans la ville d'Assiout;
2. St. Bishoy, dans la ville d'Abo-leeg;
3. Monastère St. Hydra, dans la ville d'Assouan, dont on pense qu'il a été construit au V^{ème} ou au VI^{ème} siècle. Partiellement tombé en ruines au XII^{ème} siècle, il a été placé sous l'autorité du Département égyptien des antiquités, qui ne l'a pas restauré et n'a pas permis non plus à l'évêque local de le restaurer sous son contrôle. Les autorités n'autoriseraient pas les Chrétiens à prier dans la cathédrale de ce monastère, ni les touristes à la visiter;
4. Eglise Ste. Marie, dans le district de Cléopâtre à Alexandrie: refus d'un permis de construction après qu'une autorisation présidentielle ait été accordée en 1979;
5. Eglise St. Pierre, dans la ville de Kina (Haute-Egypte).

Eglises fermées

1. Eglise copte de la ville d'Ayad (province de Giza);
2. Eglise copte de la ville de Badr (province d'Al-Tharu); démolie par la police;
3. Eglise St. Georges, dans la cité de Dairut (province d'Assiout);
4. Eglise copte de la ville de Khanka (province de Kaliopia);
5. Eglise proche de la résidence de l'évêque dans la ville de Malawi (province d'Assiout);
6. Eglise St. Jean dans la ville de Minya (province de Minya);
7. Eglise copte de la ville de Rass Al-Barr (province de Dumyat);
8. Eglise St. Michel dans la ville de Sohag (province de Sohag); fermée depuis 1981".

31. Le 15 octobre 1991 la Mission permanente de l'Egypte a transmis la réponse suivante aux allégations susmentionnées:

"Nous souhaitons nous référer aux dispositions de la Constitution et de la législation égyptienne à cet égard, étant donné qu'elles régissent les

aspects juridiques et législatifs de cette question dans son ensemble. Ces dispositions sont indiqués en détail ci-après:

A. *Constitution égyptienne*

La Constitution égyptienne traite des questions liées à la religion de deux points de vue fondamentaux, à savoir la nécessité d'éviter la discrimination entre citoyens pour des motifs de religion ou de croyance, et la garantie par l'Etat de la liberté de croyance et de pratique religieuse.

Ces deux principes sont énoncés aux articles suivants de la Constitution:

1. Article 40: 'Tous les citoyens sont égaux devant la loi et en ce qui concerne leurs droits et obligations de caractère public, sans aucune discrimination entre eux fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la croyance'.
2. Article 46: 'L'Etat garantit la liberté de croyance, ainsi que la liberté de la pratique religieuse'.

B. *Code pénal égyptien*

Le Code pénal égyptien protège le principe de la liberté de croyance et de pratique religieuse, tel qu'il est énoncé dans la Constitution égyptienne, en désignant comme délits tous les actes qui portent atteinte à ce principe.

1. *Actes désignés comme des délits pénaux conformément à l'article 98f) du Code pénal (article inséré conformément à la loi N° 29 de 1982)*

'Une peine de prison de six mois au minimum et cinq ans au maximum, ou une amende de 500 livres égyptiennes au minimum et 1000 livres égyptiennes au maximum, sera infligé à toute personne qui abuse de la religion pour promouvoir ou préconiser des idéologies extrémistes par la parole, des écrits ou de toute autre manière en vue de susciter la sédition, de dénigrer ou d'abaisser une religion révélée quelconque ou ses adhérents, ou de nuire à l'unité nationale ou à l'harmonie sociale'.

2. Actes désignés comme des délits pénaux conformément à l'article 160 du Code pénal (amendé par la loi N° 29 de 1982)

'Une peine de prison et/ou une amende de 100 livres égyptiennes au minimum et 500 livres égyptiennes au maximum, sera infligée:

- i) à toute personne qui détruit, endommage ou profane des locaux destinés à la célébration de rites religieux, des emblèmes ou d'autres objets vénérés par les membres d'une communauté religieuse ou d'un groupe de gens;
- ii) à toute personne qui use de violence ou de menaces pour perturber ou interrompre les pratiques ou les célébrations religieuses d'une communauté quelconque; et
- iii) à toute personne qui profane des tombes ou des cimetières'.

3. Actes désignés comme des délits pénaux conformément à l'article 161 du Code pénal

Les peines prévues dans l'article précédent s'appliquent également aux actes suivants:

- a) L'impression ou la publication de textes scripturaux qui sont révévés par les membres d'une communauté religieuse ayant des rites publics, d'une manière qui déforme délibérément et modifie le sens de ces textes;
- b) La parodie d'une célébration religieuse en un lieu ou dans un rassemblement publics dans le but de la ridiculiser ou de la dénoncer publiquement.

Les dispositions de la Constitution égyptienne à cet égard se fondent sur les principes de la liberté de religion et de croyance, la non-discrimination entre citoyens dans ce domaine et la garantie par l'Etat de la liberté de la pratique religieuse. En conséquence, la position adoptée dans la Constitution égyptienne est en harmonie avec la pratique de la communauté internationale, telle qu'elle est définie dans les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. De plus, le rôle du parlement égyptien dans la formulation de ces principes n'a pas été limité à la promulga-

tion de dispositions constitutionnelles, étant donné que, comme cela a déjà été indiqué, ces principes ont fait l'objet d'une protection juridique du fait de la désignation comme délits pénaux de tous les actes qui leur portent atteinte et de l'imposition de peines pour dissuader les auteurs de tels actes.

Les dispositions qui précèdent montrent clairement l'ampleur du respect et de la liberté dont les religions bénéficient en Egypte, et qui sont garantis par la Constitution et protégés par la loi."

32. Les informations supplémentaires suivantes ont été transmises par le Rapporteur spécial au Gouvernement égyptien le 31 octobre 1991:

"Selon les informations reçues, il n'y a pas d'article dans la législation égyptienne qui traite de la conversion d'une religion à une autre. Si la conversion à l'islam semble être approuvée, se convertir de l'islam à une autre religion n'est pas autorisé et ne peut être déclaré officiellement. Il a également été affirmé que les employeurs parfois indiquent dans les annonces de vacances de postes que les candidats doivent être musulmans. En outre, il a été signalé que des primes de 20 000 livres égyptiennes ont été offertes pour se convertir à l'islam.

Il a également été signalé que, selon la loi N° 25 de 1920, la loi N° 52 de 1929 et la loi N° 77 de 1943, si un homme devient un non-musulman il doit divorcer d'avec sa femme, que ce soit de son plein gré ou sur ordre d'un tribunal. En outre une personne qui se convertit de l'islam à une autre religion perdrait tous ses droits de succession par rapport à tous les membres musulmans de sa famille (parents, frères et soeurs, épouse ou enfants), et ne pourrait pas recevoir un héritage d'un musulman. Une telle personne perdrait aussi la garde de ses enfants mineurs. Il a été affirmé que si la loi islamique est appliquée le châtement que l'on encourt en se convertissant de l'islam à une autre religion est la mort.

Il a également été affirmé que personne ne peut prêcher une religion autre que l'islam en public. La police empêcherait également quiconque de faire des déclarations publiques de ce genre, et l'arrêterait conformément aux mesures de la police de sûreté. Selon les sources, les personnes qui se seraient converties de l'islam à une autre religion

doivent, soit se repentir et revenir à l'Islam pour continuer à vivre en Egypte, soit quitter le pays afin d'éviter des problèmes pour elles-mêmes et leurs familles.

Situation de la communauté copte

Selon les informations reçues, le 22 juin 1991 un groupe de fondamentalistes musulmans a assassiné le père Marcus Kahl Fanous, prêtre âgé de 80 ans du village de Mosha dans la province d'Assiout (Haute-Egypte), qui avait célébré le premier jour de la fête de l'Aiadha (sacrifice).

Il a également été affirmé que le 16 juin 1991 le gouvernement a ordonné aux forces de sécurité de cerner l'église copte du district d'Alasafra, à Alexandrie, et d'expulser les fidèles alors qu'ils priaient. De plus, le même jour des forces de sécurité auraient fait irruption dans une autre église copte, au village d'Ibrahim Basha, près de la ville de Samalout dans la province du Mynia (Haute-Egypte). Elles auraient détruit l'église, jeté le prêtre à terre avant de lui donner des coups de pied, et terrorisé les fidèles. Tous les livres religieux et les icônes auraient été jetés sur le sol.

Selon les sources, des décrets présidentiels sont nécessaires pour construire ou réparer des églises. Par exemple le décret présidentiel N° 157 a été cité; il avait été promulgué en juin 1991 pour réparer les toilettes et les espaces de rangement de l'église du village de Mait-Barra dans la province de Mounifia. Il a été affirmé que des décrets de ce genre ne sont pas nécessaires pour construire ou réparer des mosquées. Plus de 200 demandes de réparation et de construction d'églises seraient restées sans suite."

5. El Salvador

33. Dans une communication adressée le 6 novembre 1990 au Gouvernement d'El Salvador (E/CN.4/1991/56, par. 60), le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"Au moment de la déclaration de l'état de siège (novembre 1989), de nombreux renseignements ont fait état de violations inquiétantes des

droits de l'homme à l'encontre de chefs religieux ou de personnes collaborant aux activités des Eglises en El Salvador. Selon ces renseignements, beaucoup de personnes étaient persécutées pour appartenir à des ordres religieux oeuvrant en faveur des classes sociales les moins favorisées. Bien que les cas signalés se fussent produits dans le cadre d'une situation de violence généralisée, il semble bien que les personnes en question aient été victimes de violences du fait, apparemment, de leurs activités communautaires ou dans le cadre de l'Eglise. On signale les cas suivants:

a) *Exécutions extrajudiciaires*

Ignacio Ellacuría, Compagnie de Jésus
Armando López Quintana, C.J.
Joaquín López y López, C.J.
Juan Ramón Moreno Pardo, C.J.
Ignacio Martín-Baró, C.J.
Segundo Montes Mozo, C.J.
Elba Julia Ramos
Celina Maricet Ramos (15 ans).

Les six jésuites mentionnés, leur cuisinière et la fille de cette dernière, ont été assassinés le 16 novembre 1989, à l'aube et pendant le couvre-feu, dans les locaux de l'Université d'Amérique centrale (UCA) de San Salvador, où résidaient les pères jésuites en leur qualité de directeurs et d'enseignants de cette institution. Le gouvernement a chargé la Commission d'enquête sur les faits délictueux d'ouvrir, avec l'aide de polices étrangères, une enquête sur ces assassinats. Il a été annoncé le 19 janvier 1990 que des accusations avaient été portées contre le colonel Guillermo Alfredo Benavides Moreno, directeur de l'Ecole militaire Gerardo Barrios, deux lieutenants et cinq sous-officiers, auteurs présumés des assassinats. Selon les renseignements reçus, le colonel Benavides commandait la patrouille militaire qui, la nuit des assassinats, contrôlait la zone de l'Université. Les autres officiers appartiennent au Bataillon d'infanterie d'intervention rapide 'Atlatcatl'. Par la suite, des plaintes ont dénoncé des irrégularités dans le procès en cours, notamment des mauvais traitements infligés à des témoins

clés (Lucía Barrera de Cerna entre autres) ou la dissimulation délibérée de preuves selon lesquelles des militaires de grade plus élevé auraient pu porter la responsabilité morale de ces faits très graves. Selon d'autres sources, des membres de l'Eglise auraient fait l'objet de menaces de mort. Dans un communiqué du 2 mars 1990, le 'Haut commandement des escadrons de la mort', a menacé 'd'éliminer chacun des religieux ou civils ayant un lien avec cette affaire' si tous les membres des forces armées impliquées dans le massacre des Jésuites n'étaient pas mis en liberté avant la Semaine sainte (8-15 avril 1990). Le communiqué qui a été remis à la presse locale a aussi été envoyé aux Eglises, aux syndicats, aux partis politiques, aux groupements corporatifs et aux missions diplomatiques accréditées en El Salvador.

b) Détenions arbitraires

Selon les plaintes formulées, la Garde nationale aurait arrêté, les 19 et 20 novembre 1989, neuf membres de l'Eglise épiscopale de Saint-Jean l'évangéliste alors qu'ils se trouvaient dans leur église. Tous sont également membres de l'Asociación de Concienciación para la Recuperación Espiritual y Económica del Hombre (CREDHO), programme social de l'Eglise épiscopale. Il s'agissait de:

Juan Antonio "Berti" Quiñones
Luis Gustavo López
José Eduardo Sánchez Castillo
Randolfo Campos Benavides
Alex Antonio Tovar Flores
José Candelario Aguilar Alvarez
José Horacio Guzmán
Julio César Castro Ramírez
Luis Serrano

Toutes ces personnes ont été libérées par la suite, en décembre 1989 et en janvier 1990. Selon leurs affirmations, elles ont été détenues dans des locaux de la Garde nationale et, ultérieurement, dans les prisons de Mariona et de Santa Ana pour avoir participé à une action

armée du FMLN. Le père Luis Serrano et Juan Antonio Quiñones ont affirmé avoir été frappés et menacés pendant leur détention. Selon certaines affirmations, la Police financière aurait attaqué, le 30 novembre 1989, l'église paroissiale de Ciudad Credisa, à San Salvador, et arrêté trois personnes qui participaient au projet en faveur des réfugiés de la 'Colonia 22':

Estela Cruz Bustamante
José Santana López
Santiago de Jesús Vásquez.

Ces personnes ont affirmé qu'elles avaient été frappées et menacées, qu'on leur avait mis une cagoule sur la tête et qu'elles avaient été privées de sommeil pendant leur détention dans les locaux du siège de la Police financière. Elles ont été libérées respectivement les 6 février 1990, 31 janvier 1990 et en décembre 1989. Elles avaient été accusées, à tort, de collaboration avec le FMLN.

D'autre part, on apprend que, le 19 janvier 1990, des civils armés se sont saisis, au centre de San Salvador, de Marina Isabel Palacios, membre du comité chrétien en faveur des personnes déplacées d'El Salvador (CRIPDES). Il est apparu des semaines plus tard que Marina Isabel Palacios avait été détenue par des membres du Bataillon d'honneur de la police nationale et transférée ultérieurement à la prison d'Ilopango où elle serait toujours détenue pour 'actes de terrorisme'.

Selon les renseignements reçus, trois autres personnes, membres de l'église Emmanuel Bautista, de San Salvador, ont été arrêtées le 25 janvier 1990 par des civils en armes:

Victor Manuel Fuentes
Carlos Armando Avalos
Inocente Garay.

Bien que leur détention n'ait pu être établie, on a su qu'elles avaient été emmenées dans les locaux de la Police financière. Les deux premières personnes ont été libérées le 29 janvier 1990 et la troisième est toujours détenue et accusée d'appartenir à la guérilla.

c) Arrestation et expulsion d'étrangers participant aux activités des églises

Les cas suivants ont fait l'objet de plaintes:

Jennifer Casolo, représentante à El Salvador de l'organisation "Seminarios Cristianos de Educación" a été arrêtée le 25 novembre 1989. Elle est restée 18 jours dans la prison d'Ilopango et a été libérée le 13 décembre 1989, puis expulsée vers les Etats-Unis;

Le père Miguel Andueza, dominicain espagnol, a été arrêté par des éléments en uniforme le 20 novembre 1989, à Santa Ana;

Le Révérend Briand Rude, de nationalité canadienne, a été arrêté le 11 novembre 1989 par les forces de sécurité et expulsé du pays.

d) Menaces de mort et mesures de harcèlement

L'archevêque catholique Rivera y Damas aurait reçu des menaces de mort par téléphone, comme d'ailleurs l'évêque luthérien Medardo Ernesto Dénez Soto qui a dû s'enfuir du pays après l'explosion de bombes dans des églises luthériennes, les 28 décembre 1989 et 10 janvier 1990. Selon d'autres sources, le responsable provincial des Jésuites en El Salvador a également fait l'objet de menaces de mort.

Selon d'autres renseignements, des soldats ont distribué le 23 novembre 1989, à Teotepeque, un tract dans lequel six membres de l'église paroissiale de cette ville étaient accusés d'être communistes et ennemis du peuple. Le tract était signé par un certain 'Comité permanent de salut national'.

34. Dans sa réponse datée du 18 novembre 1991, le Gouvernement d'El Salvador a donné les informations suivantes:

"Dans le document cité, des questions sont posées quant à l'enquête sur l'assassinat des six prêtres jésuites, de leur cuisinière et de la fille de cette dernière, le 16 novembre 1989. De même, une question est posée au sujet du sort de Marina Isabel Palacios, qui, selon le Rapporteur spécial, a été transférée à la prison d'Ilopango, pour activités terroristes.

Pour ce qui est de l'enquête concernant les prêtres jésuites, un procès a eu lieu et deux des accusés ont été reconnus coupables par un tribunal de conscience (*Tribunal de consciencia*). Par la suite, le juge a prononcé des sentences contre ces deux personnes (le colonel Benavides et le lieutenant Mendoza). En El Salvador, on considère que ce n'est pas parce qu'ils étaient religieux que les prêtres jésuites, dont certains résidaient depuis de nombreuses années dans le pays et avaient la nationalité salvadorienne, ont été assassinés. Au cours de la même année, les terroristes ont assassiné l'ancien jésuite Francisco Peccorini et l'assassinat odieux de ce penseur remarquable n'a pas été revendiqué comme une persécution religieuse mais comme un acte politique."

35. Dans une communication adressée le 8 octobre 1991 au Gouvernement salvadorien, le Rapporteur spécial a transmis les renseignements suivants:

"Selon les renseignements reçus, les violations des droits de l'homme à l'encontre de chefs religieux ou de personnes appartenant à des ordres religieux oeuvrant en faveur des classes sociales les moins favorisées se poursuivent. Bien que les cas signalés se produisent dans le cadre d'une situation de violence généralisée, il semble bien que les personnes en question soient victimes de violences du fait, apparemment, de leurs activités pastorales ou ecclésiales. Selon les plaintes formulées, les groupes qui s'en prennent à ces personnes agissent avec l'aide des forces armées. On signale les cas suivants: L'évêque Medardo Gómez, Président du Synode luthérien salvadorien, aurait reçu, le lundi 15 juillet 1991, des menaces de mort en provenance du Front anticommuniste salvadorien. L'évêque Gómez avait déjà été menacé en 1989 et en 1990; des bombes ont été déposées dans son église à plusieurs reprises et nombreux sont ses collaborateurs qui ont été persécutés pour s'être livrés à leurs activités pastorales. En 1983, sous prétexte qu'il collaborait avec la guérilla, un escadron de la mort l'a également séquestré pendant deux jours, durant lesquels il a été enchaîné à un mur sans recevoir aucune nourriture, avant d'être remis à la Police nationale. Au mois de février de cette année, l'évêque Gómez aurait fait l'objet d'une campagne diffamatoire à travers toute une série d'articles publiés dans la presse salvadorienne, l'accusant de maintenir des liens avec les mouvements de la guérilla.

Selon d'autres sources, les religieuses de la 'Pequeña Comunidad', à San Salvador auraient fait l'objet de persécutions et de menaces de mort, et les locaux où elles résident auraient été perquisitionnés. Selon les plaintes formulées, entre le 2 et le 5 juillet 1991 les religieuses ont reçu des appels téléphoniques au cours desquels elles ont été menacées, insultées, accusés d'être membres de la guérilla et prévenues qu'elles étaient constamment sous surveillance. Une voix d'homme les a menacées, leur enjoignant d'abandonner leurs locaux, situés au N° 3516 de la Primera Calle Poniente à San Salvador et leur a dit qu'une nouvelle action ne tarderait pas à être menée contre elles, ainsi qu'elles en avaient déjà été prévenues. Selon certaines informations, le 6 juillet 1991 les locaux dans lesquels résident les religieuses ont été fouillés. Ces dernières se sont rendu compte de cette violation de domicile en trouvant la porte principale de leur résidence ouverte et la maison dans l'obscurité. Le tabernacle de la chapelle aurait été déplacé, les archives de la communauté religieuse forcées et les documents éparpillés sur le sol. Un montant de 40 000 colones, destiné à des bonnes oeuvres, aurait été dérobé. Les chambres à coucher et des vêtements, notamment ceux qui se trouvaient dans le garage et qui étaient destinés aux oeuvres des religieuses, ont été retrouvés sans dessus dessous. Les armoires ont été fouillés avec minutie et leur contenu vidé et éparpillé sur le sol. Le même jour, un véhicule a été vu, passant devant la 'Pequeña Comunidad', les canons de deux fusils braqués sur la maison à travers une vitre du véhicule. De plus, d'autres incidents ont eu lieu qui ont poussé les religieuses à craindre pour leur vie et leur intégrité physique."

36. Le 5 décembre 1991, la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis la réponse suivante aux allégations qui précèdent:

"Le système de procédure pénale salvadorien se fonde sur une procédure en deux phases:

- a) Une phase d'instruction;
- b) Une phase contradictoire, qui forment à elles deux un seul procès. Au cour de l'instruction, on procède à tous les actes nécessaires pour prouver l'existence du délit, définir les respon-

sabilités, et établir quelles sont les circonstances susceptibles de modifier la responsabilité pénale des inculpés (art. 115 du Code de procédure pénale).

La phase contradictoire varie en fonction de la peine prévue par la loi pour chaque type de délit.

Dans l'affaire des jésuites, il s'agit d'une procédure ordinaire où la phase contradictoire débute par l'arrêt de renvoi devant la juridiction de jugement; l'aspect le plus important de cette phase est qu'elle se déroule en audience publique devant un tribunal avec jury (*Tribunal del jurado*) correspondant à une cour d'assises. Ce tribunal, prévu par la Constitution (art. 189), compte cinq jurés (art. 315 du Code de procédure pénale). Ces derniers doivent être âgés de plus de 21 ans, jouir du plein exercice de leurs droits civils et politiques, savoir lire et écrire, avoir une conduite honorable, et exercer une profession, un art, des fonctions ou une occupation reconnus (art. 318 du Code de procédure pénale).

Dans ce cas particulier, le jury était composé de trois hommes et de deux femmes, remplissant toutes les conditions citées et sélectionnés dans les formes prévues par la loi (art. 345 du Code de procédure pénale). Ce tribunal est soumis à l'obligation de délibérer et de statuer sur la culpabilité ou l'innocence des accusés; sa décision est énoncée dans un acte qui s'appelle le verdict et s'appuie sur la conscience et l'intime conviction des jurés. Cela signifie que l'évaluation de la preuve doit être conforme à l'intime conviction, et que la loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus et ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire dépendre la suffisance d'une preuve. La loi leur prescrit uniquement de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre les accusés, et les moyens de leur défense. C'est pour cette raison que la question que leur pose la loi n'est pas 'considérez-vous tel ou tel fait comme vrai?' mais 'avez-vous une intime conviction?' (art. 347 et 363 du Code de procédure pénale).

La décision du *Tribunal del jurado* est basée sur des questions posées par le juge chargé de l'affaire, auxquelles les jurés ne peuvent répondre, selon une procédure de vote secret, que par oui ou par non.

Le tribunal qui a eu à connaître de l'affaire des jésuites a rendu son verdict selon ce qui a été indiqué: elle a condamné le colonel Guillermo Alfredo Benavides et le lieutenant Yushy René Mendoza, et acquitté le lieutenant Ricardo Espinoza Guerra, le sous-lieutenant Gonzalo Guevara Cerritos et les soldats Antonio Romero Avalos, Tomás Zarpate Castillo, Angel Pérez Vásquez, Oscar Mariano Amaya Grimalde et Jorge Alberto Cerna Ascencio (ce dernier ayant été jugé par défaut).

La raison d'être de ce verdict tient probablement au fait que le colonel Benavides et le lieutenant Mendoza, respectivement directeur et instructeur de l'Ecole militaire, ont été considérés comme entièrement responsables des actes commis par leurs subordonnés, leur ayant donné des ordres à ce sujet. Les autres suspects ne faisaient pas partie de l'Ecole militaire, mais d'un autre bataillon; ils n'étaient pas au courant des faits et se sont uniquement limités à obéir aux ordres de leurs supérieurs hiérarchiques, et cela dans le cadre de l'état de guerre entraîné par l'offensive de novembre 1989. Les jurés ont donc considéré que des militaires de rang inférieur ne pouvaient pas s'opposer à leurs supérieurs, par crainte des conséquences d'une désobéissance; il est cependant évident que, dans des circonstances normales, l'argument du 'devoir d'obéissance' n'aurait, en aucune manière, pu se justifier.

La cour d'assises constitue une manifestation de la souveraineté du peuple, qui y est représenté par certains de ses membres; sa décision ne peut être mise en cause et doit être respectée par le juge, qui est tenu de prononcer une sentence et d'infliger les peines prévues par la loi, si le verdict est condamnatore. Mettre le verdict en cause est totalement inacceptable.

6. France

37. A l'annexe I d'une communication adressée le 4 novembre 1991 au Gouvernement français, le Rapporteur spécial a transmis les renseignements suivants:

"Selon les informations reçues, M. Ludovic Bouteron, âgé de 22 ans, se serait présenté au centre de sélection pour le service militaire au

printemps de 1990 et aurait informé les autorités militaires de son désir d'obtenir le statut d'objecteur de conscience au service militaire. Il aurait demandé à accomplir un service civil alternatif qui serait compatible avec ses convictions. Il a été allégué que M. Bouteraon n'aurait pas été informé des démarches à entreprendre afin d'obtenir le statut d'objecteur de conscience.

En juillet 1990, M. Bouteraon aurait reçu l'ordre de se présenter pour faire son service militaire le 1er août 1990 à une base aérienne près de Strasbourg, ce qu'il a fait. A son arrivée, il aurait immédiatement déclaré son objection de conscience au service militaire et aurait refusé d'endosser un uniforme militaire et de porter des armes. Par la suite, M. Bouteraon aurait été arrêté et détenu sur place jusqu'au 17 août 1990, date à laquelle il aurait été présenté devant la septième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance à Strasbourg, qui l'a condamné à 15 mois d'emprisonnement pour refus d'obéissance. Il aurait été transféré à la prison Elsau à Strasbourg.

Selon les sources, M. Bouteraon se serait pourvu en appel contre ce jugement et aurait écrit aux autorités françaises le 8 août 1990, leur demandant de le reconnaître comme objecteur de conscience et de l'autoriser à accomplir un service civil alternatif. Il aurait réitéré qu'il n'avait pas reçu de renseignements concernant la procédure qu'il fallait suivre lors de sa conscription. En octobre 1990, le Ministre de la défense aurait rejeté sa demande parce qu'elle aurait été faite en dehors des délais prescrits.

Il a été allégué que le 13 septembre 1990, M. Bouteraon, qui continue à purger sa peine de 15 mois de prison à la suite de son refus de servir, aurait été transféré dans une prison civile à Colmar, en attendant de se pourvoir en appel devant la cour d'appel de Colmar le 6 novembre 1990. Il aurait aussi fait appel à la Cour de Cassation."

38. A l'annexe II, les renseignements complémentaires suivants ont été transmis:

"Le Rapporteur spécial a reçu l'allégation suivante de la part de Mlle Nour Ali. Cette allégation a fait l'objet d'intervention orale de Mlle Nour Ali devant la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session.

Mlle Nour Ali, âgée de 12 ans, d'origine irakienne et musulmane pratiquante, aurait été interdite d'accès au Lycée international de Ferney-Voltaire, une école publique, à partir du mois d'octobre 1990, pour motif du port du foulard. Mlle Nour Ali aurait porté le foulard par conviction religieuse personnelle et aurait même fait la gymnastique avec le foulard pendant deux ans à l'école primaire sans aucun problème.

Tout en étant conscient que les pays d'origine des personnes qui pourraient se trouver dans une situation semblable n'appliquent pas toujours la réciprocité en ce qui concerne la tolérance religieuse exigée au pays d'accueil, le Rapporteur spécial a néanmoins voulu entendre la position officielle des autorités françaises à ce sujet."

7. Ghana

39. Dans une communication adressée le 15 juin 1990 au Gouvernement ghanéen (E/CN.4/1991/56, par. 61), le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"Il a été rapporté que le gouvernement a interdit toute activité aux Témoins de Jéhovah. Une déclaration officielle aurait ordonné la fermeture de tous leurs lieux de réunion dans l'ensemble du pays ainsi que de leur bureau à Nungua. En outre, M. Gaylord F. Burt, missionnaire américain, aurait été expulsé du pays le 15 juin 1989, en même temps que des membres de son personnel."

40. Une lettre de rappel a été envoyée le 14 mai 1991 au sujet des allégations du 15 juin 1990.

41. Le 18 juin 1991, le Gouvernement ghanéen a adressé les observations suivantes au Rapporteur spécial au sujet des allégations susmentionnées:

"Il est exact que pour des raisons morales autant que pour des raisons de sécurité, les activités de certaines sectes religieuses ont dû être provisoirement interrompues au Ghana et que certains instigateurs étrangers ont dû être expulsés. Néanmoins, il n'y a eu ni persécution,

ni harcèlement de quelque sorte que ce soit contre les membres de ces sectes. Les églises ont été autorisées à continuer d'administrer leurs biens pendant que les organisations gouvernementales appropriées enquêtent sur les activités préjudiciables à l'élévation civique et au développement du pays.

Il est malheureux de constater que certains services d'immigration, ainsi que certains activistes des droits de l'homme, n'ont pas hésité à croire les odieuses accusations de persécution, portées par des réfugiés économiques qui fuient leurs responsabilités dans des pays en développement afin de gagner les cieux plus cléments des pays développés et industrialisés.

On peut souligner que de tels mensonges et de telles allégations se poursuivront, tant que les pays en développement n'auront pas atteint un niveau de développement plus élevé et tant que les pays industrialisés n'auront pas assoupli les restrictions à l'immigration qu'ils imposent aux ressortissants des pays en développement."

8. Grèce

42. Dans une communication adressée le 25 avril 1991 au Gouvernement grec, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"Selon les renseignements reçus, un décret concernant une nouvelle procédure pour le choix des muftis a été promulgué le 24 décembre 1990. Il a été allégué que ce décret constitue une ingérence dans le choix de représentants religieux par la communauté musulmane. Il a été dit, notamment, que c'est le Préfet qui établit la commission chargée d'examiner les candidats, et qu'il a le droit d'exprimer sa propre opinion au sujet de leur aptitude. De plus, il a été rapporté que c'est au Ministre de l'éducation nationale et des affaires religieuses que revient le choix final des candidats; il s'agirait donc plutôt d'une désignation que d'une élection par la communauté religieuse elle-même. Il a également été rapporté que le mufti est tenu de prêter le serment de la fonction publique en présence du préfet et que ce dernier aurait le pouvoir de le démettre de ses fonctions et de lui désigner un remplaçant."

43. Le 31 mai 1991, la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu en ces termes au Rapporteur spécial au sujet des allégations susmentionnées:

"La loi concernant les ministres du culte musulman en Thrace stipule ce qui suit:

A. Un Comité élargi est convoqué par le fonctionnaire de grade supérieur au Préfet, c'est-à-dire le secrétaire général régional compétent. Ce comité, présidé par le Préfet, est composé de membres du clergé musulman grec et d'éminents citoyens musulmans grecs. Ils proposent au Ministre de l'éducation et des affaires religieuses une liste de personnes qualifiées (titulaires d'un diplôme universitaire d'une école supérieure islamique, nationale ou étrangère, ou du diplôme d'*itzaetname*, ou des personnes ayant rempli les fonctions d'imam pendant au moins 10 ans et qui se sont distinguées par leur moralité et leurs compétences théologiques). Le Ministre choisit un mufti en se basant sur les qualifications personnelles de chaque candidat. Le mufti est finalement désigné par un décret présidentiel promulgué sur proposition du Ministre de l'éducation.

A ce sujet, il convient de rappeler que la désignation par l'Etat du chef de la hiérarchie religieuse est une pratique commune dans les pays où l'islam est la religion prédominante (par exemple en Egypte, en Tunisie, au Maroc, en Jordanie, en Turquie, etc.).

Il convient également de souligner que la désignation du mufti par le biais d'élections se heurterait à un obstacle non négligeable. Comme chacun sait, la Grèce est le seul pays d'Europe occidentale qui accepte qu'un chef du clergé musulman exerce sa juridiction. En effet, le mufti a une compétence judiciaire qui s'étend au droit de la famille et au droit de succession. Il est donc évident que la désignation du mufti par le biais d'une élection compromettrait le respect de l'obligation prévue par la Constitution (art. 8) de nommer les juges conformément à la loi ainsi que l'application du principe de l'indépendance des juges à titre individuel et dans l'exercice de leur fonction -- principes qui sont respectés par la plupart des Etats modernes et respectueux du droit.

B. Un mufti peut être démis de ses fonctions par décret présidentiel, sur demande du Ministre de l'éducation, dans les cas suivants uniquement:

- a) en cas de condamnation irrévocable pour crime ou pour délit, comme prévu à l'article 22 du code des fonctionnaires de l'Etat;
- b) en cas de dégradation civique, pour quelque motif que ce soit;
- c) en cas de maladie l'empêchant d'exercer ses fonctions, d'incompétence professionnelle, de conduite indigne ou incompatible avec son rang et ses fonctions.

L'existence des conditions mentionnées dans la catégorie c) doit être constatée par un arrêt d'un conseil dont le président est un magistrat de deuxième instance d'Athènes et dont les membres sont un haut fonctionnaire du Ministère de l'éducation et un mufti, ou un mufti par intérim".

44. A l'annexe I d'une communication adressée le 4 novembre 1991 au Gouvernement grec, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"Selon les renseignements reçus, le mufti élu de Xanthi (chef religieux de la communauté musulmane), M. Mehmet Emin Aga, a été remplacé au poste de mufti par M. Mehmet Sinicoglou, désigné par les autorités. M. Mehmet Emin Aga aurait été élu à la suite d'un vote à main levée qui a eu lieu dans 52 mosquées du district de Xanthi, le 17 août 1990, après la prière du vendredi. Il a été rapporté que quatre candidats ont pris part à l'élection et que M. Mehmet Emin Aga l'a emporté avec une large majorité des voix. Selon les renseignements reçus, les résultats de l'élection ont été dûment communiqués au Gouverneur de Xanthi.

La communauté musulmane a souligné que la nouvelle loi en vertu de laquelle un mufti est désigné plutôt qu'élu est inacceptable. Il a été rapporté qu'une pétition, présentée au parlement pour protester contre la procédure de désignation, a signée par tous les chefs religieux de la communauté, laquelle aurait exprimé une opposition sans équivoque à la désignation des muftis. De plus, il a été signalé que le patriarche de l'Eglise grecque orthodoxe ainsi que les chefs religieux des communautés juives de Grèce sont élus.

Selon les informations reçues, M. Mehmet Emin Aga a été démis de ses fonctions par la force et expulsé de ses locaux avec l'aide de la

police. Il aurait été maltraité et aurait par la suite souffert d'une crise cardiaque. Il a été rapporté que M. Mehmet Emin Aga a dû être hospitalisé et qu'il a entamé une grève de la faim.

Selon les sources, environ 500 membres de la communauté musulmane ont organisé une manifestation pacifique assise, dans la matinée du 23 août 1991, pour protester contre la désignation du nouveau mufti et contre la manière violente dont M. Mehmet Emin Aga avait été démis de ses fonctions. Il a été rapporté que les policiers, dont on dit qu'ils étaient présents par centaines, ont hésité à intervenir et à protéger les manifestants lorsque 40 à 50 personnes munies de pierres, de bâtons et de barres de métal les ont attaqués, blessant 36 personnes. De plus, 10 magasins appartenant à des membres de cette communauté auraient été endommagés et des mosquées auraient été attaquées, ce qui a empêché la communauté musulmane de jouir de son droit de pratiquer sa foi."

45. Le 30 novembre 1991, la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu en ces termes au rapporteur spécial:

"Le 22 août 1991, le nouveau mufti de Xanthi, M. Mehmet Emin Sinicoglou, est entré en fonctions. Dès lors, la mission intérimaire de M. Mehmet Emin Aga, en charge depuis le décès l'année passée du mufti Aga Mustafa, a pris fin. Néanmoins, en toute illégalité, M. Aga a refusé de quitter les locaux du bureau du mufti. Il a persévéré dans son attitude jusqu'à ce que des raisons de santé (une crise d'hypertension artérielle) l'obligent à se faire hospitaliser, sur la recommandation de médecins.

Le nouveau mufti, M. Emin Sinicoglou, est né en 1939 dans le village de Echinós (Xanthi) et a étudié pendant six ans dans les écoles islamiques de Komotini et Recat. Il est ensuite allé à l'école supérieure de théologie de l'Université de Médine, dont il est sorti diplômé en 1971. A la suite de ces études, il a fait des études universitaires supérieures à l'université de Bagdad.

M. Sinicoglou a été nommé mufti en application de la loi 1920/4.2.1991 concernant 'les ministres du culte musulmans'. Pour être plus précis, le comité élargi composé de ministres du culte musulmans grecs et d'éminents citoyens musulmans grecs, a eu à examiner les compétences de sept candidats. Parmi ceux-ci, et sur recommandation

du comité, le Ministre de l'éducation et des affaires religieuses a choisi M. Sinicoglou, sur la base de ses qualifications personnelles, pour être désigné par décret présidentiel. Les allégations contenues à l'annexe I de la lettre du Rapporteur spécial, selon lesquelles une pétition protestant contre cette désignation aurait été signée par tous les chefs religieux de la minorité musulmane et présentée au parlement, sont sans fondement.

A ce sujet, il convient de souligner que c'est bien avec la participation des personnalités musulmanes mentionnées ci-dessus que la République hellénique désigne le ministre du culte de la préfecture, qui, outre ses compétences religieuses, dispose d'une compétence administrative à l'égard des ministres du culte de sa région et exerce sa juridiction sur les questions concernant le droit de la famille et le droit de succession. Il est peut-être utile de rappeler que la Grèce est un pays qui accepte qu'un mufti exerce une compétence judiciaire.

C'est cette juridiction même qui souffrirait si la désignation des muftis se faisait par le biais d'élections; cela mettrait leur indépendance en danger, et créerait ou aggraverait inévitablement une situation de clientélisme politique. Un tel mode de désignation compromettrait également le principe de l'indépendance des juges à titre individuel et dans l'exercice de leur fonction, principe respecté par la plupart des Etats modernes. Dans les pays où il y a des musulmans, qu'ils constituent la majorité ou la minorité de la population, les muftis ne sont pas élus. De l'Arabie saoudite à la Turquie, ils sont désignés par l'Etat. A titre d'exemple, il suffit de mentionner la récente nomination de plusieurs muftis en Turquie.

En ce qui concerne les événements du 23 août 1991, la Mission permanente de la Grèce transmet les renseignements suivants:

Dans la matinée du 23 août 1991, un petit nombre de musulmans, en provenance des régions montagneuses de Xanthi, sont apparus dans les rues de cette ville afin de contester l'entrée en fonctions de M. Sinicoglou. Dans l'après-midi du même jour, environ 400 manifestants musulmans ont organisé un 'sit-in'. Plus tard, dans la soirée, des altercations ainsi que de légers heurts ont eu lieu entre les jeunes musulmans et des passants chrétiens, mais grâce à l'intervention décisive de la police, on a eu à déplorer très peu de blessés légers (13 personnes), à la foi parmi les chrétiens et les musulmans. Tous les

blessés ont été transportés à l'hôpital, dont ils sont sortis le soir même. Les forces de police ont arrêté deux personnes qui se sont révélées être les meneurs de ces affrontements et les ont maintenues provisoirement en détention.

L'ordre public a par la suite été rétabli à Xanthi et aucun dommage matériel n'a été rapporté."

46. A l'annexe II, les renseignements complémentaires suivants ont été transmis:

"Selon les informations reçues, M. Dimitrios Katharios, ministre du culte de la congrégation des Témoins de Jéhovah, inscrit à la préfecture d'Evros, a été convoqué le 16 novembre 1990 par M. Philipos Karagiozidis, officier de police de rang II du commissariat de police d'Alexandroupolis. Ce dernier l'a informé qu'il était obligé, conformément à une ordonnance rendue par l'office du Procureur de la République, de fermer et de mettre sous scellés la salle de conférence utilisée par les adeptes de la foi des Témoins de Jéhovah à Alexandroupolis, étant donné que 'la salle en question était utilisée comme temple et comme lieu de rencontre pour les membres de la secte des Témoins de Jéhovah'. Le 19 novembre 1990, la salle aurait été fermée et condamnée par des agents du commissariat de police d'Alexandroupolis, qui auraient noté dans leur rapport avoir 'mené à bien, selon l'autorisation donnée, la fermeture et la mise sous scellés du temple et lieu de réunion de la secte des Témoins de Jéhovah, à l'aide de ruban adhésif et de cire d'Espagne'.

De plus, il a été allégué que Mme Lydia Paraskevopoulou, membre des Témoins de Jéhovah, avait été nommée professeur suppléant au lycée de Chanakia, de la préfecture d'Ilia dans le Péloponèse, en novembre 1990. En décembre 1990, l'administration de l'enseignement primaire de la préfecture d'Ilia a suspendu Mme Paraskevopoulou, indiquant que 'les charges et les fonctions de chaque éducateur ont été définies et ne sont pas susceptibles d'être adaptées à leurs normes et goûts particuliers, ni à leurs particularités de comportement ou à leurs excentricités'. Une décision rendue publique par le Directeur de l'enseignement primaire stipule que Mme Paraskevopoulou reste soumise à une inspection et ne peut se présenter à l'école jusqu'à ce que le problème soulevé ait été résolu. Il a également été rapporté que

le Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses a récemment refusé d'accorder l'autorisation d'enseigner qu'un Témoin de Jéhovah avait demandée afin de pouvoir enseigner l'anglais dans un centre de leçons particulières.

Selon les sources, les Témoins de Jéhovah détenues à la prison militaire d'Avlona ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations religieuses car on leur refuse le droit de recevoir la visite des ministres de leur religion."

9. Inde

47. Dans une communication adressée le 8 mai 1991 au Gouvernement indien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"Après les allégations transmises dans une lettre datée du 10 novembre 1989, le Rapporteur spécial a reçu des informations complémentaires, selon lesquelles le nombre d'incidents violents entre les membres des communautés hindoue et musulmane a augmenté depuis le début de 1990, faisant des centaines de morts, musulmans pour la plupart, parmi les citoyens, ainsi que des milliers de blessés. Il a été rapporté que, selon une estimation, le nombre de morts s'élèverait à plus de 5000 depuis janvier 1990; 620 personnes auraient perdu la vie dans de tels incidents entre septembre et novembre 1990. En outre, il a été rapporté que 151 personnes ont été tuées, rien qu'à Hyderabad, depuis le 7 décembre 1990 et que 400 personnes ont été blessées. Plus récemment, des incidents auraient eu lieu dans les villes d'Agra, Ahmadabad, Aligarh, Kanpur et Meerut. Il a également été allégué que des localités et des villages musulmans ont fait l'objet d'attaques répétées, aux quatre coins du pays. Selon les sources, ces incidents ont culminé lors de l'attaque de la mosquée Babri Masjid à Ayodya, le 30 octobre 1990, qui a causé la mort de cinq personnes ainsi que des dommages considérables à la mosquée. Il a été rapporté que la police n'est pas intervenue pour empêcher l'attaque et que les assaillants ont finalement été refoulés par des forces paramilitaires. L'objectif de cette attaque aurait été la démolition de la mosquée, construite en 1525.

Selon des informations complémentaires, des incidents de discrimination à l'encontre des chrétiens se sont également produits. M. Arun Kumar, garde forestier de Hyderabad, aurait été récemment licencié pour s'être converti au christianisme. De plus, il a été rapporté que d'autres citoyens indiens, de religion chrétienne, ainsi que des couvents et des communautés religieuses, ont été victimes de discrimination. Il a également été allégué que le collège de Kumargram, construit et dirigé par un prêtre chrétien, le père John Dung Dung, n'a pas été officiellement reconnu par le Gouvernement de l'Etat du Bengale occidental sous prétexte qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement chrétien."

48. Le 19 novembre 1991, la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu en ces termes au Rapporteur spécial au sujet des allégations susmentionnées:

"Tout d'abord, la Mission permanente voudrait mentionner le fait que la laïcité est la base même des grandes orientations démocratiques de l'Inde, ainsi que le fondement de l'unité du pays dans sa diversité. Le droit à la liberté de religion est un des droits fondamentaux garantis à tous les citoyens par la Constitution de l'Inde. Cela comprend la liberté de conscience, le droit de professer, pratiquer et propager librement la religion ainsi que la liberté d'administrer les affaires religieuses. En Inde, toutes les confessions religieuses ont le droit de fonder et d'entretenir des institutions religieuses ou charitables, de gérer leurs propres affaires en matière de religion, de posséder et d'acquérir des biens, meubles et immeubles, et de gérer ces biens conformément à la loi. Le Gouvernement indien a, de plus, réaffirmé à plusieurs reprises son attachement à la laïcité, à la primauté du droit et à la protection des droits à la liberté religieuse pour tous. De plus, la Constitution indienne prescrit qu'encourager l'harmonie et l'esprit de fraternité entre tous les peuples de l'Inde, par-delà les diversités religieuses, linguistiques, régionales ou de classes est un devoir fondamental pour chaque citoyen. L'Inde s'efforce donc de garantir que ses citoyens restent engagés sur la voie de la tolérance et permettent aux adeptes d'autres religions ou convictions de jouir pleinement de leurs droits et libertés.

Le Gouvernement indien a également enjoint à plusieurs reprises aux fonctionnaires, y compris à ceux chargés du maintien de l'ordre public, de s'assurer, lorsqu'ils remplissent leurs tâches officielles, qu'ils respectent pleinement les différentes religions et croyances et ne commettent aucune discrimination à l'encontre des personnes professant d'autres religions ou croyances.

En dépit de la bonne foi du Gouvernement indien et de sa volonté de préserver une certaine harmonie religieuse, des cas de violences entre des communautés ont été rapportés. Dans certains cas, ces violences ont été le résultat des activités de personnes mal conseillées ou d'éléments antisociaux; dans d'autres cas, elles ont résulté de malentendus et de préjugés entre les membres de différentes communautés. Néanmoins, l'objectif de ces incidents violents, impliquant des adhérents de deux religions différentes, n'est pas d'empêcher les adeptes d'une autre religion de la pratiquer; souvent, une multitude d'autres raisons interviennent, beaucoup de nature locale. Il y a même des situations de désordres publics, auxquelles on a délibérément donné une connotation communautaire, afin de servir des intérêts locaux. Néanmoins, il est totalement faux de penser que le Gouvernement indien est responsable de tels incidents communautaires, ou les encourage ou les provoque à cause d'une intolérance religieuse quelconque. Comme cela a été souligné ci-dessus, le Gouvernement indien a une approche totalement laïque. Lorsque des incidents comportant des violences entre communautés ont malheureusement eu lieu, le gouvernement a réagi rapidement, afin de contrôler la situation et de punir les coupables. Lorsque des organismes gouvernementaux prévoient de tels incidents, une action préventive est entreprise afin de garantir la paix communautaire et religieuse. Dans un pays de plus de 800 millions d'habitants, se réclamant d'une multitude de religions — hindous, musulmans, chrétiens, sikhs, bouddhistes, parsis, etc. — maintenir une harmonie religieuse constitue un défi énorme; néanmoins, le défi a toujours été relevé et affronté.

En ce qui concerne les allégations transmises au paragraphe 1 de l'annexe à la communication du Rapporteur spécial, il convient de souligner que s'il y a effectivement eu des affrontements intercommunautaires, cela ne justifie en aucune façon que le gouvernement soit critiqué pour intolérance religieuse. De tels incidents ont été

provoqués par des facteurs décrits ci-dessus. En ce qui concerne les incidents d'Ayodya, la police et les forces paramilitaires ont agi de concert pour empêcher que l'édifice au centre de la dispute, ne soit endommagé. Dans l'action entreprise à cette fin par la police et les forces paramilitaires, les 30 octobre et 2 novembre 1990, 16 personnes, dont un membre des forces de sécurité, ont perdu la vie. La Mission permanente souhaite ajouter que si des incidents intercommunautaires violents ont bien eu lieu en Inde, estimer le nombre de morts dus à cette violence intercommunautaire à plus de 5000 depuis janvier 1990 constitue une exagération grossière. Il est également faux d'insinuer que la plupart des personnes tuées ou blessées sont adeptes d'une religion particulière. De plus, la police et les autres autorités chargées du maintien de l'ordre public ont déployé tous les efforts possibles pour contenir les affrontements intercommunautaires et pour éviter qu'ils ne s'étendent.

Quant à l'allégation de discrimination à l'encontre des chrétiens, contenue au paragraphe 2 de l'annexe à la communication du Rapporteur spécial, elle est dénuée de tout fondement."

10. Indonésie

49. Dans une communication datée du 1er novembre 1991 adressée au Gouvernement indonésien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"D'après les renseignements reçus, les adeptes de la foi baha'ie auraient été victimes de persécutions systématiques au seul motif de leurs croyances religieuses. Toutes les institutions administratives baha'ies auraient été dissoutes, toutes les écoles baha'ies fermées et tous leurs biens, y compris un centre national, confisqués.

En outre, des membres de la communauté baha'ie seraient placés sous surveillance, arrêtées et détenues de façon arbitraire, et certains d'entre eux auraient été emprisonnés pendant des périodes allant de quelques jours à cinq années. Leurs possibilités d'emploi et d'avancement auraient également été soumises à des restrictions. Il semblerait que des pressions aient été exercées sur des Baha'is pour les contraindre à abjurer leur foi et à se convertir à l'une des cinq

autres religions reconnues par la Constitution. Des Baha'is auraient été sommés de renoncer officiellement à la pratique de leur religion en privé et en public, et il leur serait toujours défendu de prier, même dans l'intimité de leurs foyers. Des enfants baha'is auraient été expulsés de l'école et leurs livres saisis."

11. Iran (République islamique d')

50. Dans une communication datée du 20 mai 1991 adressée au Gouvernement de la République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"D'après les renseignements reçus, le révérend Hossein Soodmand (55 ans), musulman iranien converti au christianisme, aurait été exécuté le 3 décembre 1990 à Mashad au motif de ses croyances religieuses. Il a été rapporté que le révérend Soodmand s'était converti au christianisme il y a plus d'une vingtaine d'années et qu'il avait été ordonné ministre de l'Eglise de l'Assemblée de Dieu il y a deux ans environ, à Gorgan. Il aurait été employé par le passé à la Société biblique iranienne, à l'hôpital chrétien d'Ispahan et dans une mission pour aveugles.

Le révérend Soodmand aurait d'abord été arrêté, puis on lui aurait bandé les yeux et l'on l'aurait ensuite soumis à un interrogatoire en septembre 1990 à Gorgan, où il était devenu pasteur depuis que l'église où il officiait à Mashad avait, semble-t-il, été fermée par ordre du gouvernement, en 1988. Il aurait été emprisonné pendant 28 jours. A sa libération il serait rentré dans sa ville natale, Mashad, où il aurait été de nouveau arrêté et soumis à un interrogatoire, puis emprisonné pendant une nouvelle période de 28 jours. Pendant cette incarcération, le révérend Soodmand aurait été soumis à des tortures corporelles. Une fois revenu à Gorgan, le révérend Soodmand aurait été arrêté une nouvelle fois et on lui aurait ordonné de retourner à Mashad. A Mashad, il aurait été arrêté pour la quatrième fois et emprisonné pour avoir renié l'islam, prêché le christianisme, diffusé des publications chrétiennes et fondé une église illégale. Pendant sa détention, le révérend Soodmand aurait été soumis à des tortures et à des mauvais traitements psychologiques et corporels parce qu'il refusait d'abjurer sa foi.

D'après les renseignements reçus, le révérend Hossein Soodmand aurait été pendu à Mashad le 3 décembre 1990. On ne sait pas s'il a eu un procès ou, dans l'affirmative, s'il a eu droit à un procès équitable conforme aux normes internationales reconnues. Aucun droit de visite n'aurait été accordé à la famille du révérend Soodmand, qui n'aurait reçu de renseignements le concernant qu'après son exécution. Sa dépouille n'aurait pas été rendue pour être enterrée bien que plusieurs ecclésiastiques de Mashad eussent reçu une attestation officielle du décès du révérend Soodmand. Il semblerait qu'il n'ait pas été enterré dans un cimetière mais en un lieu qui ne peut être considéré comme un lieu de sépulture convenable.

D'après d'autres renseignements reçus, Mehdi Debadj, musulman iranien converti au christianisme il y a environ 25 ans, serait emprisonné depuis 1983 au motif de ses croyances religieuses. Enseignant et traducteur de la Bible, M. Debadj aurait été arrêté en 1983 et détenu à Babol jusqu'à ce que son église verse 20 000 dollars des Etats-Unis de caution pour sa libération temporaire. Il aurait été de nouveau arrêté peu après et soumis à la torture pour l'obliger à abjurer sa foi.

Depuis sa nouvelle arrestation et son incarcération, M. Debadj aurait été transféré d'une prison à l'autre du pays. La dernière fois où ses enfants, qui doivent compter sur d'autres personnes pour subsister, ont été autorisés à lui rendre visite remonterait à plusieurs mois et on ne saurait depuis lors où il se trouve. On ne saurait pas non plus si M. Debadj est encore en vie.

J'ai reçu plusieurs rapports selon lesquels le gouvernement aurait demandé à toutes les églises chrétiennes de se faire à nouveau enregistrer après que le Parlement avait approuvé il y a six ans le principe de réenregistrement pour la reconnaissance des églises. Bien qu'elles eussent présenté tous les documents nécessaires au réenregistrement il y a plus de trois ans, les églises des Assemblées de Dieu ne seraient toujours pas réenregistrées. Le Ministère de la culture et des affaires islamiques aurait fermé en juillet 1989 le Jardin évangélique du centre de formation chrétienne de Téhéran, utilisé depuis plus de 45 ans pour l'instruction pastorale. En 1988, le même ministère aurait fermé l'église chrétienne de Sari (dans le nord de l'Iran) et contraint son pasteur à quitter la ville. En outre, plusieurs églises et bibliothèques chrétiennes auraient été fermées, les conférences chrétiennes seraient

interdites, et il faudrait obtenir une autorisation officielle pour les mariages chrétiens et pour les sorties organisées par les églises. Les pouvoirs publics auraient enjoint aux chrétiens iraniens de ne pas avoir de contact avec l'Occident.

Avant d'ordonner la fermeture de la Société iranienne d'étude de la Bible, les pouvoirs publics se seraient immiscés dans ses activités en ne lui permettant pas d'envoyer son rapport annuel aux églises du pays. Ils auraient également interdit l'importation de bibles en farsi ainsi que l'utilisation des termes 'fils de Dieu' ou 'Seigneur' en référence à Jésus-Christ, seul le terme 'Prophète' étant admis pour le désigner.

D'après d'autres renseignements reçus, de nombreux musulmans convertis au christianisme auraient été menacés à plusieurs reprises d'emprisonnement, voire emprisonnés, notamment à Ahwaz. Le pasteur de l'église des Assemblées de Dieu d'Ahwaz aurait été arrêté et emprisonné en 1987 pendant un mois, puis emmené à Téhéran où il aurait été obligé de se présenter au Komiteh une fois par semaine. Le pasteur qui l'a remplacé aurait également été arrêté, emprisonné, puis contraint de quitter Téhéran. Le Ministère de la culture et des affaires islamiques aurait fermé cette église et confisqué ses biens.

Le 7 décembre 1990, le pasteur de l'église presbytérienne "Injili" de Tabriz aurait été arrêté, et il serait détenu à la prison de cette ville. L'église 'Injili' n'aurait pas pu non plus se faire réenregistrer. Un autre musulman converti au christianisme et appartenant à l'église Niloo de Téhéran aurait été emprisonné pendant un mois en septembre 1990. L'un et l'autre auraient été torturés, auraient abjuré leur foi par écrit et seraient revenus à l'Islam, obtenant ainsi leur libération."

51. Dans une communication envoyée le 31 octobre 1991, adressée au Gouvernement de la République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"Situation des citoyens iraniens professant la foi baha'ie

D'après les renseignements reçus, les Baha'is seraient encore considérés officiellement comme des infidèles non protégés à qui l'on dénierait toute reconnaissance légale. Par ailleurs, bien que le sort de certains membres de la communauté religieuse baha'ie se soit légèrement amélioré ces dernières années, il semblerait que leurs droits continuent

d'être violés systématiquement au seul motif de leurs convictions religieuses.

Les possibilités professionnelles des Baha'is dans le secteur public et le secteur privé demeurerait, semble-t-il, soumises à des restrictions. La discrimination économique et sociale se traduirait de manières diverses: licenciement d'employés exerçant des fonctions publiques, obligation de restituer les traitements perçus en tant qu'employés du secteur public, suspension du versement du salaire ou de la pension, retrait du permis de travail, déni du droit à percevoir une allocation de chômage, confiscation des cartes de rationnement, exclusion de la protection sociale, impossibilité d'honorer des contrats d'affaires, de se faire rembourser par une assurance ou de faire valoir ses droits de succession sur des biens de famille.

Les Baha'is ne seraient pas autorisés officiellement à ouvrir leur propre commerce, et les exploitants agricoles baha'is ne seraient pas admis dans les coopératives agricoles qui leur permettraient d'obtenir des crédits pour l'agriculture, des semences, des pesticides et des engrais. Tout récemment, dans la ville de Yazd, de nombreux biens privés et à usage commercial, tels que maisons et exploitations agricoles, auraient été confisqués arbitrairement, mis aux enchères ou en vente, sans tenir le moindre compte des réclamations des Baha'is concernés. Plusieurs veuves et personnes âgées auraient été chassés de leur foyer. De nombreux centres administratifs, lieux saints, sites historiques, cimetières et autres éléments du patrimoine baha'is seraient toujours confisqués ou auraient été détruits.

En tant que communauté religieuse, les Baha'is continueraient d'être considérés comme les membres de la secte fourvoyée du baha'isme, seraient privés du droit de libre expression de leur croyance religieuse, du droit de réunion et du droit d'avoir leurs institutions administratives et religieuses. Les Baha'is ne seraient autorisés à se réunir qu'en nombre limité et dans des locaux privés. Tous les biens de la communauté, notamment les lieux de culte, resteraient confisqués, et il ne serait pas permis aux Baha'is d'élire leurs dignitaires ou d'organiser leurs institutions administratives pour gérer les affaires communautaires ou diriger les écoles religieuses. En janvier 1991, des membres de la loi baha'ie à Karaj, Mashad, Sari et dans d'autres villes, se seraient vu notifier, par le Ministère de la sécurité de l'information, qu'ils ne

devaient plus élever leurs enfants selon les valeurs spirituelles et morales baha'ies, et les classes d'instruction religieuse baha'ie auraient été fermées dans l'ensemble du pays vers la mi-janvier.

Des Baha'is continueraient d'être emprisonnés à cause de leur religion, et plus de 40 Baha'is auraient été détenus en 1990 pendant des périodes comprises entre 12 heures et 120 jours. En juin 1991, trois personnes auraient été arrêtées à Chiraz pour avoir refusé de promettre que la communauté baha'ie de cette ville cesserait de pratiquer sa religion. Trente et un Baha'is auraient été détenus au cours des six premiers mois de l'année 1991, et cinq autres, dont les noms suivent, étaient, semble-t-il, emprisonnés au 15 septembre 1991:

1. M. Muhammad Dihgan (Chiraz)
2. M. Habibu'llah Hakimi (Chiraz)
3. M. Bakhshu'llah Mithaqi (camp de travail de Karaj)
4. M. Kayvan Khalajabadi (soit à Gohardasht-Karaj soit à Evin-Téhéran)
5. M. Bihnam Mithaqi (soit à Gohardasht-Karaj soit à Evin-Téhéran).

Les mariages et les divorces baha'is ne seraient pas reconnus par la loi, et les enfants baha'is auraient des difficultés à obtenir des documents juridiques et à faire valoir leurs droits de succession du fait qu'ils sont considérés comme illégitimes et, à ce titre, n'auraient pas le droit d'hériter de leurs parents musulmans ou de leur parenté musulmane. A ce que l'ont dit, les Baha'is n'auraient pas accès aux collèges et aux universités ni le droit d'être employés par des facultés universitaires.

Lorsqu'ils font une demande de passeport, les Baha'is seraient traités impoliment et exhortés oralement à abjurer leur religion pour pouvoir obtenir un nouveau passeport ou le renouvellement du passeport en leur possession. Sur 385 demandes de passeport présentées par des Baha'is en 1990, seuls 61 passeports auraient été délivrés, le plus souvent à des personnes malades et âgées. Aucun passeport n'aurait été délivré à des Baha'is depuis mars 1991 et il y aurait eu 400 demandes en attente en juin 1991.

Les adeptes de la foi baha'ie éprouveraient des difficultés pour enterrer leurs morts à Babul, Babulsar, Chalus, Hamadan, Sari et dans de nombreuses autres villes. De nombreux cimetières baha'is auraient été

détruits ou profanés, des tombes saccagées, des pierres tombales enlevées et vendues. Deux écoles auraient été construites dans une section du cimetière baha'i de Téhéran, où l'on prévoirait la construction de bâtiments supplémentaires.

Ont été signalés les cas particuliers et les incidents suivants:

Licenciement d'employés du secteur public

Le recours formé par M. Abdul-ali Yazdani de Téhéran à l'effet d'obtenir une indemnité pour son licenciement de la compagnie d'autobus Vahid en raison de son appartenance à la confession baha'ie aurait été rejeté par la Commission du Département des différends en matière d'emploi du Ministère de l'emploi et des affaires sociales. Cette Commission aurait confirmé le verdict du 23 janvier 1992 au motif que les relations de travail étaient rompues avec les membres de cette secte et que l'intéressé avait lui-même reconnu explicitement être un Baha'i.

Mme Nayyirih Gandum-Pakkun, une enseignante qui était employée par le Ministère de l'éducation, District 5 de la Province d'Ispahan, aurait été condamnée à être définitivement révoquée de la fonction publique en raison de son appartenance à la 'secte fourvoyée du baha'isme'. Le Conseil civil d'enquête sur les délits administratifs du Département de l'éducation pour la Province d'Ispahan aurait considéré 'que sa culpabilité est établie en vertu de la section 2 de l'article 19 de la loi du Conseil des délits administratifs ..., attendu que Mme Gandum-Pakkun reconnaît elle-même être membre de la secte fourvoyée du baha'isme et affirme même en être fière', et le verdict de son licenciement définitif aurait été confirmé à l'unanimité.

Le 17 octobre 1990, le Conseil civil chargé des enquêtes relatives aux infractions administratives du Ministère de l'éducation de la Province de Mazandaran a décidé à l'unanimité que Mme Varqa'yyih Talibi, enseignante à Sari, serait considérée comme définitivement inapte à exercer dans la fonction publique au motif que, par une lettre datée du 6 octobre 1990, l'accusée confirme qu'elle est membre de la secte fourvoyée du baha'isme et qu'elle a personnellement souligné ce fait dans les lettres adressées audit conseil ainsi qu'au siège'.

Le 30 octobre 1990, M. Hadi Gurji Mahfurujaki a reçu confirmation de sa condamnation 'à la révocation définitive de son emploi dans la fonction publique en raison de son appartenance à la secte fourvoyée

du baha'isme', et le recours formé ultérieurement pour faire invalider ce verdict aurait été rejeté. Le Ministère de la justice aurait indiqué qu'il '... a été rejeté compte tenu de l'expiration du délai prévu et du fait que le baha'isme est une croyance dirigé contre Dieu et la dignité humaine et que dans la requête en date du 30 juin 1990, il [le requérant] a indiqué clairement être membre de la secte fourvoyée du baha'isme, et que, de plus il ne convient pas à l'ordre sacré de la République islamique d'Iran, qui doit son avènement au fait que des centaines de milliers de personnes pieuses ont donné leur sang en sacrifice, de garder dans ses rangs un individu qui reconnaît ouvertement être membre d'une secte dirigée contre cet ordre sacré et qu'une décision a déjà été rendue par la Cour de justice administrative, que son verdict est définitif et que le recours est donc dénué de tout fondement légal'.

Suspension de versements de pension

Compte tenu du verdict rendu par la Commission d'examen de la Section de la main-d'oeuvre du Ministère de la santé, le Département de la sécurité sociale a informé Mme Kayhandukt Thabitiyan (de Babul), le 28 octobre 1990, qu'étant donné que feu M. Manuchihr Dirakhshaniyan exclu de tous les services de la fonction publique (en raison de son appartenance à la secte fourvoyée du baha'isme), le versement de sa pension à ses survivants ne pouvait être légalement autorisé. Dans une lettre datée du 19 septembre 1989, M. Dirakhshaniyan aurait été informé par le Département de la sécurité sociale qu'étant donné que 'vous êtes définitivement révoqué de la fonction publique (en raison de votre appartenance à la secte fourvoyée du baha'isme), le versement de votre pension de retraite ne peut être légalement autorisé'.

Le Rapporteur spécial a appris que M. Hayat Afshar (de Ahvaz), employé à la retraite de la National Iranian Oil Company, aurait été privé du versement de sa pension et de ses arriérés 'en raison de son appartenance à la secte fourvoyée du baha'isme ... M. Hayat Afshar a été définitivement révoqué de la fonction publique, et en vertu des réglementations établies le 16 mars 1986 par le Conseil d'enquête sur les délits administratifs, les employés qui n'ont pas encore formé de recours n'ont plus la possibilité de le faire'.

M. Hossein Fateri aurait été informé par le Département des forêts le 19 mars 1991 que 'nous tenons à vous informer que le versement de votre pension a été suspendu sur la base de la recommandation du Conseil de réforme du Ministère de l'agriculture et en application des instructions en date du 3 juin 1981, émanant de l'ancien ministre du Département de l'agriculture, votre appartenance à la secte fourvoyée du baha'isme étant la raison de cette suspension. Compte tenu des faits susmentionnés, vous ne pouvez en aucune façon être rétabli dans votre droit à pension'.

*Rejet des plaintes déposées par des membres
de la communauté baha'ie.*

Le tribunal civil d'Abadih aurait informé M. Azizu'llah Gulzar, qui avait porté plainte au sujet d'une transaction de change, qu'il déclarait 'comme non valables les transactions avec les membres de la secte baha'ie.

D'après les renseignements reçus, le procureur de Karaj aurait prononcé l'acquittement de l'accusé (M. Seyed Asadu'llah Kamayzi), inculpé pour homicide involontaire pour avoir provoqué la mort de son cousin par suite d'une imprudence au volant), [et qui est] dispensé de payer le prix du sang' à la famille du défunt au motif que 'selon la déclaration de l'accusé et des membres directs de la famille de la victime, Firaydun Kumayzi était un baha'i. La famille a clairement indiqué ce fait, qui a été consigné par le tribunal. Les autres membres de la famille sont également des adeptes de cette secte. Même s'ils affirmaient leur croyance en l'islam, ils seraient quand même considérés comme des hérétiques puisque, selon leur croyance, un autre prophète, Baha'u'llah, serait apparu après Sa Sainteté Mahomet, ce qui constitue une preuve suffisante pour les condamner au motif d'infidélité. Aussi l'infidélité de feu Firaydun Kumayzi apparaît-elle comme une évidence au tribunal ...'. En outre, il aurait été précisé que 'si la preuve de la culpabilité avait été apportée, la clause N° 12 d'"égalité"... de la Cour d'appel suprême, concernant le "prix du sang religieux" (droit de la chari'a ou droit canon) aurait pu s'appliquer. (Cependant, cette clause ne peut s'appliquer dans cette affaire car la victime ne le mérite pas. Ce droit ne s'applique pas aux infidèles ...)'.

Situation des citoyens iraniens appartenant à la communauté zoroastrienne

D'après d'autres renseignements reçus, les adeptes de la foi zoroastrienne, l'une des quatre religions officiellement reconnues par la Constitution de la République islamique d'Iran, seraient occasionnellement victimes de persécutions sous de nombreuses formes: harcèlements, tortures et mauvais traitements, enlèvements, arrestations arbitraires, emprisonnement sans accusation ou sans procès, refus de passeport, fermeture de commerces et refus d'emploi, participation obligatoire à des classes d'idéologie islamique, conversion forcée à l'islam et mariage contraint avec des personnes ne professant pas la foi zoroastrienne.

Situation des citoyens iraniens appartenant à la communauté assyrienne

D'après les renseignements reçus, les membres de la communauté assyrienne, une autre des quatre religions officiellement reconnues, feraient l'objet de tracasseries et seraient menacés d'emprisonnement à Orumiyeh (Azerbaïdjan occidental). Les commerçants assyriens seraient tenus de placer dans leur vitrine des signes indiquant leur confession, ce qui aurait entraîné une diminution de leurs ventes."

12. Iraq

52. Dans une communication datée du 11 juin 1991 adressée au Gouvernement iraquien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"D'après les renseignements reçus, la communauté musulmane chiite en Iraq aurait été victime au cours de la dernière décennie de diverses pratiques incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination

fondée sur la religion ou la conviction. Il a été notamment rapporté que des institutions d'instruction religieuse avaient été systématiquement détruites et que des dignitaires religieux et des théologiens avaient été persécutés et tués. Le Rapporteur spécial a reçu des allégations selon lesquelles, au cours de ces derniers mois, la communauté musulmane chiite aurait particulièrement souffert de la discrimination et environ 20 000 personnes auraient été tuées récemment dans les villes de Karbala et de Najaf, lors d'un soulèvement antigouvernemental qui se serait déclenché au sein de la population chiite à la fin de la guerre du Golfe.

Les universités millénaires de Najaf et Karbala auraient été récemment fermées, et les écoles de Dar-al-Hikma, Qaswini et Seleemiya gravement endommagées. L'école Al-Khoei, située en face du sanctuaire de l'imam Ali à Najaf, aurait été rasée.

Selon les estimations, environ 800 membres du clergé (300 enseignants et 500 étudiants) auraient été récemment victimes de rafles dans les villes saintes de Karbala et de Najaf et seraient actuellement manquants. Il est à craindre que bon nombre d'entre eux aient été exécutés. On ne saurait rien non plus sur le sort de leurs familles, y compris les femmes et les enfants. On estime que le seul clergé de Najaf compte environ 5 000 membres, familles comprises. Tous les théologiens dans les villes saintes auraient été tués ou arrêtés, et un certain nombre d'entre eux auraient été abattus dans la rue. Ce serait le cas, semble-t-il, de Sheikh Ali Ashgar Ahmadi (65 ans).

Le Rapporteur spécial a également reçu des allégations selon lesquelles l'appel traditionnel à la prière et au pèlerinage aux lieux saints de Karbala et de Najaf, qui contient les principes de l'islam chiite, aurait été interdit. Les lieux saints de l'islam chiite auraient été récemment profanés, gravement endommagés, et leur accès interdit aux fidèles. Les prières publiques seraient aussi interdites. On a appris également que de précieux livres religieux de plusieurs bibliothèques auraient été brûlés.

Situation des théologiens afghans résidant en Iraq

Le Rapporteur spécial a reçu d'autres allégations selon lesquelles un certain nombre de théologiens afghans éminents, qui résidaient dans

les villes de Kaazmin, Karbala et Najaf, auraient été tués ou arrêtés. On craint que ceux qui se trouvent en détention ne soient soumis à la torture.

Situation du grand ayatollah as-Sayyid Abul Qasim Al-Khoei

Il a été rapporté que le 20 mars 1991, des forces gouvernementales auraient effectué un raid armé contre la résidence traditionnelle de l'imam et grand ayatollah as-Sayyid Abul Qasim Al-Khoei (95 ans), à Kufa, près de la ville sainte de Najaf. D'après les renseignements reçus, l'attaque aurait fait de nombreux morts parmi les théologiens et les adeptes civils de l'imam et ses gardes. A cette occasion, le grand ayatollah aurait été arrêté avec ses assistants (8 théologiens et 10 membres de sa famille: sa fille, son fils, sa belle-fille et 7 petits-enfants entre 3 et 11 ans). Il aurait été contraint de marcher sur les corps sans vie de ses gardes jusqu'à l'hélicoptère qui l'aurait transporté à Bagdad, où il serait séquestré dans un centre de détention spécialement aménagé. Par la suite, le grand ayatollah serait apparu dans une interview télévisée dont on dit qu'elle aurait été organisée sous la contrainte. Le grand ayatollah aurait parlé d'une voix basse, faible et hésitante et aurait eu du mal à respirer. Pendant sa captivité, il aurait été soumis à d'atroces tortures psychiques, ce qui expliquerait qu'il ait paru ensuite épuisé et commotionné. Le Rapporteur spécial a reçu des copies de certificats médicaux avec les diagnostics de deux médecins qui ont déclaré l'un et l'autre que l'état du grand ayatollah s'était manifestement détérioré dans l'intervalle entre les enregistrements vidéos effectués à Bagdad et à Kufa et qu'il avait besoin d'un traitement médical d'urgence, qui lui aurait été refusé. Les demandes de transfert à l'étranger en vue d'un traitement médical auraient également été rejetées.

Le grand ayatollah aurait été ramené à Kufa le 23 mars 1991. Depuis lors, le grand ayatollah qui avait l'habitude de recevoir des musulmans chiïtes du monde entier, aurait été assigné à résidence et n'aurait plus le droit de recevoir des visiteurs, et sa résidence serait désormais entourée d'hommes armés. Le fils du grand ayatollah, Sayyid

Mohammad Taghi Al-Khoei, le seul membre de sa famille qui soit autorisé à le voir, serait également assigné à résidence avec son père. Les demandes présentées par les parents du grand ayatollah pour lui rendre visite auraient été rejetées en raison de son état de santé. Plusieurs membres de sa famille seraient encore détenus, et on ne saurait pas où ils se trouvent.

En raison des restrictions imposées à la liberté de mouvement du grand ayatollah, qui est le Recteur du Centre de théologie de Najaf et a dirigé les hautes études universitaires pendant les 50 dernières années, cette institution aurait suspendu ses cours.

Les huit assistants du grand ayatollah dont les noms suivent ont été arrêtés en même temps que lui et se trouveraient encore en détention:

Sayyid Mohammad Reza Mousavi al-Khalkhali
Sayyid Ja'far Bahrul Uloom
Sayyid 'Yzzaddin Bahrul Uloom
Sayyid Muhyaddin al-Ghuraif
Sayyid Muhammad Ridha al-Kharsan
Sayyid Muhammad al-Sabzwari
Sayyid Muhammad Ridha al-Sa'idi
Sayyid Muhammad Saleh 'Abd al-Rasul al-Karsan.

Les trois premiers théologiens susmentionnés seraient détenus, semble-t-il, dans un endroit secret à Bagdad. Quant aux cinq autres, nul ne saurait depuis le 21 mars 1991 où ils se trouvent ni ce qu'ils sont devenus. Il est à craindre que certains d'entre eux aient été tués, ou bien qu'ils aient été soumis à la torture et risquent l'exécution.

Le Rapporteur spécial a également reçu des allégations concernant la détention d'un autre haut dignitaire, le grand ayatollah Sayyid Abdul al-Sabzwari, père de Sayyid Muhammad al-Sabzwari qui figure dans la liste ci-dessus. Il a plus de 75 ans et serait en mauvaise santé."

53. Dans une communication en date du 14 juin 1991, adressée au Gouvernement iraquien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

Nom et prénom	Nationalité	Année de naissance	Profession	Date de disparition	Lieu	Observations
Son Eminence le grand ayatollah Aboulqassim Khouy	Iranienne	1989	Autorité religieuse chiite	20/3/91	Najaf	
Fatima Mohamed	"			"	"	Epouse
Bibi Khamen Khouy	"			"	"	Fille
Mohamed Taqi Khouy	"		Docteur de la loi	"	"	
Nozhat Mohamed Rida Khalkhali	"			"	"	Epouse
Fayza Mohamed Taqi Khouy	"			"	"	Fille
Jawad Mohamed Taqi Khouy	"			"	"	Fils
Fatima Mohamed Taqi Khouy	"			"	"	Fille
Ali Mohamed Taqi Khouy	"			"	"	Fils
Lohoya Ali Beheshti	"			"	"	Epouse
Hawra Abdelmajid Khouy	"			"	"	Fille
Haydar Abdelmajid Khouy	"			"	"	Fils
Ibrahim Khouy						
Hosnia Mohamed Taqi	Indienne			21/3/91	"	Epouse
Hassan Ibrahim Khouy	Iranienne			"	"	Fils
Hussein Ibrahim Khouy	"			"	"	Fils
Ali Hassan Beheshti	"	1904	Docteur de la foi	"	"	Avec son épouse
Mehsen Hassan Beheshti	"		Etudiant en théologie	"	"	Fils

Jaafar Hassan Beheshti	Iranienne	Edudiant en théologie	21/3/91	Najaf	Fils
Alia Hassan Beheshti	"		"	"	Fille
Akila Hassan Beheshti	"		"	"	Fille
Abdelali Bazawi	"	Docteur de la foi	"	"	
Ali	"	Etudiant en théologie	"	"	
Mohamed					
Hachmia Ali Beheshti	"				Epouse
Fatima	"		"	"	Fille
Ahmed	"		"	"	Fils
Mahmoud	"	Etudiant en théologie	"	"	Fils
Zineb	"				Fille
Ali Sabastani	"	Docteur de la foi	"	"	Avec des membres de sa famille
...					
Mohamed Ridha	"	Etudiant en théologie	"	"	
...					
...					
Mohamed Ridha Khalkhali	"	Docteur de la foi	"	"	
Iftikhar Moussawi Khalkhali	"		"	"	Epouse
Amin	"	Etudiant en théologie	"	"	Fils
Ahlam Azzedin Ali	Iraqienne		21/3/91	Najaf	Belle-fille
Alala, Asma, Mohamed	Iranienne		"	"	Enfants de Ahlam Azzedin Ali
...					
Mohamed Taqi Khalkhali	"	Docteur de la foi	"	"	
Fatima Moussawi Khalkhali	"		"	"	Epouse
Ali Moussawi Khalkhali	"	Etudiant en théologie	"	"	Fils

Nom et prénom	Nationalité	Année de naissance	Profession	Date de disparition	Lieu	Observations
Mohamed Moussawi Khalkhali	Iranienne		Etudiant en théologie	21/3/91	Najaf	Fils
Layla Moussawi Khalkhali	"			"	"	Fille
Syed Mustafa	"			"	"	Gendre
Yamine Sayed Mustafa Bhar Al Ulum	"			"	"	Fille de Sayed Mustafa
Seikh Mortadha Borojordi	"					
...						
Mehedi	"		Docteur de la foi	"		Fils du Sheikh Mortadha Borojordi
...						
Sheikh Nassiri	"		Etudiant	"	"	Célibataire
Sheikh Ahmed Kadhimi Bour	"		Etudiant en théologie	"	"	
Amina Ridha	"			"	"	Epouse
Abdelaziz	"		Etudiant en théologie	"	"	Fils
Sadek	"		Etudiant en théologie	"	"	Fils
Abdelamir	"		Etudiant en théologie	"	"	Fils
Mohamed Ibrahim Shirazi	"		Etudiant	"	"	
Majda Moussa Bahr Al Ulum	"					
...						
...						
...						
Abdelhadi Shirazi	"		Etudiant en théologie	"	"	

Zineb Mohamed Ridha Khalkhali	"				Epouse
Hassan Hedi Shirazi	"		Etudiant en théologie	"	Fils
Hussein Hedi Shirazi	"		Etudiant en théologie	"	Fils
Zaryas Hedi Shirazi	"			"	Fille
Mohamed Ali Shirazi	"		Etudiant en théologie	"	
Fatima Mashkout	"			"	Epouse .
...					
...					
Mohamed Hedi Shirazi	"		Etudiant en théologie	"	Célibataire
...					
...					
...					
...					
Mohamed Sheikh Mohamed Taqi Irdali	Iranienne		Etudiant en théologie	"	
Jawad Shirazi	"		Etudiant en théologie	"	Fils
Mohamed Hussein Shirazi	"		Etudiant en théologie	"	
...					
Mohamed Ali Salari	"		Etudiant en théologie	"	Fils
...					
Ahmed Mohamed Ali Salari	"		Etudiant en théologie	"	
...					
...					
Sheikh Muslim Dawari	"		Etudiant en théologie	"	
...					

Nom et prénom	Nationalité	Année de naissance	Profession	Date de disparition	Lieu	Observations
...						
...						
Mortadha Khalkhali	Iranienne		Docteur de la foi	21/3/91	Najaf	Avec des membres de sa famille
...						
Medhi Khalkhali	"		Etudiant en théologie	"	"	Fils de
...						
Sadeh Khalkhali	"		Etudiant en théologie	"	"	"
Baqer Mehdi Khalkhali	"		Etudiant en théologie	"	"	
...						
Mirza Ali Gharoui	"		Docteur de la foi	"	"	
Zirina Zadeh	"		Etudiant en théologie	"	"	
...						
Jawad Mirza Ali Gharoui Zadeh	"		Etudiant en théologie	"	"	Fils
...						
Sheikh Abulhassan Anwar	"		Docteur de la loi	"	"	
...						
...						
...						
Abdelhussein Qazouini	"		Docteur de la loi	"	"	
...						

...					
Habib Hosnayan	Iranienne	Docteur de la loi	21/3/91	Najaf	
...					
...					
Hussein Qamshadi	"	Etudiant en théologie	"	"	Avec des membres de sa famille
...					
...					
...					
Hussein Jawad Al Ali	"	Etudiant en théologie	"	"	Avec ses frères et des personnes à charge
...					
...					
...					
Sheikh Hussein Fadhili	"	Etudiant en théologie	"	"	
...					
...					
...					
...					
...					
...					

Nom et prénom	Nationalité	Année de naissance	Profession	Date de disparition	Lieu	Observations
Sheikh Mohamed Taqi Waïdh Zadeh	Iranienne	1905	Docteur de la foi	21/3/91	"	Avec des membres de sa famille
Sheikh Ali Waïdh Zadeh	"		Etudiant en théologie	"	"	"
Sheikh Qassim Mohamed Taqi Waïdh Zadeh	"		Etudiant en théologie	"	"	"
...						
...						Avec ses fils et des personnes à charge
...						
Sheikh Mohamed Isaïe Fayadh	Pakistanaise		Etudiant en théologie	"		Avec des membres de sa famille
Mohamed Taqi Maraâshi	Iraqienne		Etudiant en théologie	"		"
...						
Mohamed Mohamed Taqi Maraâshi	Iraqienne		Etudiant en théologie	"		Avec des membres de sa famille
Ridha Maraâshi	"		Etudiant en théologie	"		"
...						
Hassan Ridha Maraâshi	"		Etudiant en théologie	"		"
Mortadha Kadhimi Khalkhali	Iranienne		Docteur de la foi	"		"
Mohamed Medhi Khalkhali	"		Etudiant en théologie	"		"
Sadek Khalkhali	"		Etudiant en théologie	"		"
Hussein Khalkhali	"		Etudiant en théologie	"		"

Abdelhadi Shirazi	Iranienne		Etudiant en théologie	21/3/91	Najaf	Membres de sa famille disparus
Sheikh Fakhreddine Zikhani	"		Docteur de la foi	"	"	"
Seikh Kadhimi	"		Etudiant en théologie	"	"	"
Seikh Moamed Azlat	"		Etudiant en théologie	"	"	"
Sheikh Moamed Ali Fayrouz Bakht	"		Etudiant en théologie	"	"	"
Mahmoud Maylani	"		Etudiant en théologie	"	"	"
Sheikh Mohamed Nayri	"		Etudiant en théologie	"	"	"
Sheikh Ali Dawry	"		Etudiant en théologie	"	"	"
Sheikh Jaâfar Nayni	"		Etudiant en théologie	"	"	"
Membres de sa famille						
Mohamed Nayni	"		Etudiant en théologie	"	"	"
Zahra Nayni	"		Etudiant en théologie	"	"	"
Zineb Nayni	"			"	"	"
Ala Essid Ali Bahr Al Ulum	Iraqienne		Docteur de la foi	"	Najaf/ Amara	Membres de sa famille
Ali Bahr Al Ulum	"	1963	Etudiant en théologie	"	"	
Amin Bahr Al Alum	"		Etudiant en théologie	"	"	
Mustafa Bahr Al Ulum	"		Etudiant en théologie	"	"	
Azzedin Bahr Al Ulum	"		Docteur de la foi	"	Najaf/ Mishraq	
Hassan Bahr Al Ulum	"		Etudiant en théologie	"	"	Membres de sa famille
Ahlam Bahr Al Ulum	"					
Aïda Bahr Al Ulum	"					

Nom et prénom	Nationalité	Année de naissance	Profession	Date de disparition	Lieu	Observations
Zahra Bahr Al Ulum	Iraqienne					
Jaâfar Bahr Al Ulum	"		Docteur de la foi	21/3/91	Mishraq	Membres de sa famille
Ahmed Bahr Al Ulum	"		Urbaniste		"	"
Jawad Bahr Al Ulum	"			"	"	
Mohamed Ridha Bahr Al Ulum	"					Avec des membres de sa famille
Mohamed Hussein Bahr Al Ulum	"			"	"	"
Hassan Bahr Al Ulum	"			"	"	Avec des membres de sa famille
Mortadha Hojja	"	1958	Etudiant en théologie	"	Najaf	"
Mohamed Hussein Mohamed	"	1958	Etudiant en théologie	"	"	"
Taki Bahr Al Ulum	"					
Mohamed Ridha Khorassan	"		Docteur de la foi	"	"	"
Mohamed Mehdi Khorassan	"		Docteur de la foi	"	"	"
Salah Khorassan	"		Etudiant en théologie	"	"	"
Mohamed Hedi Khorassan	"		Etudiant en théologie	"	"	"
Mohamed Sadek Khorassan	"		Etudiant en théologie	"	"	"
Mohamed Salah Abdelrassoul Khorassan	"		Docteur de la foi	"	"	"
Mohamed Ali Hedi Khorassan	"		Etudiant en théologie	"	"	"
Mohamed Ali Al Hakim	"					
Mohamed Ridha Al Hakim	"			"	Najaf	Avec des personnes à charge

Mohamed Ridha Al Hakim	Iraqienne		21/3/91	Najaf	
Mohamed Taqi Al Hakim	"				
Mohamed Al Hakim	"				
Abdelamir Hassan Al Hakim	"				
Hussein Hamid Mohsen Al Hakim	"				
Saba Hisham Mohsen Al Hakim	"				Epouse
Ahmed Abdelsahib Mohsen Al Hakim	"				
Haydar Amin Youssef Al Hakim	"				
Malok Jaâfa Habib Moumin	"				
Sheikh Mohamed Ridha Harzeddin	"				
Sheikh Baqir Qorchi	"				
Sheikh Hedi Qorchi	"				
Sheikh Jabbar Fatlaoui	"	Etudiant en théologie	"	"	Avec tous les membres de sa famille
Seikh Salem Assadi	"	Etudiant en théologie	"	"	"
Sheikh Kadhim Shibr	"	Etudiant en théologie	"	"	"
Mohieddin Gharifi	"	Docteur de la foi	23/3/91	Najaf/ Amir	Avec tous les membres de sa famille
...					
...					
Mohamed Kalantar	"	Docteur de la foi	"		Responsable de l'Université de Najaf; avec tous les membres de sa famille

Nom et prénom	Nationalité	Année de naissance	Profession	Date de disparition	Lieu	Observations
Sheikh Mohamed Ridha .Shabib	Iraqienne		Docteur de la foi	23/3/91	Najaf/ Husseïn	Avec tous les membres de sa famille
Membres du groupe						
...						
Sheikh Ibrahim Nassirawi	"	1956	Etudiant en théologie	"		
Iman	"					Epouse
Ayam	"					Fils
Ahmed	"					Fils, enfants de moins de 10 ans
Oumna	"					Fille
Amjad	"					Fils
Sheikh Abdelghafar Nassari	"	1925 (ou environ)	Docteur de la foi	25/3/91	Amara	Gouvernorat de Hissan; avec tous les membres de sa famille
...						
...						
...						
Sheikh Hassan Nassari	"		Etudiant en théologie	23/3/91	Najaf	"
...						
...						
...						
Sheikh Hussein Nassari	"		Etudiant en théologie	"	"	"
...						
...						
...						

Sheikh Ahmed Bahawli	Iraqienne		Professeur d'université	23/3/91	Najaf	"
...						
...						
...						
Sheikh Mohamed Ali Bahawli	"		Etudiant en théologie	"	"	"
...						
...						
...						
Sheik Mohamed Hussein Harzeddin	"	1926 (ou environ)	Docteur de la foi	"	Najaf/ Amir	Avec tous les membres de sa famille

54. Le 8 août 1991, la réponse suivante du Gouvernement iraquien aux accusations qui précèdent a été transmise au Rapporteur spécial:

"Les autorités iraquiennes compétentes ont pris note de votre lettre datée du 11 juin 1991, adressée à l'ambassadeur Barzan Ibrahim al Tikriti, Représentant permanent de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, ainsi que de ses annexes, concernant les allégations que vous avez reçues au sujet de la prétendue 'situation de la communauté musulmane chiite' en Iraq. Les autorités iraquiennes, tout en étudiant diligemment les détails des incidents en question, en vue de vérifier et de faire connaître les faits réels d'une manière entièrement objective, souhaitent saisir cette occasion pour vous dire combien elles apprécient la préoccupation que vous avez manifestée à cet égard et la possibilité que vous avez donnée aux autorités compétentes d'établir les faits et d'exposer leur point de vue.

Il est bien connu que l'Iraq est le berceau de la civilisation humaine et a apporté, à travers les siècles, une contribution majeure au patrimoine de l'humanité dans son ensemble. Etant donné les catastrophes et les occupations étrangères auxquelles il a été soumis pendant des siècles, l'Iraq n'aurait manifestement pas pu apporter une telle contribution sans les valeurs et les principes humanitaires qui ont été formulés et approfondis sur son territoire et parmi son peuple. Cela n'est pas surprenant, cependant, étant donné que l'Iraq est un pays pacifique où les concepts religieux et moraux, les principes et les idéaux ont coexisté dans une atmosphère fraternelle qui leur a permis de fleurir, de se développer et d'interagir avec les valeurs nobles des civilisations d'autres peuples et d'autres nations.

A la lumière de ce fait historique et de la civilisation ancienne et honorée de l'Iraq, n'importe quelle personne qui se penche sur cette question pourra assez facilement comprendre la situation réelle en ce qui concerne la composition sociale et religieuse du peuple iraquien, qui s'appuie sur la compréhension mutuelle, la fraternité, l'interaction et des efforts de consolidation des liens humanitaires entre les diverses religions, communautés et minorités qui coexistent en Iraq. Cette situation devrait constituer la base de tout dialogue sur la

question soulevée dans votre lettre. En conséquence, nous souhaitons déclarer ce qui suit:

1. Le Gouvernement iraquien, représenté par ses autorités compétentes, s'efforce avec diligence de préserver et de développer les centres religieux pour promouvoir les enseignements religieux et les valeurs humanitaires qu'ils contiennent. C'est là un fait évident et indéniable qui ne doit pas être perdu de vue, et la politique officielle à l'égard des divers types d'institutions religieuses ne peut pas être influencée par des événements extérieurs et des développements récents. Cette politique est conforme à l'article 19 de la Constitution iraquienne, qui stipule que 'Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, l'origine sociale ou la religion'. L'article 25 de la Constitution stipule en outre que 'La liberté de religion, de croyance et de pratique religieuse est garantie'.
2. A la suite de l'agression des forces de la coalition conduites par les Etats-Unis d'Amérique, après le cessez-le-feu, certaines villes iraquiennes ont souffert de troubles consistant en des actes d'agression contre des personnes et des institutions officielles, religieuses, sociales et éducatives, ainsi que contre des lieux de culte. Le précieux contenu culturel et historique de ces institutions, y compris des manuscrits et des livres religieux et autres, a été brûlé et détruit, et des citoyens innocents ont été victimes de toutes les formes de pillage, de meurtre et d'agression sexuelle pendant ces troubles, qui ont entraîné d'importantes destructions et la rupture de l'ordre public et de la sécurité publique, menaçant ainsi les vies et les biens des citoyens. Les autorités compétentes ont accompli leur devoir en réprimant ces troubles et ces actes de subversion afin de mettre fin à l'état d'anarchie, de protéger l'ordre public et la sécurité publique, de rétablir la légalité et d'empêcher qu'elle soit à nouveau violée. Ces actes ont été manifestement inspirés par des milieux étrangers, qui ont fourni à leurs auteurs des fonds, des armes et du personnel, en vue d'achever la deuxième phase de l'agression menée avec trahison contre l'Iraq, qui visait à détruire ce qui restait de son infrastructure socio-économique.

3. Les actes de subversion et d'agression se sont poursuivis pendant plusieurs jours avant que les autorités compétentes puissent rétablir leur contrôle et ramener l'ordre et la sécurité dans tous les domaines de la vie quotidienne, aux endroits où ces actes criminels avaient été commis. Outre les dommages matériels importants qu'ils ont causés, ces actes ont fait beaucoup de victimes parmi les citoyens innocents, quelles qu'aient été leurs croyances et leurs affiliations religieuses, ainsi que parmi la police et les forces de sécurité et les éléments subversifs et infiltrés eux-mêmes. En fait, les éléments subversifs ont transformé des lieux de culte et des institutions officielles et religieuses en des quartiers généraux où ils ont installé leurs postes de commandement et où ils se sont rendus coupables des tortures, des meurtres et des viols les plus abominables contre les citoyens qui refusaient de collaborer avec eux. Parmi leurs moyens d'informations et leurs liens nombreux avec des entités étrangères bien connues, les parties instigatrices de ces actes contre la sécurité de l'Iraq ont tenté de compenser l'échec qu'elles avaient subi dans la réalisation de leurs objectifs, tout en maintenant une politique agressive et inique envers l'Iraq qui visait à ternir sa réputation par des allégations concernant la prétendue 'situation de la communauté musulmane chiite' en Iraq et les pratiques et les mauvais traitements auxquels il est prétendu que les chiites sont soumis par les autorités iraqiennes concernées.

4. En réponse aux allégations reflétées dans l'annexe à votre lettre, nous souhaitons éclaircir les points suivants:

a) Dans cette annexe, il est prétendu que 'la communauté musulmane chiite d'Iraq a été soumise pendant la décennie écoulée à diverses pratiques incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction'. Le fait que cette question est soulevée à présent reflète une tentative de déformer et dissimuler la vérité et d'appeler l'attention sur des périodes passées où de telles allégations n'ont pas été formulées.

- b) A l'heure actuelle, il est à noter qu'environ 500 personnes ont été tuées à cause des actes d'agression et de terrorisme commis par les saboteurs dans les provinces de Karbala et de Najaf. De plus, beaucoup de ces éléments subversifs ont également été tués ou se sont enfuis au cours de la campagne menée pour les chasser de ces deux provinces.
- c) Mention également a été faite de la fermeture des universités millénaires de Najaf et Karbala. En fait, Karbala n'a pas d'université islamique de ce nom; elle a seulement des collèges théologiques ordinaires, au-dessous du niveau universitaire. Ces collèges existent toujours et bénéficient de la protection et des soins de l'Etat; des cours d'enseignement religieux y sont dispensés, et aucun n'a été annulé. Il existe un collège appelé université de Najaf, qui est géré par un ministre religieux, Muhammad Sultan Kalantar, et où des cours continuent à être dispensés de manière normale. Le collège théologique al-Hikma, construit il y a plusieurs années et géré par la famille al-Hakim, a été pris par les éléments agressifs et subversifs, qui l'ont utilisé comme poste de commandement, comme prison et comme lieu d'exécution de civils innocents. En conséquence, le collège a subi d'importants dégâts matériels; il est actuellement réparé et restauré. Les collèges de Qazwiniya et Saleemiya existent toujours, et n'ont subi aucun dégât. Il est à noter que le collège d'al-Khoei, situé en face du tombeau de l'imam Ali, se trouve dans une des zones sur lesquelles porte le projet de développement et d'expansion de la cour d'Haidari. Le bâtiment du collège a donc été exproprié, avec l'accord de son Eminence l'imam, contre une compensation équitable, avant les actes d'agression et de subversion auxquels l'Iraq a été soumis.
- d) En ce qui concerne la question de l'université et des collèges des provinces de Karbala et de Najaf, il y a lieu également de noter que la ville de Kufa a une université qui porte son nom. Cependant, étant donné que ses bâtiments et leur contenu ont été gravement endommagés du fait des actes d'agression et de sabotage, les autorités compétentes ont été contraintes de transférer cette université dans la ville de Hilla

en attendant que soient achevées les réparations des bâtiments endommagés, après quoi l'université sera ramenée à Kufa.

- e) Selon une allégation, un grand nombre de membres du clergé, d'enseignants et d'étudiants auraient été arrêtés dans les villes de Karbala et Najaf et seraient actuellement manquants; en réalité 20 membres du clergé, avec leurs familles et leurs enfants, ont cherché refuge auprès des autorités compétentes et ont demandé leur protection alors que des actes de sabotage étaient commis, de peur d'être attaqués par les saboteurs. Des soins médicaux leur ont été fournis et ils ont été hébergés de manière appropriée; par la suite ils sont retournés en toute sécurité à leurs domiciles dans leurs lieux de résidence, sur leur propre demande, après qu'il ait été mis fin aux actes de sabotage. Il y avait parmi eux Muhammad Kalantar et ses enfants, qui vivent actuellement dans la ville de Najaf. Aucun membre du clergé n'a été arrêté dans la ville de Karbala.

A cet égard, il faut souligner que le Gouvernement iraquien a toujours traité les membres du clergé de toutes les communautés religieuses avec le respect que méritent leur statut religieux et social. Nous pouvons confirmer que le clergé des provinces de Najaf et Karbala s'acquitte toujours de ses devoirs religieux et mène une vie entièrement normale, sans aucune persécution. Les autorités iraquiennes compétentes ne connaissent pas de religieux du nom de Sheikh Ali Ashqar Ahmadi vivant en Iraq, dans les limites de la province de Najaf ou dans une autre province.

- f) A la suite des actes de sabotage et d'agression, les lieux saints de Karbala et Najaf ont été gravement endommagés. Les autorités iraquiennes compétentes, soucieuses de les rétablir dans leur état normal, ont commencé de réparer leurs nombreuses parties endommagées, ce qui a nécessité leur fermeture temporaire aux visiteurs, afin qu'ils puissent être reconstruits et restaurés.
- g) A part ce qui a déjà été indiqué au paragraphe f) ci-dessus, aucune forme d'interdiction n'a été imposée en ce qui concerne l'appel à la prière ou les visites des lieux saints, qui sont

des centres de pèlerinage pour les musulmans de toutes les confessions.

- h) Pour ce qui est des allégations concernant les érudites religieux afghans résidant en Iraq, nous tenons à souligner que très peu d'entre eux résident à Karbala et à Kadhimiya, mais que davantage vivent à Najaf. Ils mènent des vies religieuses parfaitement normales et bénéficient de la protection, des soins et du respect des autorités iraqiennes en leur qualité d'hôtes de l'Iraq.
- i) Lorsque les actes de sabotage et d'agression se sont produits, son Eminence l'ayatollah al-Khoei et son fils, Muhammad Taqi al-Khoei, ont demandé audience auprès du Président de la République afin d'exprimer leur condamnation des actes de sédition. Ils ont obtenu une audience qui a été diffusée par la télévision de Bagdad et des stations de radio. L'imam a parlé à la télévision comme il l'avait demandé et il a répété sa condamnation des actes de sabotage et de sédition. Le texte intégral de l'audience, ainsi que l'enregistrement vidéo, sont annexés à notre lettre. Son Eminence a également rencontré des journalistes étrangers, en compagnie de son fils, à son lieu de résidence dans la ville de Najaf.
- j) Nous tenons à souligner que ni l'ayatollah al-Khoei ni aucun membre de sa famille n'ont été soumis à une forme quelconque de contrainte, de détention, d'influence, de pression, de coercition ou d'assignation à résidence. Il y a lieu de noter que l'ayatollah Abul Qasim Al-Khoei est âgé de plus de 90 ans et souffre en conséquence de symptômes de mauvais santé. Cependant les autorités médicales de l'Etat prennent soin de sa santé, et des médecins spécialistes l'examinent périodiquement. S. E. l'ayatollah Abul Qasim al-Khoei n'a exprimé aucun désir de quitter l'Iraq pour un traitement médical, et il reçoit librement des visiteurs. Son visiteur le plus récent a été le prince Sadruddin Aga Khan, coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance humanitaire.
- k) Les huit assistants de l'ayatollah al-Khoei nommés dans la note n'ont été soumis à aucune forme de détention, et il res-

sort des renseignements dont nous disposons que Sayyid Muhammad Sabzwari est actuellement en Iran. Sayyid Muhammad Taqi al-Khoei, Sayyid Muhammad Ridha al-Kurasan et Sayyid Muhammad Salih Abb al-Rasoul al-Khurasan vivent dans la ville de Najaf. A l'heure actuelle nous n'avons pas d'informations sur les autres, mais les autorités compétentes mènent les enquêtes voulues.

5. A propos de votre note G/SO 214 (56-5) du 14 juin 1991, nous tenons à déclarer que les personnes ci-après vivent actuellement dans la ville de Najaf:

1. Muhammad Taqi al-Khoei
2. Jawad Muhammad Taqi al-Khoei
3. Ali Muhammad Taqi al-Khoei
4. Haidar Abdul Majid Khoei
5. Hassan Ibrahim Khoei
6. Hussein Ibrahim Khoei
7. Ali Hassan Bahshati
8. Muhsin Hassan Bahshati
9. Jaafar Hassan Bahshati
10. Alya Hassan Bahshati
11. Ali Sabastani
12. Hassan Hadi Shirazi
13. Hussein Hadi Shirazi
14. Muhammad Hahdi Shirazi
15. Muhammad Hahdi Shirazi
16. Taqi Ardabili
17. Ahmad Muhammad Ali Salari
18. Mirza Ali Jarui
19. Sheikh Abdul Hassan Anwar
20. Sheikh Muhammad Taqizadeh
21. Sheikh Ali Dudi
22. Muhammad Tayini
23. Zahra Tayini
24. Zainab Tayini
25. Murtadha Hujja
26. Muhammad Hussein Muhammad Taqi Bahr al-Ulum

27. Muhammad Ridha Khurasan
28. Muhammad Mahdi Khurasan
29. Salih Khurasan
30. Muhammad Hadi Khurasan
31. Muhammad Sadiq Khurasan
32. Muhammad Ali Hadi Khurasan
33. Muhammad Ali al-Hakim
34. Muhammad Taqi al-Hakim
35. Haidar Amin Yusuf al-Hakim
36. Sheikh Muhammad Ridha Izz ed-Din
37. Sheikh Baqir Karaji
38. Sheikh Salim Asadi
39. Sheikh Muhammad Ridha Shabib
40. Sheikh Ibrahim Nasrawi
41. Sheikh Ahmad Bahauli
42. Sheikh Muhammad Ali Bahauli
43. Sheikh Muhammad Hussein Herzadi

Des renseignements disponibles il ressort que toutes les femmes nommées dans la liste jointe à votre lettre sont en vie et n'ont été soumises à aucune convocation ni tracasserie par les autorités compétentes. Selon les renseignements disponibles, les personnes suivantes se sont enfuies en Iran ou vers d'autres Etats, et actuellement on ne sait pas où elles sont:

1. Muhammad Ridha Khalkhali
2. Muhammad Ibrahim Shirazi
3. Abdul Hadi Shirazi
4. Muhamad Ali Salari
5. Murtadha Khalkhali
6. Sadiq Khalakhali
7. Ali Bahr al-Ulum
8. Amin Bahr al-Ulum
9. Mustafa Bahr al-Ulm
10. Izz ed-Din Bahr al-Ulum
11. Jaafar Bahr al-Ulum
12. Ahmad Bahr al-Ulum
13. Muhammad Muhsin Bahr al-Ulum

14. Muhammad Salih Abd al-Rasoul Khurasan

15. Sheikh Jabir Fatlawi.

Sheikh Muhsin Nasiri a été tué par les éléments subversifs au cours des troubles.

Nous devons souligner que pour certaines des personnes nommées dans la liste il n'y a pas le nom du Père et du grand-Père, ni le nom de famille, ce qui ne permet pas aux autorités compétentes d'identifier et de localiser ces personnes.

L'Iraq, qui est bien connu pour ses traditions éthiques et pour son patrimoine humanitaire, poursuivra ses efforts diligents pour appliquer les instruments des droits de l'homme et coopérer avec les organisations qui s'en occupent, de manière à favoriser la promotion des droits de l'homme dans ce pays.

Nous tenons à saisir cette occasion pour exprimer notre appréciation pour la noble tâche humanitaire que vous accomplissez, et dire que nous sommes disposés à répondre à toutes les questions que vous souhaiteriez poser. Nous espérons que cette réponse sera publiée intégralement dans votre rapport et dans les rapports de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission, conformément à la résolution 728 (XXVIII) du conseil économique et social, du 13 juillet 1959."

55. Le 4 Novembre 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement iraquien une autre lettre, ainsi conçue:

"Selon les informations reçues, la communauté musulmane chiite a été et continue à être soumise à des pratiques incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, qui compromettent son identité religieuse et son patrimoine. La destruction systématique de la majorité des mosquées, des husseiniyas (lieux de rassemblement religieux pour la commémoration du martyr de l'imam Hussein), des écoles religieuses, des bibliothèques, des cimetières et d'autres sites historiques des villes saintes de Najaf et Kerbala a été signalée. De nombreux cimetières ont été profanés et rasés et les enterrements auraient été interdits sur beaucoup de ces emplacements. Les principales bibliothèques publiques et collections

privées, dont certaines contenaient des livres religieux et des manuscrits rares et d'autres objets précieux, auraient été pillées et beaucoup brûlées. Il a été affirmé que des quartiers entiers de villes à population principalement chiite ainsi que les bâtiments entourant les lieux saints ont été démolis pour en modifier le caractère. Il a également été signalé que les murs d'enceinte des lieux saints qui contiennent des exemples historiques de l'art et de l'artisanat islamiques anciens doivent être détruits et remplacés par des barrières en fer, et qu'il existe des plans d'aménagement de parcs publics autour d'eux. Il a également été affirmé que les lieux saints ont été pillés et que leur administration a été ôtée aux autorités religieuses chiites et transférée à celles de l'Etat. Il aurait été envisagé de transformer un certain nombre de lieux saints en des musées, ce qui les priverait du rôle spirituel et social qu'ils jouent dans la vie de la Communauté chiite. En outre, la construction et le financement de nouvelles mosquées et de nouveaux lieux de rassemblement chiites se heurteraient à des obstacles juridiques et administratifs énormes.

Les dirigeants religieux des mosquées seraient choisis par les autorités et le contenu de leurs déclarations contrôlé. Ils feraient fréquemment l'objet de tracasseries et de restrictions dans leurs déplacements à l'intérieur du pays et en dehors. Les fidèles seraient également surveillés et intimidés par les agents de sécurité. Il a également été affirmé que les déplacements du grand ayatollah as-Sayyid Abud Qasim Al-Khoei, dont la santé se dégraderait, demeurent soumis à des restrictions, et que des pressions seraient exercées sur lui pour qu'il paraisse à la télévision et envoie des représentants aux cérémonies officielles. Les membres de sa famille et de son personnel et de leur parenté qui ont été arrêtés en mars 1991 continuent à être détenus en des lieux non révélés et plus de 800 membres du clergé et des érudits religieux qui avaient été arrêtés à Kerbala et Najaf restent au secret. A ceux qui ne sont pas détenus on aurait interdit l'accomplissement de leurs devoirs religieux et le port de leurs vêtements traditionnels. Actuellement, il resterait seulement 15 érudits religieux à Najaf.

Un grand nombre d'écoles religieuses, de collèges et d'universités auraient été détruits et fermés. Beaucoup de séminaires feraient l'objet d'interdictions, à l'exception de ceux qui ont été officiellement agréés. En outre, les programmes officiels du système d'enseignement de l'Etat

comporteraient uniquement l'enseignement des préceptes sunnites, bien que la majorité des enfants scolarisés appartiennent à la foi chiite. Des campagnes d'information contre la foi chiite, l'accusant de déviation et d'hérésie, ont également été signalées. Des organes chargés des affaires religieuses contrôlèrent la publication des oeuvres contemporaines et traditionnelles de la littérature chiite, ainsi que des livres et des revues, tandis que les programmes religieux à contenu chiite ne peuvent pas être diffusés à la radio et à la télévision. Plus de 1000 titres religieux chiites auraient été interdits par le Ministère de l'information. Les cérémonies chiites traditionnelles dédiées à l'iman Hussein auraient été entièrement interdites, en privé et en public, et il en serait de même pour d'autres manifestations et processions publiques associées aux fêtes religieuses chiites, dont la plupart ne seraient pas officiellement reconnues. Il a également été signalé que l'application de la loi chiite concernant des questions personnelles et familiales telles que le mariage et la succession n'est pas autorisée. Les membres de la communauté chiite feraient l'objet d'une discrimination en matière d'emploi et de promotion, particulièrement dans la fonction publique, la justice et l'armée. Il a également été affirmé que l'actuelle loi sur la nationalité a eu pour effet de priver de leur citoyenneté des centaines de milliers de membres de la communauté chiite. En outre des centaines de milliers de chiites auraient été déportés et leurs biens saisis sans indemnisation.

Les cas spécifiques et les incidents suivants ont été signalés:

Des menaces auraient récemment été proférées contre le fils du grand ayatollah, Sayyid Muhammad Taghi Al-Khoei, dans le journal "Alqadisiya", qui est publié par le Ministère de la défense.

Une série de six articles qui attaquaient et ridiculisaient la foi chiite auraient paru récemment dans le journal *Ath Thawra*. Des remarques offensantes auraient été faites sur l'apparence, les rites religieux et la moralité des chiites, et des doutes auraient été exprimés sur la validité des mariages chiites, en insinuant que les enfants pouvaient être illégitimes.

Les allégations suivantes ont été présentées au sujet de la destruction des villes saintes chiites d'Iraq en mars 1991, dans le contexte de la répression qui a suivi le soulèvement chiite:

Les lieux saints et les lieux de culte suivants auraient été détruits ou gravement endommagés dans la ville de Najaf

1. Le saint tombeau de l'imam Ali

Le 23 mars 1991, un bouteur aurait été introduit dans la porte de Toosi afin d'ouvrir un grand trou dans le conduit de climatisation, par lequel il est passé dans la cour intérieure. Un certain nombre d'enfants qui auraient cherché refuge dans ce lieu saint ont été précipités dans une foule à l'extérieur, et la plupart en seraient morts. Il a en outre été affirmé que le tombeau de l'imam Ali a subi des dégâts importants causés par les impacts d'obus d'artillerie, et qu'un des panneaux d'argent entourant le tombeau a également été détruit. Le dôme doré et le bâtiment principal auraient aussi subi des dégâts considérables, de même que la porte principale et le minaret.

2. Quarante à cinquante personnes auraient été brûlées vives par un bombardement au napalm dans le lieu saint situé dans le quartier d'Huwaish à Najaf.
3. Le tombeau de l'imam Zain Al Abideen, qui remonte au VIIe siècle musulman, a été endommagé.
4. Le lieu saint de Safi Safa, rue Zain Al Abideen, a également été endommagé.

Il a aussi été prétendu que le dôme doré du saint tombeau de Muslim bin Aqell au centre de Kufa a été gravement endommagé par des tirs d'artillerie.

Les mosquées et husseiniyas suivantes de Najaf auraient été détruites:

1. La mosquée de l'imam Ali dans le district d'Amir.
2. La mosquée de Baquee'a dans la rue de la Medina.
3. La mosquée de Morad dans la rue Toosi.
4. La mosquée Sami Kirmasha dans le district d'Imarah.
5. La mosquée de l'imam Sadiq dans la rue de la Medina.
6. La mosquée de Kuwait dans la rue de la Medina.

7. Les mosquées des zones du Khan Al Mukhathar, du côté du Khan et de Jamhuriya.
8. L'husseiniya Shoshtaria dans le district d'Imarah.

Les cimetières chiites suivants de Najaf auraient été détruits:

1. Le cimetière Wadi al Salam, un des plus grands du monde et qui présente une valeur historique et religieuse pour les adeptes de la foi chiite, a été presque entièrement rasé.
2. Le cimetière du Sheikh Abdullah Almamqany, contenant les tombes de membres importats du clergé chiite.
3. Le cimetière d'Aal Shalal.
4. Le cimetière d'Aal Alkhailily.
5. Le cimetière Sayed Abul Hassan, situé dans un édifice saint qui contient la tombe d'un ayatollah, a été entièrement brûlé.
6. Le cimetière Al Safi dans la rue Zain Al Abideen.
7. Le cimetière de l'imam Hakim, rue Al Rasool, contenant la tombe de l'ayatollah Al Hakim.
8. Le cimetière Al Baghdadi, rue Al Toosi.

Les bibliothèques suivantes de Najaf auraient été pillées et leurs livres dérobés ou brûlés:

1. La bibliothèque publique Dar Al Elm.
2. La bibliothèque publique imam Hakim dans la rue Rasool.
3. La bibliothèque Dar Al Hikma dans la rue Zain Al Abideen.
4. La bibliothèque de l'husseiniya Shoshtaria, à Al Ijarah.
5. La bibliothèque Al Sadr Al A'dham a eu tous ses livres pillés.
6. La bibliothèque de l'imam Amir Al Moa'mineen, dans le district d'Al Hiwaish, a eu tous ses livres pillés.
7. La bibliothèque Al-khoei.

Les écoles religieuses suivantes de Najaf auraient été détruites ou incendiées:

1. L'école Dar Al Elm pour les études universitaires supérieures dirigées par l'imam Al-Khoei.

2. L'école Al Khalily dans le district d'Imarah.
3. L'école Dar Al Hikma de feu l'imam Al Hakim dans la rue Zain Al Abideen.
4. La grande école Al Yazdi, dans le district d'al Hiwaish.
5. L'école Al Shaikh dans le district d'Imarah.
6. L'école Al Yazdi, située près du lieu saint du centre de la ville.
7. L'école d'Al Qazwini, située près du lieu saint du centre de la ville, a été incendiée et démolie.
8. L'école Al Borojordi.
9. L'école Al Bahbahany dans la rue Zain Al Abideen.
10. L'école Al Sadr Al A'dham a été partiellement incendiée.

Il a également été prétendue que la seule école religieuse de la ville sainte de Samarra a aussi été détruite.

Les lieux saints et lieux de culte suivants auraient été profanés et détruits dans la ville de Kerbala:

1. Le mausolée de l'imam Hussein.
2. Le mausolé de l'imam Abbas.
3. Le lieu saint de Maqam Sahib Azman aurait été complètement rasé.
4. Le lieu saint de Maqam Imam Sadiq (toutes les fermes autour auraient été détruites).
5. Le Maqam Tal Al Zainabia.
6. Le camp Maqam Hussein, à Al Mokhaïam.
7. La palme de Maqam Hussein dans la rue Qibla.

Les mosquées suivantes de Kerbala auraient été détruites:

1. La mosquée Ala Hassan dans la rue Al Abbas
2. La mosquée Al Turuk dans la zone d'Al Abbasiya
3. La mosquée d'Aoun dans la zone de Bab Baghdad
4. La mosquée de Ras Al Hussain à Bab Al Taq
5. La mosquée de Souq Al Kundarchia à Souq Al Kundarchia
6. La mosquée Al Attareen à Souq Al Hussain
7. La mosquée Sheikh Abdul Karim à Al Abasiya

8. La mosquée Soque Al Alawi à Al Midan Al Qadeem
9. La mosquée Ami Utrokchi dans la rue Ali Al Akbar
10. La mosquée Al Naqib à Hay Alnaqib
11. La mosquée Al Sadiq à Bab Al Khan
12. La mosquée Al Hussain à Hay Ramadhan
13. La mosquée Al Muttqeen à Hay Al Hur
14. La mosquée Al Rasool à Bab Al Alqamy
15. La mosquée Al Muntadhar à Souq Al Naalchia
16. La mosquée Al Ahmadi près du lieu saint d'Al Abbas
17. La mosquée Abu Tahin à Bab Al Salama
18. La mosquée Al Baloush dans la rue de l'imam Ali
19. La mosquée Al Abbas dans la rue Al Qibla
20. La mosquée Al Alawi à Souq Al Ainabia
21. La mosquée Shti Al Furat à Bab Baghdad
22. La mosquée Amir Al Moamineen à Hay Al Mualimeen
23. La mosquée Nisf Minara à Hay Al Hussain
24. La mosquée Al Amir à Hay Ramadhan
25. La mosquée Abu Lahma à Bab Baghdad
26. La mosquée d'Hay Al Thawra à Hay Al Thawra
27. La mosquée Ibn Glish à Bab Baghdad
28. La mosquée d'Hay Al Abbas à Hay Al Abbas
29. La mosquée Al Wadi Al Qadeem à Bab Al Khan
30. La mosquée Al Saadia à Al Saadia
31. La mosquée Al Muntadhar à Bab Baghdad
32. La mosquée Al Quraan près du lieu saint d'Al Abbas
33. La mosquée Shiekh Toosi.

Les husseiniyas suivantes de Kerbala auraient été pillées et détruites:

1. Imam Khoei dans la rue Sahib Azaman
2. Al Karrada, à Nahr Al Hussainia
3. Al Karrada Al Sharqia, à Tariq Baghdad
4. Al Samawa, à Mafraq
5. Tahrana, place imam Ali
6. Ahali Nassiri, au centre ville
7. Ahali Mowataqia, à Al Abbasia
8. Ahali Shamiawa, à Al Abbasia

9. Ahali Shamia, à Al Abbasia
10. Ahali Ghamas, à Al Abbasia
11. Ahali Annjaf, à Al Abbasia
12. Ahali Al Hamza, à Al Abbasia
13. Manhrat Alwaqiaa, à Al Abbasia
14. Al Hussainy, route d'Adukhnia
15. Ahalh Hilla, route de Twaireej
16. Ahali Hamwa, à Al Abbasia
17. Gharbi, à Al Abbasia
18. Bany Hissan, à Al Abbasia
19. Sababigh Al Aal, à Al Abbasia
20. Ahali Kadhimia, à Bad Baghdad
21. Al Barbiat, à Bab Attaq
22. Aby Al Khsib, à Asaddia
23. Souq Ashyokh, à Asaddia
24. Alsamawa, à Asaddia
25. Al Anbareen, à Al Midan Al Qadeem
26. Sheikh Bashaar, rue Qiblat Al Hussain
27. Al Ashaar, rue Qiblat Al Hussain
28. Bani Amir, à Al Abbasia
29. Ahali Al Samawa-Ajamhour, à Al Abbasia
30. Ahali Al Hay, à Al Abbasia
31. Ahali Al Kut, à Al Abbasia
32. Al Kadhimia, à Al Abbasia
33. Qatar, à Al Mukhayam
34. Ahali al Hilla, à Al Mukhayam
35. Al Karkh, à Al Abbasia
36. Al Karkh, à Asaddia
37. Al Graiaat, à Asaddia
38. Al Qorna, à Asaddia
39. Al Thawra, à Asaddia
40. Al Amara, à Asaddia
41. Al Maimona, à Asaddia
42. Al Rumaith, à Asaddia
43. Al Nassiria, à Asaddia
44. Al Rifaae, à Asaddia
45. Al Basra, à Asaddia

46. Al Samawa, à Hay Al Baladia
47. Al Basra, à Hay Al Baladia
48. Shabab Al Ghary, à Al Abbasia
49. Ahali Daqooq, à Al Midan Al Qadeem
50. Ahali Touze, à Al Midan Al Qadeem
51. Soqu Al Alawi, à Al Midan Al Qadeem
52. Al Bayaa, à Bab Baghdad
53. Al Ahsaa, à Soqu Al Mokhiam
54. Al Hinood, à Bab Al Salama
55. Ahali Al Qatif, à Soqu Al Mokhiam
56. Ahali Tiseen Kirkuk, à Asaddia
57. Karadat Mariam, à Asaddia
58. Rabeaa, à Hay Al Baladia
59. Al Isfahania, rue Qiblat Al Hussain
60. Al Musayab, à Bab Baghdad
61. Al Kuwait, à Asaddia
62. Al Bahrania, à Al Mukhiam
63. Al Shakerchy, à Al Abbasia
64. Al Mahmoodia, à Al Abbasia
65. Al Musayab, à Bab Al Salama
66. Al Khudhar, à Al Abbasia

Les écoles religieuses suivantes de Kerbala auraient été détruites:

1. L'école imam Borujordy, Place Imam Ali
2. L'école Al Dinnia, à Al Mukhai-yam
3. L'école Al Hindia, à Al Mukhai-yam
4. L'école Hassan Khan, près du mausolée de l'imam Hussein
5. L'école Ibna Fahad Al Hilly, à Al Abbasia
6. L'école Badkooba, à Al Mukhai-yam
7. L'école Al Bua'aa, rue al Haramain
8. L'école Al Salimia, à Al Mukhai-yam
9. L'école Al Hussainia près du lieu saint d'Al Abbas
10. L'école Al Khateeb, à Al Mukhai-yam.

Selon les renseignements reçus 48 membres du clergé chiite ont été arrêtés dans la ville sainte de Samarra.

Les autres membres du clergé musulman chiite et les érudits religieux de nationalité iraquienne et iranienne de la famille, du personnel et de la parenté du grand ayatollah, dont les noms suivent, auraient disparu après avoir été arrêtés entre le 20 et 23 mars 1991, dans le contexte des événements survenus en Iraq:

1. Sheikh Mohammed Hussein Sharif Kashif Al Ghitta
2. Sheikh Rithwan Habib Kashif Al Ghitta
3. Sayed Faisal Mohammed Al Baghdadi
4. Sheikh Mohammed Hussein Abbas Alturayhee
5. Sheikh Ahmad Duwair Hashoosh Al Bahadeli
6. Sayed Ammar Abood Bahrul Uloom
7. Sayed Mohammed Aboud Bahrul Uloom
8. Sayed Alaa Nasir Mohammed
9. Sayed Mohammed Nasir Mohammed
10. Sayed Abbas Nasir Mohammed
11. Sayed Heider Nasir Mohammed
12. Sayed Kamal Mohammed Sultan Klanter
13. Sayed Mohammed Ali Abdul Samad Dhaher Al Jaberi
14. Heider Abdul Amir Aziz Fakhruldeen
15. Mohammed Abdul Amir Aziz Fakhruldeen
16. Sayed Ali Saeed Al Hakim
17. Sayed Ahmad Mohammed Jafar Al Hakim
18. Sayed Hassan Mohammed Jafar Al Hakim
19. Sayed Ali Mohammed Jafar Al Hakim
20. Sayed Hassan Al Qubbanchi
21. Sheikh Mohammed Jafar Mohammed Aal Sadiq
22. Sheikh Abdul Amir Abu Altabooq
23. Sheikh Ahmad Aldujaili
24. Sheikh Hadi Aljusani
25. Sayed Mohammed Taqi Jafar Al Marashi
26. Sayed Ahmad Mohammed Taqi Al Marashi
27. Sayed Mohammed Baqir Mohammed Ibrahim Al Shirazi
28. Sayed Taqi Juma Jawad.
29. Sayed Ibrahim Abul Qasim Al Khoei
30. Sayed Mahmoud Abbas Al Melani.
31. Sayed Murtadha Jawad Kadhimi Al Khalkhali
32. Sayed Mahdi Murtadha Al Khalkhali

33. Sayed Mohammed Sadiq Mahdi Al Khalkhali
34. Sayed Mohammed Saleh Mahdi Al Khalkhali
35. Sayed Mohammed Hussein Mahdi Al Khalkhali
36. Sheikh Taqi Hassan Abbas Ali Deryab
37. Sheikh Hussein Ali Gulam Redha Firoz Bakht
38. Sheikh Mohammed Hussein Hussein Ali Firoz Bakht
39. Sheikh Mohammed Baqir Hussein Ali Firoz Bakht
40. Sayed Mohammed Ali Mohammed Mohammed Ali Mirsalari
41. Sheikh Zakeria Israel Mohammed Redha Annaseeri
42. Sheikh Mahdi Hassan Al Fadheli
43. Sheikh Redha Ali Akber Redha
44. Sayed Rasul Redha Hussein Hashimi Nasab
45. Sayed Hashim Redha Hussein Hashimi Nasab
46. Sayed Ahmad Hussein Mohammed Al Bahraini
47. Sayed Mahmoud Hussein Mohammed Al Bahraini
48. Sayed Mohammed Baqir Habib Husseinian
49. Sayed Mohammed Kadhum Habib Husseinian
50. Ala Naser Algarawi
51. Abbas Naser Algarawi
52. Hayder Naser Algarawi
53. Mohammad Naser Algarawi
54. Ali Albaaj

Les Membres du clergé et les érudits religieux suivants de nationalité libanaise, bahreïnite, afghane, pakistanaise et indienne ayant travaillé avec le grand ayatollah, dont les noms suivent, auraient également été arrêtés entre le 20 et 23 mars 1991 dans le contexte des événements survenus en Iraq:

Libanais

1. Sheikh Talib Al Khalil
2. Sheikh Hadi Mufeed Al Faqeeh
3. Sheikh Mahdi Mufeed Al Faqeeh
4. Sheikh Sadiq Mohammed Redha Al Faqeeh
5. Sheikh Abdul Rahman Al Faqeeh
6. Sheikh Ali Jafar

Bahreinites

1. Sheikh Hassan Ali Kadhum Sharaf
2. Sheikh Fadhel Abbas Ahmad Al Omani
3. Sheikh Mohammed Jawad Abdul Rasool Hussayn
4. Sheikh Jafar Mukhtar
5. Sheikh Ahmad Abdullah Al Moat
6. Sheikh Issa Hassan Abdul Hussayn
7. Sheikh Fadhel As-saadi
8. Sheikh Redha Abdul Karim Shehab

Afghans

1. Sayed Assadullah Sulaiman Mahmoud
2. Sheikh Mohammed Nasir Mehrab Ali Darab Ali
3. Sheikh Mohammed Jafar Mirza Hussayn Gulam Ali
4. Sayed Hashim Al Sayed Ali Kareem Muslim
5. Fadhel Hussayn Mohammed Amir
6. Mihrab Ali Gulam Hussayn
7. Mohammed Moussa Mohammed Ali Gulam Hussayn
8. Mohammed Husayn Mohammed Ali Gulam Hussayn
9. Mohammed Jawad Mohammed Ali Gulam Hussayn

Pakistanais

1. Sheikh Baqir Al Sheikh Moussa Ismail
2. Sheikh Mohammed Jawad Baqir Moussa Ismail
3. Sheikh Ali Baqir Moussa Ismail
4. Sheikh Mohammed Baqir Baqir Moussa Ismail
5. Sheikh Jafar Gulam Mohammed Jafar
6. Sheikh Ahmad Gulam Mohammed Jafar
7. Sheikh Mohammed Sharif Gulam Heider Gulam Mohammed
8. Sheikh Sadiq Ali Gulam Heider Gulam Mohammed
9. Sheikh Akhtar Mudhuffar Hussayn Gulamali

Indiens

1. Sayed Abbas Hussayn Shah Ahmad
2. Sayed Jawad Al Sayed Abbas Hussayn Shah

Il a également été affirmé qu'en juin 1991 environ 70 étudiants en théologie de nationalité bahreïnite et saoudienne ont été arrêtés à Najaf, on craint qu'ils aient été exécutés dans le désert à une cinquantaine de kilomètres de la ville et enterrés dans une fosse commune. En outre Sheikh Al Ahmadi, qui était âgé de plus de 80 ans, aurait été pendu à Najaf et son cadavre aurait été ensuite laissé sur le sol. On aurait immédiatement tiré sur toute personne qui approchait du cadavre pour l'enterrer.

Selon les sources, le fils, les frères et les neveux de Sayed Mohammad Ridha Al Hakim ont été exécutés. Sayed Murtadha Ali Al Hakim, religieux âgé de 45 ans, aurait été arrêté le 25 mars 1991 avec ses fils Hussein, 22 ans, et Ali, 25 ans. En outre, Sayed Ala Al Din Vahrul Uloom, Sayed Ali Al Ala'Din Bahrul Uloom et Sayed Mohammad Safa Musa Bahrul Uloom, âgés respectivement de 60, 27 et 40 ans, auraient également été arrêtés.

Selon les renseignements reçus l'ayatollah Sadiq Qazwini, important dirigeant religieux et érudit de Kerbala, âgé de 91 ans, est emprisonné depuis avril 1980. Il a été affirmé qu'il a été soumis à la torture en dépit de son âge et de son état de santé précaire. De plus la bibliothèque de l'ayatollah Qazwini, qui contenait des livres religieux précieux, aurait été brûlée au moment de son arrestation, et son domicile aurait été pillé et détruit."

13. Malawi

56. Dans une communication datée du 8 octobre 1991, adressé au Gouvernement malawien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"D'après les renseignements reçus, M. Lenard Jaisi, réfugié du Mozambique qui appartenait à la confession des Témoins de Jéhovah et vivait dans un camp de réfugiés près de Lizulu, aurait été assassiné en avril 1991 par des membres des 'Young Pioneer', sous le commandement de leur président, M. Paulos Kaludzu, et du président local de la branche de Nanyangu. Tous les effets de M. Jaisi auraient été confisqués et lui-même aurait été battu de manière atroce. On l'aurait

emmené au poste de police de Sharp Valley puis à celui de Ntcheu, où il aurait succombé à ses blessures.

Les autorités encourageraient les jeunes à persécuter les Témoins de Jéhovah, et la majorité des adeptes de cette confession vivant dans le camp proche de Lizulu se seraient enfuis après avoir appris ce qui était arrivé à M. Jaisi."

14. Mauritanie

57. Dans une communication datée du 11 juin 1991, adressée au Gouvernement mauritanien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"D'après les renseignements reçus, selon l'article 306 du Code pénal de 1983, tout musulman majeur qui refuse de prier tout en reconnaissant l'obligation de la prière sera invité à s'en acquitter jusqu'à la limite du temps prescrit pour l'accomplissement de la prière obligatoire concernée. S'il persiste dans son refus jusqu'à la fin de ce délai, il sera puni de la peine de mort."

15. Maroc

58. Dans une communication datée du 18 juin 1991 adressée au Gouvernement marocain, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"D'après les renseignements reçus, M. Mohammed Alaoui Suleimani (60 ans), directeur d'une école primaire à Marrakech, aurait été arrêté plusieurs fois pour ses opinions religieuses. Selon ces informations, en mars 1990, il aurait été inculpé pour ses liens avec une association islamique non autorisée dénommée 'Justice et Charité' et aurait été condamné par le tribunal de première instance de Salé à deux ans de prison et à une amende de 10 000 dirhams. Cette peine aurait été confirmée en cassation de 1990. M. Suleimani serait détenu à la prison de Salé."

59. Le 16 juillet 1991, le Gouvernement marocain a adressé la réponse suivante à la communication du Rapporteur spécial:

"Au Maroc, la liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par la Constitution marocaine de 1972 qui dispose clairement dans son article 6 que 'l'Islam est la religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes'. Le paragraphe 3 de ce même article éclaire le sens qu'on peut lui donner en le limitant contre toute interprétation erroné, quisqu'il est prévu que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne doit pas être incompatible avec les nécessités de la protection, de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Il résulte donc que, de par sa Constitution, qui est son texte suprême, le Maroc est un Etat islamique et que, par conséquent, il est impossible que M. Suleimani ait été arrêté pour ses opinions religieuses étant donné qu'il est lui aussi musulman.

Par contre, comme dans tous les pays du monde, au Maroc la création d'associations, ainsi que leurs activités, sont régies par des lois (*dahir* du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association). L'association mentionnée par M. Suleimani n'a pas été reconnue, et par conséquent, son existence n'ayant pas été autorisée, toute activité menée sous son couvert tombe sous le coup de la loi, notamment lorsque ces activités portent atteinte à la sécurité, à l'ordre public ou aux libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Les textes internationaux en matière de droits de l'homme et notamment le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* prévoient, à cet égard, des dispositions bien précises. Signalons à cet effet l'alinéa 3 de l'article 18 du Pacte."

16. Pakistan

60. Dans une communication datée du 15 juin 1990, adressée au Gouvernement pakistanais (E/CN. 4/1991/56, par. 80), le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"De nouveaux renseignements reçus font état de persécutions contre les ahmadis. Il a été affirmé de nouveau que, conformément à l'ordon-

nance XX de 1984, il est interdit aux ahmadis de pratiquer librement leur religion et de se rassembler et, ces six dernières années, ils n'ont pas été autorisés à tenir leur convention annuelle. Les actes de violence commis contre la communauté ahmadie, notamment les assassinats et la destruction de villages, resteraient impunis. Le quotidien *Ahmadi*, interdit, ne paraîtrait plus depuis quatre ans et le rédacteur en chef, l'éditeur et l'imprimeur ont été traduits en justice. Les livres et les publications des ahmadis auraient également été interdits et confisqués.

Des informations ont été reçues sur les cas ci-après:

1. Maulana Dost Muhammad Shadid
2. Shabir Ahmad Saqib
3. Manzoor Ahmad
4. Nazir Ahmad
5. Saleem Ahmad
6. Khalid Parvez
7. Muhammad Yusuf
8. Munawar Ahmad
9. Nasir Ahmad

Ces neuf personnes ont été condamnées à deux ans d'emprisonnement et à une amende pour avoir enfreint l'ordonnance XX en avril 1990.

10. Le 11 mars 1990, M. Abdul Shakoor, de Sargodha, a été arrêté par la police pour avoir porté une bague où étaient inscrits des versets du Coran et a été incarcéré à Sargodha.
11. Le 9 mars 1990, M. Gul Mohammad, de Sargodha, a été arrêté par la police pour avoir posé sur sa motocyclette un autocollant portant la phrase 'Seul Allah est digne d'être vénéré et Mohammed est son prophète'. Il a été incarcéré à Sargodha."

61. Dans une autre communication, datée du 20 septembre 1990, le Rapporteur spécial a transmis les allégations ci-après:

"Selon les renseignements reçus, M. Irshadulla Tarar, membre de la communauté ahmadie, a été condamné le 29 décembre 1988 à un an d'emprisonnement et à une amende de 1 000 roupies pour avoir porté un insigne avec la Kalima. Un recours a été formé, mais la condamnation

aurait été confirmée. M. Tarar serait détenu à la prison centrale de Gujranwala.

Selon d'autres renseignements reçus, le 11 juin 1990, le juge du district de Jhang a interdit pendant deux mois avec effet immédiat la parution du quotidien de la communauté ahmadie *Al Fazal*, à Rabwah, en application de l'ordonnance de 1960 sur le maintien de l'ordre public au Pakistan occidental, au motif que la publication portait atteinte à l'ordre public. Aucune raison particulière et aucun argument juridique n'ont été invoqués pour justifier cet acte.

Il a été rapporté également que la communauté ahmadie continuerait à faire l'objet de manifestations d'hostilité de la part des mollahs, à Chak Sikandar et à Khatme Nabuwat. En outre, le fils de sahibzada Abdul Salam, âgé de 16 ans, aurait été capturé, battu et accusé de prosélytisme. Il aurait été emprisonné pendant trois ou quatre jours."

62. Le 2 janvier 1991, le Gouvernement pakistanais a adressé au Rapporteur spécial la réponse ci-après:

" 1. La question ahmadie a une histoire qui s'étale sur un siècle. Le problème s'est posé lorsqu'un groupe de personnes dirigé par Mirza Chulam Ahmad a remis en cause la finalité du prophète Mahomet (Que la paix soit avec lui) qui, après l'unité de Dieu, est l'un des principes fondamentaux de l'islam. Cette remise en cause a donné lieu à des manifestations de violence contre la communauté ahmadie en 1953 et en 1974. La question a fait l'objet d'un débat au sein du corps législatif, et le consensus national s'est traduit par l'adoption à l'unanimité d'un amendement de la Constitution par l'Assemblée nationale en 1974. Cet amendement a un double objectif:

- a) Sauvegarder les sentiments religieux des musulmans (la très grande majorité de la population);
- b) Protéger les ahmadis contre toute réaction hostile imputable à ce qui est considéré d'un point de vue historique comme le reniement d'une croyance fondamentale des musulmans.

2. Il ne fait aucun doute que le différend entre ahmadis et musulmans demeure chargé d'émotion, mais les déclarations tranchantes

faites par des individus dans un contexte religieux ne sauraient être considérées comme reflétant la politique du Gouvernement pakistanais. Il est évident que les plaintes et les préoccupations de la communauté ahmadie reposent sur des présomptions plutôt que sur des faits. L'allégation de persécution des ahmadis est dénuée de tout fondement.

3. En tant que minorité non musulmane, les ahmadis se sont vu accorder tous les droits et privilèges garantis aux minorités en vertu de la Constitution et des lois du Pakistan. Certaines pratiques religieuses des ahmadis, qui ressemblent à celles des musulmans, sont la cause d'un ressentiment chez ces derniers et font donc peser une menace sur l'ordre public et la sécurité. En conséquence, le gouvernement a dû prendre certaines mesures législatives et administratives afin de maintenir la paix confessionnelle. Les restrictions prévues par l'ordonnance XX sont conformes à l'esprit et aux dispositions des droits de l'homme reconnus sur le plan international et garantis par la Constitution et les lois du Pakistan. Les restrictions contenues dans l'ordonnance XX ne s'appliquent concrètement qu'à certaines pratiques publiques.
4. L'exercice d'un droit n'est jamais absolu. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout en proclamant la liberté de religion ou de croyance à l'article 18, stipule au paragraphe 3 du même article que:
'La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui'.
5. Cette clause figure également à l'article 1, paragraphe 3, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Dans le même esprit, la Constitution du Pakistan stipule dans son article 20 que:
'Sous réserve de l'observation de la loi, de l'ordre public et de la moralité:
a) tout citoyen a le droit de confesser, pratiquer et propager sa religion ...'

6. S'agissant des arrestations/condamnations d'ahmadis au motif qu'ils portent des insignes de la Kalima et affichent des versets du Coran, on peut dire qu'il est défendu aux ahmadis d'utiliser la nomenclature, les épithètes et les titres islamiques, etc., en vertu d'un amendement du Code pénal du Pakistan. Leur utilisation par les ahmadis est considérée comme sacrilège par la communauté musulmane qui croit en la finalité du Prophète Mohammed (Que la paix soit avec lui), tandis que les ahmadis considèrent que leur chef infidèle, Ghulam Ahmad, est l'incarnation d'un prophète. Il convient également de noter que les ahmadis violent sciemment la loi du pays de manière à ce que des actions soient engagées contre eux. Ils se servent ensuite de ces affaires comme moyens d'obtenir l'asile politique à l'étranger et d'alimenter la propagande de prétendues persécutions de leurs coreligionnaires au Pakistan.
7. Les ahmadis du Pakistan jouissent de tous leurs droits civils, y compris le droit de vote. Le Pakistan a adopté un système d'élections séparées pour chaque communauté religieuse, afin de permettre à toutes les minorités d'être représentées dans les assemblées législatives.
8. Au Pakistan, la loi reconnaît aux ahmadis la pleine liberté d'expression, comme en atteste le fait que de toutes les minorités du pays, la communauté ahmadie est celle qui peut s'enorgueillir du plus grand nombre de publications. En ce qui concerne l'interdiction de publier pendant deux mois le quotidien *Al-Fazal*, cette mesure a été prise dans l'intérêt public, ce journal s'étant manifesté d'une manière préjudiciable au maintien de l'ordre public. Il s'agit là d'une mesure indispensable pour éviter des troubles confessionnels et sauvegarder la sécurité.
9. Il n'y a pas de discrimination dans le domaine de l'emploi au Pakistan. L'article 27 1) de la constitution stipule que:
 'Aucun citoyen qualifié pour exercer un emploi public ne doit faire l'objet de discrimination concernant sa nomination pour des motifs de race, de religion, de caste, de sexe, de lieu de domicile ou de naissance.'
10. Certains membres de la communauté ahmadie occupent des postes importants dans la fonction publique et le secteur militaire du Pakistan. Pas un seul employé ahmadi travaillant pour l'Etat n'a été licencié en raison de sa religion.

11. En 1989, il y a eu quelques affrontements entre ahmadis et musulmans à Nankana Sahib et Chak Sikandar (Kharian), provoquant des pertes en vies humaines et des dégâts matériels. Un rapport de ces incidents est joint à titre d'appendice I. Il ressort de ce rapport que la provocation n'est pas venue d'un seul côté.
12. L'islam recommande un maximum de tolérance à l'égard des minorités. Dans son discours d'adieu à ses disciples, le Prophète de l'Islam (Que la paix soit avec lui) indique qu'au jour du jugement dernier il porterait témoignage au nom des minorités. Ainsi, la tolérance religieuse des musulmans n'est pas une simple obligation morale, mais un devoir religieux. L'histoire millénaire de la montée politique de l'islam porte témoignage de cette tolérance et de cette coexistence avec les minorités. En tout état de cause, quiconque connaît bien la situation au Pakistan sait qu'il n'existe ni plan ni campagne, officiels ou autres, de persécution de la communauté ahmadie.

Appendice I

"A. L'incident de Nankana Sahib

L'incident s'est produit lorsqu'un ahmadi aurait prétendument brûlé le Coran le 10 avril 1989 à Chak No 563/GB, Tehsil Jaranwala (district de Faisalabad). Chak No 563/GB ne se trouve qu'à environ 8 Km de Nankana Sahib, et l'on craignait qu'il y ait là aussi des répercussions. Aussi l'administration locale n'a-t-elle ménagé aucun effort pour éviter que la situation ne dégénère. Le commissaire adjoint de Nankana Sahib et un officier de police sous-divisionnaire ont réuni les notables locaux le 11 avril 1989 pour débattre ce problème. Tous les participants ont donné l'assurance que, s'ils allaient organiser une procession le 12 avril 1989 pour exprimer leur mécontentement au sujet du Coran brûlé, ils resteraient néanmoins pacifiques. Malheureusement, les participants à la procession auxquels s'étaient joints des étudiants des collèges locaux, se sont livrés à des violences et au vandalisme. La procession a dégénéré et un lieu de culte qadiani a été saccagé. Les émeutiers n'ayant pas tenu compte de l'avertissement donné par le

commissaire adjoint de Nankana Sahib, il a été fait usage de grenades lacrymogènes. Les participants se sont alors scindés en petits groupes et ont commencé à brûler le mobilier d'une douzaine de foyers qadianis en ville. On a intensifié l'emploi de grenades lacrymogènes pour disperser les vandales. L'administration locale a sauvé la vie de plusieurs qadianis en les éloignant de leurs foyers. Cependant, 15 foyers qadianis ont été partiellement saccagés et neuf policiers, dont l'officier de police sous-divisionnaire, blessés. Les émeutiers, ont été poursuivis et 59 d'entre eux arrêtés. Deux dossiers – FIR No 123 et 124/89 en date du 12 avril 1989 – portant les numéros de section 308/452/332/353/39/397/506/436/148/149/PPC, ont été enregistrés au poste de police de Nankana Sahib pour enquête et procès devant le tribunal.

B. Incident de Chak Sikandar, Kharian

Il y a eu de vives tensions entre ahmadis et musulmans au village de Chak Sikandar No 30, dans une querelle concernant une mosquée et une *daira* (salle communale polyvalente) du village. Le litige a été réglé par le juge local, et la mosquée a été attribuée aux musulmans. Cependant, dans le courant du mois de mai 1989, la visite au village d'un théologien ahmadi a de nouveau divisé la population.

Le 16 juillet 1989, un certain Ghulam Haider passait dans la rue accompagné de Ahmad Khan, Fateh Ali, Abdul Rehman et Muhammad Asghar lorsque 28 ahmadis, munis d'armes à feu les ont agressés de façon meurtrière. Tirant au hasard, les ahmadis ont tué sur le coup Ahmad Ali et blessé gravement Muhammad Asghar et Fateh Ali. Ils sont également accusés d'avoir incendié la maison et brûlé les effets de Khalid Hussain, d'Adalat Khan et d'Abdul Ghaffor.

En représailles, les musulmans de la région se sont rassemblés et ont ouvert le feu sur des ahmadis, tuant trois d'entre eux, à savoir Nazir Ahmad, Rafique et Mst. Nabila.

Informée de l'incident, la police est arrivée rapidement sur les lieux. Le SP/DSP et le commissaire adjoint de Kharian ayant été promptement avisés par radio, ils se sont aussi rendus immédiatement au village. Leur intervention a eu pour effet de faire cesser les hostilités entre les deux communautés, et le feu a été éteint dans les maisons. Les biens ont été mis à l'abri de nouveaux dégâts. Des personnes respectables des deux groupes ont été prises à part pour commencer une enquête.

Deux dossiers – FIR Nos 333 et 334, en date du 16 juillet 1989 – portant les numéros de section 302/307/148/149/436 PPC, sont enregistrés au bureau de police de Kharian. La majorité des accusés des deux côtés ont été arrêtés pour les besoins de l'enquête.

Une somme de 200 000 roupies pakistanaïses a été mise par les pouvoirs publics de la province à la disposition du commissaire adjoint de Gujrat, pour être remise aux héritiers légaux des quatre personnes tuées dans l'incident. Les familles ahmadies touchées, qui comptent 362 membres, ont depuis été réintégrées au village, où elles vivent paisiblement."

63. Dans une autre communication datée du 8 mai 1991 adressée au Gouvernement pakistanais figuraient les informations suivantes:

"D'après les renseignements reçus, M. Muhammad Hanif et son frère, M. Muhammad Ahsan, citoyens pakistanais de foi ahmadie résidant à Multan, auraient été accusés, en vertu de l'article 298/B-C du Code pénal, d'avoir exhorté des non-ahmadis à 'abjurer l'islam et à se convertir à la religion qadianie', et de leur avoir donné de la littérature qadianie (ahmadie). Des chefs religieux appartenant à la faction Khatme Nabuwat et la police locale se seraient procurés de la littérature ahmadie afin d'impliquer les deux hommes. Bien qu'ayant plaidé non coupables, ils auraient été reconnus coupables en vertu des dispositions 298/B TP e 298/C du Code pénal. Ils auraient chacun été condamnés à six années d'emprisonnement, dont six mois de régime cellulaire, et à une amende de 30 000 roupies. Leur peine de prison serait alourdie de 18 mois supplémentaires s'ils ne payaient pas cette amende.

Il semblerait que l'on n'ait fait comparaître aucun témoin à décharge et que les déclarations des témoins à charge aient été contradictoires, voire incohérentes, ce que le tribunal aurait lui-même relevé.

D'après d'autres renseignements, M. Naseer Ahmad Alvi (42 ans) aurait été abattu par un inconnu dans le district Duar de Nawabshah, province de Sind, le 16 novembre 1990, pour avoir professé la foi ahmadie.

M. Mohammad Sadiq Naseem, relieur de livres, qui serait actuellement détenu à la prison du commissariat de Chiniot, aurait été arrêté le 11 décembre 1990 à Rabwah pour avoir vendu un ouvrage proscrit de littérature ahmadie, le 'Seerat Hazrat Masih Maud', à des chefs religieux opposés aux membres de la communauté ahmadie.

La police de Rabwah aurait arrêté M. Shakoore Bhai Chashma Wala, opticien, à sa boutique, le 3 décembre 1990, parce qu'il est un ahmadi et l'aurait accusé d'avoir eu dans sa boutique de la littérature ahmadie proscrite telle que 'Dafi-ul Balaa'.

D'après d'autres renseignements, la police de Sarghoda (province de Punjab) aurait demandé à 33 ménages de foi ahmadie d'effacer dans les 24 heures l'inscription 'Kalima Tayyaba' des murs de leur maison et de la mosquée, au Chak No 9 de Panyar. Devant le refus d'obtempérer des membres de la communauté ahmadie, la police aurait recruté une personne de foi chrétienne pour enlever les inscriptions".

17. Philippines

64. Dans une communication datée du 11 juin 1991, adressée au Gouvernement philippin, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"Le Rapporteur spécial a reçu les allégations ci-après concernant la province de Negros:

D'après les plaintes, un certain nombre de personnes appartenant à différentes confessions et engagées dans l'action sociale auraient été victimes de violences et de persécutions en raison de leurs activités communautaires et ecclésiales. L'attention est appelée sur les cas suivants:

Assassinat de père Narciso Pico

D'après les renseignements reçus, le père Narciso Pico de l'Eglise indépendante philippine de Baragay Antipolo à Pontevedra (Negros occidental) aurait été tué le 10 janvier 1991 à 5 heures du matin alors qu'il se préparait à une réunion du clergé. Le père Pico passait pour être un infatigable défenseur des droits des peuples et un fervent avocat de la justice sociale, se souciant tout particulièrement du sort des pauvres de sa paroisse.

Un groupe de droite bénéficiant d'un important appui militaire serait soupçonné de l'assassinat. Le père Pico aurait été averti par des amis que sa femme serait en danger s'il ne renonçait pas à ses activités apostoliques.

Incidents: de harcèlement et d'intimidation

Le Père Gregorio Patino, prêtre de l'Eglise catholique romaine, aurait reçu plusieurs menaces de mort, dont la plus sérieuse remonterait au 23 janvier 1991.

Il a été affirmé que l'on a jeté des pierres sur une chapelle des Soeurs de la Mission rurale, située près d'une base militaire.

On aurait également effectué une perquisition non autorisée dans une coopérative de consommateurs, qui est un projet de la communauté chrétienne de base à Mandalagan (ville de Bacolod), administrée par l'Apostolat socio-pastoral de l'ordre des Soeurs de Saint-Benoît."

18. Arabie saoudite

65. Dans une communication datée du 1er novembre 1991, adressée au Gouvernement saoudien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"D'après les renseignements reçus, la liberté de religion serait soumise à d'importantes restrictions parce que l'islam est la seule religion officielle que doivent professer tous les citoyens. La peine de mort serait la sanction prévue en cas d'abjuration. Par ailleurs, pendant le mois sacré du Ramadan, l'interdiction de manger, de boire ou de fumer en public ou pendant la journée s'appliquerait aussi bien aux non-musulmans qu'aux musulmans. Il serait défendu, semble-t-il, de critiquer l'islam et de publier quoi que ce soit qui puisse mettre les chefs religieux dans l'embarras. Des références à des religions autres que l'islam à la radio et à la télévision seraient supprimées. Les activités religieuses non musulmanes et l'importation de documents ou matériels religieux non islamiques tels que les cartes de Noël et les arbres de Noël seraient également illicites. Les étrangers ne seraient autorisés à pratiquer leur religion que dans le privé et seraient passibles de peines d'emprisonnement et d'expulsion s'ils faisaient du prosélytisme ou tentaient d'organiser d'importantes réunions religieuses. Les personnes portant en public des symboles religieux non islamiques pourraient être arrêtées ou faire l'objet de remontrances publiques de la part des membres du Comité pour la propagation de la vertu et la prévention du vice (Le *Mutawwi'in*).

Il a également été rapporté que toute pratique non conforme à l'interprétation wahhabite de l'islam serait interdite, en particulier l'appel chiite à la prière et d'autres pratiques chiites publiques qui s'écartent du culte sunnite. Les processions publiques pendant le mois sacré de Muharram seraient interdites, et les célébrations publiques chiites seraient limitées à des zones spécialement désignées pour cela dans les principales villes chiites. Il semblerait que la construction privée de mosquées chiites soit rarement autorisée. Les membres de la communauté musulmane chiite, évaluée à environ 500 000 personnes seraient exposés à des formes officiellement approuvées de discrimination économique et sociale et soumis à la surveillance et à des restrictions aux voyages à l'étranger. Les citoyens musulmans chiites saoudiens seraient frappés de discrimination en ce qui concerne l'emploi dans la fonction publique et dans l'industrie, plus particulièrement en ce qui concerne les postes liés à la sécurité nationale. Il semblerait également que la compagnie pétrolière nationale, qui emploie un nombre important de musulmans chiites saoudiens, aurait reçu des instructions pour arrêter leur recrutement et éliminer progressivement les chiites occupant des postes de responsabilité. Ils n'auraient, semble-t-il, accès aux services sociaux que dans certaines limites. Il a également été rapporté que plus d'une quarantaine de militants chiites auraient été emprisonnés à Riyad sur des accusations d'activités chiites radicales. Par ailleurs, les membres de la communauté chiite ne seraient autorisés à régler que les différends à caractère non pénal, internes à la communauté chiite, dans les limites de leur propre tradition juridique."

19. Soudan

66. Dans une communication datée du 1er novembre 1991, adressé au Gouvernement soudanais, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"D'après les renseignements reçus, l'article 126 du nouveau Code pénal du Soudan, publié au Journal officiel du 20 février 1991, stipulerait que l'abjuration de l'islam est un crime passible de la peine de mort. Il stipulerait, entre autres, que 'toute personne ayant commis le délit d'apostasie se verra accorder un sursis dont la durée sera déterminée par le tribunal. Si cette personne persiste dans l'apostasie après

expiration de ce sursis, elle sera condamnée à mort, même si elle n'est pas devenu récemment musulmane. L'article précise que 'si cette personne rétracte son apostasie avant l'exécution, la peine de mort ne sera pas appliquée'."

20. Suisse

67. Dans une communication datée du 31 octobre 1991, adressée au Gouvernement helvétique, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"Selon les informations reçues, M. Frédéric Maillard, directeur commercial d'une entreprise de publicité à Fribourg, âgé de 25 ans, aurait été emprisonné à la prison centrale de Fribourg le 3 septembre 1990 à cause de sa décision de refuser, pour des motifs religieux, de continuer à accomplir le service militaire étant donné qu'il a été un chrétien convaincu dès l'âge de 16 ans.

Quand il a été convoqué à s'inscrire pour le service militaire pour la première fois, M. Maillard aurait déposé une demande auprès des autorités militaires en invoquant ses convictions religieuses, afin d'accomplir son service dans une unité non armée, demande qui aurait été agréée. M. Maillard aurait accompli son service de quatre mois dans une école de recrues en 1985. Le cours de répétition obligatoire prévu pour 1986 avait été reporté. M. Maillard aurait fait défaut lors de l'inspection de l'arme et de l'équipement en 1987 et 1988.

Le 4 avril 1988, M. Maillard aurait écrit aux autorités militaires afin de les informer de sa décision de refuser de servir pour des motifs de conscience et il ne se serait pas présenté au cours de répétition ayant débuté le 18 avril 1988. Le 28 août 1989 il aurait expliqué au tribunal militaire de division 1 à Payerne que sa décision découlait de ses convictions religieuses profondes qui impliquaient la condamnation de tout recours à la violence, rendant impossible l'accomplissement ultérieur de ses obligations militaires.

Selon les sources, le tribunal militaire aurait reconnu que le refus de servir de M. Maillard était fondé sur des convictions religieuses sincères et qu'il était en proie à un grave conflit de conscience. Néanmoins, la cour l'a condamné à la peine de trois mois d'emprisonnement

à subir sous la forme d'arrêts répressifs, aux frais de la cause, et à l'exclusion de l'armée."

21. République arabe syrienne

68. Dans une communication datée du 8 novembre 1991, adressée au Gouvernement de la République arabe syrienne, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"D'après les renseignements reçus, les membres de la communauté juive syrienne résidant à Alep, Damas et Kamishli, seraient victimes de discrimination en raison de leur religion. Ils ne seraient pas autorisés, semble-t-il, à émigrer de Syrie et ne pourraient voyager à l'étranger que pour de brèves périodes, afin de rendre visite à des parents ou de suivre un traitement médical. Les personnes désireuses d'effectuer un voyage à l'étranger seraient tenues de laisser en dépôt des sommes d'argent considérables et ne seraient pas autorisées à voyager avec toute leur famille. La politique en matière d'émigration aurait provoqué des tentatives de fuite. Les personnes en cause auraient été rattrapées et mises en prison sans accusation ou jugement et soumises à la torture et à de mauvais traitements.

Une branche spéciale de la police secrète aurait pour tâche exclusive de surveiller les activités de la communauté juive. Les cartes d'identité des membres de cette communauté porteraient une marque bleue ainsi que la mention 'Mousawi' (Juif), alors que de telles indications ne figurent pas sur les cartes d'identité des membres des communautés musulmane et chrétienne syriennes.

D'après les renseignements reçus, les membres de la communauté juive n'auraient pas le droit de vote et ne pourraient faire acte de candidature à aucune élection. Ils n'auraient pas non plus accès à des postes dans la fonction publique. Leur droit à hériter de biens personnels et immobiliers serait soumis à d'importantes restrictions. Par ailleurs, le courrier qu'ils reçoivent de l'étranger serait censuré et leurs communications téléphoniques surveillées.

Le Rapporteur spécial a déjà fait état du problème de l'émigration des membres de la communauté juive syrienne dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session (E/CN.4/1990/46)."

22. Thaïlande

69. Dans une communication datée du 1er novembre 1991 adressée au Gouvernement thaïlandais, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"Situations concernant le centre religieux de Hooppha Sawan

D'après les renseignements reçus, les résidents religieux et laïcs du centre religieux de Hooppha Sawan, présenté comme un centre d'activités bouddhistes et interreligieuses comportant des structures symboliques de toutes les grandes religions du monde, auraient été menacés et expulsés de ce complexe et tous leurs effets auraient été confisqués le 29 mars 1991 sur ordre du gouverneur de la province de Ratchaburi et des représentants officiels du Département aux affaires religieuses. Le siège de la Fédération internationale des religions est situé dans le centre Hooppha Sawan; ils sont l'un et l'autre placés sous le patronage de la 'Jinnapooto Memorial Foundation', à laquelle le Département des beaux-arts avait donné l'autorisation en juin 1973 d'utiliser le site archéologique de Tham Phra dans le district de Pak Tho, province de Ratchaburi, pour y établir le centre de méditation de Hooppha Sawan. En juillet 1989, la Cour suprême aurait retiré à la Fédération internationale des religions et à la 'Jinnapooto Memorial Foundation' leur autorisation d'activités et ordonné l'annulation de leur enregistrement et la cessation de toutes leurs activités en décembre 1981, en décidant que tous leurs biens deviendraient propriété de l'Etat. Néanmoins, M. Suchart Kosolkitiwong, président de la 'Jinnapooto Memorial Foundation' et de la Fédération internationale des religions, ainsi que les moines, les novices, les religieuses et les laïcs bouddhistes auraient été autorisés par le gouverneur de la province de Ratchaburi et le responsable du district de Pak Tho à demeurer au centre de Hooppha Sawan, à entretenir la propriété et à poursuivre leurs activités religieuses pendant qu'il serait procédé à la vérification des comptes de la Fondation.

Le 20 mars 1991, les autorités de la province de Ratchaburi ont ordonné la fermeture de toute la propriété de la 'Jinnapooto Memorial Foundation' alors que le gouverneur de la province et le responsable du district de Pak Tho n'avaient pas terminé cette vérification des

comptes, déclarant que 'toutes les personnes vivant dans la zone de Hooppha Sawan doivent la quitter dans un délai de trois jours à compter de la date de la présente notification'. Par ailleurs, le 28 mars 1991, des policiers locaux auraient fait usage d'armes à feu pour intimider et menacer les occupants, déchiré les robes d'un certain nombre de moines, puis fermé la zone. Cette action aurait entraîné, semble-t-il, la mort d'un résident, M. Sahas Inthasiri. Déjà malade, celui-ci serait mort le 29 mars 1991 sous le choc causé par l'intervention des renforts de police détachés sur les lieux pour en expulser les occupants. Les personnes chassées du centre religieux de Hooppha Sawan, qui poursuivent actuellement leurs activités religieuses au Samnak Poo Sawan (Maison des sages divins) à Bangkok seraient de nouveau menacées d'expulsion.

Situation concernant l'Eglise de l'Unification

D'après les renseignements reçus, la Division de la répression du crime du Ministère de l'intérieur aurait émis des mandats d'arrêt contre 12 responsables de l'Eglise de l'Unification, représentée en Thaïlande par la Fondation de la culture de l'Unification. Des mandats d'arrêt auraient aussi été émis contre le révérend Moon et son épouse au cas où ceux-ci entreraient dans le pays, alors qu'ils ne sont accusés d'aucune violation de la loi. Tous les centres de l'Eglise de l'Unification du pays auraient fait l'objet de descentes de police, et des documents, des livres et des équipements auraient été saisis sans discernement. Selon les sources, les personnes déjà emprisonnées au motif que le mouvement qu'elles représentent serait une 'grave menace pour la sécurité nationale', bien qu'aucune accusation officielle n'ait été portée contre elles, se seraient vu refuser à maintes reprises la possibilité d'une libération sous caution."

70. Le 6 décembre 1991, le Gouvernement thaïlandais a envoyé la réponse suivante à la communication du Rapporteur spécial:

"I. LIBERTE RELIGIEUSE ET TOLERANCE

1. Une des vertus les plus appréciées du peuple thaïlandais est le degré élevé de tolérance, d'estime et de respect qu'il a pour différentes cultures, traditions et croyances religieuses.

2. Alors que la majorité des Thaïlandais professent la foi bouddhiste, d'autres religions telles que le christianisme, l'islam, le brahmanisme et l'hindouisme, pour n'en citer que quelques-unes, sont bien implantées en Thaïlande et font partie intégrante du patrimoine religieux de la société thaïlandaise. En fait, toutes les religions professées dans le Royaume sont placées sous la protection royale.
3. Les constitutions successives du Royaume ont garanti à la population le droit et la liberté de choisir sa propre religion, de pratiquer ses croyances religieuses et de s'assembler pour des rites religieux, pour autant que ces activités ne contreviennent pas aux lois du Royaume.

II. L'AFFAIRE HOOPPHA SAWAN

4. S'agissant de l'affaire Hooppha Sawan, l'allégation transmise par le Rapporteur spécial sur la 'Situation concernant le centre religieux de Hooppha Sawan' est incorrecte.
5. Les autorités thaïlandaises concernées n'ont jamais commis d'abus de pouvoir en faisant évacuer la propriété de Hooppha Sawan et en confisquant ses biens.
6. Le jugement de la Cour suprême en date du 24 juillet 1989 a autorisé la confiscation et chargé la province de Ratchaburi d'assurer la surveillance de la propriété et de vérifier les avoirs du Hooppha Sawan qui avaient appartenu à la 'Jinnapooto Memorial Foundation'.
7. M. Sahas Inthasiri, qui serait décédé prétendument sous l'effet de l'action entreprise par les autorités, se trouvait dans un état de santé critique et ne résidait pas dans la propriété.
8. Les autorités thaïlandaises concernées ont décidé le 15 avril 1991 de transformer la propriété du Hooppha Sawan en centre d'éducation religieuse. A cette fin, les adeptes du Hooppha Sawan, après avoir été traités avec indulgence depuis le mois de juillet 1989, se sont vu notifier qu'ils devaient quitter les lieux.
9. Samnak Poo Sawan, qui fonctionne comme une branche du Hooppha Sawan et appartient à la Jinnapooto Memorial Founda-

tion, s'est également fait confisquer ses biens. Ceux-ci sont actuellement sous le contrôle du Département du Trésor du Ministère des finances de la Thaïlande.

10. Les adeptes du Hooppha Sawan ont le droit de faire appel s'ils estiment avoir été traités de manière abusive par les autorités.

III. L'AFFAIRE DE L'EGLISE DE L'UNIFICATION

11. S'agissant de l'affaire de l'Eglise de l'Unification, l'allégation transmise à ce sujet par le Rapporteur spécial est incorrecte.
12. La Fondation de la culture de l'Unification s'est vu retirer son autorisation le 22 mai 1991 à la demande du titulaire de cette autorisation, qui était convaincu que la Fondation s'était engagée, après sa création, dans des activités inopportunes et incompatibles avec ses objectifs initiaux, et qu'il en allait de sa réputation personnelle.
13. Plusieurs dirigeants de la Fondation ont été arrêtés le 26 juin 1991 sous l'inculpation de complicité et de soutien à des activités illicites, de fraude et de fausses déclarations aux autorités. Ces accusations sont sans rapport avec des croyances religieuses, et les dirigeants en question ont tout à fait le droit de faire appel."

23. Turquie

71. Dans une communication datée du 25 avril 1991, adressée au Gouvernement turc, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"D'après les renseignements reçus, Mlle Norma Jeanne Cox, citoyenne des Etats-Unis, aurait été emmenée de son domicile le 11 décembre

1990 vers 10 heures par un policier en civil, qui se serait présenté comme appartenant à la quatrième division (police des étrangers), et conduite dans une voiture de police à la quatrième division puis à l'*Operasyon Istihbarat*. Elle y aurait été soumise à un interrogatoire de 36 heures et expulsée de Turquie le 12 décembre 1990 sur décision administrative du Ministère de l'intérieur, au motif qu'elle aurait 'troublé l'ordre public' en se livrant à de la 'propagande chrétienne'. La police aurait déclaré cette activité illégale, sans toutefois préciser en vertu de quelle loi et sans donner d'exemple spécifique de violation de la loi par Mlle Cox. Elle l'aurait cependant interrogée au sujet de la correspondance qu'elle recevait et qui d'après les renseignements reçus, aurait eu trait à des questions religieuses. La police aurait refusé de remettre une copie de l'ordre d'expulsion émanant prétendument du Ministère de l'intérieur ou d'une quelconque accusation écrite portée contre elle."

24. Etats-Unis d'Amérique

72. Le 8 novembre 1991, le Rapporteur spécial a adressé, au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à titre d'annexe I, l'information suivante:

"D'après les renseignements reçus, une décision rendue par la Cour suprême des Etats-Unis le 17 avril 1990 dans l'affaire *Employment Division C. Smith* équivaldrait à restreindre le droit de la population autochtone à pratiquer ses religions traditionnelles. L'affaire présentée au Rapporteur spécial a été résumée comme suit:

La Division de l'emploi du Département des ressources humaines de l'Oregon aurait refusé une indemnité de chômage à deux conseillers en matière de réinsertion de toxicomanes, membres de la *Native American Church* au motif qu'ils auraient eux-mêmes consommé un hallucinogène, le peyotl, substance prohibée par la loi de l'Oregon sur les stupéfiants contrôlés, ce qui leur aurait valu d'être licenciés pour mauvaise conduite bien que cela se soit passé dans le cadre d'une cérémonie religieuse spécifiquement amérindienne.

Il a été précisé que les cactus peyotl était utilisé traditionnellement à des fins sacramentelles dans le contexte rituel, rigoureusement délimité, des cérémonies religieuses amérindiennes, et qu'il était indispensable à la pratique religieuse. La doctrine de l'église en question interdirait, semble-t-il, l'utilisation non religieuse du peyotl et considérerait comme sacrilège son utilisation en dehors du cadre rituel. Des scientifiques et autres experts auraient reconnu que le peyotl n'avait aucun effet délétère permanent sur la santé de l'Indien, et que le soutien spirituel et social apporté par la *Native American Church* avait été efficace dans la lutte contre les effets de l'alcool dans la population amérindienne.

Compte tenu du fait que l'ingrédient actif du peyotl est une substance hallucinogène, de nombreux Etats accordent une dérogation pour l'utilisation religieuse de cette plante afin que la population autochtone ait le droit de l'utiliser dans des pratiques cérémonielles. Par ailleurs, le Congrès aurait admis que certaines substances, dont le peyotl, ont une signification religieuse du fait qu'elles sont sacrées, qu'elles ont un pouvoir, qu'elles guérissent et qu'elles sont nécessaires à des rites religieux, à l'intégrité culturelle de la tribu et, par conséquent, à la survie religieuse".

73. Les autres informations ci-après ont été envoyées à titre d'annexe II:

"D'après les sources d'information concernant l'affaire *Lung C. Northwest Indian Cemetery Protective Association*, déjà mentionnée dans le rapport E/CN.4/1989/44 que le Rapporteur spécial a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, il conviendrait d'apporter à cette affaire des éclaircissements supplémentaires. Au moment de sa publication, le rapport susmentionné attendait d'être examiné par un jury de la cour d'appel de la neuvième circonscription (*ninth circuit*) des Etats-Unis.

D'après les renseignements reçus, l'affaire en question ne concerne pas simplement une route goudronnée d'une longueur d'environ 10 km sur des terres du domaine public reliant les villes californiennes de Gasquet et Orléans; elle met aussi en cause une proposition de 1981 du *United States Forest Service* visant à construire environ 300 km de routes forestières à travers la *Blue Creek Unit*, où se trouvent les terres en cause, et à supprimer, au cours des 80 prochaines années, environ

733 millions de pieds de bois de sciage dans cette région. La *Blue Creek*, affluent de la rivière Klamath, serait entourée de 30 000 hectares de terres qui constituent la *Blue Creek Unit*, dont la moitié serait encore recouverte de forêts vierges arborées de sapins Douglas.

Selon les sources, les Indiens Jimmie James, Sam Jones, Lowana Branter et Christopher Peters ainsi que plusieurs organisations à vocation écologique ont engagé une action en justice pour faire échec à ce projet dont ils pensent qu'il désacraliserait la région et gênerait la pratique des cérémonies religieuses traditionnelles. En avril 1988, la Cour suprême des Etats-Unis aurait rendu une décision selon laquelle les sites sacrés indiens de la *Blue Creek Unit* n'étaient pas légalement protégés puisque l'ensemble de cette zone appartenait au domaine public.

Il a été affirmé que les pouvoirs publics n'ont aucun droit sur cette terre compte tenu du fait que les tribus indiennes Klamath et Hoopa ne l'ont jamais cédée aux Etats-Unis. Le traité conclu le 6 octobre 1851 n'aurait jamais été ratifié par les Etats-Unis, et le gouvernement n'aurait jamais honoré ses engagements découlant de ce traité, alors qu'on a continué de déplacer les deux tribus vers des petites réserves. En outre, ces tribus n'auraient jamais accepté de renoncer à leur droit d'utiliser les lieux sacrés situés sur ces terres. La partie au nord-est de la *Blue Creek Unit* serait considérée comme une terre sacrée par les tribus indiennes Yurok, Karok et Tolowa, qui utilisent plusieurs pics montagneux, y compris Chimney Rock et Doctor Rock, comme lieux de culte. Les participants aux trois cérémonies annuelles les plus importantes de ces tribus, telles que la White Deerskin Dance, doivent prier sur ces pics montagneux pour se préparer à leurs devoirs religieux. Les tribus indiennes Yurok, Karok et Tolowa n'auraient jamais adhéré ni consenti au traité de 1851 et n'auraient jamais renoncé à leurs droits d'utiliser cette terre."

74. Les informations ci-après ont été transmises à l'annexe III:

"Le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure d'établir de manière certaine si l'on peut considérer que l'association de M. LaRouche tombe sous le coup de Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Il estime néanmoins être dans l'obligation de demander au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de bien vouloir lui faire

part de ses remarques et de ses commentaires à ce sujet, étant donné que les allégations qui lui ont été soumises contiennent une référence spécifique à la Déclaration.

D'après les renseignements reçus, M. Lyndon H. LaRouche citoyen des Etats-Unis, aurait été victime de tracasseries et aurait fait l'objet d'une enquête et de poursuites au seul motif de ses croyances. M. LaRouche, qui passe pour être le fondateur et le dirigeant d'une association métaphysique dont les convictions porteraient essentiellement sur le droit de tous les peuples au développement et à la justice économique, aurait été inculpé le 14 octobre 1988 et accusé d'"association à des fins frauduleuses", de 'fraude postale' et d'association pour frauder le fisc'. Le 27 janvier 1989, le tribunal de district des Etats-Unis pour le district-est de Virginie (division d'Alexandria) l'aurait condamné à cinq années d'emprisonnement pour chacune de ces accusations, ce qui ferait au total 15 années de prison. Le procès de M. LaRouche ne se serait pas déroulé dans des conditions d'équité ni avec les garanties nécessaires pour sa défense. On aurait également relevé l'absence de preuves et le caractère disproportionné de la sentence pour des délits généralement considérés comme des infractions civiles ou administratives mineures. Le 22 janvier 1990, le recours de M. LaRouche aurait été rejeté par la cour d'appel de la quatrième circonscription (*Fourth Circuit*), celle-ci ayant confirmé le verdict rendu par le tribunal de district d'Alexandria. Jusqu'à présent, une cinquantaine de personnes auraient été inculpées au motif de leurs liens avec l'association de M. LaRouche. Il semblerait que leurs procès ne se soient pas non plus déroulés dans des conditions d'équité.

Les convictions de M. LaRouche auraient aussi entraîné la saisie et la fermeture de cinq sociétés d'édition dont les publications diffusent les idées de son association."

25. Zaïre

75. Dans une communication datée du 8 octobre 1991, adressée au Gouvernement zairois, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes:

"Selon les informations reçues, l'association des Témoins de Jéhovah a été dissoute au Zaïre en vertu de l'ordonnance No 86-086 du 12 mars

1986 qui est entrée en vigueur à la date de la signature, abrogeant ainsi l'ordonnance No 80-124 du 30 avril 1980 qui accordait la personnalité civile à cette association.

Selon les sources, les Témoins de Jéhovah auraient souffert des préjudices tant matériels que moraux et seraient persécutés dans toutes les régions du pays. Leurs biens mobiliers et immobiliers seraient spoliés, les membres auraient été arrêtés, détenus illégalement et souvent torturés. Un certain nombre d'entre eux auraient perdu leurs emplois et des élèves auraient été renvoyés de l'école. La valeur des dommages matériels subis s'élèverait à 70 milliards de zaires."

III. EXAMEN DE RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL RELATIFS A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

A. Réponses à un questionnaire

76. Dans l'exercice de son mandat et afin de mieux apprécier les garanties constitutionnelles et juridiques de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, le Rapporteur spécial rassemble les informations qui lui sont communiquées par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres sources religieuses et laïques, en vue de connaître les mesures prises par les Etats pour combattre l'intolérance et les incidents et mesures gouvernementales qui pourraient être incompatibles avec les dispositions de la Déclaration. Le Rapporteur spécial exprime de nouveau ses remerciements pour les explications

approfondies et détaillées ainsi que pour l'abondante documentation juridique qu'il a reçues.

77. Après avoir examiné les renseignements fournis par des gouvernements concernant la législation en la matière, les plaintes touchant la discrimination et l'intolérance religieuses reçues au fil des ans, et les réponses des gouvernements concernant lesdites plaintes, le Rapporteur spécial a jugé utile d'étudier, dans les limites de son mandat, certaines questions précises en procédant à une étude comparative des législations nationales pertinentes. Etant donné qu'il n'a pas pour mandat d'évaluer la législation des pays en matière d'intolérance religieuse, comme il l'a précisé dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session (E/CN.4/1991/56), il s'est fondé sur les renseignements fournis par les gouvernements au sujet de cette législation, mais aussi sur les plaintes concrètes touchant à la discrimination et à l'intolérance religieuses reçues au fil des ans. Il convient de rappeler qu'il a établi un questionnaire portant sur 11 questions d'ordre général qu'il jugeait particulièrement pertinentes au vu de l'expérience qu'il a acquise. Ce questionnaire a été adressé à tous les gouvernements le 25 juillet 1990.

78. La plupart des pays ont répondu au questionnaire point par point. Leurs réponses sont reproduites intégralement et n'ont été résumées que pour la partie concernant des références purement historiques. Un certain nombre de pays n'ont pas répondu à chaque question, mais ont envoyé une réponse de caractère général, des extraits de textes de lois ou ont rappelé leurs réponses précédentes. Certains pays ont donné une réponse provisoire. Dans la mesure où elles contenaient des indications utiles, ces réponses ont été reproduites; dans d'autres cas elles font l'objet d'un résumé.

79. Des réponses continuant de parvenir au Rapporteur spécial au moment où il mettait la dernière main au rapport qu'il allait présenter à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-septième session, il a décidé de reporter l'examen d'une partie d'entre elles et de les analyser dans le rapport qu'il présenterait à la Commission à sa quarante-huitième session. Toutes les réponses qu'il a reçues jusqu'au 20 décembre 1990 sont analysées dans la partie A (chapitre II) du rapport susmentionné (E/CN.4/1991/56) et celles qui lui sont parvenues jusqu'au 30 novembre 1991 sont étudiées dans

le présent rapport, au chapitre II. Pour qu'elles fassent l'objet de la même attention, il a conservé la présentation qu'il avait adoptée dans son précédent rapport (E/CN.4/1991/56), qu'il convient donc d'examiner conjointement avec le présent rapport.

80. Depuis la publication du premier rapport E/CN.4/1991/56, d'autres réponses au questionnaire du 25 juillet 1990 avaient été reçues, au 30 novembre 1991, des gouvernements suivants: Australie, Belize, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Canada, Chypre, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Guinée, Haïti, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Luxembourg, Panama, Portugal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Soudan, Trinité-et-Tobago, Turquie et Zimbabwe.

81. Il est rendu compte dans les paragraphes qui vont suivre des questions envoyées aux gouvernements et de leurs réponses.

82. a) *Est-il fait, dans la législation ou dans la pratique de votre pays, une distinction entre religions, sectes et associations religieuses? Dans l'affirmative, en fonction de quels critères les unes et les autres sont-elles considérées comme étant légales ou illégales?*

Australie

"Il n'est fait, en Australie, aucune distinction dans la législation ou dans la pratique entre religions, sectes et associations religieuses, dont aucune n'est illégale. En fait, l'article 116 de la Constitution australienne interdit d'adopter des lois visant à empêcher le libre exercice d'une religion. Il est ainsi libellé:

'116. La confédération ne fera aucune loi pour établir une religion, ou pour imposer un culte religieux, ou pour interdire le libre exercice d'une religion; aucune condition de religion ne sera exigée comme condition pour aucune fonction ou charge publique dépendant de la Confédération.'

Bien que cet article ne s'applique qu'à la Confédération australienne et non aux six Etats qui la constituent, c'est un fait qu'aucun d'eux n'établit de distinction dans la législation ou dans la pratique entre religions, sectes ou associations religieuses, ni ne les interdit comme étant illégales."

Belize

"Il n'existe pas actuellement de texte législatif au Belize qui traite exclusivement de la tolérance religieuse, mais la Constitution contient des dispositions suffisantes pour garantir les droits de l'individu en matière de croyances religieuses. Son préambule dispose que:

'Attendu que le peuple bélizien:

- a) Affirme que la nation bélizienne doit reposer sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu, la foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la place de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres, la dignité de la personne humaine et les droits, égaux et inaliénables, dont sont dotés par le Créateur tous les membres de la famille humaine.
- d) Reconnaît que les hommes et les institutions ne demeurent libres que lorsque la liberté repose sur le respect des valeurs morales et spirituelles et la primauté du droit.'

Les articles 4 et 11 (texte joint) répondent aux questions posées sous les points a), b), c), d) et g)."

Bolivie

"Il n'est pas fait de distinction en Bolivie dans la législation ou dans la pratique entre religions, sectes et associations religieuses. Les églises, les

associations et les institutions religieuses, qui sont des personnes juridiques et, de ce fait, peuvent exercer des activités sur tout le territoire national, sont considérées comme étant légales."

Botswana

"Il n'est fait, dans la législation ou dans la pratique du pays, aucune distinction entre religions, sectes ou associations religieuses."

Burkina Faso

Dans sa réponse, le Gouvernement du Burkina Faso n'a pas fait expressément référence à cette question, mais a déclaré ce qui suit:

"Le Burkina Faso vient d'adopter le 2 juin 1991 une Constitution consacrant d'une part la forme républicaine et laïque de l'Etat et d'autre part l'exercice des libertés fondamentales parmi lesquelles la liberté de croyance et de religion.

C'est donc dire que, dans notre pays, aucune législation, aucune pratique administrative et judiciaire ne font de distinction entre religions et sectes en matière de pratique religieuse.

Au Burkina Faso, toutes les religions exercent librement leurs activités et n'ont pas besoin pour cela d'une autorisation spéciale. Cependant, lorsque des membres ou des responsables d'une confession religieuse décident de créer une association à caractère religieux, ils doivent se conformer aux dispositions législatives en vigueur."

Canada

"Tant la Charte canadienne des droits et libertés que la législation relative aux droits de l'homme traitent de la question de la religion sur un plan général, sans faire de distinction entre religions, sectes et associations

religieuses. Elles sont, en outre, toutes deux interprétées de manière à s'appliquer aussi bien aux religions minoritaires qu'aux religions majoritaires. En effet, la Cour suprême du Canada a souligné que l'article 2 a) de la Charte, qui garantit la liberté de religion, a pour principal objet de protéger les minorités religieuses contre la menace de la "tyrannie de la majorité" (*R. c. Big M Drug Mart Ltd.* (1985) 1 S.C.R. 295) et que l'article 15, qui garantit l'égalité de droits, vise principalement à protéger les groupes défavorisés (*Law Society (Conseil de l'ordre) de la Colombie britannique c. Andrews* (1989) 1 S.C.R. 143).

Il faut toutefois faire remarquer que le statut d'organisation religieuse ne dispense pas de respecter les règles du droit pénal ou de toute autre législation pertinente. Ainsi, dans *L'Eglise de scientologie c. La Reine* (1987) 31 C.C.C. (3 d) 449, la Cour d'appel de l'Ontario a estimé que la liberté de religion reconnue dans la Charte ne mettait pas l'Eglise de la scientologie à l'abri d'une perquisition pour un délit présumé de fraude."

Chypre

Dans sa réponse générale, le Gouvernement chypriote s'est exprimé sur la question en ces termes:

"Toutes les religions dont les doctrines ou les rites ne sont pas secrets peuvent être librement pratiquées.

Toutes les religions sont égales devant la loi. Sans préjuger de la compétence que la Constitution reconnaît aux chambres communales, aucun acte législatif, exécutif ou administratif de la République ne peut être discriminatoire à l'encontre d'une institution religieuse ou d'une religion.

Toute personne a le droit et la liberté de professer sa croyance et de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites, et de changer de religion ou de croyance.

Il est interdit de recourir à la contrainte physique ou morale pour amener une personne à changer de religion ou pour l'empêcher d'en changer.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité de la République, ou de l'ordre constitutionnel,

ou de la sécurité nationale, ou de l'ordre et de la santé publiques, ou de la morale, ou des droits et des libertés garantis à chacun par la présente Constitution.

Lorsqu'un mineur est âgé de moins de 16 ans, le choix de la religion professée par celui-ci incombe à la personne qui en a légalement la garde."

Guinée

"S'agissant de la distinction entre religion, secte et association religieuse, aucun texte législatif ne contient de définition de la religion et de la secte religieuse. Cependant, en se fondant sur l'article 10 de la Loi fondamentale, on peut dire que l'association religieuse est un groupement de citoyens ayant pour but d'exercer collectivement des activités religieuses.

Quant à la religion, l'acception officielle du terme est qu'elle est un ensemble de dogmes et de pratiques ayant pour objet les rapports de l'homme avec Dieu.

La secte religieuse est, à la différence de l'association religieuse, un groupement d'individus initiés à une certaine pratique religieuse et, le plus souvent, liés les uns aux autres par un acte secret de solidarité.

La Guinée n'encourage pas l'existence de sectes religieuses, souvent source d'intolérance, de fanatisme et de pratiques préjudiciables à la préservation de la vie et de l'intégrité physique de l'homme."

Haïti

"La législation haïtienne ne fait aucune distinction entre religions, sectes et associations religieuses. Dans la pratique, cette distinction n'existe pas. Toutes les confessions religieuses sont égales."

Islande

"Il n'est fait aucune distinction entre ces concepts".

Iran (République islamique d')

"L'Islam et l'école des duo-décimains (Ja'far) sont les fondements de la République islamique d'Iran.

D'autres écoles islamiques (hanafite, shafi'ite, malikite, hanbalite et zaydite entre autres) sont pleinement reconnues et leurs adeptes peuvent accomplir leurs rites religieux selon leurs propres règles. Elles jouissent d'un statut officiel pour ce qui touche à l'éducation religieuse, à la vie privée (mariage, divorce, héritage et testaments) et aux litiges y relatifs devant les tribunaux judiciaires.

Les minorités religieuses que l'on trouve en République islamique d'Iran – zoroastriens, juifs et chrétiens – peuvent accomplir librement leurs rites religieux, célébrer leurs cérémonies et se conformer à leurs propres règles dans les affaires touchant à la vie privée et à l'éducation religieuse".

Irlande

"Non."

Israël

"1. L'Etat d'Israël applique de manière égale la loi à tous ses habitants sans distinction de religions, de sectes religieuses ou d'associations religieuses. Chacun a droit, en Israël, à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir la religion de son choix et celle de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Le respect de la dignité humaine est un principe fondamental de l'Etat qui est consacré dans la proclamation d'indépendance de l'Etat d'Israël prononcée le jour de la création de l'Etat, le 14 mai 1948:

L'Etat d'Israël favorisera le développement du pays au bénéfice de tous les habitants. Il sera fondé sur la liberté, la justice et la paix selon la conception des prophètes d'Israël. Il maintiendra la complète égalité des droits sociaux et politiques de tous les citoyens, sans distinction de race, de croyance ou de sexe. Il protégera les Lieux saints de toutes les religions et sera fidèle aux principes de la Charte des Nations Unies.'

3. Si cette déclaration ne constitue pas une règle de droit positif, elle n'en occupe pas moins une place particulière; avec les années elle a marqué d'une empreinte profonde le pouvoir législatif israélien et constitue pour les tribunaux israéliens un guide important dans l'interprétation des lois de l'Etat.
4. Pour diverses raisons, historiques et autres, Israël, à l'instar de la Grande-Bretagne qui l'a gouverné de 1918 à 1948, n'a toujours pas de Constitution écrite complète. La Knesset a adopté une série de lois dites 'fondamentales' qui sont à la base de la démocratie israélienne et formeront la future constitution de l'Etat d'Israël. Ces lois conjointement avec d'autres textes législatifs et administratifs qu'a adoptés l'Etat, interdisent notamment la discrimination fondée sur la religion ou la conviction.
5. La Cour suprême d'Israël étudie la conformité des lois aux principes fondamentaux de la démocratie. Elle est chargée de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues par toutes les juridictions inférieures et tous les tribunaux religieux. Elle siège également en qualité de Haute Cour de justice. Elle exerce alors un contrôle sur tous les actes administratifs et a compétence pour connaître des questions touchant aux droits de l'homme. Ses attributions en la matière sont définies à l'article 15 g) de la Loi fondamentale de 1984 sur le pouvoir judiciaire (Lois de l'Etat d'Israël ci-après désignées L.E.I., vol. 38, p. 101) qui est ainsi libellé:

'15 g) La Cour suprême, siégeant également en tant que Haute Cour de justice, connaît à ce titre des questions qui à son avis,

appellent une décision dans l'intérêt de la justice et ne sont de la compétence d'aucun autre tribunal.'

6. La Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, a fait, dans l'affaire *American European Beth El Mission c. Ministre de la prévoyance sociale* (21 P.D. II 325, 333 (1967)), la déclaration suivante:

'Les droits et les libertés de l'individu ont toujours eu une place essentielle dans le droit coutumier israélien et de ce fait, notamment, dans l'interprétation des lois par les tribunaux israéliens ... Une norme qui est en contradiction avec l'un quelconque des droits de l'homme reconnus par le droit international public sera considérée par la Cour comme déraisonnable et déclarée par elle nulle et non avenue.

Les droits fondamentaux de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, font aujourd'hui partie du patrimoine de tous les peuples éclairés, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'ils aient ou non déjà ratifié ce Pacte.'

7. L'Etat d'Israël a engagé une procédure en vue de ratifier officiellement le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'article 18 du premier proclame que la liberté de pensée, de conscience et de religion est un droit fondamental de l'homme.
8. Le Gouvernement israélien reconnaît et défend le caractère dynamique qu'apporte à l'Etat la pluralité des religions qui se côtoient sur son territoire. Il ne cherche donc pas à faire de cet Etat une entité homogène, mais tend plutôt à légiférer pour que chacun puisse pratiquer librement sa religion.

(Tableau publié dans le Recueil de statistiques de 1989)

	1985	1988	% de l'ensemble de la population en 1988	Augmentation en % de 1985 à 1988
Population totale	5 015 200	5 294 500	100.00	
Juifs	4 266 200	4 476 800	84.56	4.94
Musulmans	577 600	634 600	11.99	9.87
Chrétiens	99 400	105 000	1.98	5.63
Druses et autres	72 000	78 000	1.47	8.33

9. Pour respecter le droit à la liberté de religion d'une population aussi variée, Israël a conservé le système des communautés religieuses (ou *millets*) mis en place par les administrations turque et britannique (l'administration turque reconnaissait les communautés non musulmanes qui étaient organisées en *millets* sous la direction de dignitaires religieux responsables de leur communauté). Par conséquent, les lois religieuses d'une communauté reconnue régissent certains aspects du statut personnel de leurs membres. Ces aspects sont définis à l'article 51 du décret-loi de 1922 sur la Palestine (L.E.I., vol. 11, p. 9) modifié comme suit: '... en matière de mariage ou de divorce, de pensions alimentaires, de frais d'entretien, de garde des enfants, de légitimation des mineurs, restrictions à la disposition des biens des personnes légalement incapables, de succession, etc., de legs et d'administration des biens des personnes absentes'.

10. Outre la communauté musulmane, sont également reconnues par l'Etat d'Israël les communautés religieuses suivantes:

- a) L'Eglise orientale (orthodoxe)
- b) L'Eglise (catholique) romaine
- c) L'Eglise grégorienne (arménienne)

- d) L'Eglise américaine (catholique)
- e) L'Eglise (uniata) chaldéenne
- f) Les Juifs
- g) L'Eglise grecque catholique (melkite)
- h) L'Eglise maronite
- i) L'Eglise orthodoxe de Syrie
- j) Les Druses
- k) L'Eglise épiscopale évangélique
- l) Les Baha'is.

11. La loi 5713-1953 sur la juridiction des tribunaux rabbiniques en matière de mariage et de divorce (L.E.I., vol. 7, p. 139) dispose que les tribunaux ont compétence exclusive en matière de mariage et de divorce des Juifs d'Israël qui sont nationaux ou résidents de l'Etat. Dans les questions de statut personnel ou de succession, sur lesquelles un tribunal n'a pas de compétence exclusive, c'est un tribunal rabbinique qui aura compétence pour les Juifs, avec l'accord de toutes les parties intéressées.
12. La loi 5723-1962 relative aux tribunaux religieux druses (L.E.I., vol. 17, p. 17) dispose que ces tribunaux ont compétence exclusive en matière de mariage et de divorce des Druses d'Israël qui sont nationaux ou résidents de l'Etat. Il en va de même pour tout ce qui touche à l'administration interne d'une fondation religieuse établie devant un tribunal en vertu de la législation religieuse druse, ou d'une fondation établie avant l'entrée en vigueur de ladite loi conformément à la coutume druse, autrement que selon une procédure engagée devant un tribunal civil ou religieux. Dans les questions de statut personnel des Druses ou de succession, sur lesquelles un tribunal n'a pas de compétence exclusive, le tribunal religieux druse aura compétence sur les Druses, avec l'accord des parties intéressées.
13. Le Gouvernement israélien a décidé d'apporter son appui à la communauté musulmane en concentrant ses activités dans trois directions: a) formation accélérée de juges compétents pour les tribunaux religieux musulmans relevant de la '*chari'a*'; b) prise en

charge de certains aspects matériels de la vie religieuse de la population musulmane: surveillance de lieux saints, entretien de mosquées et de cimetières, encadrement sur le plan administratif des fonctionnaires religieux, élaboration de projets dans les domaines de l'éducation, de l'action sociale et de la santé, etc., c) mise en place de comités musulmans chargés de s'occuper des questions religieuses dans les villes. La loi 5721-1961 relative aux *cadis* confère aux juges religieux musulmans (*cadis*) une indépendance et un statut semblables à ceux des juges rabbiniques (L.E.I., vol. 15, p. 123). Les *cadis* sont nommés par le Président de l'Etat sur proposition d'un comité composé du Ministre des affaires religieuses et d'un autre membre du cabinet, de deux *cadis* élus par tous les *cadis* en exercice, de trois membres du Parlement (choisis par ce dernier) dont deux au moins doivent être musulmans et de deux avocats (désignés par le barreau des avocats) dont un au moins doit être musulman.

Les *cadis* sont inamovibles mais ils doivent obligatoirement prendre leur retraite à l'âge de 70 ans et un *cadi* peut être révoqué par le Président de l'Etat pour manquement si un conseil de discipline composé du doyen des *cadis* en exercice, d'un avocat désigné par le barreau des avocats et d'un troisième membre nommé par le Ministre des affaires religieuses le reconnaît coupable et recommande sa révocation.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires, les *cadis* ne reçoivent d'instructions de personne, mais sont guidés uniquement par la loi et par leur conscience.

Quatre tribunaux régionaux de la *chari'a* connaissent des questions qui sont de la compétence religieuse de la communauté musulmane. Au-dessus d'eux se trouve une cour d'appel qui fait fonction de juridiction de deuxième instance.

Les tribunaux de la *chari'a* ont compétence exclusive sur tous les musulmans d'Israël, qu'ils soient ressortissants israéliens ou étrangers, à condition que ces derniers, en application de la législation en vigueur dans leur pays, soient justiciables des tribunaux musulmans. Ces tribunaux se prononcent sur les questions de statut personnel selon le droit musulman codifié par la loi ottomane de 1917 relative aux droits de la famille, telle qu'elle a été modifiée par la législation israélienne.

14. Les communautés chrétiennes jouissent en matière religieuse d'une plus grande autonomie judiciaire que les communautés juives, musulmanes et druses. Par exemple, la nomination des juges ne relève pas du droit israélien mais dépend entièrement des églises concernées et de leurs instances.
15. Tous les tribunaux religieux bénéficient sans distinction aucune d'une même protection de la loi. La loi 5725-1965 visant à prévenir les entraves à la bonne marche des tribunaux religieux (L.E.I., vol. 19, p. 114) dispose qu'un tribunal religieux gêné dans son fonctionnement par une personne qui se trouve à portée de vue ou aux abords du lieu où il siège, peut lui ordonner de partir ou la contraindre par une amende à se comporter convenablement. Le fait d'infliger une amende n'exclut pas l'ouverture de poursuites pénales pour l'acte incriminé.
Le terme 'tribunal' désigne un tribunal rabbinique, un tribunal de la *chari'a*, un tribunal d'une communauté chrétienne ou un tribunal religieux druse siégeant en vertu des pouvoirs que confère la loi.
16. Le droit israélien ne comporte aucune disposition interdisant à une communauté religieuse non reconnue ou à un membre de cette communauté de célébrer un rite ou d'exercer des fonctions religieuses. Au contraire, la Haute Cour de justice a affirmé le droit fondamental à la liberté de religion et déclaré qu'une autorisation de célébrer un culte n'est exigée de personne puisque le droit à la liberté de conscience, de croyance, de religion et de culte est garanti de manière absolue en Israël. Toutefois, comme pour n'importe quel autre droit, son exercice ne peut aucunement porter atteinte aux droits d'autrui ni menacer la sécurité publique (H.C.J. 292/93 38 P.D. (II) 449)."

Luxembourg

"La législation luxembourgeoise connaît seulement quatre sortes de cultes: le culte catholique, le culte protestant, le culte israélite et le culte gréco-orthodoxe."

Panama

"Il n'est fait dans la législation ou dans la pratique du pays aucune distinction entre religions, sectes et associations religieuses en vertu, d'une part, de l'article 35 de la Constitution, qui dispose:

'Article 35:

Chacun peut librement professer une religion et pratiquer un culte sans autres restrictions que celles qui sont nécessaires pour assurer le respect de la morale chrétienne et de l'ordre public.'

et, d'autre part, des articles 64 et 66 du Code civil, ainsi libellés:

'Article 64:

Sont des personnes juridiques:

1. ...

2. Les églises, les congrégations, les communautés ou les associations religieuses.'

'Article 66:

Les églises, les communautés, les congrégations ou les associations religieuses sont régies par leurs propres statuts, constitutions ou règles, mais pour jouir de la personnalité juridique elles doivent être reconnues par le pouvoir exécutif, qui pourra les reconnaître sans autre limitation que le respect de la morale chrétienne et de l'ordre public, et sous réserve que leurs principes, préceptes ou pratiques ne sont pas contraires à la Constitution ou aux lois de la République'."

Portugal

"D'après la Loi fondamentale relative à la liberté religieuse promulguée en 1971, l'Etat reconnaît et garantit la liberté religieuse des personnes et accorde aux confessions religieuses la protection juridique adéquate.

Les confessions religieuses ont ainsi droit à un traitement égal, exception faite des différences imposées par leur représentativité respective.

Ce même principe est consacré par la Constitution portugaise. En effet, son article 41 établit que les églises et les autres communautés religieuses sont séparées de l'Etat et sont libres d'organiser et d'exercer, selon leur volonté, leurs cérémonies et leur culte (No. 4).

Il y a ainsi une interdiction de toute ingérence de l'Etat, sauf dans la mesure où, par la voie normative, il règle la liberté d'organisation et d'association privée et le droit de réunion et manifestation ou d'autres droits instrumentaux de la liberté de culte.

La reconnaissance des confessions religieuses doit être demandée au gouvernement, représenté par le Ministère de la justice.

A cet effet il faut présenter une requête signée par 500 fidèles dûment identifiés et domiciliés au Portugal en la faisant accompagner des documents prouvant l'existence de la confession et sa durée sur le territoire portugais, les principes de sa doctrine, le nom de la confession, la description des actes de culte, les normes de la discipline et de la hiérarchie de l'organisation et l'identité de ses dirigeants.

La reconnaissance ne peut être refusée que pour deux sortes de raisons:

- de nature formelle: l'organisation ne présente pas les documents nécessaires ou ceux-ci s'avèrent faux;
- de nature matérielle: la doctrine, les normes ou le culte de la confession sont incompatibles avec la vie, l'intégrité physique ou la dignité des personnes, les moeurs, les principes constitutionnels fondamentaux ou les intérêts de la souveraineté nationale.

La reconnaissance peut être révoquée si l'organisation viole un de ces principes ou si son activité se révèle extérieure aux seules fins des confessions religieuses."

Rwanda

"Dans notre législation, il n'est fait aucune distinction entre religions, sectes et associations religieuses.

En effet, notre Constitution, dans sa partie relative aux libertés publiques, n'établit aucune distinction entre ces trois vocables, car seuls les termes 'religion et culte' y sont utilisés. Et d'ailleurs, ces derniers sont traduits en kinyarwanda par un seul et même vocable, à savoir '*IDINT*'.

Article 16 de la Constitution

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, d'origine, d'ethnie, de clan, de sexe, d'opinion, de religion ou de position sociale.

Article 18 de la Constitution

La liberté des cultes et celle de leur exercice public, la liberté de conscience ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de leur exercice.

Ces mêmes vocables sont seuls utilisés dans les dispositions du Code pénal qui traitent des atteintes à la liberté du culte, de l'aversion, de la haine, et de la discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance d'un individu à une religion déterminée.

Quant à l'association religieuse, ce n'est qu'une association d'individus qui pratiquent un même religion, laquelle est connue juridiquement sous le vocable d'association sans but lucratif 'A.S.B.L.' aux termes de l'édit du 25 avril 1962 relatif aux associations sans but lucratif.

Cette distinction n'existe pas non plus dans la pratique administrative du pays."

Soudan

"Il n'est fait, dans la législation ou la pratique du Soudan, aucune distinction entre religions, sectes et associations religieuses. Toutes, quelle que soit leur appartenance nationale, sont investies des droits et devoirs que

confèrent la religion et la législation qui en découlent. Ainsi, conformément au Code pénal:

- Les lois répressives qui découlent de la *chari'a* islamique ne s'appliquent pas aux non-musulmans dans les lieux, tels le sud du Soudan, où ceux-ci représentent la majorité de la population.
- S'agissant du statut personnel, on applique à toutes les sectes les lois qui découlent de leur religion ou de leur coutume. Les juridictions civiles sont saisies des affaires relatives au statut personnel des non-musulmans.
- Toutes les sectes jouissent de la liberté de culte. Elles bénéficient des jours de fête que détermine leur culture. C'est ainsi que le vendredi est jour férié pour les musulmans, tandis que les chrétiens bénéficient du dimanche et autres jours de fête.
- L'appartenance à telle ou telle religion n'empêche pas l'accès à la fonction publique ni l'enrôlement. De fait, les chrétiens représentent une proportion importante des troupes gouvernementales qui combattent dans le sud du pays.
- De nombreux chrétiens résident actuellement dans des zones à majorité musulmane. En raison de la guerre, des chrétiens et autres habitants du sud ont émigré par milliers dans le nord, où ils vivent parmi des musulmans. Ils se sont même installés au-delà de Khartoum, aux confins de l'Égypte, ce qui dément totalement l'allégation selon laquelle la guerre qui sévit dans le sud serait une guerre de religion entre chrétiens et musulmans."

République arabe syrienne

Dans sa réponse générale au questionnaire, le Gouvernement syrien a déclaré que "la Constitution syrienne contient les garanties suivantes: ... La Liberté de croyance est préservée. L'Etat respecte toutes les religions et garantit le droit à la libre pratique de tous les rites religieux. Chacun a le droit d'exprimer son opinion en public et en toute liberté, oralement, par écrit ou par tout autre moyen d'expression, et celui de participer aux activités de surveillance et de critique constructive". Le paragraphe 2 de

l'article 35 est ainsi libellé: 'L'Etat garantit la liberté de pratique de tous les rites religieux dans le respect de l'ordre public'."

Trinité-et-Tobago

"Aucune distinction ne semble être faite. Pour obtenir le statut d'oeuvre caritative, une organisation religieuse doit être enregistrée auprès du *Board of Inland Revenue* (Administration des impôts sur le revenu et la fortune)."

Turquie

"Il n'existe aucune distinction."

République socialiste soviétique d'Ukraine

"Il est fait une distinction en RSS d'Ukraine, dans la législation et dans la pratique, entre les concepts de religion, d'organisation religieuse et de communauté religieuse, comme le montre la loi récemment adoptée par la RSS d'Ukraine sur la liberté de conscience et les organisations religieuses.

Cette loi définit la religion dans le contexte plus large de la liberté de conscience. Elle prévoit à l'article 3 que tous les citoyens de la RSS d'Ukraine ont droit à la liberté de conscience. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'embrasser une religion ou une conviction de son choix et celle d'en changer à son gré, celle de professer ou de ne pas professer une religion et celle d'accomplir des rites religieux individuellement ou en commun.

Constituent des organisations religieuses en RSS d'Ukraine les communautés religieuses, les autorités et centres religieux, les monastères, les confréries religieuses, les sociétés de missionnaires, les séminaires ainsi

que les associations d'organisations religieuses. Les associations religieuses sont représentées par leurs propres centres ou autorités.

En RSS d'Ukraine, les organisations religieuses ont pour mission de satisfaire au besoin religieux des citoyens de professer et de répandre une croyance. Elles ont leur propre hiérarchie et structure et élisent, nomment et changent leur clergé selon leurs propres statuts ou règlements.

Une communauté religieuse est une association religieuse locale d'adeptes d'une religion, d'une confession, d'une secte ou d'une doctrine, qui sont âgés de plus de 18 ans et se rassemblent volontairement pour manifester en commun leur religion ou leur conviction, accomplir des pratiques et des rites religieux et célébrer des cérémonies religieuses.

Le seul critère de légalité des activités des organisations et associations religieuses en RSS d'Ukraine est leur conformité à la loi susmentionnée sur la liberté de conscience et sur les organisations religieuses."

Etats-Unis d'Amérique

Dans sa réponse, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne s'est pas référé expressément à cette question, mais a déclaré ce qui suit:

"Aux Etat-Unis, la liberté de religion est garantie par le premier amendement à la Constitution américaine qui dispose que 'le Congrès ne pourra faire aucune loi concernant l'établissement d'une religion ou interdisant son libre exercice ...'. La première partie de cette disposition est à présent connue aux Etats-Unis sous le nom de 'establishment clause' et la seconde de 'free exercise clause'. Celle-ci a, du point de vue de la protection contre l'intolérance religieuse, une portée beaucoup plus grande. Le premier amendement dans son ensemble s'applique aux gouvernements de chacun des Etats par le biais du quatorzième amendement à la Constitution américaine. De ce fait, il n'est établi et il ne peut être établi de distinction entre les religions, les sectes religieuses et les associations religieuses.

Lorsqu'une loi ou un acte du gouvernement est contesté pour atteinte à la clause relative à l'établissement, les tribunaux américains l'examinent sous les trois angles suivants: ils doivent, premièrement avoir un objectif laïc, deuxièmement avoir principalement en effet laïc, troisièmement ne pas trop associer le gouvernement à la religion."

Zimbabwe

"La réponse est négative. La Constitution zimbabwéenne contient une déclaration des droits (*Bill of Rights*), lesquels peuvent, en cas de violation, faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême. Son article 19 (qui énonce un de ces droits fondamentaux) protège la liberté de conscience."

83.b) *Dans votre pays, les croyants de toutes confessions et les non-croyants (libres penseurs, agnostiques, athées) bénéficient-ils de la même protection? Dans la négative, en quoi consiste cette différence de traitement?*

Australie

"L'article 116 de la Constitution australienne protège les croyants de toutes les confessions. Il convient de noter à ce propos que la Haute Cour d'Australie a donné une interprétation extensive au concept de religion (*Eglise de la Nouvelle foi c. Directeur du service des impôts sur les salaires – Commissioner for Payroll Tax* (1983) 49 ALR 65). Si cette interprétation ne s'étend pas à l'absence de croyance religieuse (l'athéisme) il y a lieu de relever qu'aucune loi ni pratique australiennes n'établit de distinction discriminatoire entre croyants et non-croyants. Au contraire, des efforts sont déployés pour les satisfaire en leur offrant par exemple la possibilité, dans la vie publique ou devant les tribunaux, de prêter un serment à caractère religieux pour les premiers et de prononcer une affirmation solennelle pour les seconds (par exemple lorsqu'ils déposent devant un tribunal)."

Bolivie

"Toutes les personnes jouissent sans distinction de la même protection et des mêmes garanties en Bolivie. L'article 6 de la Constitution de l'Etat dispose expressément que: "Tout être humain a la personnalité et la capacité

juridiques, conformément aux lois. Il jouit des droits, libertés et garanties reconnus par cette Constitution, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, ou d'autre caractère, origine, condition économique ou sociale, de quelque nature que ce soit. La dignité et la liberté de la personne sont inviolables. L'Etat a pour devoir primordial de les respecter et de les protéger."

Bostwana

"Croyants et non-croyants bénéficient de la même protection."

Burkina Faso

Dans sa réponse, le gouvernement a indiqué que "tout Burkinabé est libre de pratiquer la religion de son choix ou de ne pas en pratiquer, conformément à l'article 7 de la Constitution qui garantit 'la liberté de croyance, de non croyance et d'opinion religieuse'. De même, il n'est fait aucune distinction entre les Burkinabés et les étrangers en matière de religion".

Canada

"La Cour suprême du Canada a déclaré que dans la Charte canadienne des droits et libertés, la liberté de religion devait à tout le moins signifier que le gouvernement ne peut forcer quiconque à affirmer ou à manifester telle ou telle croyance religieuse (*R. c. Big M Drug Mart Ltd.*; (1985) 1 S.C.R. 295). La Charte protégerait donc les libres penseurs, les agnostiques et les athées de toute contrainte en la matière.

En outre, l'article 2a) de cette même Charte garantit la liberté de conscience et de religion. La plupart des plaintes fondées sur cet article se rapportent à la religion *stricto sensu* plutôt qu'à la liberté de conscience au sens large. Toutefois, dans l'affaire *R. c. Morgentaler et consorts*, (1988) 1

S.C.R. 30, il a été indiqué dans une décision unanime que cet article devait faire l'objet d'une interprétation large de manière à inclure les convictions qu'un individu professe en son âme et conscience, qu'elles reposent sur la religion ou la morale naturelle."

Chypre

Dans sa réponse le Gouvernement chypriote ne s'est pas référé expressément à la question mais a déclaré ce qui suit:

"Conformément à la Constitution chypriote, qui est la loi suprême de la République, toutes les religions sont libres et égales devant la loi. La liberté de religion et de conscience s'entend également des convictions telles que l'agnosticisme, la libre pensée, le pacifisme, l'athéisme et le rationalisme.

L'article 18 de la Constitution est ainsi libellé 'Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de culte'.

Son article 28 dispose que:

1. Tous les hommes sont égaux devant la loi, l'administration et la justice et ils sont en droit d'en attendre égalité de traitement et de protection.
2. Les droits et libertés prévus par la présente Constitution s'appliquent à tous sans distinction, directe ou indirecte, de communauté, de race, de religion, de langue, de sexe, de convictions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de naissance, de couleur, de richesse, de classe sociale, et sans autre distinction d'aucune sorte, sous réserve de dispositions contraires expresses de la présente Constitution.
3. Nul n'est autorisé à se prévaloir ou à bénéficier du privilège d'un titre nobiliaire ou d'une distinction sociale quelconque dans les limites territoriales de la République.
4. Aucun titre, ni distinction nobiliaire ou autre distinction sociale, ne peut être conféré par la République, ni reconnu sur son territoire.

Les instruments juridiques que Chypre a ratifiés offrent des garanties supplémentaires. Ils l'emportent sur les lois nationales à l'exception de la Constitution et sont énumérés ci-après:

- a) La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ratifiée par la loi No 39/62);
- b) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée par la loi No 12/67);
- c) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par la loi No 14/69);
- d) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié par la loi No 14/69)."

Egypte

"La croyance en Dieu est enracinée au plus profond du coeur de notre peuple, depuis des millénaires, et la Constitution et les lois s'appliquent à tous les Egyptiens sans distinction."

Guinée

"Les croyants de toutes confessions religieuses bénéficient de la même protection. Ce qui explique que toutes les religions disposent du même temps d'antenne pour propager leur dogme et rassembler leurs fidèles."

Haïti

"La Constitution de la République, en son article 30, garantit la protection des confessions et des non-croyants, sous réserve qu'ils ne troublent pas l'ordre et la paix publique."

Islande

"Ces groupes bénéficient d'une égale protection."

Iran (République islamique d')

"En vertu de la Constitution de la République islamique d'Iran, le gouvernement doit appliquer aux non-musulmans, aux non-croyants, aux libres penseurs, etc., les principes et les normes éthiques de la justice et de l'équité islamiques et respecter leurs droits de l'homme. Cela vaut pour tous ceux qui ne conspirent pas contre l'Islam et la République islamique d'Iran et ne se livrent pas à des activités de nature à leur porter atteinte. En tout état de cause, la République islamique d'Iran ne reconnaît pas les non-croyants."

Irlande

"Oui".

Israël

- "1. Le courant dominant du sionisme politique qui a conduit à la création de l'Etat d'Israël et qui continue de guider le pays aujourd'hui, s'appuie sur l'idée d'un Etat démocratique juif, l'Etat d'Israël, qui tire sa spécificité juive de la mosaïque des éléments nationaux et des éléments historiques religieux qui le composent. Israël n'a pourtant pas de religion d'Etat. Inhérent au jeu démocratique, le droit de chacun à la liberté de croyance, qu'il ait ou non des convictions religieuses, ne fait l'objet d'aucune restriction en droit ou en fait. Au contraire, l'Etat d'Israël s'est engagé à accorder la même protection juridique aux croyants de toutes les confessions comme aux non-croyants.
2. L'article 83 de l'ordonnance sur la Palestine (1922) dispose que 'chacun ... jouit d'une entière liberté de conscience et du droit de pratiquer librement le culte de son choix avec pour seules

restrictions celles qui sont édictées par la nécessité de maintenir l'ordre public et la morale'. L'article 17 1) a) stipule qu'il ne sera promulgué 'aucune ordonnance restreignant la liberté de conscience et le libre exercice de toutes les formes de culte'.

3. Le principe garantissant les droits individuels des croyants de toutes les confessions en Israël est formulé ... dans la Déclaration israélienne d'indépendance, qui garantit la liberté de religion et de conscience ainsi que l'égalité des droits sociaux et politiques sans distinction de croyance.
4. Siégeant en tant que Haute Cour de justice, la Cour suprême d'Israël a confirmé ce point de vue:

'Chacun, en Israël, jouit de la liberté de conscience, de croyance, de religion et de culte. Cette liberté est garantie à tous ... en Israël du fait qu'elle est l'un des fondements sur lesquels repose l'Etat d'Israël. Elle est inscrite, d'une part, dans l'article 83 de l'ordonnance sur la Palestine (1922) et, d'autre part, dans les 'droits fondamentaux qui ne sont pas écrits dans un livre mais découlent directement de la nature de notre Etat, en tant qu'Etat démocratique et épris de liberté'. Conformément à ces normes et à ce qui est dit dans la Déclaration d'indépendance, tous les textes législatifs devront être interprétés dans le sens d'une reconnaissance de la liberté de conscience, de foi, de religion et de culte. La Déclaration d'indépendance reconnaît 'la liberté de religion et de culte à tous les citoyens ... elle offre un modèle de vie aux citoyens de l'Etat et impose aux autorités de l'Etat de se conformer aux principes qu'elle proclame' (H.C.J. 262/62 16 P.D. (II) 2101, cité dans H.C.J. 292/83 38 P.D. (II) 449).'

5. Ce droit fondamental est réaffirmé dans le projet de loi fondamentale sur les droits fondamentaux de l'homme qui a été adopté en première lecture par le Parlement israélien, la Knesset. Son article 6 est ainsi libellé: 'Chacun jouit de la liberté de croyance religieuse et de la liberté de respecter les principes de sa foi et les commandements de sa religion'.
6. La politique menée par l'Etat d'Israël en matière d'éducation des enfants s'inspire du principe fondamental selon lequel les croyants

de toutes les confessions comme les non-croyants doivent bénéficier d'une même protection et de chances égales. La loi 5709-1949 sur la scolarité obligatoire (L.E.I., vol. 3, p. 125), telle qu'elle a été modifiée, institue en Israël la scolarité obligatoire et gratuite pour tous les enfants et adolescents âgés de 5 à 15 ans (du jardin d'enfants à la dixième année). Pour ceux qui le souhaitent, l'enseignement est également gratuit, mais non obligatoire, jusqu'à la douzième année. La loi 5713-1953 sur l'enseignement public (L.E.I., vol. 7, p. 113) distingue les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement public religieux. C'est le Ministre de l'éducation qui arrête le programme des établissements d'enseignement officiels. Dans le cas des établissements non juifs, ce programme est adapté en conséquence. En Israël, les parents peuvent choisir l'établissement que fréquentent leurs enfants. De plus, dans les écoles publiques religieuses qui dispensent un enseignement religieux, un élève qui ne pratique pas la religion enseignée peut recevoir cet enseignement dans sa religion ou ne pas assister au cours de religion.

7. Les mesures prises par l'Etat d'Israël au sujet des lieux saints témoignent de l'engagement qu'il a pris d'accorder une protection égale aux personnes de toutes les confessions. Il a pleinement conscience de la place spéciale qu'occupent, dans le coeur des croyants de nombreuses confessions, les lieux saints situés sur son territoire. La Knesset a décidé qu'ils seraient protégés contre la profanation et contre toute tentative de violer leur libre accès.

La loi 5727-1967 sur la protection des lieux saints (L.E.I., vol. 34, p. 209) dispose que:

- a) Les lieux saints sont protégés contre la profanation et toute autre violation, ainsi que tout acte de nature à violer le libre accès des membres des différentes religions aux lieux qui leur sont sacrés et à profaner les sentiments qu'ils éprouvent à leur égard.
- b) Quiconque profane un lieu saint ou le viole de toute autre manière encourt une peine de prison de sept ans.
Quiconque fait quoi que ce soit de nature à porter atteinte à la liberté d'accès des croyants des différentes religions aux lieux qui leur sont sacrés ... encourt une peine de prison de cinq ans.'

8. La Loi fondamentale faisant de Jérusalem la capitale d'Israël (L.E.I., vol. 34, p. 209) réaffirme et souligne les droits de libre accès des membres des différentes religions aux lieux saints et l'interdiction de les profaner."

Luxembourg

"Les croyants de toutes confessions et les non-croyants bénéficient de la même protection."

Panama

"L'article 35 de la Constitution panaméenne protège dans des conditions d'égalité les croyants de toutes les confessions comme les non-croyants (libres penseurs, agnostiques, athées)."

Portugal

b) et d) "L'inviolabilité de la liberté de conscience, de religion et de culte est garantie par la Constitution portugaise (art. 41, No 1).

Cette garantie ne peut pas être supprimée même en cas d'état de siège.

En réaffirmant les dispositions des constitutions antérieures et même de la loi 4/71, déjà mentionnée, l'article 41, paragraphe 2, de la Constitution prévoit que nul ne peut être poursuivi, privé de droits ou exempté d'obligations ou de devoirs civiques en raison de ses convictions ou pratiques religieuses.

Les droits consacrés par cet article découlent, d'ailleurs, du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi (art. 13).

Ayant un caractère non confessionnel, l'Etat portugais accorde, tout de même, un statut spécial à la religion catholique. Ce statut spécial découle, en premier lieu, de l'importance historique de cette religion.

En effet, jusqu'à l'instauration de la République, en 1910, le Portugal était un Etat qui reconnaissait la religion catholique comme religion officielle.

Par contre, la loi de séparation de 1911, en reconnaissant le principe de la liberté de conscience et de religion, a interdit l'enseignement religieux

dans les écoles, même dans les écoles privées, et placé les associations religieuses sous la protection de l'Etat.

La situation difficile dans laquelle l'Eglise catholique a été placée vis-à-vis de l'Etat du fait de cette législation, n'a cessé qu'avec la conclusion d'un accord avec le Saint-Siège.

Le statut spécial dont l'Eglise catholique jouit ne porte cependant pas atteinte au principe de la liberté religieuse reconnu par l'Etat à toutes les autres religions.

Le régime de sécurité sociale auquel sont affiliés tant les membres du clergé de l'Eglise catholique, que les ministres d'autres Eglises, associations et confessions religieuses (*decreto regulamentar 5/83* du 31.1) témoigne également de l'application du principe de l'égalité.

On peut mentionner encore les modifications apportées récemment au régime des exemptions fiscales qui s'appliquent à toutes les autres confessions et non plus seulement l'Eglise catholique".

Rwanda

"Les croyants de toutes les confessions et les non-croyants bénéficient d'une même protection de la loi.

A titre d'exemple, il suffit de citer l'article 16 de la Constitution qui stipule que: 'Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, d'origine, d'ethnie, de clan, de sexe, d'opinion, de religion ou de position sociale'.

La loi pénale rwandaise réprime l'aversion, la haine et la discrimination fondées sur l'appartenance ou la non-appartenance à une religion déterminée."

République arabe syrienne

Dans sa réponse, le Gouvernement syrien s'est référé à l'article suivant de la Constitution:

"Article 35 – paragraphe 1 – La liberté de croyance est inviolable et l'Etat respecte toutes les religions."

Soudan

"L'Etat accorde la protection nécessaire, sur un pied d'égalité, à ses citoyens, qu'ils soient croyants ou non-croyants."

Trinité-et-Tobago

"Oui. La Constitution de la République de la Trinité-et-Tobago reconnaît à chacun le droit fondamental à la liberté de pensée et d'expression et à la liberté de conscience, d'association et de réunion. La loi sur l'éducation dispose qu'un enfant ne peut être obligé, contre la volonté de ses parents, d'assister à des cours de religion dans un établissement public."

Turquie

"Il n'y a pas de différence de traitement. Une même protection est accordée pleinement, sans distinction de croyance, de religion ou de conscience."

République socialiste soviétique d'Ukraine

"La législation de la RSS d'Ukraine garantit une même protection au regard de la loi aux croyants de toutes les religions comme aux non-croyants. Elle stipule que tous les citoyens ont le droit d'exprimer ouvertement leurs convictions religieuses ou athées et de les répandre librement. Nul ne peut être contraint de professer ou de ne pas professer une religion, de participer ou de ne pas participer en public à un culte public, à des rites religieux et à des cérémonies ou d'étudier une religion. La liberté de manifester sa religion ou sa croyance en RSS d'Ukraine ne peut faire

l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité et de l'ordre publics et de la santé ou de la morale publiques ou des libertés et des droits fondamentaux d'autrui."

Etats-Unis d'Amérique

Dans sa réponse, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne s'est pas référé expressément à cette question, mais a déclaré ceci:

"La clause relative au libre exercice des cultes protège la pratique de n'importe quelle religion. Elle requiert du gouvernement qu'il n'interdise aucune croyance religieuse, qu'il n'accorde aucun avantage ni n'impose aucune charge à des individus en raison de leurs convictions religieuses et qu'il octroie certaines facilités pour la pratique religieuse, sans pour autant favoriser la religion par rapport à l'irréligion.

Il y a peu de temps, la Cour suprême des Etats-Unis a statué sur une affaire qui montre les limites pratiques de cette clause. Elle a en effet estimé, dans l'affaire du *service de l'emploi du Département des ressources humaines de l'Oregon c. Ball*, 110 S.C.T. 1595 (1990), que l'Etat de l'Oregon pouvait, sans violer cette clause, refuser de verser une allocation chômage, pour motif de conduite répréhensible, aux plaignants qui avaient perdu leurs emplois de consultants sur les drogues, après avoir consommé, lors d'une cérémonie de la *Native american church*, du peyotl, drogue illégale selon le droit pénal de l'Etat. Elle a réaffirmé que cette clause comprend le droit de croire en n'importe quelle doctrine religieuse et de professer celle-ci, mais décidé que ce droit ne dispense pas l'intéressé de l'obligation de respecter une loi en vigueur, neutre et d'application générale, au motif que cette loi interdit un comportement qui est contraire à une pratique religieuse.

Pour prendre sa décision, la Cour a également considéré que le gouvernement violerait la clause susmentionnée s'il cherchait à interdire des actes religieux uniquement en raison de leur caractère religieux ou de la croyance religieuse manifestée. Elle a ajouté toutefois que les Etats pouvaient accorder des dérogations non discriminatoires à la législation antidrogue pour des pratiques religieuses, mais que la Constitution ne leur en faisait pas obligation.

La clause du premier amendement sur l'établissement des religions vise essentiellement à préserver aux Etats-Unis la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Selon l'interprétation qu'en donne la Cour, le gouvernement ne doit ni apporter son soutien à une religion ni établir de religion officielle, ni favoriser la religion au détriment de l'incroyance."

Zimbabwe

"La réponse est 'oui'."

84. c) *De quelle manière votre pays protège-t-il le droit de ses citoyens de pratiquer leur foi lorsque ceux-ci constituent une minorité religieuse?*

Australie

"Les droits des citoyens de pratiquer leur culte (qu'ils constituent une minorité ou une majorité religieuse) sont protégés par l'article 116 de la Constitution ... et par le droit pénal des Etats et des Territoires."

Bolivie

"Comme il a été dit plus haut, chacun jouit de droits égaux, ce qui implique que tous les habitants ont le droit de pratiquer librement leur religion. L'article 3 de la Constitution de l'Etat dispose que: 'L'Etat reconnaît et soutient la religion catholique, apostolique et romaine. Il garantit l'exercice de tout autre culte. Les rapports avec l'Eglise catholique sont régis par des concordats et accords entre l'Etat bolivien et le Saint-Siège'."

Botswana

"La liberté de culte (de conscience) de chacun, individuellement ou en commun, est garantie et protégée par la Constitution."

Canada

"Comme indiqué plus haut, l'article 15 de la Charte canadienne des droits et des libertés protège les minorités religieuses de la discrimination fondée sur la religion et l'article 2 a) leur garantit la liberté de religion. Plusieurs affaires faisant état de la violation de ce texte ont conduit à annuler des dispositions juridiques favorables à la religion prépondérante. Par exemple dans l'affaire *R. c. Big M Drug Mart*, la loi fédérale sur le Jour du Seigneur (*Lord Day's Act*) qui faisait obligation à chacun de respecter comme jour de repos le dimanche, jour de pratique religieuse des chrétiens, a été abrogée ou encore dans l'affaire *Zylberberg c. Sudbury Board of Education*, (1988) 52 D.R.L. (4th) 577, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré inconstitutionnelle l'obligation faite aux écoles publiques de cet Etat de conduire au début de la journée des exercices religieux qui revêtaient un caractère chrétien et non oecuménique.

Il convient toutefois de noter que, dans certaines circonstances, les limites apportées à la liberté des minorités religieuses sont considérées comme valables lorsqu'il est prouvé qu'elles sont raisonnablement justifiées, dans une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la Charte. Les tribunaux ont ainsi estimé qu'il n'était pas contraire à la garantie en matière de liberté de religion consacrée par la Charte d'effectuer, en cas d'urgence, une transfusion de sang à un enfant contre la volonté de ses parents, Témoins de Jehovah.

En revanche, dans l'affaire *Malette c. Shulman* (30 mars 1990), la Cour d'appel de l'Ontario a estimé qu'un médecin qui faisait une transfusion de sang à une adulte responsable, témoin de Jehovah, qui avait perdu connaissance à la suite d'un accident, contre sa volonté exprimée sur une carte trouvée en sa possession, s'exposait à être poursuivi pour coups et blessures.

De même, la protection contre la discrimination fondée sur la religion, consacrée dans la législation relative aux droits de l'homme, apporte une aide pratique considérable aux membres des minorités religieuses. Par exemple, dans l'affaire de la *Commission des droits de l'homme de l'Ontario et O'Malley c. Simpsons Sears Ltd, et consorts* (1985) 2 S.C.R. 536, la Cour suprême du Canada a jugé qu'un employeur qui ne s'efforçait pas, dans des limites raisonnables, d'accéder à la demande d'une employée de ne pas travailler le samedi, jour pour elle de pratique religieuse, contrevenait au Code de l'Ontario sur les droits de l'homme."

Chypre

Dans sa réponse, le Gouvernement chypriote ne s'est pas référé expressément à cette question, mais a déclaré ceci: "Nul ne peut être forcé d'acquiescer un impôt ou des taxes destinés en totalité ou en partie à une religion qui n'est pas la sienne."

Egypte

"Le concept de minorité raciale ou religieuse est inconnu du peuple égyptien, car la Constitution et les textes législatifs en vigueur garantissent à chacun la liberté de croyance et de pratique religieuse."

Guinée

"L'interdiction par la loi de toute forme de discrimination et les pénalités prévues à cette fin constituent la garantie du droit des minorités, qu'elles soient religieuses, ethniques, politiques ou autres."

Haïti

"Tous les citoyens haïtiens bénéficient de la même protection dans la pratique de leur foi, même quand il s'agit d'une minorité religieuse."

Islande

"Tous les citoyens jouissent, dans des conditions d'égalité, du même droit reconnu par la loi de pratiquer leur culte, sans distinction de religion ou de croyance, pour autant qu'ils ne troublent pas l'ordre public."

Iran (République islamique d')

"Les minorités sont protégées par le Gouvernement de la République islamique d'Iran conformément aux principes de la Constitution et de la loi de 1953 sur le statut personnel des Iraniens non-chiites."

Irlande

"Ces droits sont protégés par la Constitution irlandaise (art. 40 et 44)."

Israël

- "1. L'Etat d'Israël protège le droit de tous les citoyens de pratiquer leur culte, qu'ils constituent ou non une minorité religieuse. Ce principe fondamental est consacré dans les lois de l'Etat, dans leur interprétation et leur application par les tribunaux ainsi que dans la pratique suivie par l'administration à tous les niveaux.
2. L'attachement d'Israël à ce droit est si profond qu'en dépit d'un état de guerre permanent avec ses voisins il fait un effort particulier pour que ses citoyens arabes gardent le contact avec les membres de leurs familles qui résident dans des pays arabes et pour qu'ils se mettent en rapport et restent en relation avec des citoyens de ces pays dans les domaines de la religion et de la croyance. Chaque année, malgré les risques qui pèsent sur la sécurité, des milliers d'Israéliens musulmans traversent les pays arabes voisins pour aller en Arabie saoudite faire le grand pèlerinage (Hadj). Cette politique a été confirmée par la Cour suprême, qui a reconnu le droit à la liberté de déplacement et l'obligation qui incombe à l'Etat de permettre à ses citoyens musulmans de pratiquer leur religion, même s'il faut pour cela les laisser aller dans un pays en guerre avec Israël. Dressant le bilan d'Israël en la matière, la Cour suprême a fait remarquer qu'un pour cent seulement de toutes les demandes de faire ce pèlerinage ont été rejetées, et uniquement en raison des menaces certaines qu'elles constituaient pour la sécurité de l'Etat (H.C.J. 488/83 37 P.D. (III) 722).

3. Le financement par le gouvernement – par l'intermédiaire des services du Premier Ministre et du Ministère des affaires religieuses – de mosquées et autres établissements et édifices religieux pour les citoyens arabes d'Israël, est une preuve de plus de l'attachement d'Israël à l'idée d'égalité et de coexistence pacifique entre les différentes communautés religieuses. Cela explique que le pays compte actuellement environ 20 fois plus de mosquées qu'en 1948."

Luxembourg

"Le droit d'une minorité religieuse de pratiquer sa foi est garanti par la Constitution luxembourgeoise du 17 octobre 1868 dans son article 19, qui est libellé comme suit:

'La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés."

Panama

"Le droit des citoyens de pratiquer leur religion, lorsqu'ils constituent une minorité, est protégé par les articles 35 de la Constitution et 66 du Code civil."

Portugal

"La liberté religieuse ... se manifeste, entre autres, par la liberté de l'enseignement de toute religion pratiquée dans le cadre de sa confession, ainsi que par l'utilisation de ses propres moyens de communication de masse pour la poursuite de ses activités (art. 41, No 5 de la Constitution).

On a d'ailleurs déjà souligné l'importance accordée par la Constitution et par la loi à la liberté d'organisation et de pratique du culte pour toutes les confessions."

Rwanda

"Le seul cadre de protection légal, d'ailleurs très efficace, est la Constitution, qui stipule en son article 18 que la liberté des cultes et celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de conscience, sont garanties.

Elle n'établit en effet aucune distinction entre groupe religieux minoritaire et groupe religieux majoritaire."

Soudan

"Le droit de toutes les sectes de pratiquer leur foi est protégé par le Code des affaires religieuses et des *awqaf* (biens de main morte) de 1980. En outre, la loi sur les institutions de prosélytisme de 1962 régit les modalités du prosélytisme, quelle qu'en soit la confession, selon une autorisation donnée. Enfin, le chapitre XIII du Code pénal de 1991, qui est consacré à la répression des crimes liés à la religion, interdit notamment d'offenser les convictions religieuses, de profaner les lieux de culte, de perturber les cérémonies religieuses et de porter atteinte aux morts ou aux sépultures."

Trinité-et-Tobago

"La Constitution ... reconnaît à chacun le droit fondamental à la liberté de croyance religieuse et de pratique du culte. Les parents ou les tuteurs d'un enfant ont le droit fondamental de le faire éduquer dans l'école de leur choix. En plus des écoles publiques, le pays compte également des écoles confessionnelles qui dispensent un enseignement religieux.

Commet une infraction quiconque perturbe un lieu de culte ou importune les personnes ou les ministres du culte qui se trouvent à l'intérieur."

Turquie

"La Constitution reconnaît l'égalité de droits. En outre, le Traité de Lausanne accorde les mêmes droits à la minorité non musulmane."

République socialiste soviétique d'Ukraine

"La législation de la RSS d'Ukraine ne comporte aucune disposition spéciale sur les droits des minorités religieuses. Cependant, les articles 4 et 5 de la loi sur la liberté de conscience et sur les organisations religieuses posent le principe de l'égalité de tous les citoyens et de toutes les religions devant la loi. L'article 5 dispose que toutes les religions, sectes et doctrines religieuses ainsi que tous les mouvements religieux sont égaux devant la loi. Par l'entremise des organes publics nationaux et locaux d'autorité et d'administration de l'Etat, la RSS d'Ukraine encouragera entre croyants et non-croyants, et entre les adeptes des différentes religions et leurs organisations religieuses, un climat de respect et de tolérance idéologique et religieuse."

Etats-Unis d'Amérique

Dans sa réponse, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déclaré ceci:

"En maintenant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, la clause d'établissement protège indirectement contre l'intolérance religieuse car elle ne permet pas au gouvernement d'user de son autorité pour forcer quelqu'un à pratiquer une religion de préférence à une autre ou faire pression sur lui en ce sens. Ce principe est si bien établi que des plaintes, invoquant cette clause, ont été récemment déposées au motif que le gouvernement portait indirectement atteinte par ses actes à la pratique religieuse.

La Cour suprême des Etats-Unis a ainsi annulé une loi adoptée par le pouvoir législatif de l'Etat de l'Alabama qui autorisait toutes les écoles publiques à garder le silence pendant une minute pour méditer ou prier volontairement (*Wallace c. Jaffree*, 472 U.S. 38 (1985)). Elle a estimé que cette loi visait à reconnaître la religion et qu'elle n'avait pas d'objet séculier clair.

Elle a également déclaré nul récemment un projet, mis en place dans un district scolaire de l'Etat du Michigan, selon lequel des enseignants d'écoles confessionnelles devaient enseigner, aux frais de l'Etat, dans des

établissements scolaires religieux (*district scolaire de Grand Rapids c. Ball*, 473 U.S. 373 (1985)). Elle a estimé que ce projet avait pour effet 'premier ou principal' de favoriser la religion.

Enfin, la Cour suprême a jugé contraire à la clause susmentionnée une loi de l'Etat de Louisiane qui obligeait à enseigner la théorie de la création du monde en même temps que celle de l'évolution (*Edwards c. Aguillard*, 482, U.S. 578 (1987)). Elle a considéré qu'en faisant progresser la croyance religieuse qu'un être supranaturel avait créé l'humanité, la loi soutenait de manière inadmissible la religion. Comme elle l'a expliqué, cette clause non seulement empêche le gouvernement de soutenir une religion ou la religion en général par rapport à l'absence de religion, mais favorise aussi la tolérance religieuse aux Etats-Unis car elle ne permet pas qu'une religion particulière ou la religion en général jouisse d'un statut supérieur."

Zimbabwe

"Les droits des citoyens, tant résidents que non-résidents, de pratiquer leur culte sont inscrits et garantis par la Déclaration."

85. d) *Votre pays applique-t-il le principe de réciprocité en ce qui concerne les étrangers pratiquant leur religion?*

Australie

"La pratique de la religion par les étrangers en Australie ne fait l'objet d'aucune restriction. Cette pratique est protégée par l'article 116 de la Constitution."

Bolivie

"En ce qui concerne la liberté de conscience et de pratiques religieuses, les étrangers jouissent des mêmes droits que les citoyens boliviens."

Botswana

"La question de la réciprocité ne se pose pas étant donné que la liberté du culte est garantie à quiconque, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence."

Canada

"Sous réserve de certaines exceptions limitées qui ne sont pas pertinentes dans le présent contexte, la Charte canadienne des droits et des libertés s'applique à tous au Canada, y compris les étrangers, et pas seulement aux citoyens canadiens (*Singh et Cons. c. Ministre de l'emploi et de l'immigration*, (1985), 1 S.C.R. 177). En conséquence la protection des minorités religieuses prévue aux articles 2 a) et 15 de la Charte bénéficie autant aux étrangers présents au Canada qu'aux Canadiens."

Egypte

"Les étrangers pratiquent leurs rites religieux dans les mosquées, les églises et les temples comme les Egyptiens, et il n'est pas fait de distinction entre un Egyptien et un étranger à cet égard."

Guinée

"Les articles 7 et 8 de la Loi fondamentale proclament un droit égal pour tout homme, sans distinction, 'de croire, de penser, et de professer sa foi religieuse et ses opinions politiques ou philosophiques' à condition de ne pas troubler l'ordre public ni porter atteinte à la loi."

Haïti

"Les Haïtiens et les étrangers jouissent des mêmes prérogatives en pratiquant leur religion."

Islande

"Non."

Iran, (République islamique d')

"Les ressortissants étrangers qui vivent en Iran son libres d'accomplir leurs cérémonies et rites religieux comme toutes les autres minorités religieuses reconnues, dans les limites de la loi qui les régit. Le Gouvernement iranien accepte le principe de réciprocité dans ces limites."

Irlande

"Non. Il faut rappeler que ces droits sont protégés par notre Constitution, qui ne permet aucune distinction ou discrimination en ce qui concerne 'La pratique de la religion par les étrangers.'."

Israël

1. L'Etat d'Israël garantit la liberté religieuse à tous ses résidents, quels que soient leur pays d'origine et la politique de ce pays. Cette conception fondamentale a été énoncée en Israël il y a des milliers

d'années: 'La loi sera la même pour celui qui est né dans le pays et pour l'étranger qui séjourne parmi nous' (Exode 12, 49). En Israël moderne ce principe est énoncé clairement dans le texte proposé de la Loi fondamentale sur les droits fondamentaux de l'homme, qui stipule:

'2. Tous sont égaux devant la loi; il n'y aura pas de discrimination sur la base du pays d'origine.'

2. Chaque année des milliers de pèlerins venus du monde entier entrent en Israël pour appliquer les commandements de leur foi et adorer dans les lieux saints. Beaucoup de ces visiteurs viennent de pays qui se déclarent en état de guerre contre Israël. Néanmoins, l'Etat d'Israël assure à ces pèlerins tous les avantages garantis à tous ses citoyens en matière de libre accès aux lieux saints et de liberté de religion et de croyance."

Luxembourg

"Oui."

Panama

"Le principe de réciprocité en matière de pratiques religieuses en ce qui concerne les étrangers se fonde sur les dispositions des articles 19 et 20 de notre Grande Charte, qui stipulent:

'Art. 19: Il n'existe pas d'avantages ou de privilèges personnels fondés sur la race, la naissance, la classe sociale, le sexe, la religion ou les idées politiques.

Art. 20: Les Panaméens et les étrangers sont égaux devant la loi, mais celle-ci peut pour des raisons de travail, de salubrité, de moralité, de sécurité publique et d'économie nationale subordonner à des conditions spéciales certaines activités des étrangers en général ou leur en

refuser l'exercice. Des mesures peuvent, selon les circonstances, être prises conformément à la loi ou sur décision des autorités exclusivement à l'égard des ressortissants de certains pays en cas de guerre ou conformément aux dispositions de traités internationaux."

Portugal

Voir b).

Rwanda

"Comme indiqué ci-dessus, la liberté des cultes et de leur exercice public est garantie à tout individu sans discrimination aucune.

Il en va ainsi aussi bien pour les étrangers que pour les nationaux."

Soudan

"Notre pays n'applique pas le principe de la réciprocité en ce qui concerne les étrangers pratiquant leur religion, ceux-ci étant traités comme les citoyens du Soudan."

Trinité-et-Tobago

"Cette question n'est pas claire."

Turquie

"La Constitution stipule explicitement que chacun a le droit à la liberté de conscience, de croyance religieuse et de conviction, quelle que soit sa citoyenneté."

République socialiste soviétique d'Ukraine

"Les ressortissants étrangers en RSS d'Ukraine ont le droit de prendre part sans restriction à des rites et services religieux, et de participer à des célébrations religieuses conduites par les organisations ou associations religieuses appropriées."

Etats-Unis d'Amérique

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a pas donné de réponse spécifique à cette question. Cependant, dans sa réponse générale, il a mentionné qu'"une protection égale de la loi est garantie à tous les croyants et non-croyants, y compris ceux qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis (sans qu'un principe de réciprocité intervienne)."

Zimbabwe

"Non, parce que dans notre pays les droits de chacun, à tout moment, sont prévus, garantis et protégés par notre charte des droits."

86. e) *Quelles dispositions régissent, dans votre pays, l'objection de conscience au service militaire obligatoire?*

Australie

"Il n'y a pas de service militaire obligatoire en Australie actuellement; ce service n'est prévu qu'en temps de guerre, c'est-à-dire si l'Australie est

sous la menace d'une attaque. Si le service militaire obligatoire était établi, l'objection de conscience à ce service est prévue, ou à titre d'autre option, l'objection de conscience au service de combattant. L'objection pour des raisons de conscience est reconnue, que la conviction soit d'un caractère religieux ou non, et qu'elle fasse partie, ou non d'une doctrine religieuse. Le gouvernement a l'intention d'introduire une législation reconnaissant le droit à l'objection de conscience dans des conflits armés particuliers, ainsi qu'au service militaire en général."

Belize

"Belize n'a pas à l'heure actuelle de législation concernant le service militaire obligatoire, et de ce fait la question de l'objection de conscience ne se pose pas."

Bolivie

"Le service militaire en Bolivie a un caractère obligatoire. Les exemptions doivent être justifiées par la maladie ou un handicap physique; la législation ne prévoit pas l'objection de conscience. Cependant les prêtres ou séminaristes en âge d'accomplir ce service en sont officieusement dispensés."

Botswana

"Il n'y a pas de service militaire obligatoire au Botswana et partant pas d'objecteurs de conscience."

Burkina Faso

Le Gouvernement du Burkina Faso n'a pas donné de réponse spécifique à cette question, mais dans sa réponse générale il a indiqué que "la Constitution du 2 juin n'admet pas l'objection de conscience, et son article 10 stipule à ce propos que 'tout Burkinabé a le devoir de concourir à la défense et au maintien de l'intégrité territoriale. Il est tenu de s'acquitter du service national lorsque cela lui est demandé' ".

Canada

"Il n'y a pas de service militaire obligatoire au Canada; cette question ne se pose donc pas."

Chypre

"Les objecteurs de conscience (principalement les Témoins de Jéhovah) qui refusent d'accomplir leur service militaire, obligatoire au regard de la loi, sont considérés comme des déserteurs et passibles de poursuites.

La Cour suprême de Chypre a décidé que les dispositions juridiques relatives au service militaire obligatoire ne sont pas inconstitutionnelles étant donné qu'une insurrection s'est poursuivie dans la République au cours des dernières décennies, et que depuis 1974 Chypre a été victime d'une invasion de la Turquie et de l'occupation persistante d'une partie importante de son territoire. Une photocopie de cette décision est jointe (*Pitsillides et consorts c. la République*, 1983, 2 C.L.R. 374).

Cependant, un projet de loi prévoyant l'option d'un service civil pour les objecteurs de conscience est soumise à la Chambre des représentants."

Egypte

"La défense nationale et la protection du territoire national constituent une obligation sacrée, et le service militaire est obligatoire pour tous les Egyptiens sans distinction de sexe, de couleur ou de religion."

Le Gouvernement égyptien a également fourni les renseignements supplémentaires suivants concernant cette question:

"La Constitution égyptienne

La Constitution égyptienne traite des questions liées à la religion de deux points de vue fondamentaux, à savoir la nécessité d'éviter la discrimination entre citoyens sur une base de religion ou de conviction, et la garantie par l'Etat de la liberté de croyance et de pratique religieuse. La Constitution considère également la défense de la patrie et de son territoire comme un devoir sacré de tous les citoyens.

Ces deux principes et les dispositions concernant la conscription militaire sont énoncés aux articles suivants de la constitution égyptienne:

1. Article 40: 'Les citoyens sont égaux devant la loi. Ils sont également égaux dans les droits et les devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance'.
2. Article 46: 'L'Etat garantit la liberté de croyance et la liberté de l'exercice du culte'.
3. Article 58: 'La défense de la patrie et de son territoire est un devoir sacré et le service militaire est obligatoire, conformément à la loi'.

Le Code pénal égyptien

Les actes qui sont désignés comme des délits pénaux conformément à l'article 49 et à la loi No. 127 de 1980, concernant le service militaire national, sont les suivants:

- a) Le fait de ne pas se présenter pour l'examen ou l'enrôlement avant d'attendre l'âge de 30 ou 31 ans, selon les circonstances définies par la loi. Aux termes de l'article 49 de la loi susmentionnée, ce délit est passible d'une peine de deux ans de prison au minimum et/ou d'une amende de 2000 à 5000 livres égyptiennes.
- b) Aux termes de l'article 50 de la loi, susmentionnée, toute personne soumise à l'obligation du service militaire qui s'échappe ou tente d'y échapper d'une manière frauduleuse ou en présentant des documents falsifiés pour obtenir une exemption, une dispense ou un ajournement, ou pour éviter ce service d'une autre manière illégale est passible d'une peine de trois à sept années de prison.

- c) Aux termes de l'article 51 de la loi susmentionnée toute personne qui s'inflige ou se fait infliger par d'autres une blessure ou une infirmité que le rend de manière permanente inapte au service militaire pour des raisons médicales est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à sept années de prison.
- d) Aux termes de l'article 52 de la loi susmentionnée, toute personne qui, sans excuse valable, ne répond pas lorsqu'elle est appelée à un service de réserve est passible d'une peine d'un an de prison au minimum et d'une amende de 200 livres égyptiennes au minimum.

De ce qui précède il ressort que la loi égyptienne prescrit des peines pour des délits liés au service militaire obligatoire, que les motifs des délinquants soient religieux ou non et indépendamment de leur foi ou de leur croyance religieuse, conformément au principe juridique énoncé à l'article 40 de la Constitution, auquel il a déjà été fait référence."

Guinée

"La loi n'a pas prévu le service militaire obligatoire en Guinée; donc aucune disposition légale ou réglementaire ne régit l'objection de conscience. Cependant, il convient de souligner que l'article 20 de la Loi fondamentale impose à chaque citoyen 'le devoir sacré de défendre la patrie'."

Haïti

"Le service militaire est obligatoire, selon l'article 268-2 de la Constitution de la République d'Haïti, pour tous les Haïtiens âgés au moins de 18 ans. Cette mesure constitutionnelle n'est pas encore appliquée. Des cas d'objection de conscience n'ont jamais été enregistrés."

Islande

"La question ne se pose pas en Islande, ce pays n'ayant pas de service militaire."

Iran (République islamique d')

"Conformément à la loi qui régit le service militaire, tous les Iraniens du sexe masculin doivent accomplir ce service. Cette loi n'admet aucune exception en ce qui concerne ceux qui ont une objection de conscience au service militaire obligatoire."

Irlande

"Il n'y a pas de service militaire obligatoire en Irlande."

Israël

- "1. Si un citoyen israélien souhaite demander à être exempté du service militaire ou obtenir un ajournement sur la base d'une conviction ou d'une croyance religieuse il peut présenter cette demande en vertu de la loi sur le service de défense (version unifiée), telle qu'elle a été amendée (L.E.I., vol. 13, p. 328). Cette loi stipule que le Ministre de la défense peut à sa discrétion accorder des exemptions du service militaire pour des raisons liées à des besoins d'éducation, d'économie de l'Etat et à des circonstances familiales atténuantes, et pour d'autres raisons.
2. Dans une affaire récente la Haute Cour de justice a conclu que les 'autres raisons' (d'exemption du service militaire) ne sont pas nécessairement liées à des raisons de sécurité, mais que ces exemptions peuvent se fonder également sur des motifs autres que militaires, notamment des motifs religieux (H.C.J. 910/86 42 P.D. (II) 441). En conséquence, l'ajournement du service militaire est accordé conformément à la loi aussi longtemps que l'auteur de la demande est capable de prouver que les études religieuses sont sa seule occupation.
3. L'article 39g) de la loi sur le service de défense stipule qu'au cas où une femme peut prouver selon des procédures énoncées dans la réglementation afférente à cette loi que pour des raisons de

conscience ou de vie religieuse familiale elle ne peut pas faire de service militaire, elle bénéficiera d'une exemption.

4. En période de nécessité militaire il doit être souligné qu'une haute priorité est donnée aux besoins des FDI. C'est pourquoi actuellement une exemption complète pour des motifs de conscience n'est pas accordée aux hommes. Cela est particulièrement compréhensible dans le cas d'Israël, étant donné que de grandes armées régulières de certains pays voisins affirment ouvertement être en guerre contre ce pays. Israël, à la différence de ses voisins, s'appuie principalement sur des réservistes civils, hommes et femmes, qui sont mobilisés en période de nécessité. Israël a donc le besoin vital de mobiliser sa population limitée pour servir de force de réserve."

Italie

Le Gouvernement italien n'a pas répondu spécifiquement au questionnaire mais a fait référence à un document concernant l'objection de conscience dans lequel il était notamment indiqué:

"Les objecteurs de conscience font l'objet en Italie de la loi du 15 décembre 1972, No 772 et du D.P.R. (Décret du Président de la République) du 28 novembre 1977, No 1139, contenant des règles sur l'application de la loi elle-même.

Sur la base de ces dispositions, tout citoyen astreint au service militaire, qui déclare être contre en toutes circonstances l'usage personnel des armes pour des raisons de conscience contraignantes, a la possibilité de présenter une demande spéciale pour être admis à faire son service civil en remplacement du service militaire.

La reconnaissance du statut d'objecteur de conscience se fait par décret du Ministre de la Défense après avis obligatoire préalable d'une commission spéciale, selon l'article 4 de la loi 772/72, nommée par le Ministre lui-même.

La durée du service civil est fixée à 12 mois, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle No 470/89 déclarant la non-légitimité, du point de vue constitutionnel, de l'article 5, alinéa premier de la loi 772/72, là où l'on prévoyait une période de service civil dépassant de huit mois la durée du service militaire.

Le service civil s'effectue auprès d'organismes, organisations, instituts d'assistance, scolaires, de protection civile, de sauvegarde et de promotion du patrimoine des forêts, conventionnés par l'Administration du Ministère de la Défense.

Les objecteurs de conscience sont assimilés à tous effets au contingent militaire, à l'exception de tout ce qui a trait aux aspects disciplinaires et pénaux.

Par son arrêt No 113/86, la Cour constitutionnelle a en effet déclaré la non-légitimité, du point de vue constitutionnel, de l'article 11 de la loi 772/72, où elle prévoyait que l'objecteur de conscience soit soumis à la juridiction des tribunaux militaires.

Au moment de la reconnaissance de leur statut d'objecteurs, les jeunes appelés perdent, par conséquent, le statut de militaire et les délits éventuels commis dans le cadre du service civil seront du ressort de la juridiction pénale ordinaire."

Luxembourg

"Le Luxembourg ne dispose pas d'un service militaire obligatoire."

Panama

"En République de Panama il n'existe pas de service militaire obligatoire; les Panaméens sont seulement tenus de participer à ce qui est prévu à l'article 306 de la Constitution politique, qui se lit ainsi:

'Art. 306: Tous les Panaméens sont tenus de prendre les armes pour défendre l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente Constitution. La loi régleme l'application de la présente disposition et les conditions qui en dispensent'."

Portugal

"Selon l'article 41, No 6 de la Constitution, le droit à l'objection de conscience est garanti aux termes de la loi.

La loi de défense nationale (loi 29/82 du 11 décembre) considère comme des objecteurs les citoyens qui, pour des motifs d'ordre religieux, moral ou philosophique, ne peuvent légitimement, d'après leurs convictions, utiliser des moyens violents quelle que soit leur nature, contre leur prochain, même pour des raisons de défense nationale, collective ou personnelle, et à l'égard desquels la qualité d'objecteur a été reconnue en vertu de la loi qui définit le statut d'objecteur de conscience.

La loi 6/85 du 4 mai définit le statut de l'objecteur de conscience.

D'après cette loi, les objecteurs de conscience jouissent de tous les droits et sont assujettis aux devoirs prévus par la Constitution et par la loi à l'égard de tous les citoyens en général, qui ne sont pas incompatibles avec le statut d'objecteur de conscience (art. 10).

Le droit à l'objection de conscience comprend l'exemption du service militaire, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.

Nonobstant, les objecteurs devront accomplir un service civil [dans les conditions] équivalentes à celles du service militaire armé.

Dans la définition des tâches et dans l'attribution des fonctions à exercer en régime de service civique doivent être considérées les préférences manifestées par l'intéressé (art. 27)."

Rwanda

"Il n'existe pas de loi dans notre pays instituant un service militaire obligatoire. L'accès au service militaire est tout à fait volontaire."

Soudan

"Le service militaire obligatoire est régi par une disposition législative spéciale qui protège, dans certaines situations et circonstances, ceux qui y sont astreints. L'exemption se fait dans certaines conditions."

Trinité-et-Tobago

"Notre pays n'a pas de service militaire obligatoire."

Turquie

"A ce jour il n'y a pas eu de cas d'objection de conscience au service militaire obligatoire."

République socialiste soviétique d'Ukraine

"En RSS d'Ukraine l'objection au service militaire pour des motifs religieux est interdite. Selon le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses. 'Nul ne peut invoquer ses convictions religieuses comme motif pour refuser d'accomplir ses obligations légales'."

Etats-Unis d'Amérique

Dans sa réponse, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a pas traité spécifiquement cette question. Cependant, dans sa réponse générale, il y a fait allusion de la manière suivante:

"Outre ces garanties constitutionnelles, certaines lois des Etats-Unis protègent contre l'intolérance religieuse. Une exemption légale de l'entraînement militaire et du service de combattant est prévue (50 U.S.C.A. APP 456). Cette exemption s'applique à ceux qui, en raison de leur formation et de leurs croyances religieuses s'opposent pour des raisons de conscience à la participation à la guerre sous toutes ses formes. En vertu de la loi pertinente, les termes 'formation et croyances religieuses' n'incluent pas des opinions essentiellement politiques, sociologiques ou philosophiques, ni un code moral

strictement personnel. Cependant, la Cour suprême des Etats-Unis a décidé que l'exemption du service militaire s'applique à toutes les personnes opposés à la guerre sous quelque forme que ce soit, sur la base de convictions qui sont l'équivalent fonctionnel d'une conviction religieuse théiste."

Zimbabwe

"Nous n'avons pas rencontré de problèmes de ce genre dans notre pays."

87. f) *Des affrontements se produisent-ils avec une certaine fréquence dans votre pays, entre membres de différentes confessions? Dans l'affirmative, quelle est l'attitude de votre gouvernement? Quelles sortes de mesures préventives a-t-on adoptées à cet égard?*

Australie

"f) et g) Les affrontements entre membres de différentes confessions religieuses en Australie sont relativement rares. S'il s'en produisait c'est la police qui a la responsabilité de s'en occuper, comme de tout incident violent. Les gouvernements du Commonwealth et des Etats ont des accords de coopération déjà en place pour enquêter sur les incidents violents dirigés contre les groupes religieux ou ethniques et s'en occuper. Le cas échéant, ces arrangements comportent des consultations avec les dirigeants des communautés qui peuvent être les victimes de la violence. L'enquête nationale sur la violence raciste conduite par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances en 1989-1991 a mis en lumière la fréquence d'incidents violents de caractère racial ou religieux, dans lesquels des personnes qui pratiquaient certaines religions avaient été victimes de la discrimination et de la violence à cause d'un lien supposé avec un certain milieu ethnique. Par exemple les musulmans ont fait l'objet de brimades croissantes au moment de la crise du Golfe. Des incidents violents ont été signalés dans le cadre de cette enquête, particulièrement par la communauté

juive et les Austaliens musulmans. Etant donné ce lien entre les brimades religieuses et raciales, l'enquête nationale a recommandé que la loi sur la discrimination raciale de 1975 soit amendée pour prévoir expressément 'que la discrimination ou les brimades contre une personne en raison de sa croyance religieuse soient interdites lorsque cette croyance est communément associée aux personnes d'une race ou de races particulières ou d'un groupe ou de groupes ethniques particuliers, et lorsque la discrimination pour ce motif est utilisée comme succédané de la discrimination, ou du harcèlement sur la base de la race ou de l'ethnicité.' (recommandation 10, p. 390)

L'enquête a également abouti à la recommandation que des délits soient spécifiés pour l'incitation à l'hostilité et à la violence raciales. Les modifications recommandées à la suite de l'enquête sont actuellement examinées par le gouvernement."

Belize

"Il n'y a pas au Belize de conflits violents notables entre membres de différentes confessions religieuses. Il se produit des affrontements verbaux, mais qui restent dans les limites permises par nos lois pénales et civiles. Le Gouvernement bélizien a fait preuve d'une grande tolérance à l'égard de diverses confessions religieuses, mais il ne permet pas à des groupes extrémistes de pratiquer leur religion au Belize. Les Eglises font l'objet d'un examen approprié avant que l'Assemblée nationale approuve leur enregistrement."

Bolivie

"Il n'existe pas de précédents de ce type d'affrontements. Actuellement diverses religions coexistent dans le pays harmonieusement et dans un respect mutuel."

Botswana

"Il n'y a pas d'affrontements entre confessions religieuses différentes."

Burkina Faso

Dans sa réponse le Gouvernement du Burkina Faso a déclaré que "le Burkina Faso ne connaît pas non plus de problème religieux. Les seuls faits connus remontent à plus d'une décennie. Il s'agissait principalement d'un problème intermusulman qui a opposé les fidèles de deux courants différents en 1974 à Bobo-Dioulasso, deuxième ville du pays."

Canada

"Il n'y a pas de problème concret d'affrontements entre des membres de confessions religieuses différentes au Canada.

Le Gouvernement canadien aimerait aussi signaler que, comme cela a été indiqué dans les deuxième et troisième rapports du Canada sur l'application du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques, une politique de multiculturalisme est appliquée dans ce pays, qui compte parmi ses objectifs principaux la réalisation de relations harmonieuses entre les nombreux groupes culturels et raciaux qui composent le Canada."

Chypre

"Non."

Egypte

"Les autorités chargées de suivre la situation en matière de sécurité ont observé quelques tentatives limitées d'exploiter des incidents de caractère pénal pour leur donner une dimension confessionnelle. Les autorités chargées de la sécurité prennent des mesures sévères contre les auteurs de ces tentatives, quelles que soient leurs croyances religieuses."

Guinée

"Des affrontements entre membres de différentes confessions religieuses ne se sont jamais produits en République de Guinée. La tolérance est si forte que le mariage entre individus de confessions différentes est fréquent.

La loi pénale guinéenne (art. 174 à 177 du Code pénal) prévoit des sanctions sévères contre les troubles provoqués par les ministres de cultes et leurs fidèles, pour prévenir les affrontements interconfessionnels."

Haïti

"Il n'existe pas d'intolérance religieuse en Haïti actuellement. En effet, une coexistence de plus en plus grande entre les différentes religions est manifeste."

Islande

"Non."

Iran (République islamique d')

"En Iran il n'y a pas de conflit entre adeptes de différentes branches de l'Islam et d'autres religions reconnues."

Irlande

"Non."

Israël

- "1. Le fait que les affrontements d'un caractère religieux sont rares entre communautés différentes indique clairement le succès de la politique israélienne consistant à garantir les droits des diverses communautés religieuses, à protéger les lieux saints et à assurer la paix et l'ordre publics.
2. Lorsque l'Etat d'Israël a eu à résoudre des conflits d'un caractère religieux entre les diverses communautés, ces conflits ont essentiellement concerné les Lieux saints. Etant donné la signification particulière des lieux saints pour des peuples religieux du monde entier, et les liens anciens de communautés religieuses avec ces lieux saints, la tutelle d'Israël sur ces lieux va au-delà des obligations normales d'un gouvernement en matière de maintien de l'ordre. L'Etat d'Israël considère que la lourde responsabilité lui a été confiée de protéger des valeurs, des normes et des lieux religieux qui sont sacrés pour des peuples du monde entier.
3. L'approche fondamentale de l'Etat d'Israël à l'égard des lieux saints est ouverte, libérale et tolérante. L'Etat a pour but de garantir les droits qu'ont ses citoyens de réaliser leurs aspirations religieuses grâce à un équilibre entre le maintien du *statu quo* et la préservation de l'ordre public. Ces objectifs ont été exprimés dans les lois et documents publics nombreux qui protègent les lieux saints de toute profanation et en assurent le libre accès (ces dispositions ont été rapportées en détail ci-dessus – voir la réponse à la question b)).
4. Dans une série d'affaires qui ont soulevé des passions religieuses et fait ressurgir des questions historiques complexes, il a été demandé à la Cour suprême d'Israël d'autoriser les Juifs à prier sur le Mont du temple, qui est aussi un lieu saint musulman. Cette pétition se référait à une ordonnance de la police qui, dans le but de protéger la sécurité et l'ordre publics, interdisait aux Juifs d'organiser des services de prière sur le Mont du temple.
5. Dans ses opinions la Cour a reconnu le caractère profondément sacré de ce site pour les Juifs ainsi que leur droit historique et national d'accéder librement à la zone du Mont du temple, qui est consacré par la loi sur la protection des lieux saints. La Cour a également reconnu le droit religieux historique des Juifs à prier sur

le Mont du temple. C'est un droit qui remonte à 2000 ans, époque où le temple de Salomon était encore debout. Cependant, dans ses décisions, la Cour suprême n'a pas abrogé l'ordonnance de la police. Elle a reconnu que les Juifs avaient un libre accès au Mont du temple, mais afin de préserver la sécurité et l'ordre publics elle a estimé ne pas pouvoir modifier le *statu quo* et permettre aux Juifs d'y organiser des services de prière. En conséquence la situation actuelle est que les Juifs sont libres de visiter le Mont du temple mais ne sont pas autorisés à y tenir des services de prière (22 P.D. (I) 440 (1968) 22 P.D. (II) 141 (1968) 30 P.D. (II) 505 (1976) 35 P.D. (IV) 673 (1981) 38 P.D. (II) 442 (1984))."

Luxembourg

"Non."

Panama

"Il n'y a pas de précédents connus d'affrontements entre membres de confessions religieuses différentes sur notre territoire."

Portugal

"On n'a aucune connaissance de faits concernant l'existence de confrontations entre membres de différentes religions au Portugal.

Soulignons que la protection des personnes contre l'intolérance religieuse est garantie par la Constitution et par la loi pénale.

En effet, le nouveau Code pénal, approuvé en 1982, consacre l'une de ses sections aux infractions contre les sentiments religieux (art. 220 à 224).

Certains de ces articles correspondent à des dispositions déjà prévues par un décret qui remonte à l'époque de l'instauration de la République. C'est le cas des crimes de contrainte religieuse (art. 221), de l'empêchement ou trouble d'un acte culturel (art. 222) et de l'injure ou offense envers le ministre d'une religion (art. 224).

Cependant, deux autres situations, qui ont trait au respect dû aux convictions et cultes religieux, ont été typifiées par le nouveau Code pénal. C'est le cas de l'outrage aux convictions, à la fonction et au culte religieux.

D'après l'article 220 du Code pénal celui qui publiquement aura outragé et ridicularisé autrui de façon vilaine et grossière en raison de sa conviction ou de ses fonctions religieuses, sera puni d'une peine de prison d'un an au plus et d'une amende de 100 jours au plus.

Encourt la même peine celui qui aura profané un lieu ou objet de culte ou de vénération religieuse.

D'après l'article 223 du Code, la même peine sera applicable à celui qui publiquement aura ridicularisé un acte de culte religieux. Et pour ces deux crimes la tentative est punie."

Rwanda

"L'histoire de notre pays n'a connu jusqu'à ce jour aucun affrontement de ce genre."

Soudan

"Il ne se produit pas souvent dans notre pays d'affrontements religieux entre membres de différentes confessions."

République arabe syrienne

Dans sa réponse, le Gouvernement syrien a déclaré que l'article 207 du Code pénal stipule ce qui suit:

"Tout acte ou expression écrite ou orale ayant pour but d'inciter à l'intolérance religieuse ou raciale ou de provoquer des conflits entre

les diverses communautés et composantes de la nation, ou qui a pour effet une telle incitation ou provocation, est passible de six mois à deux ans de prison, ainsi que d'une amende de 100 à 200 livres syriennes et de la privation des droits spécifiés au deuxième et quatrième paragraphes de l'article 65."

Trinité-et-Tobago

"Non. Infréquents ou inexistants."

Turquie

"Il ne se produit pas en Turquie d'affrontements d'un caractère religieux."

République socialiste soviétique d'Ukraine

"f), g), h) Les problèmes religieux de la RSS d'Ukraine sont enracinés dans le passé. Le plus grave est un conflit interconfessionnel qui a opposé l'Eglise catholique grecque ukrainienne, l'Eglise orthodoxe autocéphale ukrainienne et l'Eglise orthodoxe russe.

D'un point de vue idéologique, la religion a pendant longtemps été traitée comme 'opium du peuple', et tous les dogmes ont été attaqués par une propagande brutale. Dans ces conditions, en dépit d'une législation sur la religion, il y avait inévitablement des atteintes et des restrictions aux droits des croyants de toutes confessions. En 1928, l'Eglise orthodoxe autocéphale ukrainienne, active en Ukraine orientale, a été interdite. En 1946, l'Eglise catholique grecque ukrainienne a été interdite. De nombreux prêtres de ces deux églises ont fait l'objet de mesures répressives, et les fidèles ont été privés de lieux de culte et persécutés.

A la fin de 1989, le Conseil des affaires religieuses du Conseil des ministres de la RSS d'Ukraine a affirmé que les croyants catholiques grecs dorénavant 'jouiraient de tous les droits garantis par la loi aux communautés religieuses de la RSS d'Ukraine'.

En juillet 1990, le premier synode pan-ukrainien de l'Eglise orthodoxe autocéphale ukrainienne a eu lieu à Kiev, et a élu un patriarche.

Malheureusement, le réveil des deux branches anciennes de l'Eglise ukrainienne a entraîné un conflit interconfessionnel très grave, qui découle de différends en matière de biens religieux et de domaines d'influence.

Le Gouvernement de la RSS d'Ukraine, sans s'ingérer dans les relations interconfessionnelles, s'efforce d'assurer aux croyants de toutes les confessions des possibilités égales de jouir de leurs droits religieux, et en conséquence de mettre fin aux conflits religieux. Nous n'épargnons aucun effort pour créer les conditions nécessaires à la normalisation des relations interconfessionnelles, afin de résoudre de manière pacifique et juste les problèmes religieux qui se sont accumulés pendant des décennies.

Dans le contexte du processus démocratique de renouveau qui se déroule actuellement en RSS d'Ukraine, le gouvernement de cette république a récemment adopté une série de mesures destinées à construire un dialogue pacifique entre les diverses confessions, à améliorer les relations entre l'Eglise et l'Etat et, en définitive, à assurer une liberté religieuse concrète. Cela devrait ensuite faciliter une application plus complète et plus large en RSS d'Ukraine de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, adoptée par l'ONU en 1981.

A l'heure actuelle environ 10 000 associations religieuses différentes sont enregistrées en RSS d'Ukraine; elles relèvent de l'Eglise orthodoxe autocéphale ukrainienne, de l'Eglise orthodoxe russe, de l'Eglise catholique romaine, des Vieux Croyants, des Adventistes du septième jour et des Evangélistes; il y a également des associations juives, mulsumanes, méthodistes et autres. Au cours des dernières années le nombre d'associations religieuses en RSS d'Ukraine a presque doublé. C'est seulement récemment qu'un séminaire orthodoxe russe (à Kiev), un séminaire orthodoxe ukrainien (à Lvov) et plusieurs monastères ont ouvert en RSS d'Ukraine, et un centre des Adventistes du septième jour a été créé. Les associations religieuses reçoivent régulièrement des bibles et d'autres livres religieux, certains de l'étranger, et s'occupent de leur publication, produisant des revues, des

journaux, des calendriers religieux et des collections spéciales. Ainsi, par exemple, en 1990 environ 250 000 exemplaires de la Bible en ukrainien sont arrivés de l'étranger. En tout, depuis 1988, plus de 600 000 exemplaires ont été reçus.

Les organisations religieuses de la république développent des liens internationaux. En 1989-1990, plusieurs milliers d'activistes religieux venus de nombreux pays ont visité la RSS d'Ukraine."

Etats-Unis d'Amérique

Dans sa réponse, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que, si "les affrontements entre confessions religieuses différentes et les délits motivés par le préjugé religieux sont rares aux Etats-Unis, ce pays a accru ses efforts pour réduire le nombre de ces incidents."

Zimbabwe

"Non. Nous n'avons connu aucun affrontement jusqu'ici."

88. g) *Votre pays a-t-il pris de mesures pour empêcher l'expression d'opinions extrémistes ou fanatiques susceptibles de provoquer l'intransigeance ou l'intolérance religieuses?*

Australie

Voir f).

Bolivie

"L'adoption de telles mesures n'a pas été nécessaire, parce que les incidents mentionnés ne se sont pas produits."

Bostwana

"Nous n'avons pas eu d'expressions d'opinions extrémistes ou fanatiques pouvant conduire à l'intransigeance ou à l'intolérance religieuse."

Burkina Faso

Dans sa réponse le gouvernement n'a pas traité spécifiquement cette question, mais il a déclaré:

"Concernant l'intégrisme et l'intolérance religieuse, le Burkina Faso se félicite que ces formes d'expression extrémistes n'aient pas trouvé de terrain favorable sur son territoire national."

Canada

"Au Canada il y a un certain nombre des restrictions à l'expression d'opinions qui peuvent aboutir à l'intransigeance ou à l'intolérance religieuses. L'article 13 de la loi canadienne sur les droits de la personne interdit les communications téléphoniques sur toute question de nature à exposer des personnes à la haine ou au mépris sur la base d'un motif de discrimination interdit. Dans l'affaire *Taylor et consorts c. Commission des droits de l'homme du Canada* (1987, 3 f.c. 593), la Cour d'appel fédérale a soutenu que cette disposition ne viole pas la section 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés qui garantit la liberté d'expression.

La section 319 du Code pénal interdit l'incitation délibérée à la haine contre un groupe identifiable. Dans l'affaire *R. c. Keegstra* (13 décembre 1990) la Cour suprême du Canada a conclu que ce genre d'expression relevait de la liberté d'expression garantie à la section 2 b) de la Charte, mais que la restriction dont elle faisait l'objet constituait une limitation raisonnable au sens de sa section 1. En conséquence cette disposition était valide d'un point de vue constitutionnel.

En outre, le règlement sur la radio de 1986 et le règlement sur les émissions de télévision de 1987 interdisent la diffusion de tout commentaire ou représentation imagée abusif tendant à dénoncer un individu ou un groupe sur la base d'un certain nombre de caractéristiques, y compris la religion."

Chypre

"Il n'a pas été nécessaire de prendre ce genre de mesures."

Egypte

"La Constitution égyptienne garantit la liberté d'opinion, d'expression et de publication dans les limites de la loi, et toutes les mesures prises pour empêcher l'expression d'opinions extrémistes sont réglementées par les dispositions de la loi et de la Constitution lorsque l'expression d'opinions dépasse les limites et tombe dans le dénigrement ou le mépris de la religion ou des croyances. Il est à noter qu'en vertu de l'article 98 f) du Code pénal égyptien, l'exploitation de la religion pour promouvoir ou préconiser des idéologies extrémistes, que ce soit oralement, par écrit ou par un autre moyen quelconque, en vue de susciter des troubles civils, d'abaisser une religion révélée ou ses adhérents ou de nuire à l'unité nationale ou à l'harmonie sociale, est considérée comme un délit."

Le Gouvernement égyptien a par la suite fourni les renseignements supplémentaires suivants sur cette question:

"Code pénal égyptien

Le Code pénal égyptien protège le principe de la liberté de croyance et de pratique religieuse, tel qu'il est énoncé dans la Constitution égyptienne, en désignant comme délits tous les actes qui portent atteinte à ce principe.

1. Actes désignés comme des délits pénaux conformément à l'article 98 f) du Code pénal (article inséré conformément à la loi No 29 de 1982).

Une peine de prison de six mois au minimum et cinq ans au maximum, ou une amende de 500 livres égyptiennes au minimum et 1000 livres égyptiennes au maximum, sera infligée à toute personne qui abuse de la religion pour promouvoir ou préconiser des idéologies extrémistes par la parole, des écrits ou de toute autre manière en vue de susciter la sédition, de dénigrer ou d'abaisser une religion révélée quelconque ou ses adhérents, ou de nuire à l'unité nationale ou à l'harmonie sociale.

2. Actes désignés comme des délits pénaux conformément à l'article 160 du Code pénal (amendé par la loi No 29 de 1982).

Une peine de prison et/ou une amende de 100 livres égyptiennes au minimum et 500 livres égyptiennes au maximum, sera infligée:

- i) à toute personne qui détruit, endommage ou profane des locaux destinés à la célébration des rites religieux, des emblèmes ou d'autres objets vénérés par les membres d'une communauté religieuse ou d'un groupe de gens;
- ii) à toute personne qui use de violence ou de menaces pour perturber ou interrompre les pratiques ou les célébrations religieuses d'une communauté quelconque;
- iii) à toute personne qui profane des tombes ou des cimetières.

3. Actes désignés comme des délits pénaux conformément à l'article 161 du Code pénal.

Les peines prévues dans l'article précédent s'appliquent également aux actes suivants:

- a) L'impression ou la publication de textes scripturaux qui sont révévés par les membres d'une communauté religieuse ayant des rites publics, d'une manière qui déforme délibérément et modifie le sens de ces textes.
- b) La parodie d'une célébration religieuse en un lieu ou dans un rassemblement publics dans le but de la ridiculiser ou de la dénoncer publiquement.

Les dispositions de la Constitution égyptienne à cet égard se fondent sur les principes de la liberté de religion et de croyance, la non-discrimination entre citoyens dans ce domaine et la garantie par l'Etat de la liberté de la pratique religieuse. En conséquence, la position adoptée dans la Constitution égyptienne est en harmonie avec la pratique de la communauté internationale, telle qu'elle est définie dans les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. De plus, le rôle du parlement égyptien dans la formulation de ces principes n'a pas été limité à la promulgation de dispositions constitutionnelles, étant donné que, comme cela a déjà été indiqué, ces principes ont fait l'objet d'une protection juridique du fait de la désignation comme délits pénaux de tous les actes qui leur portent atteinte et de l'imposition de peines pour dissuader les auteurs de tels actes.

Les dispositions qui précèdent montrent clairement l'ampleur du respect et de la liberté dont les religions bénéficient en Egypte, et qui sont garantis par la Constitution et protégés par la loi."

Guinée

"Oui! Ainsi qu'il est dit plus haut, la loi guinéenne ne tolère pas l'expression d'opinions extrémistes. D'ailleurs, la Loi fondamentale au paragraphe 3 de son article 20 dispose que chaque citoyen a le devoir de respecter l'homme et les opinions des autres."

Haïti

"Comme annoncé au point 6, l'exercice des professions religieuses ne doit pas troubler l'ordre et la paix publics. L'Etat se réserve le droit d'intervenir quand ils sont mis en péril."

Islande

"Non, parce qu'il n'y a pas eu de motif de prendre de telles mesures."

Iran (République islamique d')

"A l'intérieur de l'Iran, il n'y a pas de conflit entre adeptes de différentes branches de l'islam et d'autres religions reconnues."

Irlande

"Une protection contre l'expression d'opinions extrémistes ou fanatiques est assurée par la législation irlandaise."

Israël

1. L'Etat d'Israël reconnaît que l'expression orale ou active d'opinions extrémistes ou fanatiques peut conduire à une discrimination religieuse qui peut menacer les principes démocratiques sur lesquels l'Etat a été fondé. En conséquence, l'Etat d'Israël a pris des mesures juridiques et judiciaires pour limiter l'expression d'un extrémisme qui peut conduire à l'intolérance religieuse. En limitant l'expression de telles opinions, les tribunaux israéliens ont veillé soigneusement à accorder la considération appropriée à la liberté d'expression.
2. Les lois fondamentales sont étayées et assorties de lois qui visent à protéger les droits des habitants d'Israël. Conformément à la loi de 1965 sur la diffamation (L.E.I., vol. 19, p. 254), le Procureur général peut engager une action en diffamation contre quiconque injurie ou diffame un groupe quelconque de citoyens sur la base de leur race, de leur nationalité, de leur couleur, de leur croyance ou de leur religion. Pour qu'une condamnation soit prononcée en vertu de cette loi, il n'est pas nécessaire d'appliquer le critère strict d'un 'danger manifeste et immédiat' de dommage, et les déclarations discriminatoires ne sont pas considérées comme des formes protégées d'expression. Dans la pratique, cette loi constitue une dissuasion efficace contre les expressions publiques de discrimination religieuse.
3. La loi pénale sur les atteintes aux sentiments religieux et aux traditions, section 170 à 174 (L.E.I., vol. spécial Droit pénal,

- 5737-1977) vise directement à protéger les sentiments religieux. Outre la protection des lieux et des objets de culte et l'interdiction des profanations de lieux de culte ou de sépulture, cette loi criminalise les outrages, par les écrits ou la parole, aux sentiments religieux.
4. Dans une affaire où une représentation théâtrale avait offensé les sentiments religieux d'un groupe de citoyens, la Haute Cour de justice a réaffirmé l'importance que la liberté d'expression revêt dans la société israélienne et son attachement à ce principe. Cependant, la Cour a décidé qu'elle limiterait la liberté d'expression lorsqu'elle était utilisée abusivement, notamment en cas d'outrage grossier aux sensibilités religieuses (H.C.J. 351/72 26 P.D. II 811).
 5. La loi pénale sur l'incitation au racisme, section 144 A-E (L.E.I., vol. spécial Droit pénal, 5737-1977 modifié en 1986) criminalise l'impression ou la publication de tout écrit ayant pour but d'inciter au racisme. Cela s'applique à toutes les publications, qu'elles soient d'un caractère religieux ou laïque.
 6. La Knesset a répondu directement à la menace que faisaient peser sur la nature égalitaire de l'Etat d'Israël les activités racistes de feu Meir Kahane et de son parti Kach. La Knesset a voté pour modifier son propre règlement intérieur afin de permettre à son Présidium de refuser de soumettre à son examen des projets de loi qui étaient d'un caractère raciste ou violaient le caractère démocratique de l'Etat.
 7. En outre, la Loi fondamentale sur la Knesset (L.E.I., vol. 12, p. 85) a été amendée en 1986 pour interdire à toute personne ayant des intentions racistes d'être candidate à un siège au Parlement. Cette loi est à présent libellée comme suit:
 - '7A. Une liste de candidats ne sera pas autorisée à participer aux élections à la Knesset si parmi ses objectifs ou ses actions figurent explicitement ou implicitement:
 - 1) La négation de l'Etat d'Israël en tant qu'Etat du peuple juif;
 - 2) La négation du caractère démocratique de l'Etat;
 - 3) L'incitation au racisme'.
 8. Dans une affaire récente la Haute Cour de justice a affirmé à nouveau l'importance vitale de la liberté de parole et en même

temps elle a reconnu que cette liberté peut être limitée lorsqu'elle constitue une 'atteinte quasiment certaine à l'ordre social'. La Cour a déclaré:

'Il n'est pas nécessaire, en Israël, étant donné le passé tragique et traumatisant de notre peuple, de souligner l'influence entièrement destructive de l'incitation à la haine raciale. Aucune autre forme d'expression ne peut aussi fortement engendrer la violence, remuer les instincts les plus bas et les plus vils chez les êtres humains et entraîner la dégradation des couches de la population contre qui la propagande est dirigée' (H.C.J. 399/85 41 P.D. (III) 255).

9. Le 3 janvier 1979, l'Etat d'Israël a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'article 5 de cette convention garantit le 'droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion'."

Luxembourg

"Non."

Panama

"Dans notre pays aucun type de mesures n'a été adopté aux termes de la Constitution contre l'expression d'opinions extrémistes ou fanatiques pouvant conduire à l'intransigeance ou à l'intolérance religieuses."

Portugal

Voir f).

Rwanda

"Outre les garanties constitutionnelles vues ci-dessus, d'autres mesures se trouvent consacrées par le Code pénal, dans son chapitre qui traite des imputations dommageables et des injures, où il est fait état des dispositions qui répriment l'intolérance religieuse telle que définie à l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

Article 393

Quiconque aura manifesté, par une diffamation ou une injure publique, de l'aversion ou de la haine envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race, ou une religion déterminée, ou commis un acte de nature à provoquer cette aversion ou cette haine, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende n'excédant pas cinq mil francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Sera puni des mêmes peines ou de l'une d'elles seulement:

1. Tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, en raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance d'une personne à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.
2. Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sans motif légitime, l'aura refusé, soit par elle-même, soit par son préposé, en raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une région, une nation, une religion déterminée de celui qui le requiert ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée.
3. Toute personne qui, dans les conditions visées au 2., aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un des ses membres, en raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ses membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une religion, une nation, une race ou une religion déterminée.

4. Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui un ou plusieurs préposés, qui fait motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne en raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une région, une nation, une race ou une religion déterminée.

Les infractions en cette matière sont très rares, sinon inexistantes, et c'est la raison pour laquelle on ne dispose pas de décisions judiciaires qui auraient pu être rendues en la matière."

Soudan

"Notre pays a institué un Conseil suprême des affaires religieuses. De même, il a prévu les sanctions qui s'imposent à l'égard de quiconque agresse autrui."

Trinité-et-Tobago

"Pas de législation spécifique. C'est un délit d'employer un langage insultant, irritant ou violent dans l'intention ou avec le risque de provoquer une autre personne pour qu'elle viole la paix publique."

Turquie

"La laïcité est un des principes constitutifs de la République. L'intransigeance et l'intolérance religieuses sont considérées comme une violation de la Constitution."

République socialiste soviétique d'Ukraine

Voir f).

Etats-Unis d'Amérique

Dans sa réponse générale au questionnaire, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'"en avril 1990, le Président des Etats-Unis a, par sa signature, donné force de la loi à un projet adopté par le Congrès sur les 'délits de haine' (P.L. 101-275 (1990)). En vertu de la loi sur les délits de haine le Procureur général doit recueillir des renseignements sur les délits qui manifestent un préjugé fondé sur la religion ou d'autres facteurs. Les buts et les avantages de cette loi sont de deux ordres. En premier lieu, elle exprime la préoccupation qu'inspirent au Gouvernement des Etats-Unis les délits inspirés par le préjugé religieux ou d'autres formes de préjugé. En deuxième lieu, le rassemblement systématique de statistiques sur les délits de haine fournit au gouvernement fédéral et aux gouvernements des Etats des renseignements complets sur l'incidence nationale de ces délits."

Zimbabwe

"Nous n'avons pas l'expérience de tels incidents."

89. h) *En cas d'acte d'intolérance ou de discrimination fondé sur la religion ou la conviction, la victime dispose-t-elle d'un recours efficace pour faire valoir ses droits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer quels sont les recours disponibles tant sur le plan judiciaire que sur le plan administratif.*

Australie

h) et i) "Le *Human Rights and Equal Opportunity Commission Act* (loi sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances) de 1986 habilite la Commission à enquêter sur toute action ou pratique pouvant constituer une discrimination et, si elle le juge opportun, à régler l'affaire par voie de conciliation. La discrimination est définie comme

comprenant toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la religion et ayant pour effet de réduire à néant ou d'amoindrir l'égalité des chances ou de traitement dans l'emploi ou la profession. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux distinctions, exclusions ou préférences pratiquées à propos d'un travail donné en raison des besoins inhérents à ce travail. Elle ne s'applique pas non plus aux distinctions, exclusions ou préférences – liées à l'emploi en tant que membre du personnel d'une institution qui est gérée conformément aux doctrines, dogmes, croyances ou enseignements d'une religion ou d'une confession donnée, pour autant qu'il s'agisse de distinctions, exclusions ou préférences faites de bonne foi afin d'éviter de heurter la sensibilité religieuse des adeptes de cette religion ou de cette confession (*HREOC Act*, sect. 3, définition de la discrimination).

En vertu de cette loi, la Commission peut aussi essayer de régler par la conciliation les plaintes pour violation des droits de l'homme par les autorités du Commonwealth d'Australie. Pour les besoins de la loi, on entend par droits de l'homme, les droits et libertés reconnus ou proclamés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration des droits de l'enfant, la Déclaration des droits des personnes handicapées et la Déclaration des droits du déficient mental.

Par conséquent, en ce qui concerne la religion, la Commission peut régler les plaintes selon lesquelles une autorité du Commonwealth a violé:

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris les dispositions suivantes:
 - Article 2 – reconnaissance des droits consacrés par le Pacte, sans distinction, notamment de religion;
 - Article 18 – liberté de pensée, de conscience et de religion;
 - Article 20.2 – interdiction de tout appel à la haine religieuse;
 - Article 24 – droits de l'enfant à des mesures de protection sans discrimination fondée sur la religion;
 - Article 27 – droit des minorités religieuses de pratiquer leur propre religion;
- Les principes suivants de la Déclaration des droits de l'enfant:
 - Principe premier – jouissance des droits énoncés dans la Déclaration sans distinction ou discrimination fondée sur la religion;

Principe 10 – protection de l'enfant contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination religieuse;

- Le paragraphe 2 de la Déclaration des droits des personnes handicapées: Jouissance des droits énoncés dans la Déclaration sans distinction ou discrimination fondée sur la religion.

Lorsque la conciliation n'est pas jugée utile ou si elle échoue, la Commission peut, et dans certains cas, elle doit rédiger à l'intention du Procureur général un rapport comprenant le cas échéant ses recommandations."

Belize

"Toutes les victimes dont les droits sont violés peuvent, en vertu de la loi, intenter un procès pénal ou civil; en cas de discrimination extrême de la part de l'Etat ou d'une institution publique, l'article 20 de la Constitution prévoit des mécanismes de protection appropriés (voir extrait)."

Bolivie

"Il n'existe pas d'intolérance ou de discrimination fondée sur la religion ou sur les convictions. Néanmoins, toute personne jouit, conformément à l'ordre juridique bolivien, d'une égale protection devant la loi et a le droit d'utiliser les moyens de recours que celle-ci lui donne pour exiger le respect de ses droits et obtenir une réparation adéquate s'ils ont été lésés."

Botswana

"La liberté de conscience en tant que droit fondamental de l'individu est protégée par l'article 18 de la Constitution et tout individu qui estime

que cette liberté lui est refusée peut s'adresser à la Cour suprême pour obtenir réparation."

Burkina Faso

Dans sa réponse, le Gouvernement du Burkina Faso ne traite pas expressément cette question, mais il indique ce qui suit:

"La Constitution du 2 juin proscrit en son titre I, article premier, alinéa 3, toute discrimination, notamment celle fondée sur la religion; et dans la pratique, aucun texte législatif ni décision administrative ou judiciaire ne font état de l'appartenance religieuse des individus dans leur application."

Canada

"Le paragraphe 24 de la Charte canadienne des droits et libertés dispose que toute personne victime d'une violation des droits ou libertés garantis par la Charte peut s'adresser à un tribunal pour obtenir une réparation équitable et appropriée. Les tribunaux ont indiqué que cette disposition leur donne une grande latitude pour décider une réparation convenable eu égard aux circonstances. Le paragraphe 52 de la loi de 1982 sur la Constitution dispose qu'une loi qui est incompatible avec la Constitution du Canada, dont la Charte fait partie, est nulle et non avenue.

La législation sur les droits de l'homme prévoit une large gamme de recours pour les victimes d'une violation de ces droits. Ainsi, en vertu de la loi canadienne sur les droits de la personne, un tribunal des droits de l'homme peut, entre autres choses, enjoindre à l'individu convaincu d'avoir commis une pratique discriminatoire de mettre un terme à cette pratique, d'adopter des mesures palliatives, de restituer à la victime de la discrimination les droits qui lui ont été refusés, et/ou de la dédommager pour la perte de salaire ou les dépenses encourues par suite de la discrimination."

Chypre

"Toute personne qui se plaint d'être victime d'une telle discrimination de la part d'une administration publique peut, dans un premier temps, demander qu'il y soit remédié en s'adressant à cette autorité (recours administratif). Si sa demande est rejetée, elle peut s'adresser au tribunal compétent.

L'article 146 de la Constitution fournit un recours judiciaire utile contre toute décision, acte ou omission d'un organisme, d'une autorité ou d'une personne qui est contraire à une disposition de la Constitution ou d'une loi, ou qui constitue un excès ou un abus du pouvoir dévolu auxdits organisme, autorité ou personne'. La Cour suprême peut déclarer nul et non avenu et entièrement dépourvu d'effet ladite décision ou ledit acte ou déclarer que l'omission n'aurait pas dû être faite et que ce qui a été omis aurait dû être accompli. La décision de la Cour sera obligatoire pour tous les tribunaux, organismes ou autorités de la République.

Les personnes qui estiment être victimes de mesures législatives de discrimination peuvent contester la validité de ces mesures, soit par la procédure de recours susmentionnée à l'encontre d'une décision ou d'une omission de l'administration fondée sur ces mesures législatives et affectant leurs intérêts légitimes, soit en soulevant devant un tribunal la question du caractère anticonstitutionnel de ces mesures à n'importe quel stade d'une procédure judiciaire, civile ou pénale, à laquelle elles sont parties."

Egypte

"La Constitution garantit à tous les Egyptiens le droit de s'adresser aux tribunaux et de comparaître devant eux. La loi garantit aussi aux personnes dénuées de ressources financières les moyens de s'adresser aux tribunaux pour défendre leurs droits. A cet égard, il y a lieu de relever ce qui suit:

Chaque citoyen a le droit de s'adresser aux autorités publiques ou de leur présenter un rapport ou une plainte, au moyen d'une communication signée par lui, à propos de toute question ou incident, même s'il n'y est pas impliqué lui-même.

La victime a le droit d'ouvrir une procédure judiciaire directe et de comparaître devant un tribunal correctionnel dans les conditions prévues par le Code pénal égyptien.

Bien qu'en principe, le ministère public soit compétent en matière d'ouverture d'une procédure pénale, chaque citoyen a le droit de lui notifier tout préjudice qu'il pourrait subir et le ministère public est tenu de prendre des mesures pour enquêter sur les plaintes et communications dont il est saisi."

Guinée

"L'article 8 de la Loi fondamentale dit que 'tous les êtres humains sont égaux devant la loi', et l'article 9 dit '... Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits ... Tous ont droit à un procès équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti'.

Toute personne victime d'une action illicite a le droit d'ester l'auteur en justice et d'obtenir réparation du préjudice dont il a souffert. Le double degré de juridiction est la règle et la garantie."

Haïti

"En cas d'intolérance ou de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, la victime peut avoir recours à l'Office pour la protection du citoyen et aux tribunaux compétents de la République en invoquant les dispositions des lois relatives à la liberté religieuse, notamment le décret du 18 octobre 1978 sur les cultes réformés, le décret du 4 février 1981 interdisant toutes les discriminations basées sur la religion."

Islande

"D'après le Code pénal, c'est un acte punissable de ridiculiser ou de vilipender publiquement les croyances ou cérémonies religieuses d'une association religieuse légalement constituée."

Iran (République islamique d')

"S'il se produisait un conflit entre adeptes de religions différentes, la victime ou les victimes pourraient s'adresser à un tribunal compétent pour demander réparation."

Irlande

"Réparation peut être demandée par voie légale devant les tribunaux d'Irlande, et après épuisement de ce recours par des actions en vertu, soit de la Convention européenne des droits de l'homme, soit du protocole facultatif se rapportant aux pactes de l'ONU que l'Irlande a ratifiés."

Israël

- "1. La discrimination fondée sur la religion ou la croyance constitue un affront à la dignité humaine et un désaveu des principes sur lesquels l'Etat d'Israël est fondé. Cette discrimination est condamnée par les tribunaux comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration d'indépendance, dans les lois votées par l'appareil législatif et dans le droit coutumier de l'Etat d'Israël.
2. L'Etat d'Israël a pris des mesures en vue de prévenir la discrimination et l'intolérance fondées sur la religion ou la croyance. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, la loi pénale sur les délits contre les sentiments religieux et la tradition, dans ses paragraphes 170 à 174, constitue une dissuasion puissante contre les actes d'intolérance religieuse. En vertu de cette loi, c'est une infraction pénale de détruire, endommager ou profaner tout lieu de culte ou tout objet qui est tenu pour sacré par un groupe de personnes, avec l'intention d'insulter la religion d'un groupe de personnes (par. 170), de troubler le déroulement du culte (par. 171), de pénétrer sans autorisation dans les lieux de culte ou de sépulture, ou de troubler les cérémonies funèbres (par. 172). En outre, c'est un délit pénal en vertu de la loi de publier quoi que ce soit ou de proférer oralement

quoi que ce soit avec l'intention délibérée d'offenser les sentiments religieux ou la foi d'autrui (par. 173).

3. L'interdiction de la discrimination fondée sur la religion et la conscience dans l'Etat juif est abondamment illustrée dans les questions d'emploi. La loi 5719-1959 sur l'emploi (L.E.I., vol. 13, p. 258) dispose ce qui suit:

'Dans l'attribution des emplois, la Bourse du travail ne peut pas exercer de discrimination contre une personne en raison de son âge, de son sexe, de sa race, de sa religion ou de son appartenance à un groupe ethnique, de son pays d'origine, de ses opinions ou de son affiliation à un parti, et une personne qui a besoin d'un employé ne peut refuser d'engager une autre personne pour l'un quelconque des motifs susmentionnés.'

4. La loi 5711-1951 sur l'horaire de travail et le repos (L.E.I., vol. 5, p. 125) dispose ce qui suit:

'Le sabbat et les fêtes juives ... sont des jours chômés officiels dans l'Etat d'Israël. Les non-juifs ont droit au repos le jour de leur sabbat et leurs jours fériés.

Le repos hebdomadaire comprend:

- pour les juifs, le jour du sabbat;
- pour les personnes non-juives, le jour du sabbat ou bien le dimanche ou le vendredi, selon ce qui est acceptable pour elles, et leur jour de repos hebdomadaire.'

5. La Loi fondamentale proposée sur les droits fondamentaux de l'homme dispose en son article 2:

'2. Egalité devant la loi et interdiction de la discrimination

Tous sont égaux devant la loi; il n'y a pas de discrimination entre l'homme et la femme. Il n'y a pas de discrimination fondée sur la religion, la race, la nationalité, le groupe ethnique, le pays d'origine ou tout autre critère.'

6. Le recours le plus utile dont dispose le citoyen d'Israël contre la discrimination fondée sur la religion ou la croyance est de s'adresser aux tribunaux, qui font respecter la loi et affirment la ferme intention de l'Etat d'interdire cette discrimination. Par exemple, la Cour suprême de justice a confirmé ces principes et déclaré qu'en vertu des garanties générales de la liberté d'association, les communautés religieuses non reconnues sont libres de s'organiser en fonction des besoins de leur foi. La Cour s'est prononcée sur le refus d'une municipalité de louer un bâtiment public à une communauté religieuse non reconnue à des fins de réunions de prière; elle a conclu que ce refus était une mesure illégale et discriminatoire qui violait le principe de la liberté religieuse (H.C.J. 262/62, 16 P.D. 2101)."

Luxembourg

"Sur le plan judiciaire: Toute contestation qui a pour objet des droits civils est du ressort des tribunaux judiciaires. La victime d'une discrimination fondée sur la religion ou la conviction porte son recours devant un des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg.

Sur le plan administratif: Toute personne lésée par une décision administrative individuelle peut porter un recours en annulation devant le Comité du Contentieux du Conseil d'Etat.

Le recours en annulation est possible contre toute décision administrative individuelle contre laquelle aucun autre recours n'est admissible selon les lois et règlements."

Panama

"Conformément aux règles constitutionnelles, il n'y a pas au Panama de cas d'intolérance ou de discrimination fondée sur la religion ou les convictions."

Portugal

"Nous assistons au moment présent au Portugal à la constitution de différentes associations religieuses, ayant la plus grande diversité confessionnelle.

Par la comparaison des confessions religieuses, le principe de l'égalité exige un effort continu d'appréciation concrète, comme impératif orientateur du traitement à donner à chacune d'elles.

Le Portugal fait particulièrement attention à cette exigence de justice, des situations pouvant être mentionnées où des violations au principe de l'égalité auraient eu lieu, en raison d'un traitement différent à l'égard de l'Eglise catholique.

C'est ce qui s'est passé dans le domaine du droit à l'enseignement. Très récemment, une mesure législative a été prise à cet égard. Elle vise à assurer de façon effective la possibilité pour les élèves de toutes confessions, et pas seulement de la catholique, de suivre dans leurs écoles un cours d'éducation morale et religieuse, selon leur confession (DL 286/89 du 29 août).

Dans ce domaine de l'enseignement, la Cour constitutionnelle a considéré qu'une norme qui exigeait une déclaration expresse de l'exemption des cours d'éducation morale et religieuse catholique violait l'article 41, paragraphes 1 et 3, de la Constitution. Cette norme, en raison de la décision d'inconstitutionnalité ayant force obligatoire générale, a été éliminée de l'ordre juridique portugais.

Par conséquent, un arrêté (Port. 344-A/88 du 19 décembre) a été publié, exigeant une déclaration positive pour ceux voulant suivre ces cours.

On peut donc conclure que la discrimination ne saurait avoir de base légale et que si des cas malgré tout survenaient dans ce domaine, ils tomberaient sous le régime légal prévu pour la protection de tous les autres droits fondamentaux: possibilité de recours aux tribunaux, responsabilité des auteurs des pratiques de discrimination."

Rwanda

"Oui, la victime dispose dans ce cas d'une possibilité d'introduire un recours pour faire valoir ses droits:

1. Elle peut faire un recours administratif. C'est ainsi par exemple qu'une personne qui aurait été licenciée à cause de son appartenance

à une religion déterminée peut faire un recours hiérarchique, c'est-à-dire un recours fait auprès d'une autorité immédiatement supérieur à celle qui a pris la décision.

Il existe également un Conseil d'Etat qui peut annuler une décision administrative prise dans ce sens, sur saisine de la victime.

2. La victime peut également se faire indemniser du préjudice matériel subi, en se constituant partie civile dans un dossier judiciaire ouvert contre l'auteur de l'une ou l'autre des infractions énumérées ci-dessus. (Voir la question g.)"

Soudan

"La loi garantit à toute personne disant avoir subi un tort le droit d'ester. Il existe aussi des institutions religieuses et des organes consultatifs confessionnels qui recommandent les mesures à prendre pour que justice soit rendue à tous, en matière religieuse ou autre."

République arabe syrienne

Dans sa réponse, le Gouvernement syrien n'a pas traité expressément cette question, mais a indiqué ce qui suit:

"Le Code pénal syrien contient des dispositions qui sanctionnent sévèrement tout acte et toute déclaration écrite ou orale ayant pour but ou pour résultat d'inciter au fanatisme religieux ou racial, ou de provoquer des conflits entre les différentes communautés ou les éléments constitutifs de la nation.

La loi prévoit des sanctions contre toute personne qui commet un acte de discrimination raciale; tous les citoyens syriens ont le droit de recourir aux tribunaux nationaux en vue d'une protection s'ils sont soumis à une forme quelconque de discrimination. Toutefois, aucun cas de ce genre n'a jamais été porté devant les instances judiciaires syriennes.

La République arabe syrienne condamne toutes les formes de discrimination raciale et elle soutient les mesures internationales visant à

promouvoir la compréhension et la tolérance mutuelles entre les nations et les groupes raciaux et ethniques. A l'échelle nationale, la Syrie poursuit une politique visant à condamner toutes les formes de pratiques racistes et discriminatoires, ainsi qu'il ressort de la Constitution de son Parti, de sa législation, de son système d'enseignement et de ces moyens d'information."

Trinité-et-Tobago

"La discrimination fondée sur la religion ou la privation du droit fondamental à la liberté de religion ou de culte par une autorité publique est passible de poursuites en vertu de la Constitution. Une décision administrative peut aussi être portée devant la justice."

Turquie

"En l'occurrence, il y a plusieurs recours intérieurs:

1. Présenter une plainte ou une requête formelle devant le Procureur de la République en vue d'intenter une action en justice contre l'auteur du délit;
2. S'adresser aux tribunaux administratifs pour faire annuler les décisions discriminatoires ou les décisions fondées sur l'intolérance;
3. Intenter un procès en dommages et intérêts, le cas échéant, contre les contrevenants."

République socialiste soviétique d'Ukraine

Voir f).

Etats-Unis d'Amérique

Dans sa réponse, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que "la loi de 1964 sur les droits civiques interdit la discrimination contre toute personne, en raison de sa religion, dans l'accès au logement, à l'enseignement, aux programmes d'assistance fédérale et à l'emploi (42 U.S.C.A. SEC 1981 ET SEQ.). La loi dispose qu'un procès civil peut être intenté contre toute personne qui, sous le couvert de la loi d'un Etat, soumet un citoyen des Etats-Unis ou une autre personne à la privation de tout droit, privilège ou immunité garantis par la Constitution et les lois des Etats-Unis (42 U.S.C.A. SEC 1983). Un procès civil peut être intenté par les personnes lésées ou par le Ministre de la justice des Etats-Unis (voir 42 U.S.C.A. SEC. 1977A, 2000A-3, 2000B, 2000C-6, 2000E-6). Le Ministre peut agir de son propre chef ou sur demande d'une personne lésée qui n'est pas en mesure d'ester en justice pour des raisons financières ou des raisons de sécurité personnelle. Pour les questions d'emploi, la loi a créé une Commission de l'égalité des chances (EEOC) (42 U.S.C.A. SEC 2000E-4) qui enquête sur les plaintes pour discrimination dans l'emploi. Si elle constate que les allégations sont fondées, elle s'efforce d'éliminer la pratique discriminatoire par des méthodes amiables de concertation, de conciliation et de persuasion."

Zimbabwe

"Oui. Appel à la Cour suprême du Zimbabwe."

90. i) *Existe-t-il dans votre pays des organes de conciliation (tels que commission nationale des droits de l'homme, médiateur, etc.), auxquels peut s'adresser la victime d'un acte d'intolérance religieuse qui a besoin de protection?*

Australie

Voir paragraphe h) ci-dessus.

Belize

"Il existe au Belize une Commission des droits de l'homme, organisation non gouvernementale qui examine les violations de ces droits."

Bolivie

"Oui, il existe dans le pays des institutions de conciliation comme la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés et, depuis cette année, l'Office national du Médiateur."

Botswana

"Les victimes de l'intolérance religieuse peuvent engager une action en justice, devant la Haute Cour."

Burkina Faso

Dans sa réponse, le gouvernement a indiqué que "comme on le voit bien, le Burkina Faso n'a pas connu et ne connaît pas de problèmes religieux susceptibles de militer en faveur de la création d'un organe de conciliation, et en la matière, la Constitution demeure une protection infranchissable contre tout intégrisme et toute intolérance. Pour cela elle interdit les partis basés sur la religion et, de ce fait, empêche toute propagande religieuse par laquelle s'affirme l'intégrisme."

Canada

"Les codes fédéral, provinciaux et territoriaux des droits de l'homme sont administrés par des commissions des droits de l'homme. Ces commissions sont habilitées à examiner, traiter par la conciliation et régler les plaintes ou à les renvoyer le cas échéant à un tribunal des droits de l'homme pour décision. Ainsi, le paragraphe 47 de la loi canadienne sur les droits de la personne dispose que la Commission des droits de l'homme peut désigner un conciliateur pour régler un différend. Le conciliateur doit être une personne qui n'a pas participé à l'enquête, et toute information qui lui est fournie au cours de la procédure de conciliation est confidentielle."

Chypre

"Oui. Une loi prévoyant la création d'un poste de médiateur et définissant ses pouvoirs a été promulguée au début de 1991 (loi 3/91). Le premier médiateur a déjà été nommé."

Egypte

"L'Egypte a des conseils, constitués de membres d'organismes représentant le public et des représentants des pouvoirs publics, qui appliquent les pratiques issues du droit coutumier et auxquels les citoyens peuvent s'adresser pour régler les différends d'ordre général qui peuvent surgir entre eux (vendettas, limites de propriété, partage de biens hérités, etc.)."

Guinée

"Il n'existe pas encore d'organe de conciliation tel qu'une commission nationale des droits de l'homme."

Cependant, un projet de texte légal portant création d'une commission nationale des droits de l'homme dotée d'une telle compétence est en étude devant le Conseil transitoire de redressement national (CTRN), organe délibératif."

Haïti

"Une personne victime d'un acte d'intolérance religieuse peut faire valoir ses droits devant les tribunaux compétents de la République. Elle peut solliciter le concours de certains organismes nationaux non gouvernementaux de défense des droits de l'homme."

Islande

"Non."

Iran (République islamique d')

"Etant donné qu'il n'y a pas en Iran de discrimination ou d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, il n'est pas nécessaire de créer un organe de protection particulier à cette fin. Néanmoins, une commission a été créée conformément à l'article 90 de la Constitution; quiconque a à se plaindre du travail d'un organe exécutif ou judiciaire peut s'adresser à cette commission. Celle-ci doit faire une enquête et donner une réponse satisfaisante. Lorsque la plainte concerne le pouvoir exécutif ou judiciaire, la Commission doit exiger des instances en cause une enquête en règle et

une explication appropriée, et en communiquer les résultats dans un délai raisonnable. Lorsque l'objet de la plainte présente un intérêt public, la réponse doit être rendue publique. En outre, il a été établi un tribunal appelé Cour de justice administrative, sous la direction du chef de la juridiction, qui examine les plaintes, doléances et critiques de la population à l'encontre de fonctionnaires et de l'administration publique."

Irlande

"Non. Un recours peut être introduit selon les modalités exposées au paragraphe h) ci-dessus."

Israël

"Outre le recours aux tribunaux de l'Etat, tous les citoyens d'Israël peuvent s'adresser au Contrôleur de l'Etat s'ils ont été lésés à la suite d'une discrimination religieuse. D'après la loi 5731-1971 sur le Contrôleur de l'Etat (L.E.I., vol. 12, p. 107), le Contrôleur fait fonction de 'Commissaire aux réclamations du public'.

Selon cette loi, toute personne peut déposer plainte auprès du Commissaire pour tout acte qui est directement préjudiciable au plaignant, ou le prive directement d'un avantage.

Les organes suivants entrent dans le champ d'inspection du Commissaire:

- toutes les administrations publiques;
- toutes les entreprises ou institutions d'Etat;
- tout organe ou personne qui détient, autrement que par contrat, un bien d'Etat ou qui gère ou administre un bien d'Etat au nom de l'Etat;
- toutes les administrations locales;
- toutes les entreprises, institutions, fonds ou autres organes à la gestion desquels le gouvernement participe;

- toutes les personnes, entreprises, institutions, fonds ou autres organes soumis à inspection par la loi, ou d'un commun accord avec le gouvernement ou sur décision de la Knesset;
- toutes les entreprises, institutions, fonds ou autres organes à la gestion desquels un des organes visés aux paragraphes 2, 4, 5 et 6 participe; toutefois, il ne sera procédé à l'inspection de ces organes que si la Commission ou le Contrôleur le décident et dans la mesure où ils le décident;
- toutes les entreprises, institutions, fonds ou autres organes aidés, directement ou indirectement, par le gouvernement ou par un des organes visés aux paragraphes 2, 4, 5 et 6, par voie de subvention, de garantie, etc.; toutefois, il ne sera procédé à l'inspection de cet organe que si la Commission ou le Contrôleur le décident et dans la mesure où ils le décident."

Luxembourg

"Toute victime d'un acte d'intolérance religieuse peut adresser sa demande à la Commission des pétitions de la Chambre des députés."

Panama

"Il existe au Panama plusieurs institutions de caractère privé concernant les droits de l'homme; elles sont régies par la loi 15 du 28 octobre 1977, qui porte adoption de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à laquelle l'Etat panaméen est partie."

Portugal

"En conformité avec l'article 23 de la Constitution, les citoyens peuvent présenter des réclamations au *Provedor de Justiça* (ombudsman)

en raison des actions ou des omissions des pouvoirs publics. Celui-ci n'aura pas de pouvoir de décision, mais il examinera les réclamations et adressera aux organes compétents les recommandations nécessaires pour prévenir et réparer les injustices (No 1).

L'activité du *Provedor de Justiça* est indépendante des recours gracieux et contentieux prévus par la Constitution et les lois (No 2).

Le *Provedor de Justiça* est une personnalité indépendante et il est désigné par l'Assemblée de la République (No 3)."

Rwanda

"Il n'existe pas de commission nationale des droits de l'homme au Rwanda, ni de médiateur. Nous estimons cependant que la CESTRAR (Centrale syndicale des travailleurs rwandais) qui existe chez nous peut jouer un rôle très efficace comme organe conciliateur au cas où la victime serait un travailleur qui aurait eu des problèmes avec son employeur.

Il en est de même de la chambre de recours pour les agents de l'Administration centrale."

Soudan

"Il existe effectivement au Soudan une commission nationale des droits de l'homme. En outre, quiconque se prétend victime d'une injustice peut avoir recours au Ministère des affaires religieuses."

Trinité-et-Tobago

"Il n'existe pas de commission nationale des droits de l'homme, mais il y a un médiateur qui peut examiner toute plainte pour injustice commise par l'Administration et qui peut présenter au Parlement des rapports sur ces injustices."

Turquie

"Il existe à la grande Assemblée nationale une commission des droits de l'homme composée de membres des trois partis représentés au Parlement et chargée de surveiller les violations des droits de l'homme et de les porter à la connaissance de l'Assemblée."

République socialiste soviétique d'Ukraine

"Dans la RSS d'Ukraine, l'application et le respect effectifs et sans entraves de la législation sur la liberté de conscience et les organisations religieuses sont surveillés par les Soviets des députés du peuple, par leurs organes exécutifs et administratifs, par le Conseil des affaires religieuses et ses antennes locales, et par d'autres instances de la république conformément aux pouvoirs qui leur sont dévolus par la loi. En outre, les individus dont les droits religieux ont été violés disposent de recours juridiques si la violation résulte du non-respect de la législation en vigueur sur la liberté de conscience et les organisations religieuses."

Etats-Unis d'Amérique

Dans sa réponse, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique indique ce qui suit: "une Commission des droits civiques ayant pour mandat général d'enquêter sur le cas de discrimination, notamment fondée sur la religion, a été créée en 1983 (42 U.S.C.A. SEC. 1975). La Commission comprend huit membres, dont quatre sont choisis par le Président des Etats-Unis, deux par le Président du Sénat et deux par le Président de la Chambre des représentants. La Commission des droits civiques enquête sur les allégations de citoyens qui se disent privés du droit de vote pour cause de discrimination religieuse ou autre, elle rassemble et étudie des renseignements concernant les faits juridiques constituant une discrimination religieuse ou

autre, analyse les lois et politiques du gouvernement fédéral sous l'angle de la discrimination religieuse ou autre, et sert de centre d'échange d'informations sur cette discrimination.

La loi n'établit pas de catégorie nouvelle de délits; elle concerne le rassemblement d'informations sur des actes qui sont par nature délictueux et qui sont motivés par un préjugé ou témoignent d'un préjugé fondé notamment sur la religion. L'objectif de ce texte est d'aider les fonctionnaires et services chargés de faire respecter la loi à canaliser leurs ressources, de permettre aux décideurs d'apprécier l'ampleur du problème et d'aider les associations locales à orienter leurs efforts d'éducation."

Zimbabwe

"On peut s'adresser à un médiateur et à tous les tribunaux, jusqu'à la Cour suprême elle-même."

91. j) *De manière générale, votre gouvernement pense-t-il qu'il serait souhaitable d'amender la législation nationale afin de la rendre plus conforme aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction? Dans l'affirmative, votre gouvernement accepterait-il l'assistance technique que le Centre pour les droits de l'homme pourrait lui fournir dans ce domaine?*

Australie

"Le gouvernement estime que le droit et la pratique australiens sont conformes à la Déclaration. Il est convaincu que, à l'exception des incidents mis au jour par l'enquête nationale sur la violence raciste, l'intolérance et la discrimination religieuses ne sont pas des problèmes sensibles en Australie. Comme indiqué précédemment, le gouvernement est en train d'examiner les changements proposés par les auteurs de l'enquête. Quelle que soit la

nécessité de mesures de ce genre, il est d'avis que les lois et mécanismes en vigueur suffisent pour traiter les incidents d'intolérance religieuse lorsqu'ils se produisent, et il ne juge pas nécessaire de modifier la législation nationale."

Belize

"Actuellement, les mécanismes et les lois en vigueur suffisent à protéger la population contre la discrimination fondée sur les convictions religieuses ou autres."

Bolivie

"La législation bolivienne suit les principes consacrés dans la Déclaration, puisqu'elle garantit la liberté de culte et interdit formellement toute forme d'intolérance ou de discrimination fondée sur la religion ou les convictions. Néanmoins, la Bolivie n'a pas d'objection à recevoir une assistance du Centre pour les droits de l'homme en vue de fortifier la libre pratique de la religion dans le pays."

Botswana

"Actuellement, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de réviser nos lois. Nous estimons en effet que notre Constitution assure une protection suffisante."

Canada

"Ni la Charte canadienne des droits et libertés, ni la législation sur les droits de l'homme ne contiennent de dispositions aussi précises ou aussi

détaillées sur l'intolérance et la discrimination religieuses que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Pourtant, ces deux sources de la protection des droits de l'homme au Canada ont été interprétées et appliquées de manière à mettre en oeuvre beaucoup des dispositions de la Déclaration. D'ailleurs, il est tenu compte des instruments internationaux sur les droits de l'homme pour interpréter le droit canadien.

Ainsi, dans l'affaire Keegstra évoquée ci-dessus, la Cour suprême du Canada s'est référée au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour conclure que l'interdiction de l'incitation à la haine formulée dans le Code pénal était conforme à la Constitution.

En outre, il y a au Canada, outre la Charte et la législation sur les droits de l'homme, d'autres dispositions législatives qui protègent l'individu contre l'intolérance et la discrimination religieuses, par exemple celles qui sont évoquées à propos de la question g) ci-dessus.

Toutefois, le Gouvernement canadien est conscient qu'il importe de veiller à ce que les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration soient effectivement respectés dans la pratique. C'est là un domaine qui a connu des innovations importantes ces dernières années, et où il importe de faire en sorte que les progrès se poursuivent. Par exemple, c'est depuis quelques années seulement que la législation canadienne des droits de l'homme a été interprétée de manière à prévenir la discrimination systématique ainsi que la discrimination directe et à introduire une doctrine de conciliation raisonnable. Le gouvernement fédéral songe actuellement à modifier la loi sur les droits de la personne afin de donner à ces doctrines une reconnaissance expresse dans les textes législatifs."

Chypre

"Nous estimons que les garanties contre toutes les formes de discrimination qui figurent dans le système juridique de Chypre sont à la fois suffisantes et efficaces."

Egypte

"La Constitution égyptienne et la législation nationale contiennent des dispositions concernant de nombreux droits du citoyen qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elles sont compatibles avec la plupart des conventions internationales et instruments législatifs qui ont été promulgués à ce sujet. L'Egypte participe à de nombreux colloques et conférences sur les droits de l'homme à l'échelle régionale (Ligue des Etats arabes, Organisation de l'unité africaine) ainsi qu'à l'échelle internationale (ONU)."

Guinée

"Le Gouvernement de la République de Guinée ne souhaite pas seulement amender sa législation nationale; il est en train d'élaborer un certain nombre de textes susceptibles de la rendre plus conforme aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme.

A cet égard, toute assistance technique du Centre pour les droits de l'homme dans ce domaine est vivement souhaitée."

Haïti

"La législation haïtienne garantit la liberté religieuse. Toute forme d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction est considérée comme une atteinte à l'ordre et à la paix publique, conformément à la loi haïtienne, inspirée des principes de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction."

Islande

"Cela ne paraît pas nécessaire."

Iran (République islamique d')

"Le Gouvernement de la République islamique d'Iran, dans les limites de ses obligations et responsabilités juridiques, peut modifier la législation nationale chaque fois qu'il le juge opportun et conformément aux principes de l'islam et de la Constitution."

Irlande

"L'Irlande estime qu'il n'est pas besoin de révision législative ni d'assistance technique."

Israël

"L'Etat d'Israël soutient les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. L'attachement d'Israël à ces principes est exprimé constamment dans les lois et les décisions judiciaires et à tous les échelons de l'administration civile. Par conséquent, l'Etat d'Israël ne juge pas nécessaire de recevoir une assistance ni de réviser sa législation nationale en fonction des objectifs de la Déclaration. Cependant, Israël est disposé à collaborer avec le Centre pour les droits de l'homme pour contribuer à faire comprendre ces principes dans le monde entier."

Luxembourg

"La législation luxembourgeoise est conforme aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction."

Panama

"Le Gouvernement panaméen estime qu'il n'est pas nécessaire d'adopter de nouvelles mesures à propos des principes fondamentaux consacrés dans la Déclaration, ces principes étant déjà garantis dans les textes juridiques panaméens. Il ne nous paraît donc pas utile de bénéficier de l'assistance technique du centre pour les droits de l'homme en la matière."

Portugal

"D'après ce qui vient d'être dit, il est possible d'affirmer que l'ordre juridique portugais est depuis longtemps en conformité avec les principes consacrés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

La Constitution approuvée en 1976 est venue renforcer et clarifier les principes de liberté religieuse, en exerçant une forte influence sur la législation ordinaire qui depuis cette date a été publiée.

En ce qui concerne la pratique, l'application concrète de ces dispositions légales, la presque inexistence d'affaires auprès des tribunaux portugais relatives à toute forme d'intolérance religieuse ou de discrimination basée sur la religion est la preuve la plus expressive d'une application des principes et dispositions constitutionnels et légaux."

Rwanda

"Oui. Et d'ailleurs, un projet sur l'adéquation de la législation rwandaise avec les conventions, déclarations, protocoles et autres instruments juridiques internationaux en matière de droits de l'homme est en cours d'élaboration; le concours du Centre pour les droits de l'homme pourrait nous être utile dans l'exécution de ce projet."

Soudan

"Notre gouvernement accepterait une assistance technique appropriée de la part du Centre pour les droits de l'homme en ce qui concerne les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction."

Trinité-et-Tobago

"C'est une question de politique générale."

Turquie

La législation turque en vigueur est parfaitement conforme aux normes internationales. Le gouvernement appuie tous les efforts visant à éliminer à l'échelle internationale l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion et la conviction."

République socialiste soviétique d'Ukraine

"Ces dernières années, l'activité législative de la RSS d'Ukraine visait l'adoption par la République de lois correspondant le plus possible aux normes internationales universellement reconnues en matière de droits de l'homme, notamment de libertés et droits religieux. La loi de 1991 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses contient une série d'articles conformes aux dispositions de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction."

Pour la RSS d'Ukraine, le mécanisme juridique international permettant de régler la question présente une lacune notable, à savoir l'absence d'un traité garantissant les libertés et droits religieux. Pour aussi importantes que soient les dispositions de la Déclaration de 1981, elles doivent être rédigées dans des termes ayant force contraignante, afin que les Etats puissent être appelés à répondre de violations éventuelles en vertu du droit international. A cet égard, nous appuyons la recommandation du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme concernant l'opportunité de formuler un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Le moyen le plus acceptable de formuler ce projet serait peut-être celui qui a été mis à l'essai et qui a fait ses preuves pour la Convention contre la torture, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments et qui consiste à créer un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme."

Etas-Unis d'Amérique

Dans sa réponse, le Gouvernement des Etats-Unis a déclaré qu'il "estime que ses lois nationales sont tout à fait conformes aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction."

Zimbabwe

"Notre législation prévoit déjà de telles éventualités."

92. k) *Votre pays juge-t-il souhaitable de bénéficier des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme afin d'organiser, à l'intention de certains fonctionnaires nationaux (représentants*

du pouvoir législatif, magistrats, avocats, éducateurs, fonctionnaires responsables de l'application des lois ...), des cours ou des séminaires de formation portant sur les principes, les normes et les recours possibles en matière de liberté de religion et de conviction?

Australie

"Comme il a été dit précédemment, le Gouvernement australien ne croit pas que l'intolérance ou la discrimination religieuse soit un gros problème dans la société australienne. Il estime que les autorités compétentes connaissent les principes énoncés dans la Déclaration et sont conscientes de la nécessité de protéger la liberté de religion et de conviction. Ce gouvernement ne voit pas la nécessité d'une assistance pour la formation dans ce domaine."

Belize

"Toute assistance que le Centre pour les droits de l'homme pourrait apporter à nos législateurs, à nos magistrats, à nos avocats, à nos éducateurs, à nos fonctionnaires chargés de faire respecter la loi, etc., concernant les principes, règles et recours applicables à la liberté de religion et de conviction ou toute autre question nous servirait à consolider notre système actuel."

Bolivie

"Bien qu'il existe en Bolivie une totale liberté de culte, nous estimons que la formation des fonctionnaires et l'approfondissement de leurs connaissances, en particulier dans des domaines aussi délicats que celui-ci,

sont toujours nécessaires. En conséquence, la Bolivie est disposée à recevoir l'aide du centre pour les droits de l'homme en vue d'organiser les cours ou séminaires indiqués."

Botswana

"Oui, nous estimons qu'il est toujours souhaitable de recevoir l'aide du Centre pour les droits de l'homme afin d'organiser des cours et des séminaires à l'intention de responsables tels que les députés, magistrats, avocats, etc., sur les principes, normes et recours possibles en matière de liberté de religion et de conviction et sur les droits de l'homme. Cette aide serait le plus utile si elle était acheminée par l'intermédiaire de l'université du Botswana, qui a récemment organisé un séminaire très réussi sur les droits de l'homme (réforme du droit pénal) pour l'Afrique australe."

Burkina Faso

Dans sa réponse générale au questionnaire, le Gouvernement du Burkina Faso indique que "le Burkina Faso souhaite bénéficier de l'aide des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme afin d'organiser des séminaires et des cours en faveur de certains fonctionnaires nationaux dans la mesure où ces séminaires et cours peuvent contribuer à une compréhension plus approfondie de la tolérance dans la construction de la nation."

Canada

"Le Gouvernement canadien serait vivement intéressé par des cours ou séminaires organisés par le Centre pour les droits de l'homme à propos de la liberté de religion et de conviction et qui pourraient être utiles aux

fonctionnaires du pays, ou au cours desquels ceux-ci pourraient partager leur expérience avec les fonctionnaires d'autres pays désireux de procéder à un échange de connaissances. Il est donc d'avis que, d'une manière générale, il serait judicieux d'affecter les ressources à l'aide aux pays où la liberté de religion et de conviction a connu des entraves."

Egypte

"Le Gouvernement égyptien attache une grande importance à la nécessité de faire en sorte que les cours de formation et les séminaires organisés dans les facultés de droit et les écoles de police comprennent des sujets liés aux droits et libertés de l'homme."

Guinée

"Le Gouvernement guinéen apprécierait hautement l'organisation de cours et de séminaires portant sur les principes, les normes et les recours possibles en matière de liberté de religion et de conviction."

Haïti

"La République d'Haïti aimerait bien bénéficier des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme afin d'organiser, à l'intention de certains fonctionnaires nationaux, des cours et des séminaires de formation portant sur les principes, les normes et les recours possibles en matière de liberté de religion et conviction."

Islande

"Cela ne paraît pas nécessaire."

Iran (République islamique d')

"Le Gouvernement de la République islamique d'Iran serait heureux de bénéficier d'une assistance technique et de services consultatifs appropriés du Centre pour les droits de l'homme en vue de l'organisation de séminaires et de cours. Il convient d'indiquer que deux séminaires sur des questions relatives aux droits de l'homme ont été organisés en Iran en 1990."

Irlande

"L'Irlande ne juge pas nécessaire ni souhaitable de recevoir les services consultatifs suggérés."

Israël

"L'Etat d'Israël soutient les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. L'attachement d'Israël à ces principes est exprimé constamment dans les lois et les décisions judiciaires et à tous les échelons de l'administration civile. Par conséquent, l'Etat d'Israël ne juge pas nécessaire de recevoir une assistance ni de réviser sa législation nationale en fonction des objectifs de la Déclaration. Cependant, Israël est disposé à collaborer avec le Centre pour les droits de l'homme pour contribuer à faire comprendre ces principes dans le monde entier."

Panama

"Pour ce qui est de recevoir des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme en vue d'organiser des cours ou séminaires de

formation sur les principes, normes et recours possibles en matière de liberté de religion et de conviction, à l'intention des fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi, nous jugeons qu'il serait utile de tirer parti de cette initiative."

Portugal

Voir j).

Rwanda

"Oui. Et d'ailleurs, un dossier dans ce sens existe. Il a été demandé au Centre pour les droits de l'homme que dans le cadre des possibilités qu'il offre aux pays nécessitant une assistance technique en vue du renforcement de leurs institutions juridiques, il puisse contribuer à la formation de certains fonctionnaires rwandais qui, de près ou de loin, participent à la promotion et au respect des droits de l'homme au Rwanda."

Soudan

"Oui, notre pays se féliciterait de l'organisation de cours ou séminaires de formation portant sur les principes, les normes et les recours possibles en matière de liberté de religion ou de conviction."

Trinité-et-Tobago

"Il s'agit d'une question de politique générale."

Turquie

"Ces services consultatifs seraient souhaitables."

République socialiste soviétique d'Ukraine

"La RSS d'Ukraine estime que des cours et séminaires organisés sous les auspices du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en vue d'initier les fonctionnaires aux problèmes de la protection des libertés et droits religieux seraient une forme très utile d'aide aux Etats membres, notamment à l'Ukraine.

Etats-Unis d'Amérique

Dans sa réponse, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique évoque la question en ces termes:

"Les Etats-Unis appuient sans réserve les activités du Centre pour les droits de l'homme dans ce domaine, ainsi que les travaux du Rapporteur spécial. Cependant, le Gouvernement des Etats-Unis ne croit pas avoir besoin des services consultatifs du Centre pour le moment."

Zimbabwe

"La réponse est oui".

B. Analyse des réponses au questionnaire

93. Au moment où le présent rapport a été finalisé, le 30 novembre 1991, des réponses avaient été reçues des gouvernements suivants: Albanie, Allemagne, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Dominique, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Grenade, Guinée, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

94. Le Rapporteur spécial a pu dégager les lignes générales suivantes des réponses fournies par les gouvernements susmentionnés.

a) Distinction entre religions, sectes religieuses et associations religieuses dans la législation nationale

95. Les gouvernements qui ont répondu au questionnaire ont traité une large gamme de sujets dans leur réponse à cette question. Les pays n'ont généralement pas fourni une définition claire de la religion ou des entités religieuses; la question ne peut donc pas recevoir une réponse concluante. Dans la pratique, les différences entre entités religieuses semblent se manifester principalement dans les aspects concernant leur reconnaissance, leur personnalité juridique et leur enregistrement.

96. Dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement suisse a déclaré que la croyance "vise toute relation de l'homme avec la divinité. La religion est entendue au sens large. Elle comprend la faculté de croire en un dieu, de croire en plusieurs dieux, de ne croire en aucun, de croire en la nature ou en l'homme en général". Elle comprend également la liberté

d'exprimer et de diffuser ses opinions religieuses, et la critique des opinions ou des croyances des autres doit donc être tolérée, à condition que les limites de l'ordre public soient respectées.

97. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine a défini une communauté religieuse comme une "association religieuse locale de croyants d'une religion, confession, secte ou doctrine qui ont plus de 18 ans et se sont rassemblés volontairement pour manifester ensemble leur religion ou leur croyance, pratiquer leur culte et accomplir des cérémonies et rites religieux".

98. Seul le Gouvernement guinéen à fourni une définition de ce qui constitue une secte religieuse: "la secte religieuse est à la différence de l'association religieuse un groupement d'individus initiés à une certaine pratique religieuse, et le plus souvent liés les uns aux autres par un acte secret de solidarité". Cependant, dans sa réponse, le Gouvernement guinéen a également indiqué qu'il "n'encourage pas l'existence de sectes religieuses, souvent source d'intolérance, de fanatisme et de pratiques préjudiciables à la préservation de la vie et de l'intégrité physique de l'homme".

99. Un certain nombre d'Etats ont souligné que le secret des rites et des doctrines religieuses n'est pas souhaitable. Le Gouvernement yougoslave a déclaré dans sa réponse que "l'expression secte religieuse, que les membres des principales communautés religieuses traditionnelles emploient quelquefois à propos de communautés religieuses plus petites et qui ne sont actives dans notre pays que depuis peu, est considérée comme péjorative ou insultante".

100. L'expérience qu'il a acquise au fil des années a amené le Rapporteur spécial à conclure que la différence de traitement accordé aux entités religieuses tient à leur présence historique dans un pays donné, à leur origine et au type d'activité qu'elles exercent. Dans un certain nombre de pays, même des religions reconnues ont eu des difficultés à exercer leurs activités, notamment du fait de la censure et de l'intimidation. Tel a été le cas pour le travail social effectué dans les couches défavorisées de la société par des membres des églises dont les adeptes constituent une majorité dans plusieurs pays d'Amérique centrale et d'Amérique latine.

101. Ce que l'on appelle sectes et cultes et ce que l'on connaît habituellement comme les "nouveaux mouvements religieux" auraient été les victimes les plus fréquentes de l'intolérance et de la discrimination religieuses. Cependant, comme ils ont fait l'objet de controverses dans de nombreux pays, il est extrêmement difficile d'évaluer les allégations d'intolérance les concernant. Le Rapporteur spécial a noté que lorsqu'il y a eu des poursuites contre des groupes religieux, en particulier des sectes ou des groupes considérés de la même manière, c'était fréquemment pour des affaires d'activités financières illégales, y compris la fraude fiscale et l'escroquerie, ou pour des activités manifestement extérieures à la pratique religieuse. Il est très difficile d'évaluer si ces accusations sont fondées, ou simplement utilisées pour discréditer une secte donnée. Pour faire la lumière sur cette question il faudrait des procédures judiciaires, avec toutes les garanties nécessaires prévues dans les instruments internationaux.

102. Des membres d'entités religieuses perçues comme des sectes par les autorités des pays où elles exercent leurs activités se heurtent fréquemment à un certain nombre de difficultés dans l'exercice de leurs activités religieuses. Par exemple, les Témoins de Jéhovah ont souvent été interdits et ils ont été considérés comme membres d'une secte et persécutés dans un certain nombre de pays. L'Eglise de l'unification et l'Eglise de scientologie sont également considérées comme des sectes dans de nombreux pays, et elles n'ont pas obtenu un statut juridique. Elles ont souvent fait l'objet de poursuites légales à cause d'activités qui, selon les autorités, sortent du domaine purement religieux. En République islamique d'Iran, les adeptes de la foi bahaïe ont été décrits par les autorités comme appartenant à la "secte égarée des bahaïstes" ou à la "secte méprisée". Dans une communication adressée au Rapporteur spécial, le Gouvernement indonésien a indiqué qu'il distingue entre quatre religions, qui bénéficient de garanties constitutionnelles, et des "cultes religieux trompeurs", et que cela a eu pour résultat l'interdiction des bahaïstes et des Témoins de Jéhovah. Il a également été prétendu que des personnes avaient été poursuivies en Indonésie et au Maroc pour avoir appartenu à une organisation religieuse ou une secte non autorisée ou en avoir constitué une. Au Pakistan, des membres de la communauté ahmadie, qui se considèrent comme des musulmans mais que le gouvernement considère comme une secte hérétique, auraient été persécutés, comme cela a été indiqué dans la partie du cha-

pitre II consacrée à ce pays et dans les rapports précédents du Rapporteur spécial. En Inde, les Ananda Marga seraient considérés comme une menace à la sécurité nationale déguisée en religion.

103. En ce qui concerne les conditions légales de la reconnaissance des entités religieuses, la législation de la plupart des pays interdit la discrimination entre religions, communautés religieuses et organisations religieuses. La majorité des gouvernements qui ont répondu au questionnaire ont déclaré qu'ils garantissent une liberté complète de pratique et de réunion religieuses, que tous leurs citoyens étaient égaux devant la loi et que toutes les religions reconnues bénéficiaient d'un statut égal. La plupart des pays adoptent une position neutre à l'égard des croyances religieuses et idéologiques, et n'accordent pas de traitement privilégié à une confession particulière.

104. Les lois d'un grand nombre de pays interdisent les pratiques qui empêcheraient le libre exercice d'une religion quelconque, tandis que d'autres pays ont éliminé de leur législation des dispositions qui étaient explicitement dirigées contre une pratique religieuse particulière. Dans la plupart des pays, le critère pour reconnaître les religions, les sectes religieuses et les associations religieuses est la personnalité légale que leur accorde le gouvernement. Un certain nombre de gouvernements ont indiqué que la personnalité juridique n'avait été refusée ou retirée à aucune confession religieuse. Cependant, une association religieuse peut être dissoute lorsque les autorités estiment qu'elle est impliquée dans des activités qui ne sont pas liées aux croyances religieuses. Plusieurs gouvernements ont déclaré qu'ils n'ont pas de législation relative aux religions ou aux associations religieuses et ne disposent pas de décisions de tribunaux en la matière. D'autres reconnaissent seulement les religions "connues".

105. Dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement portugais a déclaré qu'une religion ou une association religieuse doit demander sa reconnaissance légale au Ministère de la justice par le biais d'une pétition qui doit être signée par au moins 500 adeptes identifiés comme résidant au Portugal. En outre, pour qu'une religion soit reconnue, il faut que ceux qui souhaitent la constituer indiquent les principes de sa doctrine et ses normes disciplinaires, donnent une description des rites religieux et révèlent l'identité et la hiérarchie de ses dirigeants. Il est indiqué que toutes les

confessions bénéficient d'une exonération fiscale. Le Gouvernement tunisien a déclaré que les religions "s'imposent par elles-mêmes et obligent à leur respect de par leur origine même, et de par les livres saints qui les consacrent". Il a également indiqué que les fondateurs et les dirigeants d'une confession ne doivent pas avoir été condamnés pour un délit ou une atteinte aux bonnes moeurs.

106. Un certain nombre de pays ont fourni des détails sur les confessions religieuses qui y ont été reconnues officiellement et des renseignements sur les lois régissant différentes confessions religieuses, y compris la juridiction des tribunaux appartenant à ces confessions en ce qui concerne le droit religieux en matière de statut personnel (mariage, divorce, pension alimentaire, entretien, tutelle, reconnaissance des mineurs, succession, legs et administration des biens de personnes absentes).

107. Même si les lois d'un pays donné peuvent obliger l'Etat à adopter une position neutre sur les questions religieuses, certaines confessions peuvent en réalité bénéficier d'un traitement préférentiel. Tel est le cas le plus souvent lorsqu'une confession a eu une position historiquement importante dans un pays. Ce statut privilégié est manifesté principalement lorsque les communautés religieuses acquièrent un statut juridique public et le droit de percevoir des impôts, comme cela ressort de la réponse donnée par le Gouvernement suisse. Lorsqu'il y a séparation entre l'Eglise et l'Etat, comme c'est le cas en Allemagne, seules les communautés religieuses qui sont des organismes de droit public sont habilitées à lever des impôts. Cependant, les pays concernés ne conçoivent pas l'existence d'églises officielles ayant un statut de droit public et de communautés religieuses ayant un statut privé comme une atteinte à la liberté de la pratique religieuse.

108. Sur la base des renseignements qu'il a reçus au fil des années, le Rapporteur spécial constate que les personnes qui appartiennent à des églises ou à des associations considérées comme "non officielles" sont exposées à la persécution dans certains pays. Cela aurait été le cas des prêtres catholiques qui, en Chine, ont exprimé leur allégeance au Saint-Siège plutôt qu'à l'Association catholique patriotique. Il est signalé que des prêtres ont été persécutés au Viet Nam pour avoir organisé des pèlerinages non autorisés.

109. Cependant, le traitement accordé aux organismes religieux découle principalement de leur enregistrement auprès des autorités compétentes. Selon une communication du Gouvernement myanmar, toutes les organisations religieuses sont tenues d'être enregistrées par l'Etat et les publications religieuses sont soumises au contrôle et à la censure du gouvernement. En République islamique d'Iran, où le christianisme est une des quatre religions reconnues par la Constitution, toutes les confessions religieuses auraient été tenues de se faire à nouveau enregistrer il y a six ans pour maintenir leur statut juridique. Deux cents églises auraient été fermées au Zaïre lorsque le gouvernement a décidé d'appliquer plus strictement les procédures concernant les demandes d'enregistrement d'organisations religieuses.

b) Protection des croyants et des non-croyants

110. La majorité des gouvernements qui ont répondu au questionnaire ont garanti le même traitement et le même respect à tous les citoyens, qui jouiraient des mêmes droits, que leur croyance s'appuie sur une moralité religieuse ou laïque. Dans la plupart des pays, il est affirmé que cette protection s'étend aussi aux étrangers.

111. Dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que, même s'il est tenu "d'adopter certaines dispositions en faveur des pratiques religieuses, ... ces dispositions ne doivent pas être de nature à favoriser la religion par rapport à la non-religion". Dans sa réponse ce gouvernement a également indiqué qu'il lui est interdit de marquer une préférence pour la religion par rapport à la non-religion. Dans leurs réponses, la plupart des gouvernements ont indiqué qu'ils ne font pas de discrimination entre croyants et non-croyants, et qu'il existe également des interdictions contre le fait de contraindre un individu à appartenir à une église. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a indiqué qu'il "a le devoir de traiter les non-musulmans, y compris les non-croyants et les libre-penseurs, etc., conformément aux normes et aux principes éthiques de la justice et de l'équité islamique, et de respecter leurs droits fondamentaux". Néanmoins, c'est aussi le seul gouvernement à avoir déclaré que "les non-croyants ne sont pas reconnus". En Turquie, des

personnes ont été poursuivies pour avoir "tenté de modifier le caractère laïque de l'Etat".

112. La limitation du droit de manifester sa religion concerne principalement les types d'activités auxquels se livrent les entités religieuses. La plupart des pays exigent que ces entités montrent du respect pour les principes fondamentaux énoncés dans leur Constitution, leur souveraineté nationale et leur intégrité territoriale, l'ordre public et la loi, la santé et la moralité publiques, l'intégrité physique et la dignité des personnes, et les limitations prescrites par la loi pour protéger la sécurité publique et les droits fondamentaux des autres individus. A cet égard, le Gouvernement portugais a souligné que la garantie de l'inviolabilité de la liberté de conscience et de religion ne peut pas être suspendue, même en état d'urgence.

113. Dans certains pays la simple expression de croyances religieuses peut entraîner de graves conséquences, telles que l'incarcération. Ce serait le cas au Viet Nam et ce l'était aussi en Albanie, avant les changements récents. Il a également été signalé que des personnes ont été persécutées au Tibet pour avoir prononcé des prières et distribué des textes de prières. La présentation publique de symboles visibles d'une religion autre que la religion officielle serait considérée comme illégale en Arabie saoudite ou, en ce qui concerne les Ahmadis, au Pakistan. L'expression publique des doctrines de la religion musulmane chiite aurait été restreinte en Iraq. En République islamique d'Iran, les adeptes de la confession baha'ie qui ont déclaré être des baha'istes devant des représentants de l'Etat ont été renvoyés de la fonction publique et ont souffert de diverses autres formes de discrimination et de persécution. D'autre part, en Mauritanie, des personnes pourraient être condamnées à mort pour ne pas exprimer leurs croyances religieuses, c'est-à-dire prier.

114. Des membres du clergé de diverses confessions chrétiennes ont été victimes de violences, non pour avoir exprimé leurs croyances religieuses, mais à cause de la manière dont sont appliqués les enseignements des églises auxquelles ils appartiennent, par exemple par un travail communautaire et ecclésial auprès des couches défavorisées de la société, accompli par engagement social.

c) *Protection des droits des minorités religieuses*

115. La plupart des gouvernements qui ont répondu au questionnaire ont déclaré que le droit de toutes les personnes à pratiquer leur foi, qu'elles appartiennent à une minorité religieuse ou qu'il s'agisse de citoyens, de résidents ou de non-résidents, est protégé par la loi. La plupart ont également indiqué que des recours sont ouverts aux personnes qui estiment que ce droit a été violé.

116. Dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement suisse a indiqué que "la liberté du culte protège non seulement les religions dites traditionnelles, mais aussi les nouvelles formes de culte". Cela englobe tous les types d'associations religieuses chrétiennes, toutes les religions universelles et leurs subdivisions ainsi que les nouvelles communautés religieuses. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a indiqué que "les minorités sont protégées par l'Etat ... conformément aux principes de la Constitution et de la législation concernant les questions de statut personnel des Iraniens non chiïtes ...". Le Gouvernement de la République arabe syrienne a déclaré que les communautés minoritaires juive et chrétienne bénéficient de la protection nécessaire *de jure* et *de facto*. Le Gouvernement marocain a affirmé qu'il existe "une tolérance assez poussé au Maroc pour les religions du Livre". Le Gouvernement indonésien a indiqué qu'il n'utilise pas "les termes de majorité et minorité comme on les entend généralement", en ajoutant que ses citoyens sont avant tout indonésiens, ce qui leur donne le droit de professer la religion de leur choix.

117. Dans un certain nombre de pays où l'Eglise catholique a joué traditionnellement un rôle important en tant que religion majoritaire elle a maintenu sa personnalité juridique en droit public. Les églises minoritaires ont généralement la possibilité de devenir des organismes de droit privé, et en conséquence dépendent dans une certaine mesure des autorités administratives. Tel est le cas dans un certain nombre de pays latino-américains qui n'estiment pas qu'un concordat entre le gouvernement et le Saint-Siège est incompatible avec l'exercice de la liberté religieuse par les confessions minoritaires, et ne considèrent pas que l'égalité devant la loi des citoyens appartenant à des minorités religieuses est ainsi compromise.

118. Dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement canadien a déclaré que les dispositions juridiques favorisant la religion majoritaire ont été déclarées invalides dans un certain nombre de cas. La Charte canadienne des droits et libertés protège les minorités religieuses de la menace de la "tyrannie de la majorité". La plupart des gouvernements ont invoqué les mêmes réserves d'ordre public et de moralité publique, pour justifier une limitation du droit des minorités à la pratique religieuse.

119. A partir des incidents spécifiques d'intolérance religieuse qui ont été portés à son attention, le Rapporteur spécial a conclu que souvent les groupes religieux minoritaires ne peuvent pas pratiquer leur religion librement dans de nombreux pays. C'est principalement le cas d'un des pays qui ont une religion officielle. Des membres de minorités religieuses, particulièrement ceux appartenant à des sectes, peuvent être persécutés s'ils déclarent ouvertement appartenir à une confession particulière. La simple expression de croyances religieuses par une minorité peut également provoquer la persécution dans un certain nombre de pays. Même dans des pays où la Constitution reconnaît un certain nombre de religions et leur fournit des garanties, la liberté de pratiquer ces religions peut ne pas toujours être égale.

120. Dans certains pays où une confession prédomine, des membres d'autres confessions chrétiennes se sont heurtés à des difficultés dans l'exercice de leurs activités religieuses. Des violences interconfessionnelles qui découleraient de la haine religieuse et d'un manque de compréhension réciproque entre deux confessions chrétiennes ont entraîné une situation prolongée de conflit en Irlande du Nord.

121. Même dans des pays qui n'ont pas de religion officielle, des membres de la confession minoritaire se sont heurtés à des difficultés administratives en ce qui concerne la pratique de leur religion. Une telle situation a été signalée en Egypte, où des chrétiens ont eu des difficultés à obtenir l'autorisation de construire de nouvelles églises et d'en réparer d'anciennes. Les membres de la communauté juive minoritaire en République arabe syrienne se seraient heurtés à des problèmes pour obtenir l'autorisation d'émigrer. Comme cela a déjà été mentionné, la communauté religieuse minoritaire ahmadie, qui se considère comme musulmane, aurait été persécutée au Pakistan parce que la majorité de la population ne la considère pas comme telle.

122. Le prosélytisme est une question qui se pose fréquemment en rapport avec le droit des minorités religieuses à pratiquer leur religion. Cependant très peu de pays le mentionnent dans leurs réponses au questionnaire. Dans une réponse antérieure au Rapporteur spécial concernant des questions spécifiques, le Gouvernement grec a déclaré que "le prosélytisme (est interdit) pour toutes les religions, y compris, il faut le souligner, le prosélytisme de la part de l'église orthodoxe grecque. Dans le contexte grec, le prosélytisme a été défini comme contraire à la liberté d'opinion, comme une intrusion dans la vie privée ... et peut-être par-dessus tout comme préjudiciable à la liberté de choix et au développement personnel".

123. Le Gouvernement malaisien a informé le Rapporteur spécial qu'"un certain nombre de lois (dont la loi sur le contrôle et la limitation de la propagation des religions non islamiques) ont été appliquées dans les Etats constituants de Kelantan, Trengganu, Malakka et Selangor, et que ces lois ... visent à freiner la propagation de doctrines non islamiques parmi les musulmans". Dans une communication ultérieure, ce gouvernement a spécifié que "la portée de chacune de ces lois est limitée par sa substance, comme cela ressort de son objectif déclaré, qui est seulement de 'contrôler et restreindre la propagation des doctrines et des croyances religieuses non islamiques parmi les personnes qui professent la religion de l'Islam'".

124. En revanche, dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement allemand a déclaré que "le paragraphe 1 de l'article 4 [de la Loi fondamentale] garantit la liberté de croyance et de conscience ... Cette liberté comporte le droit de solliciter un soutien pour sa propre foi ou de faire du prosélytisme".

125. Sur la base de l'expérience qu'il a acquise au fil des années, le Rapporteur spécial a conclu que les membres de sectes ou d'entités religieuses qui sont considérées comme telles sont les victimes les plus fréquentes de la persécution pour prosélytisme. Comme cela a déjà été mentionné, en Indonésie certaines communautés religieuses minoritaires ont été décrites comme "des cultes religieux trompeurs" et ont été interdites en conséquence. Des Témoins de Jéhovah, dont les enseignements religieux comprennent la prédication de leur religion, ont également été persécutés à cet égard dans un certain nombre de pays. Les incidents signalés à cet égard sont allés du retrait du statut juridique et de la confiscation des biens aux abus physiques et, dans un cas signalé, à la mort.

126. Des personnes appartenant à des communautés religieuses minoritaires qui ne sont pas considérées comme des sectes ont également été persécutées dans plusieurs pays. Au Népal, des personnes accusées de propager le christianisme auraient été condamnées à six ans de prison; d'autres auraient été battues et menacées de violence pires si elles continuaient à pratiquer le christianisme. Des personnes qui propageaient le christianisme auraient également été poursuivies en Turquie et en République islamique d'Iran.

127. L'apostasie d'une religion et la conversion à une autre, même si cette dernière est officiellement reconnue, peuvent entraîner des conséquences extrêmement graves dans un certain nombre de pays. Dans leurs réponses au questionnaire, la plupart des gouvernements n'ont pas traité explicitement cette question. La plupart ont fourni des réponses générales sur la liberté de religion, qui peut aussi englober le droit de changer de religion. Dans les réponses au questionnaire, aucun pays n'a déclaré explicitement que l'apostasie ou la conversion à une autre religion était illégale. Néanmoins, dans l'exercice de son mandat, l'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur les dispositions législatives concernant l'apostasie et sur la situation individuelle de personnes dans un certain nombre de pays. La peine capitale serait appliquée pour apostasie en Arabie saoudite, en Mauritanie et au Soudan. Le Rapporteur spécial a aussi été informé que des personnes qui ont renié la foi musulmane en République islamique d'Iran ont même été exécutées. Des personnes qui se sont converties de la foi musulmane au christianisme en Egypte auraient été emprisonnées et soumises à des mauvais traitements. Des personnes auraient également été incarcérées au Népal pour s'être converties au christianisme et auraient été victimes d'une discrimination dans l'emploi, dans le même contexte, en Inde.

d) Application du principe de réciprocité concernant la pratique religieuse des étrangers

128. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction que la majorité des Etats ont déclaré ne pas appliquer ce principe sur leur territoire et que les étrangers avaient les mêmes droits que les nationaux en matière de liberté de religion, de pensée et de conscience, et jouissaient de la même protection

en tant que citoyens. De nombreux gouvernements ont indiqué que cette question ne se posait pas en raison du climat de liberté qui prévalait. Le principe de réciprocité en relation avec la pratique religieuse n'a pas été formellement énoncé dans la législation de la majorité des pays qui ont répondu au questionnaire.

129. Dans sa réponse, le Gouvernement bahreïnite a indiqué que le principe de la réciprocité entre les Etats devait être pris en considération et respecté dans certains domaines; cependant, ce gouvernement n'estime pas qu'il s'applique à des questions relatives aux droits de l'homme comme la liberté de la pratique religieuse. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a indiqué dans sa réponse que ses lois assuraient une protection égale à tous les croyants et non-croyants, y compris ceux qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis, sans égard au principe de réciprocité. Le Gouvernement suisse a déclaré qu'il n'appliquait pas le principe de réciprocité "en dépit du fait que certains pays étrangers, sur leur propre territoire, reconnaissent que des étrangers d'une religion différente sont libres de pratiquer leur religion seulement dans leur foyer et dans le cadre limité de la famille".

130. Certains Etats imposent comme limite à la pratique religieuse des étrangers le respect des lois nationales. Dans sa réponse au questionnaire, la Chine a indiqué que "le Gouvernement chinois respecte les convictions religieuses des ressortissants étrangers et leur donne les moyens de pratiquer normalement leur religion. De leur côté, ils sont tenus de respecter la législation chinoise et les droits souverains des églises chinoises". Dans sa réponse, le Gouvernement uruguayen a indiqué que les étrangers "sont tenus par la loi de ne pas créer d'associations illicites et de ne pas se livrer, dans la pratique du culte, à des actes prohibés par la loi, la morale ou les bonnes moeurs". Le Gouvernement yougoslave a indiqué que la seule restriction est l'obligation faite aux ministres du culte étrangers qui souhaitent célébrer les offices religieux dans le pays d'en référer préalablement aux autorités locales. Le Gouvernement mexicain a déclaré que "pour exercer le ministère de quelque culte que ce soit ... il faut être Mexicain de naissance". Dans sa réponse, le Gouvernement grec a indiqué que "les règles du droit international et les instruments internationaux pertinents s'appliquent aux étrangers sous réserve de réciprocité".

131. L'expérience qu'il a acquise au fil des années dans l'exercice de son mandat a amené le Rapporteur spécial à constater que la plupart des pays n'appliquent pas le principe de réciprocité en ce qui concerne la pratique religieuse des étrangers. Néanmoins, un certain nombre de pays, tout en souhaitant que leurs citoyens puissent bénéficier de la liberté religieuse énoncée dans la législation des pays où ils peuvent résider temporairement, n'autorisent pas l'exercice de la même liberté ou de libertés similaires sur leur propre sol. Par exemple, alors qu'un demi-million de travailleurs immigrés chrétiens résideraient en Arabie saoudite, la construction d'églises ou de chapelles chrétiennes est interdite et ces personnes sont uniquement autorisées à pratiquer leur religion à leur domicile.

e) Objection de conscience au service militaire obligatoire

132. Parmi les pays qui ont répondu au questionnaire, on peut en gros distinguer entre les pays, principalement ouest-européens, qui admettent l'objection de conscience, et ceux qui ne l'admettent pas; un certain nombre de pays n'ont pas de service militaire du tout, et de ce fait n'ont pas de législation pour l'objection de conscience. Plusieurs pays ont indiqué qu'aucun cas d'objection de conscience n'avait été enregistré jusqu'ici.

133. Dans les pays où l'objection de conscience au service militaire obligatoire est autorisée, le service dans les forces armées peut être remplacé par un service militaire dans des unités non combattantes ou un service civil dans l'intérêt du public, particulièrement dans le domaine social. Le service de remplacement peut également englober des activités charitables, de défense civile ou en faveur du développement ou de l'environnement, ou des secours à l'étranger. Dans la plupart des pays, la durée du service de remplacement est supérieure à celle du service militaire armé; elle peut être double.

134. Dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement norvégien a indiqué que les personnes exemptées du service militaire sur la base de leurs convictions religieuses doivent accomplir un service civil obligatoire. La réponse du Gouvernement suédois indique que 95% de personnes qui sollicitent le statut d'objecteur de conscience pour des raisons religieuses

sont autorisées à accomplir un service non combattant. Si les convictions religieuses d'une personne lui interdisent également d'accomplir un service non combattant, le gouvernement ou une autorité compétente peut décider de l'exempter entièrement ou pour une certaine période. Le Conseil de révision des forces armées ne peut pas imposer le service militaire à un conscrit qui fait partie des Témoins de Jéhovah.

135. Dans sa réponse, le Gouvernement israélien a déclaré qu'une exemption complète du service militaire est actuellement accordée seulement aux femmes qui peuvent prouver que pour des raisons de conscience ou de vie religieuse familiale elles sont empêchées de servir dans l'armée. Au Portugal l'exemption du service militaire sur la base de l'objection de conscience peut être obtenue en temps de guerre comme en temps de paix, et le type de service civil accompli est choisi selon les préférences du conscrit. Dans sa réponse le Gouvernement des Etats-Unis déclare que la Cour suprême de ce pays "a décidé que l'exemption légale du service militaire s'applique à toutes les personnes qui sont opposées à la guerre sous toutes ses formes, sur la base de convictions qui sont l'équivalent fonctionnel d'une croyance religieuse théiste".

136. Parmi les pays qui ne permettent pas l'objection de conscience au service militaire, la législation pertinente n'est pas appliquée avec la même sévérité. Des exceptions sont généralement accordées aux personnes qui appartiennent à certaines professions religieuses, ou sont formées pour ces professions, ou aux personnes dont la foi exclut le port des armes.

137. Dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement chilien a indiqué que l'Etat a accepté officieusement que les Témoins de Jéhovah ne fassent pas le service militaire, et que les "personnes formées pour devenir des prêtres, des prédicateurs ou des ministres des diverses églises sont exemptées". Le Gouvernement cubain a indiqué que les membres de certaines communautés religieuses qui ne veulent pas porter les armes sont employés pendant leur service militaire comme chauffeurs, brancardiers, cuisiniers, etc. Il a cependant souligné que cette pratique ne signifiait pas que leur demande d'exemption du service militaire pour motif d'objection de conscience était reconnue. En Suisse, bien qu'un conscrit ne puisse pas être exempté du service militaire sur la base de ses croyances religieuses,

le gouvernement a indiqué que les personnes "que l'utilisation d'une arme plongerait dans un grave conflit de conscience en raison de leurs convictions religieuses ou morales peuvent servir non armées". Néanmoins, l'objection de conscience demeure un délit. Dans sa réponse, le Gouvernement uruguayen a indiqué que la loi concernant l'instruction militaire obligatoire "est tombée en désuétude du fait que depuis plus de 40 ans elle n'est plus appliquée", ce qui réduit la possibilité de cas d'objection de conscience.

138. Dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement de la RSS d'Ukraine a indiqué que "l'objection au service militaire pour des motifs religieux est interdite" et que "nul ne peut se prévaloir de ses convictions religieuses comme motif pour refuser de s'acquitter de ses obligations légales". Le Gouvernement chypriote a déclaré que les objecteurs de conscience étaient considérés comme des déserteurs et exposés à des poursuites. Les Gouvernements albanais, équatorien, haïtien, tunisien, turc et zimbawéen ont signalé qu'il n'y a pas eu d'objection de conscience dans leur pays. Les gouvernements d'un certain nombre de pays où l'objection de conscience au service militaire n'est pas admise ont déclaré que l'accomplissement du service militaire était un honneur pour tous les citoyens et une obligation sacrée.

139. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial s'est occupé de peu de cas d'objection de conscience. Il s'agissait de ministres de la confession des Témoins de Jéhovah pour lesquels le refus du service militaire est partie intégrante de leur croyance, ainsi que de personnes qui rencontraient de graves difficultés lorsque leur droit à l'objection de conscience n'était pas reconnu. Les critères que le Rapporteur spécial a appliqués dans ces cas sont expliqués dans les conclusions du présent rapport.

f) Affrontements entre membres de confessions religieuses différentes

140. La majorité des gouvernements qui ont répondu au questionnaire n'ont pas signalé d'affrontements graves entre croyants de confessions différentes. Un certain nombre ont déclaré que de tels incidents n'étaient jamais survenus sur leur sol. Certains ont indiqué que les différends s'étaient limités à des échanges verbaux qui ne justifiaient pas l'intervention

des autorités. Quelques-uns ont dit que ce genre d'affrontements était rare et peu significatif, ou ne constituait pas un problème sérieux, ni une pratique régulière. Un certain nombre de gouvernements ont expliqué que l'absence de conflits entre communautés religieuses différentes était une conséquence de l'homogénéité religieuse de la population et de la tolérance à l'égard des pratiques d'autres communautés religieuses. La majorité a attribué l'absence de tels affrontements à la liberté religieuse prévalente et au respect mutuel entre groupes religieux. Un certain nombre de gouvernements ont déclaré qu'étant donné l'absence d'affrontements, il n'avait pas été nécessaire de formuler des dispositions juridiques pour régler de tels incidents. Plusieurs ont indiqué que la législation existante était suffisante pour assurer que la pratique religieuse ne soit pas troublée, et minimisé la vraisemblance d'une violence quelconque dans ce domaine. Une liberté religieuse complète est toujours mentionnée comme condition préalable du maintien de relations pacifiques entre communautés religieuses.

141. Un certain nombre de gouvernements ont donné des descriptions de conflits interconfessionnels survenus dans le passé, en raison de situations historiques spécifiques, et expliqué la législation adoptée pour résoudre des conflits.

142. Dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement yougoslave a déclaré que l'histoire du pays en avait fait en lieu de convergence entre le christianisme oriental et occidental et l'islam. Des tensions et des affrontements religieux se seraient toujours produits, à des degrés variables de fréquence et d'intensité, entre des groupes religieux qui ont été largement identifiés à certaines nations. Ce gouvernement a indiqué que des communautés religieuses plus petites n'avaient pas été impliquées dans ces différends. Le Gouvernement suisse a déclaré dans sa réponse que des conflits s'étaient produits dans le passé entre deux religions appartenant au christianisme occidental. A l'époque, des ordres religieux dont les activités religieuses étaient jugées dangereuses pour l'Etat, ou comme troublant la paix entre différentes confessions, ont été interdits, ainsi que la fondation de nouveaux couvents et ordres religieux. Comme il n'y a pas eu de conflit pendant très longtemps, les articles relatifs aux confessions religieuses ont été abrogés.

143. Dans sa réponse, le Gouvernement australien a indiqué que des violences religieuses s'étaient produites parce que des personnes qui prati-

qu海岸 certaines religions avait été victimes de discrimination ou de violence à cause d'un lien présumé avec une certaine origine ethnique. Ce gouvernement a établi des arrangements pour enquêter sur de tels incidents et pour les régler, notamment des consultations avec les dirigeants des communautés qui peuvent être victimes de la violence. Le Gouvernement égyptien a déclaré qu'il y a eu "quelques tentatives limitées d'exploiter des incidents de caractère pénal afin de leur donner une dimension confessionnelle".

144. Des conflits entre confessions religieuses se sont également produits lorsque ces confessions ont été interdites pendant de longues périodes. Les Gouvernements de la Roumanie et de la RSS d'Ukraine ont indiqué que des conflits interconfessionnels avaient porté sur des questions de biens et de statut entre l'Eglise catholique grecque uniate et l'Eglise orthodoxe. Bien que l'Eglise uniate roumaine ait été récemment légalisée, le Gouvernement roumain a indiqué que le litige concernant la restitution de ses biens n'avait pas encore été résolu d'une manière satisfaisante. En RSS d'Ukraine, le réveil de deux anciennes branches de l'Eglise ukrainienne, l'Eglise orthodoxe autocéphale ukrainienne, interdite en 1928, et l'Eglise catholique grecque ukrainienne, interdite en 1946, aurait non seulement entraîné des litiges sur les biens des Eglises, mais aussi suscité de très graves conflits interconfessionnels au sujet de leurs domaines d'influence respectifs.

145. Le Gouvernement israélien a indiqué dans sa réponse que sa tutelle des lieux saints d'importantes communautés religieuses le place dans une position particulière et "le charge de la lourde responsabilité de protéger des valeurs, des normes et des lieux religieux qui sont sacrés pour des peuples du monde entier". Selon Israël "le fait que les affrontements sont rares entre communautés différentes sur la base de la religion indiquent clairement le succès de sa politique consistant à garantir les droits des diverses communautés religieuses ..."

146. Le Rapporteur spécial a noté que les réponses au questionnaire données par les gouvernements sont fréquemment en contradiction avec des incidents d'intolérance religieuse qui lui ont été signalés. Par exemple son attention a été appelée sur des incidents résultant de tensions entre communautés religieuses chrétiennes et musulmanes qui se seraient produits dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Des incidents graves

entre chrétiens et musulmans se seraient produits en Egypte et auraient causé la mort d'un certain nombre de personnes. Des affrontements entre communautés musulmanes et hindoues se seraient produits en Inde, tandis que des incidents entre membres de communautés différentes qui se considèrent toutes comme musulmanes auraient eu lieu au Pakistan. Des incidents ont également été signalés entre deux confessions chrétiennes en Irlande du Nord.

g) Mesures prises par les gouvernements contre l'expression d'opinions extrémistes ou fanatiques

147. La majorité des gouvernements qui ont répondu au questionnaire ont indiqué que de telles opinions n'avaient jamais été exprimées et qu'en conséquence il n'existait pas de mesure juridique pour contenir ce comportement. L'absence d'opinions extrémistes ou fanatiques est attribuée à la liberté du culte dans les pays concernés, ainsi qu'à l'homogénéité religieuse de la population. Un certain nombre de gouvernements ont également invoqué leurs obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La plupart ont déclaré que leur constitution et leur code pénal prévoyaient une protection adéquate des citoyens contre tout incident de cette nature.

148. Dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement uruguayen a déclaré que son Code pénal avait été amendé pour désigner comme un délit distinct la conduite délictueuse pour des motifs raciaux ou religieux, après qu'un incident très grave de cette nature se soit produit. Le Gouvernement tunisien a déclaré que le Code de la presse et la loi relative à l'organisation des partis politiques prévoyaient des peines pour les insultes contre une "religion autorisée". Le Gouvernement canadien a déclaré que la loi canadienne sur les droits de la personne, le Code pénal et le règlement des émissions de radio et de télévision sanctionnaient l'incitation délibérée à la haine contre un groupe identifiable et interdisaient de traiter abusivement un individu ou un groupe sur la base d'un certain nombre de caractéristiques, y compris la religion.

149. Le Gouvernement israélien a déclaré que ses citoyens étaient protégés contre les abus découlant de l'intransigeance ou de l'intolérance

religieuse par des lois fondamentales telles que la loi de 1965 contre la diffamation, qui serait une dissuasion efficace contre les expressions publiques de discrimination religieuse. Le droit pénal prévoit le délit d'outrage aux sentiments religieux et à la tradition. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que le Congrès avait adopté un projet de loi sur les "délics de haine" découlant de préjugés religieux et d'autres formes de préjugé.

150. Le Rapporteur spécial a noté que, s'il a reçu de nombreuses allégations d'intransigeance et d'intolérance religieuses depuis le début de son mandat, les mentions d'incidents de ce genre sont notablement absentes des réponses des gouvernements au questionnaire. Les incidents qui lui ont été signalés avaient trait principalement à des situations où les autorités compétentes seraient demeurées passives alors que des opinions manifestement extrémistes ou fanatiques étaient exprimées. D'un autre côté, le Rapporteur spécial s'est également déclaré profondément préoccupé lorsque l'auteur d'un livre où étaient exprimées des vues jugées offensantes par les adeptes de l'islam a été condamné à mort par la plus haute autorité de la République islamique d'Iran.

h) Recours ouverts aux victimes de l'intolérance et de la discrimination religieuses

151. La plupart des gouvernements ont indiqué que dans ce genre de cas une protection fondamentale est assurée par la constitution, les lois fondamentales et le code pénal, et que les victimes de délits en rapport avec leur religion ou leurs convictions disposaient de recours internes à la fois judiciaires et administratifs, et pouvaient également s'adresser à des organes internationaux de défense des droits de l'homme.

152. Un certain nombre de gouvernements ont signalé l'existence d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux de défense, de protection et de promotion des droits de l'homme. Certains pays avaient une législation qui permettait de porter plainte contre des fonctionnaires, en droit pénal ou par des mécanismes créés à cette fin. Le Rapporteur spécial a noté que très peu de pays avaient créé l'institution d'un ombudsman à cette

fin. Certains gouvernements ont déclaré qu'ils n'avaient pas eu à faire face à des incidents de ce genre, ce qui expliquait l'absence de recours spécifiques. Cependant quelques-uns ont déclaré avoir pris des mesures pour s'opposer à des manifestations possibles d'intransigeance, bien que de tels incidents ne se soient pas encore produits. Les citoyens de la plupart de ces pays peuvent s'adresser aux tribunaux ordinaires, mais ils peuvent aussi porter leur affaire devant la Cour suprême.

153. Dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement équatorien a déclaré qu'outre les recours offerts par les tribunaux ordinaires, le Tribunal des garanties constitutionnelles était également habilité à recevoir des plaintes déposées par toute personne physique ou morale pour violation de la Constitution. Le Gouvernement nicaraguayen a déclaré que lorsque les recours administratifs prévus par la police nationale avaient été épuisés les victimes de l'intolérance religieuse pouvaient présenter un recours en *amparo* devant la Cour suprême de justice. Le Gouvernement suédois a répondu qu'outre des poursuites en vertu du Code pénal, la Constitution suédoise prévoyait également que des fonctionnaires pouvaient faire l'objet d'une action disciplinaire et de poursuites du Procureur parlementaire et du Chancelier de la justice. Dans sa réponse le Gouvernement suisse a indiqué qu'après épuisement des recours internes en droit cantonal les violations de la Constitution fédérale pouvaient faire l'objet du recours de droit public devant le Tribunal fédéral. Ce gouvernement a ajouté qu'il pouvait être fait appel des décisions du Tribunal fédéral sur requête individuelle à la Commission européenne des droits de l'homme, et que cela pouvait aboutir à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, dont la Suisse avait reconnu la juridiction obligatoire. Dans leurs réponses, les Gouvernements maltais et irlandais ont déclaré que leurs pays avaient incorporé la Convention européenne des droits de l'homme à la législation en vertu de laquelle les victimes de l'intolérance pouvaient demander réparation après épuisement des recours judiciaires internes.

154. Dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement tunisien a déclaré que les délits au regard du Code pénal et du Code de la presse étaient poursuivis directement par le ministère public, et que des recours étaient aussi ouverts selon des procédures civiles. Les victimes de violations découlant d'une mesure administrative disposaient d'un recours

devant le tribunal administratif. Le Gouvernement swazi a indiqué que seuls les organes administratifs pouvaient jouer un rôle dans la protection de la liberté de religion et de convictions. Le Gouvernement rwandais a déclaré que le Conseil d'Etat était habilité à annuler une décision prise par un organe administratif. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a indiqué dans sa réponse que la protection contre la discrimination était assurée par la loi sur les droits civiques, et qu'une action civile pouvait être engagée par la personne lésée ou par le Procureur général des Etats-Unis. En outre, une Commission des droits civiques avait été établie, avec un large mandat en matière de discrimination, notamment religieuse.

155. Le Gouvernement canadien a déclaré que la Charte canadienne des droits et libertés prévoyait que toute personne dont les droits et les libertés énoncés dans cet instrument avaient été violés pouvait s'adresser à un tribunal pour une réparation appropriée et juste. En outre la législation canadienne des droits de l'homme couvrait une large gamme de recours devant le Tribunal des droits de l'homme aux personnes dont les droits avaient été violés au regard de la loi canadienne sur les droits de la personne.

i) Organes de conciliation auxquels peuvent s'adresser les victimes de l'intolérance religieuse qui ont besoin de protection

156. Le Rapporteur spécial a noté que divers arrangements de ce genre existent. Cependant les pays qui ont répondu au questionnaire n'ont pas indiqué en détail comment ces arrangements étaient appliqués. En majorité les gouvernements ont simplement indiqué quels organes nationaux pouvaient être considérés comme agissant à cet effet. Dans leurs réponses au questionnaire, des gouvernements ont indiqué que les victimes de l'intolérance religieuse pouvaient s'adresser notamment à la Cour suprême, à des organisations non gouvernementales, à des commissions privées des droits de l'homme, à des associations professionnelles ou à un ombudsman. Un certain nombre de pays ont informé le Rapporteur spécial qu'ils envisageaient d'établir des organes de conciliation, par exemple l'institution d'un ombudsman. Dans certains pays un rôle de conciliation est joué par des commissions internationales des droits de l'homme, des commissions parlementaires des droits de l'homme et le ministère public. Outre le droit interne, un

certain nombre de gouvernements ont indiqué que la conciliation pouvait être recherchée en vertu de traités internationaux tels que la Convention interaméricaine des droits de l'homme.

157. Le Rapporteur spécial a noté que des pays ont adopté des approches diverses à cet égard. Dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement australien a déclaré que la loi sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances habilitait cet organe à enquêter sur tout acte ou pratique qui pouvait constituer une discrimination, et donner effet à un règlement amiable, et qu'il en était de même pour les droits et libertés reconnus dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Gouvernement colombien a déclaré que le Conseil présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme servait d'intermédiaire aux particuliers et aux organisations qui faisaient appel à l'Etat pour que leurs droits soient restaurés, et que les services pouvaient également entamer des procédures disciplinaires dans des affaires de droits de l'homme. Ce gouvernement a aussi affirmé que des médiateurs municipaux avaient été habilités à agir dans le cadre des conseils municipaux pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme.

158. Selon le Gouvernement équatorien, une demande de conciliation en Equateur pouvait être présentée à des organes gouvernementaux et non gouvernementaux tels que la Commission des droits de l'homme du Congrès national, la Commission spéciale des droits de l'homme du Tribunal des garanties constitutionnelles, le Comité oecuménique des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme et le Comité de défense des droits de l'homme de la ville de Guayaquil. Le Gouvernement canadien a déclaré que la Commission des droits de l'homme de ce pays pouvait désigner un conciliateur. Dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement iraquien a indiqué que les victimes pouvaient s'adresser, non seulement à la commission des droits de l'homme mais aussi aux associations de juristes, d'avocats et sociologues, ou à l'Association des droits de l'homme. En Tunisie, une conciliation pouvait être sollicitée de la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme et de l'Association pour la défense des droits de l'homme et des libertés publiques. Le Gouvernement néo-zélandais a déclaré que les victimes de l'intolérance et de la discrimination religieuses pouvaient demander réparation auprès de la

Commission des droits de l'homme de ce pays et du Tribunal de l'égalité des chances. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que la Commission des droits civiques avait un large mandat d'enquête et d'étude de la discrimination, notamment religieuse.

159. Selon les réponses reçues des commissions parlementaires des droits de l'homme pouvaient exercer une fonction de conciliation dans un certain nombre de pays. Le Gouvernement luxembourgeois a déclaré qu'il existait dans son pays une Commission des pétitions de la Chambre des députés et un Comité du contentieux du Conseil d'Etat. Le Gouvernement turc a indiqué qu'une Commission des droits de l'homme existait au sein de la Grande assemblée nationale. Selon le Gouvernement de la RSS d'Ukraine, la législation sur la liberté de conscience et l'organisation religieuse était contrôlée par les députés aux Soviets. Le Gouvernement roumain a indiqué qu'il existait dans son pays une Commission pour les droits de l'homme, les cultes et les problèmes des minorités nationales, ainsi qu'une Commission d'enquête sur les abus et d'examen des pétitions. La conciliation en matière d'activités religieuses serait également assurée par le secrétariat d'Etat aux cultes. Le Gouvernement guinéen a déclaré que les victimes peuvent s'adresser au Conseil transitoire de redressement national. Dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a déclaré que le Tribunal de justice administrative enquêtait sur les plaintes, les doléances et les objections du peuple à l'égard de fonctionnaires et d'institutions. Peu de pays ont établi l'institution d'un ombudsman. Le Portugal a un ombudsman parlementaire, tandis qu'en Israël le Contrôleur de l'Etat exerce la fonction de "Commissaire pour les plaintes émanant du public".

j) Opportunité de réviser la législation nationale

160. Une écrasante majorité de gouvernements qui ont répondu au questionnaire ont déclaré estimer que leur législation nationale était déjà en harmonie avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et que les mécanismes existants étaient adéquats et efficaces pour traiter des incidents d'intolérance religieuse. Un certain nombre de gouvernements ont déclaré que des changements avaient déjà été apportés en ce sens à la législation nationale. Cependant, le Rapporteur spécial note avec un plaisir

particulier que les pays qui ont envisagé des changements dans leur législation ont également accueilli avec intérêt la possibilité de tirer parti de l'assistance technique fournie par le centre pour les droits de l'homme, surtout en ce qui concerne les cours de formation et les séminaires, et ont jugé ces initiatives utiles. De nombreux gouvernements qui estimaient que leur législation était en harmonie avec la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ont pensé que les conseils du Centre pour les droits de l'homme renforceraient encore la liberté de la pratique religieuse dans leur pays. Les Gouvernements cubain et israélien ont mis les services de leurs fonctionnaires et de leurs experts à la disposition du Centre pour les droits de l'homme.

161. Les initiatives prises par des pays pour modifier leur législation visent à la rendre conforme à la législation internationale des droits de l'homme. Les pays qui ont indiqué qu'ils révisaient actuellement leur législation étaient principalement des pays en développement ou des pays qui avaient récemment connu un changement dans leurs systèmes politiques et sociaux. Un certain nombre de pays ont déclaré que leur législation serait modifiée conformément aux normes internationales quand ce besoin apparaîtrait.

162. Le Gouvernement canadien a indiqué que les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme sont pris en considération pour interpréter le droit canadien, et il a jugé important de veiller à ce que les principaux progrès réalisés dans ce domaine ces dernières années se poursuivent. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a indiqué qu'il "peut réviser la législation nationale chaque fois qu'il le juge approprié et conformément aux principes de l'Islam et de la Constitution". Le Gouvernement du Bangladesh a informé le Rapporteur spécial qu'il avait créé une Commission de réforme législative pour examiner toutes les lois existantes et soumettre des recommandations au gouvernement. Le Gouvernement de la RSS d'Ukraine a déploré l'absence d'un mécanisme ou d'un instrument juridique international garantissant les droits et les libertés en matière religieuse, et affirmé qu'aussi importantes que les dispositions de la Déclaration puissent être "elles ont besoin d'être formulées en des termes ayant un caractère juridique obligatoire, afin que les Etats aient à rendre des comptes en droit international si elles sont violées."

k) Services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme

163. Le Rapporteur spécial a le plaisir de noter qu'en majorité les gouvernements se déclarent prêts à utiliser cette assistance. En outre, quelques-uns n'ont pas exclu l'utilité de tirer parti de tels services. Le Rapporteur spécial note avec un plaisir particulier que les gouvernements de plusieurs pays qui considèrent que leurs citoyens bénéficient d'une large liberté du culte ont néanmoins déclaré souhaiter fermement apprendre davantage, et se sont déclarés prêts à tirer profit des compétences du Centre pour les droits de l'homme.

164. Des demandes reçues principalement de pays en développement avaient trait au renforcement des institutions juridiques et à l'organisation de cours et de séminaires pour des représentants de l'Etat et des fonctionnaires (membres du Parlement, juges, juristes, responsables de l'application des lois, éducateurs, etc.) sur les principes, les règles et les recours applicables à la liberté de religion et de conviction et aux droits de l'homme. Le Gouvernement chilien s'est déclaré très heureux d'obtenir des renseignements spécifiques sur les systèmes juridiques "qui garantissent le plus efficacement l'objection de conscience, et partant, la liberté de conscience". Le Gouvernement canadien s'est déclaré désireux de participer à des cours et à des séminaires organisés par le Centre pour les droits de l'homme sur la liberté de religion et de conviction "qui peuvent aider les responsables de son pays, ou grâce auxquels ces responsables peuvent partager leur expérience dans ce domaine avec des responsables d'autres pays désireux d'échanger des connaissances", mais il a suggéré que les ressources soient plutôt utilisées "pour aider les pays où existe une réalité historique de limitation de liberté de religion e de conviction".

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

165. Depuis six ans, le Rapporteur spécial examine chaque année, en vertu du mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme, les incidents et les mesures gouvernementales qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de

toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Il est particulièrement reconnaissant à la Commission de la confiance qu'elle lui a manifestée en prorogeant une fois encore son mandat de deux ans en 1990, ainsi qu'aux Etats membres de la Commission pour l'intérêt qu'ils accordent à son mandat.

166. Au cours de la période couverte par ce rapport, le Rapporteur spécial a continué à recevoir des plaintes faisant état de violations des droits et des libertés consacrés dans la Déclaration dans toutes les régions du monde ou presque, et il est préoccupé de la persistance de ces violations. Il a continué de rassembler des informations sur les facteurs qui entravent l'application du principe de tolérance en matière de religion ou de conviction et il se félicite d'avoir pu entretenir un dialogue constructif avec les gouvernements lorsqu'il s'agissait d'obtenir des éclaircissements sur des cas particuliers ou des incidents qui les concernaient. Il considère l'esprit de coopération dont on fait preuve les gouvernements dans l'exécution de son mandat comme un signe particulièrement encourageant.

167. Au cours de l'année écoulée, des manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction ont persisté dans le monde entier, dans des pays qui se trouvent à divers stades de développement et dont les systèmes politiques et sociaux diffèrent. Elles mettent en cause les droits consacrés dans la quasi-totalité des dispositions de la Déclaration, à savoir: le droit d'avoir la religion ou la conviction de son choix; le droit de manifester et de pratiquer sa religion en public et en privé; le droit de changer de religion ou de conviction; le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination de la part d'un Etat, d'une institution ou d'un groupe quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction; le droit d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin; le droit de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction; le droit des parents d'élever leurs enfants conformément à la religion ou conviction de leur choix; le droit de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction; et le droit de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction.

168. La violation des droits susmentionnés porte atteinte à l'intégrité et à la dignité de la personne humaine et remet en cause la jouissance d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales. Les plaintes reçues au cours de la période couverte par ce rapport portent sur des actes de discrimination violant des droits consacrés à la fois dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, et elles touchent notamment au droit à la vie. Outre le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et notamment celui des minorités religieuses, ces plaintes ont également trait au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'intégrité physique, au droit de ne pas faire l'objet de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au droit à la liberté d'expression, au droit de prendre part aux affaires publiques, au droit à l'éducation, à la liberté de mouvement et au droit de n'être pas détenu ou emprisonné arbitrairement.

169. Le Rapporteur spécial a constaté que les actes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ont continué à prendre diverses formes au cours de la période couverte par ce rapport. Il a également noté qu'il s'agissait toujours d'un phénomène universel, dans la mesure où les plaintes faisant état d'incidents impliquant une violation de droits et de libertés consacrés dans la Déclaration ne se limitaient pas à une religion ou à une zone géographique particulières. Elles allaient de l'interdiction de certaines manifestations associées à telle ou telle religion ou conviction à l'exécution extrajudiciaire de membres du clergé.

170. Les actes de discrimination et d'intolérance englobent également: la répression de toute manifestation de certaines religions ou convictions, tant en public qu'en privé; des affrontements entre adeptes de différentes confessions; des représailles pour appartenance à certaines confessions, telles que la disparition forcée et l'enlèvement d'adeptes; l'emprisonnement dans des camps de travail; l'interdiction du prosélytisme et des conversions, ainsi que les sanctions et les persécutions qui en résultent; le refus d'enregistrer certaines communautés religieuses; l'emprisonnement arbitraire; les persécutions physiques et morales; la destruction, l'évacuation et l'occupation arbitraire de lieux de culte ou de réunion destinés à une religion ou

conviction; l'interdiction d'ouvrir des lieux de culte; le refus d'accorder les autorisations pour bâtir de nouveaux lieux de culte ou remettre en état des locaux existants; l'interdiction des cérémonies religieuses en dehors de lieux désignés; la profanation de lieux de culte et de lieux de sépulture; l'interdiction de publier ou de distribuer des publications ayant trait à une religion donnée; la censure de publications religieuses et de sermons; l'interdiction d'exposer ou de distribuer certains objets de culte et textes religieux; des restrictions au droit de nommer des membres du clergé; ainsi que des sanctions contre l'objection de conscience fondée sur les convictions religieuses.

171. Le Rapporteur spécial a constaté que la suppression de certaines garanties juridiques, telles que le droit à un procès conforme aux normes internationales en matière de procès équitable et le droit de recours juridique, ainsi que le refus d'accorder une réparation juridique aux parties lésées ou de délivrer des passeports étaient encore monnaie courante. La discrimination fondée sur la religion ou la conviction peut aussi se traduire par des mesures administratives, telles que la confiscation des carnets d'alimentation, l'exclusion du service public, la suppression ou le refus de versements de pension, le refus de l'accès à l'emploi, à la sécurité sociale et à l'enseignement supérieur. Dans certains cas, les enfants ne sont pas autorisés à recevoir un enseignement religieux en dehors du cercle familial. Dans d'autres, l'enseignement religieux obligatoire peut porter sur une religion différente de celle à laquelle appartiennent les personnes qui reçoivent cet enseignement.

172. Malgré la persistance de ces tendances négatives, le Rapporteur spécial a pris note avec satisfaction des progrès permanents accomplis par un certain nombre de pays dans le domaine de la liberté de religion. L'évolution positive que s'est produite ces dernières années en Europe orientale s'est étendue et renforcée. Le Rapporteur spécial se félicite particulièrement des modifications apportées au système constitutionnel et juridique de certains pays afin de le rapprocher des normes internationales en matière de liberté de religion ou de conviction. Il a observé avec satisfaction l'effet positif de cette évolution sur la loi de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative à la liberté de conscience et aux institutions religieuses — notamment en ce qui concerne la personnalité

juridique et l'enregistrement des entités religieuses — qui s'est traduite par la légalisation des entités généralement considérées comme des sectes.

173. Le Rapporteur spécial a noté avec une satisfaction particulière les changements importants concernant la réhabilitation de la religion et de la liberté de pratique religieuse qui se sont produits en Albanie au cours de la période examinée. Il se réjouit également du rétablissement du statut juridique de plusieurs confessions chrétiennes dans d'autres pays d'Europe orientale, et il forme le vœu que les différends concernant la rétrocession de leurs biens trouvent une solution satisfaisante. Le Rapporteur spécial constate aussi avec satisfaction que les problèmes d'ordre ethnique qui contribuaient à la discrimination religieuse en Bulgarie semblent avoir été résolus. Dans de nombreux pays d'Europe orientale, Noël est redevenu un jour férié ou le redeviendra bientôt, et la question de la rétrocession des biens d'église est à l'examen. Le nouveau climat de liberté de religion se reflète également dans l'augmentation significative du nombre de baptêmes donnés dans ces pays, tant aux enfants qu'aux adultes.

174. Le Rapporteur spécial a également constaté que de grands rassemblements internationaux de la jeunesse chrétienne avaient été organisés en Pologne, où l'enseignement religieux est de nouveau dispensé à l'école. Il en va de même en République fédérative tchèque et slovaque, où les membres d'ordres religieux sont en outre autorisés à administrer des orphelinats et à fournir de l'aide aux hôpitaux. Par ailleurs, plusieurs pays d'Europe orientale ont établi des relations officielles avec le Saint-Siège, qui a invité plusieurs confessions chrétiennes de ces pays à participer aux rassemblements qu'il a organisés. Le Rapporteur spécial forme le vœu que le nouveau climat de liberté religieuse créé en Europe orientale renforce encore le dialogue entre les différentes confessions et qu'il contribue à une meilleure compréhension des différentes fois et au dialogue entre celles-ci.

175. Au cours de la période considérée, des actes de discrimination religieuse ont continué de se produire tant dans les pays qui ont une religion officielle que dans ceux qui n'en ont pas, dans des pays qui ont une seule religion dominante et dans des pays où de nombreuses religions coexistent. Ces actes sont imputables à divers facteurs découlant, pour beaucoup, de processus historiques complexes qui entravent la liberté de culte et peuvent

être de nature politique, économique, sociale ou culturelle. La complexité de ces facteurs, à laquelle il faut bien souvent ajouter le dogmatisme et le sectarisme, peut se traduire par le non-respect d'un large éventail de droits de l'homme. Bien que la Constitution et les lois fondamentales de la plupart des pays protègent la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, des obstacles législatifs à la tolérance naissent souvent de contradictions entre les dispositions constitutionnelles et d'autres lois ou décrets administratifs, qui peuvent donner lieu à des mesures et des actions incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de 1981.

176. Le Rapporteur spécial a observé avec inquiétude l'évolution en matière de liberté de religion ou de conviction qui s'est produite au cours de la période considérée à la suite de la crise du Golfe. Son intention a été appelée sur plusieurs incidents spécifiques qui ont affecté les membres de la communauté religieuse chiite majoritaire en Iraq et qui constituent une violation des dispositions de la Déclaration. Ces incidents vont de la destruction et la profanation de mausolées, de lieux de culte et de cimetières à la disparition forcée de nombreux ecclésiastiques et de membres de leurs familles.

177. Le Rapporteur spécial a également constaté avec inquiétude que, dans plusieurs pays, des membres du clergé appartenant à diverses confessions chrétiennes ont continué à faire l'objet d'intimidations et de menaces de mort et que certains ont été exécutés. Bien qu'il soit parfois difficile de déterminer si ces persécutions se fondaient sur des motifs religieux ou politiques, le Rapporteur spécial a communiqué les plaintes relatives à ces incidents aux gouvernements des pays dans lesquels ils avaient eu lieu pour demander des éclaircissements. Par ailleurs, dans le cadre de la résolution 1991/29 de la Commission, son attention a été appelée sur le cas de membres du clergé catholique du Pérou faisant du travail social auprès des couches défavorisées de la société qui ont été attaqués et tués par des membres de groupes armés qui répandent la terreur parmi la population.

178. Le Rapporteur spécial a également pris dûment note de la résolution 1991/70, dans laquelle la Commission priait les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à

leur mandat, pour aider à empêcher des actes d'intimidation ou de représailles et permettre le recours sans entrave d'aucune sorte aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Toutefois, au cours de la période examinée, aucun incident ou cas particulier entrant dans le cadre de la résolution 1991/70 n'a été signalé au Rapporteur spécial.

179. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial recueille des informations au sujet des garanties constitutionnelles et juridiques des libertés consacrées dans la Déclaration de 1981 et des mesures prises par les Etats pour lutter contre l'intolérance, ainsi que des incidents et des mesures gouvernementales qui pourraient être incompatibles avec les dispositions de la Déclaration. Ces informations lui ont été communiquées par des gouvernements, des organisations non gouvernementales, ainsi que d'autres sources religieuses et laïques. Comme il l'a déjà indiqué dans son rapport précédent, le Rapporteur spécial a dû, en raison de la quantité et de la diversité de ces informations, choisir un certain nombre de questions qui, à son avis, entrent particulièrement dans le cadre de son mandat, afin de rechercher les causes de certaines situations qui se reproduisent au fil des ans. Comme cela est indiqué au chapitre III du présent rapport, il a adressé à tous les gouvernements, le 25 juillet 1990, un questionnaire contenant 11 questions, pour savoir comment ces situations sont traitées dans la législation et la pratique judiciaire et administrative des pays. Les réponses des gouvernements sont analysées à la section B du chapitre III.

180. Le Rapporteur spécial remercie chaleureusement les gouvernements qui ont répondu au questionnaire et il apprécie au plus haut point leur coopération précieuse dans l'exercice de son mandat. Parmi les réponses reçues, certaines traitent directement les questions posées, d'autres sont d'ordre général, d'autres encore contiennent des extraits des dispositions constitutionnelles et juridiques pertinentes. Le Rapporteur spécial est particulièrement reconnaissant aux gouvernements qui ont fourni des définitions et des réponses détaillées à chaque question. En revanche, la brièveté de certaines réponses n'a pas permis d'avoir une idée précise de la position d'un gouvernement sur un problème donné.

181. Nonobstant la difficulté évidente qu'il y a à définir d'un point de vue juridique les religions, les sectes et les associations religieuses, le

Rapporteur spécial a noté que la plupart des pays évitaient de prendre position sur cette question et qu'ils se bornaient, sans indiquer la distinction qu'ils faisaient entre elles, à énumérer les conditions requises pour leur enregistrement. Les quelques réponses relativement précises faisaient état d'une connotation négative attachée à la notion de secte religieuse. Cette absence de définition précise contraste singulièrement avec l'expérience que le Rapporteur spécial a des "sectes": ces entités religieuses ont été non seulement décrites en termes péjoratifs, mais encore ouvertement persécutées et on leur a refusé le statut juridique pour fraude financière, prosélytisme, hérésie ou simplement par manque de tolérance. Quelque controverse que les "sectes" ou "nouveaux mouvements religieux" aient suscitées ces dernières années, le Rapporteur spécial reste persuadé, comme il l'a précédemment indiqué dans l'exercice de son mandat, que la Déclaration de 1981 est le meilleur instrument à la disposition de la communauté internationale pour faire la distinction entre les pratiques licites et illicites des entités religieuses.

182. Les réponses au questionnaire émanent de pays qui présentent un très large éventail de religions, de civilisations et de cultures. Le Rapporteur spécial a constaté que tous n'envisageaient pas la notion de croyants et de non-croyants (libres penseurs, agnostiques et athées) sous le même angle. La majorité des réponses fait état de la liberté de culte; que seuls les pays occidentaux mentionnent expressément la "liberté négative" de n'avoir aucune conviction religieuse. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial a rencontré le cas de personnes appartenant à une école différente de la même religion qui étaient traitées comme des êtres inférieurs ou des infidèles. Il estime que les mêmes principes de tolérance devraient bénéficier aux croyants et aux non-croyants, et que ces derniers ne devraient pas être victimes d'une discrimination. Il conviendrait également de garantir leurs droits dans tout nouvel instrument international sur l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

183. S'il ressort de la plupart des réponses que l'attitude observée à l'égard des minorités religieuses est généralement libérale, le Rapporteur spécial a constaté une fois de plus un contraste avec les difficultés rencontrées par les membres des minorités religieuses, notamment dans les

pays qui possèdent une religion officielle ou une religion majoritaire ou manifestement prédominante. L'attitude adoptée à l'égard d'une minorité donnée dépendait dans une large mesure de la manière dont celle-ci était considérée du point de vue de la doctrine, ce qui avait une influence directe sur son statut juridique. Néanmoins, le Rapporteur spécial a constaté d'expérience que même dans le cas de religions "reconnues", on pouvait malgré tout observer une hiérarchisation dans plusieurs pays. Il ressort des plaintes communiquées au Rapporteur spécial que dans la plupart des pays qui ont pour religion prédominante ou officielle l'islam et qui sont régis par la *chari'a* (loi islamique), le prosélytisme et l'abjuration étaient des points particulièrement délicats. En revanche, le Rapporteur spécial a constaté avec satisfaction que certains pays avaient élaboré des dispositions juridiques spécifiques visant à protéger les minorités religieuses. Il estime que la Déclaration de 1981 fournit des principes très clairs à cet égard.

184. Le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction que la plupart des Etats n'appliquaient pas le principe de la réciprocité aux étrangers en matière de religion ou de conviction, même s'ils étaient conscients que leurs nationaux pouvaient ne pas bénéficier du même degré de liberté de religion dans les pays où ils séjournaient. Cependant, il a aussi constaté que certains gouvernements faisaient preuve d'intransigeance, refusant de reconnaître certains droits et libertés aux ressortissants de pays dont ils attendent qu'ils fassent bénéficier leurs propres coreligionnaires d'une entière liberté de religion.

185. Le Rapporteur spécial a traité plusieurs cas d'objection de conscience dans l'exercice de son mandat, conformément aux dispositions de la Déclaration. Il a estimé qu'il serait judicieux d'établir une série de critères sur cette question. Les réponses au questionnaire ont apporté de nouveaux éléments de discernement qui lui ont permis de préciser ses vues sur le sujet. Il serait bon que les objecteurs de conscience soient exemptés de service combattant, étant entendu qu'ils peuvent être tenus d'accomplir, sous diverses formes, un service de remplacement comparable, compatible avec les motifs de l'objection de conscience, à condition que ce type de service existe dans leur pays. Pour lutter contre les opportunistes, il serait raisonnable que ce service soit au moins aussi contraignant que le service militaire mais pas au point de constituer une sanction pour les objecteurs.

Il pourrait également leur être demandé d'accomplir un service de remplacement d'utilité publique visant par exemple au progrès social, au développement ou à la promotion de la paix et de la compréhension entre les peuples. Il conviendrait que les objecteurs de conscience reçoivent toutes les informations nécessaires sur leurs droits et leurs devoirs, ainsi que sur la marche à suivre pour faire reconnaître leur situation d'objecteur de conscience, étant donné que la demande de reconnaissance du statut d'objecteur de conscience doit être faite dans des délais bien précis. Il serait bon, lorsque c'est possible, que la décision d'accorder ou non ce statut soit prise par un tribunal impartial constitué à cette fin ou par un tribunal civil ordinaire, appliquant toutes les garanties prévues par les instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Il faudrait prévoir dans tous les cas le droit de faire appel devant un organe judiciaire civil indépendant. Il conviendrait que l'organe qui rend la décision soit entièrement indépendant des autorités militaires et que l'objecteur de conscience participe à l'audience et soit habilité à se faire représenter juridiquement et à citer les témoins utiles.

186. Le Rapporteur spécial a noté que la plupart des pays ne considéraient pas l'expression d'opinions extrémistes ou fanatiques comme un phénomène fréquent sur leur territoire, ce qui contraste singulièrement avec les plaintes qu'il a reçues depuis le début de son mandat au sujet de ce type d'incidents. Il a toutefois constaté avec satisfaction que plusieurs pays avaient pris des mesures spécifiques pour lutter contre l'extrémisme et le fanatisme et qu'ils avaient à cet égard invoqué l'obligation qui leur en était faite en vertu des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme qu'ils ont ratifiés. En revanche, le Rapporteur spécial a été troublé par des cas où des opinions extrémistes avaient été émises publiquement par les gouvernements eux-mêmes et des cas où les pouvoirs publics n'avaient pas pris à temps les mesures nécessaires pour prévenir l'expression de ce type d'opinions, lorsqu'ils étaient en mesure de le faire.

187. Dans la plupart des pays, la Constitution ou la Loi fondamentale prévoit implicitement ou explicitement une protection contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. En outre, ces actes sont considérés comme des infractions pénales dans de nombreux pays. Il a souvent été allégué que l'existence de ces dispositions était suffisamment

dissuasive pour prévenir ce type d'acte, même lorsqu'elles ne couvraient pas toutes les libertés consacrées dans la Déclaration. Bien qu'il soit difficile de réaliser une évaluation comparative de la législation des pays, le Rapporteur spécial a constaté que très peu de pays avaient mis à la disposition des victimes d'actes d'intolérance religieuse des voies de recours judiciaires et administratives, ou mis en place les mécanismes nécessaires à cette fin. Bien qu'il existe dans de nombreux pays une commission nationale des droits de l'homme, il a également constaté l'absence d'organes de conciliation spécialement créés pour venir en aide aux victimes de l'intolérance religieuse. De l'avis du Rapporteur spécial, les pays qui n'ont pas encore fait un effort suffisant dans ce domaine pourraient incorporer les normes internationales existantes en matière de droits de l'homme dans leur constitution, leur Loi fondamentale et leur code pénal de manière plus complète, et ils pourraient envisager la création d'organismes et d'institutions chargés spécifiquement de la conciliation dans les cas d'intolérance religieuse. Il s'est particulièrement félicité des changements dans ce sens qui se sont produits et continuent de se produire dans les pays d'Europe orientale.

188. Le Rapporteur spécial a aussi noté avec une satisfaction particulière et juge très encourageant le nombre de gouvernements qui ont fait part de leur empressement à bénéficier de l'assistance technique et des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme, qu'ils estiment ou non que leur législation est déjà conforme aux principes énoncés dans la Déclaration. Il espère que cela permettra d'intensifier la coopération qu'il a pu engager avec de nombreux gouvernements sur les questions entrant dans le cadre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

189. Le Rapporteur spécial s'est vivement félicité d'avoir pu de nouveau compter sur la coopération d'organisations non gouvernementales tout au long de la période considérée. Les informations détaillées qu'elles ont fournies lui ont été d'un grand secours dans l'exercice de son mandat. Il considère aussi comme un signe très encourageant la démarche constructive et l'esprit d'ouverture adoptés par de nombreux gouvernements qui ont manifesté un intérêt croissant pour les problèmes entrant dans le cadre de ses attributions et ont prouvé leur volonté de résoudre ces problèmes par un dialogue permanent avec le Rapporteur spécial.

190. Le Rapporteur spécial est conscient que la protection et la promotion des droits et libertés consacrés dans la Déclaration de 1981 restent une tâche de longue haleine, compte tenu de la complexité des facteurs sous-jacents qui sont à l'origine des situations incompatibles avec les dispositions de la Déclaration. Il n'est pas possible d'examiner séparément les caractéristiques de ces situations, car elles peuvent être liées à des inégalités socio-économiques ou autres qui font obstacle à l'exercice des droits en question. Bien que conscient de la difficulté qu'il peut y avoir à surmonter la méfiance qu'éprouvent les membres de différentes confessions, due souvent à des processus historiques complexes, le Rapporteur spécial estime que le maintien du dialogue entre les confessions est d'une importance capitale pour surmonter le sectarisme et l'intransigeance et renforcer la tolérance religieuse dans le monde entier. Il espère que l'avènement récent de la démocratie dans de nombreux pays jouera aussi dans ce sens.

191. Comme il l'a déjà indiqué dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial estime que les Etats devraient continuer à envisager sérieusement la possibilité d'élaborer un instrument international contraignant relatif à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. De plus, comme l'a recommandé M. Theo van Boven, expert de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1989/32), cet instrument devrait compléter et développer les normes déjà élaborées par la communauté internationale. Par conséquent, le Rapporteur spécial prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les instruments internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme et d'utiliser les mécanismes existants pour contrôler leur application.

192. Par ailleurs, les Etats devraient constamment passer en revue les violations possibles du droit à la liberté de religion et de conviction et s'efforcer d'adapter leur législation aux normes internationales existantes, et notamment à la Déclaration de 1981. Afin de lutter contre les actes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion, ils devraient mettre en place les garanties constitutionnelles et juridiques nécessaires à la protection des droits consacrés dans la Déclaration, et également envisa-

ger la création de mécanismes appropriés pour assurer l'application réelle de ces normes. Le Rapporteur spécial a constaté qu'il existait souvent des contradictions entre les dispositions générales et les textes de loi ou les décrets administratifs, ce qui pouvait donner lieu à l'adoption de mesures en violation du droit à la liberté de religion et de conviction.

193. Compte tenu des réponses au questionnaire que lui ont communiquées les gouvernements, le Rapporteur spécial est d'avis qu'il faut prendre des mesures décisives à l'échelle mondiale pour mettre en place des recours administratifs et judiciaires efficaces, dont pourraient disposer les victimes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion, en cas de violation des droits consacrés dans la Déclaration. Ces recours juridiques devraient être clairement définis et viser plus particulièrement à sanctionner les incidents et les mesures incompatibles avec les normes pertinentes. Les réponses au questionnaire ont également fait apparaître la nécessité de créer des institutions au niveau national pour promouvoir la tolérance en matière de religion et de conviction, ainsi que de mettre en place des mécanismes de conciliation ou autres pour traiter les différends résultant d'actes d'intolérance religieuse.

194. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est fondamental de promouvoir les idéaux de tolérance et de compréhension en matière de religion et de conviction par le biais de l'éducation, en faisant figurer les normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et universitaires, et par le biais de la formation du personnel enseignant. A cet égard, les services consultatifs et l'assistance technique proposés par le Centre pour les droits de l'homme pourraient jouer un rôle très important. Enfin, le Rapporteur spécial souhaite souligner l'importance des conférences de presse et des séminaires d'information destinés à diffuser le plus largement possible les principes consacrés dans la Déclaration de 1981 pour favoriser la compréhension et la tolérance en matière de religion et de conviction.

ESTUDOS

MARGARIDA ALMEIDA ROCHA
*Jurista do Gabinete de Apoio à Imprensa
da Presidência do Conselho de Ministros*

**PROTECÇÃO
DOS ARTISTAS INTÉRPRETES
OU EXECUTANTES
E DOS
PRODUTORES DE FONOGRAMAS
E
VIDEOGRAMAS**

A recente alteração do Código do Direito de Autor e dos Direitos Conexos (CDADC), introduzida pela Lei n.º 114/91, de 3 de Setembro, operou, também na área dos direitos conexos, a elevação do nível de protecção concedida.

Todavia, ao privilegiar duas das categorias de beneficiários — artistas (art.º 179.º) e produtores de fonogramas e de videogramas (art.º 184.º) —, principalmente no domínio da comunicação pública das suas prestações, preteriu a terceira daquelas categorias — os organismos de radiodifusão —, pondo em causa o equilíbrio do sistema de protecção.

Com o presente trabalho pretende-se, no plano dos princípios, fazer uma reflexão sobre a adequação das alterações introduzidas e, no plano prático, avaliar das suas repercussões para os operadores de radiodifusão enquanto utilizadores de prestações protegidas.

I. ARTISTAS INTÉRPRETES OU EXECUTANTES

1. Tal como a Convenção de Roma (C.R.)⁽¹⁾, o Código atribui aos artistas o "poder de impedir" certas utilizações consideradas ilícitas sem o seu consentimento.

Por entenderem que a ambiguidade desta expressão lhe enfraquece o alcance, os artistas têm sempre lutado pelo reconhecimento expresso do direito de autorizar ou proibir. Ainda que limitado a certas utilizações, este

(1) Convenção Internacional para a protecção dos direitos dos artistas intérpretes ou executantes, dos produtores de fonogramas e dos organismos de radiodifusão, de 26 de Outubro de 1961, na qual a disciplina sobre os direitos conexos se baseia.

direito constitui a primeira condição de igualdade como parceiros na criação artística e na exploração económica das suas prestações.

Não tendo o nosso Código organizado para os artistas uma protecção particular, nem de natureza diferente da que se baseia no direito de autorizar conferido aos outros beneficiários, justifica-se que o "poder de impedir" corresponda, na prática, ao direito exclusivo de autorizar ou proibir.

Este é, aliás, entendimento pacífico na generalidade das legislações sobre direitos conexos.

2. Reflexo fiel do artigo 7.º, n.º 1, alínea *a*), da Convenção de Roma, o artigo 178.º, alínea *a*), do CDADC, confere aos artistas o direito de submeter ao seu consentimento a radiodifusão ou a comunicação ao público, por qualquer meio, das suas prestações, estendendo este direito ao conjunto das técnicas de comunicação⁽²⁾ — televisão, rádio, cabo, satélite.

A parte final daquele dispositivo, todavia, limita (tal como a C.R.) o âmbito de aplicação do direito, excluindo do consentimento do artista as "utilizações de prestações já radiodifundidas ou já fixadas".

Deste modo, e de acordo com o mínimo convencional, o artista apenas goza do direito de autorizar as utilizações primárias ou directas (radiodifusão e cabo-distribuição primárias) das suas prestações "ao vivo". Ficam, assim, subtraídas do exercício do direito a radiodifusão e a comunicação pública quando efectuadas a partir de uma radiodifusão primária ou de fixações licitamente produzidas (fixações efémeras, fonogramas do comércio e fixações para fins de radiodifusão).

A partir deste nível de protecção, e querendo respeitar o estipulado no artigo 7.º, § 2.º, da Convenção de Roma⁽³⁾, que prevê a necessidade de regu-

(2) Cfr. n.º 9 do artigo 176.º que define "emissão de radiodifusão".

(3) O artigo 7.º, § 2, da C.R. estabelece, na alínea 1):

- 1) Compete à legislação nacional do Estado contratante onde a protecção for pedida, regular a protecção contra a retransmissão, a fixação para fins de radiodifusão e a reprodução dessa fixação, quando o artista intérprete ou executante tenha autorizado a radiodifusão da execução;
- 2) As modalidades de utilização pelo organismo de radiodifusão das fixações feitas para fins de radiodifusão, serão reguladas pela legislação nacional do Estado contratante onde a protecção for pedida;
- 3) Todavia, nos casos previstos nas alíneas 1) e 2) deste parágrafo, a legislação nacional não poderá privar os artistas intérpretes ou executantes da faculdade de estabelecer relações contratuais com os organismos de radiodifusão.

lar a protecção dos artistas quando estes hajam autorizado a radiodifusão da sua prestação, o legislador nacional pode optar por uma de duas soluções:

- suprimir a limitação do âmbito de aplicação do direito exclusivo, alargando-o também às utilizações secundárias (no sentido de indirectas) das suas prestações "ao vivo", sendo, neste caso, imprescindível regular as condições de exercício destes direitos a fim de não entravar a circulação de programas entre utilizadores primários e secundários;
- manter aquela limitação e, alterando a natureza do direito concedido, regular as relações dos artistas com os organismos de radiodifusão.

O teor do artigo 179.º do CDADC é o resultado da opção do legislador português por esta última solução.

3. Depois de ter estabelecido, no n.º 1 do artigo 179.º, que "a autorização para radiodifundir uma prestação implica autorização para a sua fixação e posterior radiodifusão e reprodução dessa fixação, bem como para a radiodifusão de fixações licitamente autorizadas por outro organismo de radiodifusão", o legislador, de harmonia, aliás, com o § 2.º do artigo 7.º da Convenção de Roma, regula, nos n.ºs 2 a 4 do mesmo preceito, a protecção dos artistas (quando estes tenham autorizado a radiodifusão) contra a reemissão, a retransmissão por outro organismo de radiodifusão e a comercialização de fixações obtidas para fins de radiodifusão.

Trata-se, essencialmente, de procurar garantir remunerações suplementares decorrentes das utilizações secundárias das suas prestações.

Todavia, as estipulações dos n.ºs 2 a 4 não eram imperativas. Sendo todo este preceito organizado sobre o princípio da primazia dos contratos⁽⁴⁾ — uma vez mais de acordo com a Convenção de Roma (art.º 7.º, § 2.º, al. 3) —, podia a vontade das partes afastar aquela regulamentação. É o que resulta

(4) O termo "contrato" designa também as convenções colectivas e as decisões de uma comissão de arbitragem, quando esta é o modo de resolução normalmente aplicado entre os artistas e os organismos de radiodifusão. (Cfr. *Guia da Convenção de Roma*, comentário 25 ao artigo 7.º).

da frase inicial do n.º 1 do artigo 179.º, reservando o que teria podido ser previsto no contrato inicial e, mais ainda, resultava do n.º 5 do mesmo preceito que estabelecia "o artista pode estipular com os organismos de radiodifusão condições diversas das referidas nos números anteriores".

Esta solução conforma-se, aliás, com o espírito da Convenção de Roma que, embora não tivesse tomado posição expressa perante o confronto de interesses⁽⁵⁾ dos artistas e dos radiodifusores, veio, na prática, possibilitar a prevalência dos interesses destes últimos. De facto, a atribuição de competência às legislações nacionais para regular as relações artistas/radiodifusores (art.º 7.º, § 2.º), aliada à recusa de formalmente conferir aos primeiros um direito exclusivo⁽⁶⁾ e à instituição, no âmbito daquelas relações, do princípio da livre negociação (art.º 7.º, § 2.º, al. 3)), poderá significar que a Convenção de Roma teve em consideração os interesses dos radiodifusores, parte mais forte nessas negociações.

Nestas circunstâncias a expressão "estipular" do n.º 5 do artigo 179.º dificilmente se podia entender, para os artistas, no seu sentido próprio — reflexo da autonomia da vontade —, que lhes permitiria reclamar não apenas o mínimo legal como, eventualmente, condições mais benéficas.

Este o regime comum à maioria das legislações assentes nas possibilidades implícitas na Convenção de Roma.

4. Detenhamo-nos um pouco sobre as ilações a extrair do novo dispositivo do n.º 5 do artigo 179.º do CDADC — "O artista pode estipular com o organismo de radiodifusão condições diversas das referidas nos números anteriores, mas não renunciar aos direitos neles consignados":

a) De modo ínvio, tornaram-se imperativas as disposições dos n.ºs 2, 3 e 4 do artigo 179.º: o artista não pode prescindir daqueles conteúdos normativos;

(5) Após terem autorizado a inclusão das suas prestações numa emissão de radiodifusão, os artistas pretendem ser ainda protegidos contra a reemissão, a fixação para esses fins, bem como a utilização dessa fixação. Evitando falar dos efeitos económicos da protecção requerida pelos artistas, os radiodifusores punham o acento tónico na possibilidade de paralisação da sua actividade no caso de àqueles ser atribuído um direito de impedir a retransmissão das suas prestações.

Esta ausência de clareza de argumentos acabou por constituir o germe da fragilização actual da posição dos radiodifusores.

(6) Embora, como se viu, o "poder de impedir" tenda a ser entendido como direito exclusivo. Todavia, a C.R. não quis ir tão longe.

b) Em termos estritamente jurídicos verifica-se que o princípio da autonomia da vontade, ínsito no artigo 405.º, n.º 1, do Código Civil — "Dentro dos limites da lei"⁽⁷⁾, as partes têm a faculdade de fixar livremente o conteúdo dos contratos, celebrar contratos diferentes dos previstos neste código ou incluir neles as cláusulas que lhes aprouver" — sofreu uma restrição directa positiva através da imposição de determinadas cláusulas, em termos de tornar irrelevante a presença ou ausência de vontade.

Neste caso, o legislador expressamente afastou a liberdade de estipulação das partes quanto à produção de certos efeitos negociais, por ter entendido que o interesse social do conteúdo normativo em causa — protecção dos artistas quanto às utilizações secundárias das suas prestações —, é de tal modo relevante que não pode ser afastado pela vontade dos contraentes;

c) Este dispositivo é o resultado de uma opção de política cultural que se traduz na elevação do nível de protecção de uma das categorias de beneficiários da Convenção de Roma — os artistas —, suportada inteiramente por outra categoria — os radiodifusores.

Todavia, sendo certo que os direitos conexos formam um todo envolvendo as três categorias distintas de titulares, as soluções achadas para cada uma delas devem ter em conta a interacção existente e, nesta óptica, garantir um nível desejável de protecção.

Sem querer pôr em causa a bondade desta medida, em si própria, afigura-se, no entanto, que um estudo sobre as suas consequências económicas⁽⁸⁾ e um esforço prévio de concertação entre as partes envolvidas de forma a permitir o reequilíbrio dos interesses em presença, teria sido uma atitude pré-legislativa da maior utilidade.

(7) A liberdade de fixação do conteúdo dos contratos está sujeita aos limites que a lei estabelece. (Cfr. Doutor Castro Mendes, *Direito Civil — Teoria Geral*, edição da Associação Académica da Faculdade de Direito de Lisboa, 1967).

(8) Por virtude da alteração do artigo 190.º do CDADC, o nível de protecção agora definido é estendido aos artistas nacionais de qualquer dos Estados membros da Comunidade Económica Europeia.

II. PRODUTORES DE FONOGRAMAS E DE VIDEOGRAMAS

Analisada a situação dos artistas em face dos organismos de radio-difusão, cabe agora examinar o alcance dos novos dispositivos relativos aos direitos dos produtores de fonogramas e de videogramas.

Antes, porém, importa ter presente alguns conceitos relevantes neste domínio.

A. CONCEITOS

1. De acordo com o n.º 3 do artigo 176.º do CDADC, "*produtor de fonograma ou de videograma* é a pessoa singular ou colectiva que fixa pela primeira vez os sons provenientes de uma execução, ou quaisquer outros, ou as imagens de qualquer proveniência, acompanhadas ou não de sons".

A noção de *produtor de fonogramas* conforma-se com a da Convenção de Roma, a qual se circunscreve a esta categoria.

O *produtor de videogramas* goza de um direito vizinho novo que vem juntar-se à protecção já concedida no quadro da Convenção de Berna (C.B.) para a protecção de obras literárias e artísticas, como produtor de obras audiovisuais⁽⁹⁾, quer essa protecção encontre o seu fundamento na qualidade de cessionário, concessionário ou mandatário dos autores (como no sistema continental), quer o encontre na qualidade de titular inicial de todos os direitos sobre a obra (como no sistema anglo-saxónico do *copyright*).

Algumas organizações representativas desta categoria de titulares de direitos, designadamente a Federação Internacional das Associações de Produtores de Filmes (FIAPF) e a Federação Internacional da Indústria Videográfica (IFPI) recusam a atribuição de um direito vizinho com o argumento de que, desaparecendo por esta via a presunção de "cessão" de direitos dos autores ao produtor, a situação deste enfraqueceria e daria lugar ao alinhamento progressivo do estatuto do produtor de obra audiovisual com a do produtor de fonogramas.

(9) Cfr. artigos 24.º e 141.º, n.ºs 1 e 2, do CDADC, e verifique-se o paralelismo com os n.ºs 1 e 2 do artigo 127.º relativo à obra cinematográfica.

Seja qual for o conteúdo jurídico ou o significado prático do termo "cessão" utilizado noutras legislações, certo é que o CDADC prevê expressamente, no artigo 141.º, n.ºs 1 e 2 (regula o contrato de fixação fonográfica e videográfica), a figura da "autorização"⁽¹⁰⁾, concedida pelo autor, para fixação da obra, habilitando a entidade que a detém a fixar, reproduzir e vender os exemplares reproduzidos. Da mesma disposição decorre (n.º 3) que a referida autorização não abrange qualquer forma de comunicação ao público, designadamente a execução pública, a radiodifusão, ou comunicação pública por fio.

Assinale-se desde já que o Código alinha a protecção do produtor de videogramas, enquanto titular de um direito vizinho, sobre a do produtor de fonogramas, e sujeita um e outro, indistintamente, à mesma disciplina.

2. São *fonogramas e videogramas do comércio* aqueles que são postos à disposição do público em quantidade suficiente (cfr. art.º 3.º, al. *d*) da C.R.), excluindo-se, por exemplo, as gravações feitas pelos organismos de radiodifusão para as suas próprias emissões. A finalidade comercial da publicação é passível de ser apreciada em cada caso concreto.

3. Sem referir expressamente o carácter comercial da actividade, a definição de *distribuição ao público* (cfr. n.º 8 do artigo 176.º do CDADC) assenta sobre a noção de objecto da actividade, permitindo determinar quais os actos que podem ser considerados como distribuição, neles se incluindo expressamente, além da venda, o aluguer.

4. *Execução pública* designa a representação de uma obra apresentada a ouvintes ou espectadores em geral e não a pessoas específicas pertencentes

(10) Sobre as diferenças entre as técnicas legislativas da "cessão" e da "autorização", veja-se o trabalho do Prof. Dr. Gyorgy Boytha, "A justificação da protecção dos direitos de autor à luz do seu desenvolvimento histórico", publicado na *Revue Internationale du Droit d'Auteur*, n.º 151, Paris, Janeiro, 1992.

a grupos particulares, excedendo-se o limite das representações domésticas habituais (cfr. *Glossário do direito de autor e dos direitos vizinhos*, da OMPI)⁽¹¹⁾.

À execução pública assimila-se o uso público da respectiva gravação⁽¹²⁾, bem como a sua transmissão à distância. Qualquer destes casos está sujeito a autorização do titular do direito de autor sobre a obra — artigo 11.º da Convenção de Berna. Importa referir que esta disposição não abrange o direito exclusivo de autorizar a radiodifusão da execução da obra ou a comunicação pública por qualquer outro meio que sirva à difusão sem fios de sinais, de sons ou de imagens. A Convenção de Berna autonomizou este direito e regulou-o no artigo 11.º-*bis*.

5. Por *comunicação pública* entende-se, segundo definição proposta pelo Comité de peritos sobre um eventual protocolo à Convenção de Berna, "a transmissão efectuada por meios electrónicos, eléctricos ou análogos (com ou sem fios) de imagem ou de som, ou de ambos, de uma obra ou do som de um registo sonoro (...) de modo que essa imagem ou esse som possam ser recebidos em condições idênticas por qualquer pessoa presente num lugar ou lugares que se encontrem a uma tal distância do local onde

(11) O Comité de peritos sobre um eventual Protocolo à Convenção de Berna precisou esta definição do seguinte modo:

Por "representação ou execução pública" entende-se qualquer representação ou execução de uma obra ou de um registo sonoro num lugar onde o público está ou pode estar presente, ou num lugar que não é aberto ao público mas onde está presente um número importante de pessoas que não pertencem normalmente ao círculo familiar ou à sua *entourage* imediata, e onde a representação ou execução podem ser recebidas sem necessidade de proceder a uma comunicação pública, segundo o sentido dado ao termo".

(12) A este propósito o *Guia da Convenção de Berna*, publicado pela OMPI, explica em nota ao artigo 11.º, n.º 1):

"Tomemos por exemplo um estabelecimento de danças com uma orquestra de vários músicos que interpretam canções da moda e, ao lado, uma discoteca, onde os clientes tocam discos da sua escolha em intenção da assistência; num e noutra verificar-se-á a execução pública de obras. A assimilação é geral e engloba os diversos modos de gravação que se prestam a um uso público (discos, cassetes, bandas magnéticas, videogramas, etc.)".

a transmissão começa, que as imagens ou o som não poderiam aí ser recebidos sem esses meios eléctricos, electrónicos ou análogos".

A comunicação pública distingue-se essencialmente da execução pública pela possibilidade, dada pela primeira, de tornar acessível a obra ou o registo sonoro a pessoas não presentes no sítio a partir do qual eles se tornam acessíveis através da representação ou execução pública.

6. *Comunicação ao público* significa, segundo o *Glossário* da OMPI, fazer com que uma obra, uma representação, um fonograma ou uma emissão de radiodifusão se tornem, de uma forma apropriada, perceptíveis pelo público em geral e não por um círculo restrito a certas pessoas pertencentes a grupos particulares. Esta noção é mais ampla que a de publicação e também inclui, entre outras, formas de utilização tais como a representação ou execução pública, a radiodifusão, a comunicação pública por fio ou a transmissão directa ao público da recepção de uma emissão de radiodifusão.

A Convenção de Berna confere ao autor o direito exclusivo de autorizar ou proibir estas formas de utilização da obra.

Contrariamente, quando se trata da utilização de fonogramas pela radiodifusão ou por qualquer outra forma de comunicação pública, a Convenção de Roma estabelece, no artigo 12.º, um simples direito a remuneração a cargo dos utilizadores de fonogramas instituída a favor de beneficiários designados pela lei: aos artistas, aos produtores de fonogramas ou a ambos.

7. Segundo ainda o *Glossário* da OMPI, "*difusão*" entende-se geralmente como sendo a difusão pública da obra por qualquer forma apropriada. Para além da distribuição de exemplares de uma obra, abrange igualmente a radiodifusão, a comunicação pública por fio, a representação ou execução e outros meios de comunicação ao público.

É um conceito demasiado vago que engloba não só as utilizações que relevam do direito de reprodução como as que relevam do direito de representação.

B. O ARTIGO 184.º DO CDADC

1. *Artigo 184.º, n.ºs 1 e 4*

Autorizado pelo autor a fixar a obra em suporte material, ou a transpor para vídeo obras cinematográficas ou audiovisuais, o produtor de fonogramas ou de videogramas fica habilitado, nos termos do contrato, a reproduzir e a vender os exemplares reproduzidos (art.º 141.º, n.ºs 1 e 2).

Em conformidade, o artigo 184.º, n.º 1, atribui-lhe o direito de autorizar a reprodução e a distribuição ao público de cópias dos seus fonogramas ou videogramas bem como a respectiva importação e exportação.

Em complemento desse direito, o Código atribui-lhe também a faculdade de fiscalização análoga à conferida ao autor nos n.ºs 2 e 3 do artigo 143.º — direito de fiscalizar os estabelecimentos de prensagem e duplicação de fonogramas e videogramas; bem como os armazéns e fábricas dos respectivos suportes materiais (art.º 184.º, n.º 4).

Antes das alterações ao Código, o direito de autorizar conferido ao produtor limitava-se, em consonância com o disposto no artigo 141.º, à reprodução e à distribuição de cópias ao público.

2. *A Lei n.º 114/91, de 3 de Setembro*

O elenco de direitos dos produtores de fonogramas e de videogramas foi acrescentado, pela Lei n.º 114/91, nos seguintes termos:

- a) O n.º 2 do artigo 184.º estabelece que "carecem também de autorização do produtor do fonograma ou do videograma a difusão por qualquer meio e a execução pública dos mesmos". Além de não ter tido em consideração o regime decorrente do artigo 141.º, n.º 3, do CDADC, este novo dispositivo ignora que o reconhecimento de um direito exclusivo geral de difusão, a justificar-se, se reporta à

obra fixada, respeita por isso ao seu autor e é por este exercido, *não fazendo sentido no domínio dos direitos vizinhos*⁽¹³⁾;

- b) O n.º 3 do artigo 184.º estabelece um simples direito a remuneração por qualquer forma de comunicação pública de fonogramas e de videogramas do comércio. Todavia, um direito desta natureza acha-se incluído em disposição relativa a direitos exclusivos, naturalmente subordinada ao título "autorização do produtor". Não parece ser técnica legislativa adequada.

Por comodidade de exposição analisar-se-á primeiro o n.º 3 do artigo 184.º e só depois se examinará o alcance do n.º 2, bem como a sua compatibilização, quer com o n.º 1, quer com o n.º 3.

3. Artigo 184.º, n.º 3

Esta disposição constitui importação do artigo 12.º da Convenção de Roma⁽¹⁴⁾, *que estabelece um simples direito a remuneração aos artistas, aos produtores ou a ambos*⁽¹⁵⁾, *pela radiodifusão ou qualquer outro meio de comunicação pública de fonogramas do comércio.*

Embora não se registem problemas de interpretação, importa referir algumas particularidades:

- a) Segundo o artigo 19.º da Convenção de Roma, a partir do momento em que o artista intérprete ou executante consente na inclusão da

(13) Esta incompatibilidade surge no caso de se pretender que um tal direito exclusivo geral de difusão concedido aos produtores englobe tanto as utilizações que relevam do direito de reprodução como as que relevam do direito de representação. Apenas em relação às primeiras o produtor está investido no direito de autorizar ou proibir (artigo 141.º, n.ºs 1 e 2). A autorização para fixar não engloba as segundas (artigo 141.º, n.º 3).

(14) Sem ter em consideração qualquer das possibilidades de reservas permitidas pelo artigo 16.º da mesma Convenção. Embora os trabalhos nas instâncias internacionais apontem para o estabelecimento deste direito, excluindo, portanto, a aplicação da alínea a), i) e ii) do artigo 16.º, são mais prudentes que o legislador português no que respeita à exclusão dos pontos iii) e iv).

(15) Hipótese retida pelo n.º 3 do artigo 184.º

sua prestação numa fixação de imagens ou de imagens e sons (cfr. art.º 176.º, n.º 5, do CDADC), deixa de ser protegido contra quaisquer utilizações secundárias da sua prestação incluída no filme.

Não contendo o nosso código qualquer eco desta disposição convencional, o artigo 184.º, n.º 3, aplicável aos videogramas do comércio, reconhece aos artistas direitos patrimoniais⁽¹⁶⁾ no tocante a novos modos de exploração (televisão por satélite ou por vias terrestres, distribuição por cabo), de obras audiovisuais que incorporem as suas prestações;

b) O artigo 12.º da Convenção de Roma prevê o direito a remuneração quando os fonogramas do comércio são utilizados "directamente" pela radiodifusão ou por qualquer comunicação pública. A supressão, no texto do n.º 3 do artigo 184.º, da palavra "directamente" significa, em primeiro lugar, que a remuneração é devida também nos casos de utilizações secundárias (reemissão e distribuição por cabo simultânea e inalterada);

c) O uso do advérbio "directamente" levanta ainda a questão de saber se esta condição se verifica ou não quando o organismo de radiodifusão grava numa fita um fonograma do comércio e o difunde a partir dessa fita (é, aliás, o procedimento normal).

Em concreto, trata-se de saber se a reprodução de um fonograma do comércio, efectuada para fins de radiodifusão pelo respectivo organismo, gera o direito de autorizar essa reprodução em proveito do artista e do produtor, ou se, ao contrário, tal reprodução escapa aos direitos vizinhos por se tratar de um registo efémero.

Parece-nos ser este último o entendimento correcto, de acordo, aliás, com o estabelecido no artigo 189.º, n.º 1, alínea *d*), do CDADC, que subtrai da protecção dos direitos conexos "a fixação efémera feita por organismos de radiodifusão"⁽¹⁷⁾.

Em consequência, e mesmo que o artigo 184.º, n.º 3, do CDADC tivesse mantido o advérbio "directamente", sempre se deveria entender que a reprodução de fonogramas do comércio, normalmente

(16) Reduzidos, naturalmente, a simples direito a remuneração.

(17) Cfr. artigo 15.º, n.º 1, alínea *c*), da Convenção de Roma.

feita pelo organismo de radiodifusão para as suas próprias emissões, não justifica o exercício do direito exclusivo de reprodução⁽¹⁸⁾.

Do mesmo modo, na proposta de Directiva Satélite e Cabo (art.º 5.º), o pagamento de uma remuneração por parte do radiodifusor no caso de utilização de uma reprodução de um fonograma do comércio, não visa remunerar o acto de reprodução em si próprio (se assim fosse não haveria lugar a simples remuneração, mas a exercício do direito exclusivo), antes tendo por fim evitar que o radiodifusor escape à obrigação de remunerar a utilização do fonograma do comércio, usando do artifício de o substituir por uma reprodução confeccionada por ele próprio, a qual, enquanto fixação efémera, seria excluída da protecção.

4. Artigo 184.º, n.º 2

Perante a expressão *difusão por qualquer meio* constante neste dispositivo, a primeira questão consiste em saber qual o seu verdadeiro alcance e, mais precisamente, se com ela se pretende abranger a radiodifusão e a distribuição por cabo.

Afigura-se ainda necessário determo-nos sobre as ilações a extrair do facto de se ter autonomizado a *execução pública*, normalmente incluída no conceito de difusão, bem como averiguar se é ou não admissível sujeitar aquela forma de comunicação ao público a autorização do produtor.

A) *Difusão por qualquer meio*

A radiodifusão e a distribuição por cabo, incluídas na expressão "qualquer forma de comunicação pública" de fonogramas e videogramas do comércio, dão lugar a simples remuneração. É esta uma asserção irrecusável consagrada na lei convencional (art.º 12.º da C.R.) e na lei portuguesa (art.º 184.º, n.º 3).

(18) Em qualquer caso, importa notar que a questão subjacente de saber se o direito de difundir uma obra comporta o direito acessório de efectuar previamente um registo efémero com o único intuito de facilitar a radiodifusão, coloca-se perante o autor da obra a difundir e não perante o produtor do fonograma ou do videograma onde ela se encontra registada — cfr. artigo 152.º, n.ºs 1 e 2, do CDADC.

Se aceitássemos, *como mera hipótese de análise*, que a radiodifusão e a distribuição por cabo estão *também* incluídas na expressão "difusão por qualquer meio" e, por essa razão, sujeitas a autorização do produtor, o n.º 2 do artigo 184.º seria passível de duas interpretações:

- i) entender que se estabelece, a favor do produtor, *um direito geral de autorizar todos os tipos de difusão de todo e qualquer fonograma ou videograma*, pelo que seria necessária autorização para a respectiva radiodifusão ou distribuição por cabo (n.º 2), e, quando se tratasse destas mesmas formas de comunicação pública de fonogramas ou videogramas *do comércio*, haveria *também* lugar a simples remuneração (n.º 3);
- ii) entender que *da conjugação dos n.ºs 2 e 3 do artigo 184.º decorre a delimitação do universo sobre que incide o direito de autorizar a difusão* (n.º 2), sendo necessária a autorização para a radiodifusão ou distribuição por cabo de fonogramas ou videogramas não incluídos no n.º 3 — apenas os que não são do comércio⁽¹⁹⁾ —, e que aquelas utilizações de fonogramas ou videogramas do comércio dão lugar a simples remuneração (n.º 3).

A primeira destas interpretações conduz a uma situação falha de qualquer sentido.

Com efeito, não seria aceitável autonomizar no n.º 3 (quanto aos fonogramas do comércio), uma remuneração que, em primeiro lugar, decorreria do exercício do direito de autorizar atribuído pelo n.º 2. Nem seria realista atribuir este direito sabendo-se que não sendo, logicamente, exercido não passaria de mera declaração sem conteúdo prático.

Embora mais aceitável, também a segunda interpretação não é isenta de dificuldades as quais resultam, designadamente, da imprecisão do conceito de fonogramas e videogramas do comércio. Em consequência, torna-se difícil determinar com rigor o objecto dos contratos a celebrar à luz do n.º 2 e do n.º 3 do artigo 184.º.

(19) Por exemplo, o registo da música de um filme não editada comercialmente em fonograma.

Independentemente da análise destas dificuldades e incoerências decorrentes do facto de se ter admitido que, neste caso, a "difusão" engloba a radiodifusão e a cabo-distribuição, *é essencial uma reflexão sobre se é ou não possível, em face do modo como a lei configura a relação autor/ produtor, pretender atribuir a este último um direito de autorizar ou proibir a comunicação pública dos seus fonogramas ou videogramas.*

Quanto a esta questão de fundo importa reter:

- O produtor é titular de um conjunto de direitos sobre o fonograma ou o videograma que, autorizado pelo autor da obra nele fixada, licitamente produziu.
Tais direitos constituem-se garantia do desenvolvimento da sua actividade específica e abrangem, naturalmente, a reprodução⁽²⁰⁾ e a distribuição de cópias, isto é, dos meros suportes materiais onde a obra é fixada;
- A autorização para a fixação fonográfica ou videográfica da obra abrangendo expressamente a respectiva comunicação ou radiodifusão sonora ou visual, significa apenas, nos termos dos artigos 141.º, n.º 3, e 150.º do CDADC, que é desnecessário o consentimento especial *do autor* para cada comunicação ou radiodifusão, sem prejuízo dos direitos morais e do direito a remuneração equitativa;
- Assim sendo, como poderá o produtor ser titular de um direito que, reportado à utilização da obra fixada no fonograma ou no videograma, pertence inequivocamente ao autor?;
- Nada havendo na lei que permita concluir pela existência, na esfera jurídica do produtor, de um direito exclusivo de autorizar a comunicação pública da obra pela radiodifusão, com que legitimidade se pretenderia transformar a "ratio" do artigo 12.º da Convenção de Roma que, no tocante à radiodifusão de fonogramas do comércio⁽²¹⁾

(20) Daí que seja beneficiário, tal como os autores e os artistas, da remuneração devida pela cópia privada de registos áudio e audiovisuais.

(21) Recorde-se que a protecção do produtor de videogramas é alinhada, no nosso Código, pela protecção do produtor de fonogramas.

- claramente configura o direito do respectivo produtor com um simples direito a remuneração?;
- Ainda que o teor do artigo 12.º da Convenção de Roma, possibilite a interpretação proposta na alínea ii), atrás enunciada⁽²²⁾, este problema de fundo — impossibilidade, por parte do produtor, de ser titular de um direito de autorizar a comunicação pública dos seus fonogramas e videogramas — permanece em relação aos fonogramas e videogramas que não são do comércio;
 - A própria Convenção de Roma estabelece, no artigo 1.º, a "salvaguarda do direito de autor". Em nota a este dispositivo o *Guia da Convenção* de Roma expressamente refere: "Esta disposição é, de certo modo, uma directriz dada aos Estados contratantes quando estes fazem leis para cobrirem situações puramente nacionais em matéria de direitos vizinhos. A Convenção proíbe-lhes recorrer a soluções que sejam susceptíveis de afectar a protecção do direito de autor. A título de exemplo considerem-se as pretensões rivais de dois direitos exclusivos sobre um mesmo objecto: a Convenção de Roma prevê o direito a uma remuneração equitativa a favor do artista ou do produtor de fonogramas ou de ambos, pela transmissão ao público das suas prestações; *transformá-lo num direito exclusivo criaria um conflito com o direito exclusivo do autor e, portanto, causar-lhe-ia prejuízo*; uma tal iniciativa por parte do legislador é considerada, por uma certa escola, como contrária ao que estipula o artigo 1.º da Convenção de Roma para salvaguardar o direito de autor".

B) Execução pública

Procedendo o conjunto de argumentos acima aduzidos, parece legítimo concluir que a expressão "difusão por qualquer meio", empregue no

(22) À semelhança da lei francesa que atribui ao produtor um direito de autorizar a comunicação ao público de fonogramas que não são do comércio (art.º 21, n.º 2), mas permanece fiel à Convenção de Roma quanto aos fonogramas do comércio (art.º 22). O videograma é objecto de protecção separada, sendo, segundo o artigo 26.º, n.º 2, requerida a autorização do respectivo produtor antes de qualquer reprodução, venda, aluguer ou comunicação ao público do seu videograma.

artigo 184.º, n.º 2, não pode abranger formas de comunicação pública como a radiodifusão e a distribuição por cabo. Também a própria redacção deste dispositivo, ao autonomizar a "execução pública" em relação à "difusão", vem suportar esta conclusão.

Sejamos rigorosos:

- 1.º — Ou o legislador entendeu que, neste caso, a "execução pública", forma de comunicação ao público, não está incluída no termo "difusão", justificando-se, por isso, que a tenha mencionado expressamente, e então a radiodifusão e a distribuição por cabo, formas específicas de comunicação pública incluídas no conceito de comunicação ao público, não podem também estar aí incluídas;
- 2.º — Ou, pelo contrário, partiu do princípio que a "execução pública" deve estar incluída na expressão "difusão", e então a sua autonomização em relação a esta só se compreenderá se significar que o legislador quis *sujeitar a autorização apenas esta forma de comunicação ao público de fonogramas e de videogramas*. Para as formas específicas de comunicação pública (pelo menos dos fonogramas e videogramas do comércio) reservou um simples direito a remuneração.

Assim, resulta da letra do artigo 184.º, n.º 2, que:

- a) A expressão "difusão" abrange as formas de difusão que relevam do direito de reprodução: distribuição para venda e para aluguer;
- b) Dos actos que relevam do direito de representação, só a execução pública é expressamente sujeita a autorização;
- c) A comunicação pública de fonogramas e de videogramas que não são do comércio poderá estar sujeita a autorização (só na 2.ª hipótese).

Mas poderá o artigo 184.º, n.º 2, ter este alcance?

Vejamos:

- a) As formas de "difusão" que relevam do direito de reprodução — venda e aluguer —, incluídas no termo "distribuição" usado no n.º 1 do artigo 184.º, estão já sujeitas, por este

dispositivo, a autorização do produtor. Assim, o n.º 2 não as deve abranger;

- b) O direito de autorizar a execução pública da obra, a que se assimila o uso público da respectiva gravação, pertence ao autor (cfr. "Conceitos", n.º 4, supra).

Aquela assimilação apenas significa que o conceito de execução pública se estende ao uso público de obras gravadas em fonogramas ou videogramas; de modo nenhum significa que a "execução pública de fonogramas ou de videogramas" possa ser autorizada pelo respectivo produtor. Aliás, este direito é desconhecido na Convenção de Roma.

A atribuição ao produtor do direito de autorizar a execução pública desrespeita o disposto no artigo 1.º da Convenção de Roma⁽²³⁾ — "salvaguarda do direito de autor" —, disposição fundamental em que assenta a resolução dos problemas decorrentes das relações entre os direitos conexos e o direito de autor. Assim o n.º 2 do artigo 184.º não pode atribuir este direito ao produtor;

- c) Do mesmo modo, pretender sujeitar a autorização qualquer outra utilização que releve do direito de representação, como o é a comunicação pública de fonogramas ou videogramas, além de também desrespeitar o citado artigo 1.º da Convenção de Roma, contraria o disposto no artigo 12.º da mesma Convenção que, naturalmente, atribui ao produtor um simples direito a remuneração.

No plano interno uma tal medida situa-se completamente à margem do sistema de protecção instituído pelo Código: — não só a relação autor/produtor não a permite, como seria completamente estranha à própria regulamentação dos direitos vizinhos, baseada na Convenção de Roma.

Assim, também os fonogramas e os videogramas que não são do comércio não podem estar sujeitos a autorização do produtor.

(23) Artigo 1.º da Convenção de Roma:

"A protecção prevista pela presente Convenção deixa intacta e não afecta, de qualquer modo, a protecção do direito de autor sobre as obras literárias e artísticas. Deste modo, nenhuma disposição da presente Convenção poderá ser interpretada em prejuízo dessa protecção".

Nestas circunstâncias, forçoso é concluir que o artigo 184.º, n.º 2, carece, em absoluto, de sentido.

EM SÍNTESE

As alterações ao Código do Direito de Autor e dos Direitos Conexos introduzidas pela Lei n.º 114/91, de 3 de Setembro, operaram a elevação do nível de protecção concedida a duas das categorias de titulares de direitos — os artistas e os produtores de fonogramas e de videogramas. Esse reforço da protecção incidiu especialmente no domínio da comunicação pública das suas prestações, implicando para a 3.ª categoria de titulares de direitos conexos — os organismos de radiodifusão — obrigações acrescidas.

Assim:

- Sem modificar a natureza dos direitos concedidos aos artistas quando se trata da utilização de prestações já radiodifundidas ou já fixadas — simples direito a remuneração —, o legislador limitou-se a tornar imperativas as disposições que consignam esses direitos (artigo 179.º, n.º 5);
- Estabeleceu, a favor dos artistas e dos produtores de fonogramas e de videogramas, o direito a remuneração pela radiodifusão ou qualquer outro meio de comunicação pública de fonogramas do comércio (artigo 184.º, n.º 3).

A tentativa de, no artigo 184.º, n.º 2, conceder aos produtores de fonogramas e de videogramas o direito de autorizar formas de comunicação ao público como a execução pública e a comunicação pública (radiodifusão e distribuição por cabo) dos seus fonogramas e videogramas, não tem cabimento pelas razões seguintes:

- a) Resulta do modo como a lei configura a relação autor/produtor que este só pode ser titular de direitos que relevam do direito de reprodução: — direito de autorizar a venda e o aluguer dos suportes que incorporam a obra licitamente fixada. As utilizações que relevam do direito de representação — execução pública e comunicação pública — reportam-se à obra fixada no fonograma ou no

- videograma sendo, por isso, sujeitas a autorização do respectivo autor;
- b) Pretender sujeitar estas utilizações a autorização do produtor constitui desrespeito pelo princípio da salvaguarda do direito de autor — artigo 1.º da Convenção de Roma —, e contraria o disposto no artigo 12.º do mesmo instrumento internacional que, em relação a elas, naturalmente, atribui ao produtor um simples direito a remuneração;
- c) De resto, a própria redacção do artigo 184.º não permite concluir pela efectiva atribuição, no seu n.º 2, do direito de autorizar a radiodifusão e a distribuição por cabo:
- a expressão "difusão por qualquer meio" é de difícil compatibilização quer com o n.º 1, que já engloba todas as formas de difusão que relevam do direito de reprodução, quer com o n.º 3 que, para os tipos de difusão que relevam do direito de representação, prevê um simples direito a remuneração;
 - a autonomização da "execução pública" em relação à "difusão por qualquer meio", de que é uma espécie, só se compreende se significar que o legislador pretendeu sujeitar a autorização apenas àquela forma de comunicação ao público, com exclusão de formas específicas como a radiodifusão e a distribuição por cabo, para as quais reservou, no n.º 3, um simples direito a remuneração;
- d) O legislador não previu para os artistas uma protecção semelhante à que pretende dispensar aos produtores de fonogramas e de videogramas. Independentemente de serem válidos para os primeiros alguns dos óbices que para os segundos se levantam, certo é que uma tal atitude revela a intenção de dispensar maior protecção à indústria cultural do que ao acto criativo que a suporta, atitude esta completamente estranha ao espírito enformador do nosso Código do Direito de Autor e dos Direitos Conexos.

Lisboa, 1 de Setembro de 1992

DOCUMENTAÇÃO

**COOPERATION JUDICIAIRE
INTERNATIONALE
EN MATIERE PENALE**

LOI N° 43/91
DU 22 JANVIER

La mobilité croissante des personnes entre les territoires des différents Etats, facilitée par les modernes moyens de transport et par l'intensification des relations en matière d'échanges commerciales et bien aussi par le tourisme de masse, oblige à repenser, sous une perspective nouvelle, la problématique de la coopération internationale en matière pénale.

Ces phénomènes ont amené à la présence constante d'étrangers dans des procédures pénales, avec tous les problèmes inhérents de comparution en tribunal, de défense adéquate et de réinsertion sociale en cas de condamnation.

Souhaitable, en principe, comme facteur de progrès dans les relations entre les peuples, la mobilité des personnes, qui sans cesse se déplacent entre les différents Etats, s'est fait accompagner de quelques effets indésirables dans la mesure où elle a donné lieu à une délinquance de caractère international qui, profitant des connues limitations des régimes juridiques existants en matière de compétence extraterritoriale, essaye d'éluder ou, du moins, d'entraver l'application de la loi pénale, bien souvent par la pratique d'actes criminels d'impunité assurée.

Cet état de choses ne saurait être exclusivement contrarié par le recours classique à l'extradition, exigeant plutôt des formes de coopération internationale diversifiées capables d'assurer à la fois l'application effective de la loi et les fins de resocialisation des peines et mesures de sûreté.

Pour ces raisons, se sont développés des nouveaux mécanismes de coopération dans le domaine des relations bilatérales entre les Etats, ou à caractère multilatéral, encouragés, dans ce dernier cas, au niveau d'instances internationales telles que le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies et, plus récemment, des Communautés Européennes.

Se sont ainsi ouverts des chemins vers une plus ample coopération internationale en matière pénale entre les Etats s'attachant aux mêmes valeurs fondamentales et menant des politiques criminelles semblables.

Jusqu'à présent, cette coopération s'est nommément traduite par la prolifération de nouveaux instruments qui permettent d'assurer la transmission de procédures

pénales entre Etats, l'exécution des jugements pénaux étrangers, le transfèrement des personnes condamnées aux fins d'exécution des peines et mesures de sûreté, la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition ainsi que le renforcement des formes d'entraide judiciaire en général.

L'intérêt décisif qu'un grand nombre d'Etats, en particulier les Etats membres du Conseil de l'Europe, porte au développement de nouvelles formes de coopération internationale en matière pénale, mène à la nécessité d'inclure dans les ordres juridiques respectifs de la législation destinée à leur conférer l'efficacité souhaitée et à régler les conditions où cette coopération peut avoir lieu.

Exemple expressif de cette pratique en est la Loi fédérale sur l'entraide judiciaire en matière pénale du 20 mars 1981, de la Confédération Helvétique, qui a servi de modèle à d'autres Etats et laquelle se propose de régler dans un seul texte les différentes formes de coopération, toutes subordonnées à un ensemble de principes et dispositions générales communs.

Plus récemment, le nouveau Code de procédure pénale italien a consacré son Livre XI aux relations juridictionnelles avec les autorités étrangères y réglant les extraditions, les commissions rogatoires internationales, l'exécution des jugements pénaux étrangers, l'exécution des jugements pénaux italiens à l'étranger ainsi que d'autres relations en matière d'administration de la justice pénale.

D'autres Etats préparent activement de la législation visant les mêmes objectifs, comme c'est le cas de l'Espagne; et l'on sait que les nouveaux pays démocratiques de l'Europe de l'Est manifestent un grand intérêt à l'égard des travaux du Conseil de l'Europe en cette matière. De souligner, en outre, le récent *Criminal Justice (International Co-operation) Act 1990*, du Royaume-Uni, qui règle dans son chapitre 5 quelques-unes des formes de coopération précitées.

Aussi le Code de procédure pénale portugais en vigueur a cherché à établir un certain nombre de principes et normes dans ces domaines (articles 229 et suivants), notamment en matière de discipline des commissions rogatoires internationales et de révision et confirmation des jugements pénaux étrangers.

Entre-temps, notre pays a déjà conclu des traités sur le transfèrement de personnes condamnées avec le Royaume de la Thaïlande et la République de la Hongrie, et bien aussi un Accord avec la République de Guinée-Bissau, ce dernier recouvrant, entre autres, plusieurs formes de coopération en matière pénale et d'infractions aux règlements d'ordre, notamment l'extradition et l'exécution de jugements pénaux.

Enfin, au sein des Communautés Européennes on travaille à l'heure actuelle à l'élaboration de projets de Convention sur la transmission de procédures pénales et sur l'exécution des jugements pénaux étrangers.

Par ailleurs, la plupart des Etats membres a signé un Accord relatif à l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées.

D'autre part, la récente Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, de 1988, déjà signée par le Portugal, suscite des nouvelles modalités de coopération, notamment en matière d'entraide judiciaire, d'extradition et d'exécution de décisions de confiscation des produits du crime.

Il s'impose, pour les raisons énoncées, que le Portugal, à l'exemple d'autres Etats étrangers, puisse disposer d'une loi interne lui permettant, telle que la loi sur l'extradition de 1975, de régler les restantes formes de coopération internationale en matière pénale, étant donné que les dispositions du Code de procédure pénale ne constituent qu'un réduit noyau de règles d'application subsidiaire par rapport aux traités et conventions.

Celui-ci le but du présent décret-loi.

Comme il ne pouvait en être autrement, ce texte s'inspire des principes et normes des Conventions Européennes, visant à assurer l'application des instruments internationaux ratifiés, ou à ratifier, par le Portugal, sans préjudice d'une plus ample coopération internationale fondée, particulièrement, sur des relations de caractère bilatéral.

Il convient de noter à propos que le Portugal a récemment approuvé et ratifié la Convention Européenne d'Extradition et ses protocoles additionnels et bien aussi signé les Conventions Européennes ci-après, portant sur d'autres formes de coopération:

Convention d'entraide judiciaire en matière pénale et Protocole Additionnel, les 10 mai 1979 et 12 août 1980 respectivement;

Convention pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, le 23 février 1979;

Convention sur la valeur internationale des jugements répressifs, le 10 mai 1979;

Convention sur la transmission des procédures répressives, aussi le 10 mai 1979;

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, en 1983.

Les retards vérifiés jusqu'ici dans l'approbation et ratification de ces instruments, exception faite à la Convention d'extradition et protocoles respectifs, résultent essentiellement de l'absence d'une loi interne capable d'assurer une application adéquate des dispositions respectives, soit en matière de compétence des autorités judiciaires intervenantes, soit du processus de coopération lui-même.

Le besoin d'une législation interne se fait également sentir, comme nous l'avons dit, dans le cas des instruments internationaux de caractère bilatéral.

Le présent décret-loi couvre ainsi plusieurs formes de coopération, dès les postulats de la moderne politique criminelle, en vue soit d'une application efficace de la loi pénale, soit de faciliter la réinsertion sociale du délinquant.

Il se divise en sept titres regroupant, successivement, les dispositions générales et communes à toutes les formes de coopération, l'extradition, la transmission de procédures pénales, l'exécution de jugements, la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition et l'entraide judiciaire générale.

Le but du titre sur les dispositions générales et communes est de définir l'objet et le champ d'application du présent texte et les principes y contenus, tout en mettant un accent particulier sur son caractère subsidiaire par rapport aux traités et conventions, et bien aussi sur le principe de la réciprocité. Celle-ci est conçue comme un acte politique unilatéral du Gouvernement, en tant qu'instrument de coopération juridique internationale. Condition d'application de tout traité, la réciprocité ici réglée vaut particulièrement pour les cas où il n'en n'existe un; et, étant donné qu'elle reflète le principe de l'égalité entre les Etats, trouvé ici pleine justification le fait que son appréciation soit attribuée au Gouvernement, en tant que responsable de la conduite de la politique générale du pays et de la négociation et ajustement des conventions internationales.

Les conditions communes à toutes les formes de coopération internationale relèvent du droit international public, leur appréciation appartenant, sauf dans des cas très limités, au Gouvernement en tant que sujet de relations internationales, ses décisions étant de ce fait sans appel.

Ce principe est présent dans l'actuelle loi interne d'extradition dont l'article 24 prévoit la phase administrative et la phase judiciaire, toute en établissant que la première est réservée à l'appréciation de la demande par le Gouvernement afin que celui-ci statue sur s'il y a lieu de lui donner suite ou bien de la rejeter pour des raisons d'ordre politique, d'opportunité ou de pertinence.

Le corollaire de ce principe est que la loi ne confère pas le droit d'exiger n'importe quelle forme de coopération.

Encore dans le domaine des principes de la coopération, sont établies les conditions générales d'admissibilité pour toutes les formes de coopération prévues par le présent texte, auxquelles s'ajoutent les conditions spéciales à l'égard de chaque cas particulier.

Un autre principe important consiste dans l'application de la loi pénale de l'Etat auquel est accordée compétence pour les poursuites pénales ou pour l'exécution des jugements.

Il est également établi le principe de l'audition de l'intéressé, de même qu'exigé son consentement en cas de transfèrement aux fins d'exécution d'un jugement imposant une réaction privative de liberté.

Le Titre II règle l'extradition.

Nous avons considéré, à cet égard, qu'il ne faisait plus de sens que cette matière continue de faire l'objet de législation séparée; tout d'abord, parce qu'il s'agit d'une

forme de coopération internationale obéissant aux mêmes grandes principes qui s'appliquent aux restantes.

Deuxièmement, parce que la loi sur l'extradition en vigueur a été déclarée, pour ce qui est de certains points essentiels, inconstitutionnelle par la Constitution de la République, entrée en vigueur à une date ultérieure à son insertion dans l'ordre juridique interne.

C'est nommément le cas de l'interdiction de l'extradition de citoyens portugais ou de l'extradition vers un Etat où le crime soit punissable de la peine de mort ou d'emprisonnement à vie.

Troisièmement, parce que l'actuel Code de procédure pénale a aboli la dénommée procédure par défaut.

Enfin, on a profité de l'occasion pour réviser les dispositions du paragraphe 2 de l'article 33 du Décret-loi n° 437/75, du 16 août, dont l'inconstitutionnalité, ayant force obligatoire générale, et dans la partie qui établit l'intervention de la personne à extraditer et du Ministère public pour allégations, a été déclarée par l'Arrêt du Tribunal Constitutionnel du 10 février 1987.

Pour l'essentiel, est toutefois observée la réglementation de la loi interne d'extradition, à part quelques ajustements de rédaction, une fois qu'elle s'est révélée jusqu'ici adéquate à la poursuite des buts qui ont déterminé sa publication, il étant hors de doute que sa conception et rédaction révèlent une nette influence des principes et normes de la Convention européenne d'Extradition.

Le Titre III traite de la transmission de procédures pénales et établit les conditions respectives.

Ce Titre vise à assurer une plus grande efficacité et sûreté dans l'application de la loi pénale lorsque le même fait est punissable par la loi de l'Etat requérant et celle de l'Etat requis.

Encore ici prévaut l'idée d'assurer ou de faciliter la réinsertion sociale de la personne pouvant faire l'objet d'une condamnation.

Ses dispositions visent à garantir, d'une manière raisonnable, la sauvegarde de ces intérêts, tout en tenant compte des raisons de pertinence et d'opportunité qui lui sont malgré tout liées.

Le Titre IV traite de l'exécution des jugements pénaux étrangers.

La coopération dans ce domaine vise à garantir l'application de la loi pénale au delà des frontières, assurant ainsi l'exécution des peines et mesures de sûreté

privatives de liberté ainsi que, sous certaines conditions, des peines pécuniaires ou sanctions accessoires et des décisions de confiscation, concernant des étrangers ou apatrides ou des nationaux ayant commis le fait à l'étranger.

Dans ces cas, comme dans d'autres formes de coopération prévues, il est exigé la révision et la confirmation du jugement étranger avant que celui-ci prenne effet au Portugal, selon la tradition du droit portugais réaffirmée dans le Code de procédure pénale en vigueur.

L'ordre d'exécution est précédée de la conversion de la sanction infligée à l'étranger en la sanction qui lui correspond dans la loi portugaise.

Un des objectifs principaux qui recommande vivement cette forme de coopération – celui d'assurer ou de faciliter la réinsertion sociale du condamné – figure au nombre des conditions spéciales établies dans ce titre comme critère à pondérer dans la décision.

Encore dans ce titre, mérite une mention spéciale le chapitre qui règle le transfèrement des personnes condamnées.

Il s'agit d'une matière de grande importance à laquelle le Conseil de l'Europe attache une attention particulière et qui a dès lors suscité l'intérêt de plusieurs Etats non membres de ce Conseil lesquels, au moyen d'instruments de caractère bilatéral, viennent progressivement à adopter les principes accueillis dans la Convention élaborée au sein de cet organisme.

Prévaut ici, fondamentalement, l'intérêt du condamné lui-même dans des meilleures conditions de réinsertion sociale et, corollairement, le principe de son consentement exprès.

Le Titre V vise, tout d'abord, à conférer applicabilité effective aux dispositions de la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, et bien aussi aux dispositions de tout autre instrument de caractère bilatéral pouvant être négocié par le Portugal.

Il comprend trois modalités, à savoir, la surveillance simple, celle-ci et l'exécution éventuelle du jugement et l'exécution intégrale du jugement, tout en étant observé, dans le cas où il puisse être appliqué, le régime de l'exécution des jugements étrangers dont traite le titre IV.

Cette forme de coopération est organisée en termes de grande malléabilité, offrant plus de choix parmi ces modalités à l'Etat saisi de la demande lequel peut toujours proposer celle qui lui paraît la plus adéquate au cas d'espèce et rejeter ainsi les restantes.

Il est maintenant prévu une nouvelle forme d'entraide internationale consistant dans la possibilité d'intervention, sur le territoire portugais, d'autorités judiciaires ou de police criminelle étrangères dans des actes de procédure pénale.

Une telle intervention est seule admise au titre d'assistance aux autorités portugaises, dont la présence à l'acte est toujours obligatoire, tout en étant observées les dispositions du Code de procédure pénale.

La réciprocité prend ici une portée particulière, car c'est à travers la réciprocité que le Portugal pourra demander l'intervention de ses autorités dans des procédures en cours à l'étranger, ce qui trouve justification dans bien des cas vu les insuffisances naturelles du recours à l'expédition de commissions rogatoires aux fins d'actes d'instruction.

Ce caractère innovateur s'affirme dans le cadre de la juridictionnalisation maximale des procédures ayant trait aux différentes formes de coopération prévues et du renforcement conséquent des garanties de la procédure pénale établies dans l'ordre juridico-constitutionnel portugais.

Ainsi:

En usant de l'autorisation accordée par la loi n° 17/90, du 20 juillet, le Gouvernement décrète, en vertu de l'article 201, paragraphe 1, alinéa b), de la Constitution, le suivant:

Titre I

Dispositions générales

CHAPITRE I

Objet, champ d'application et principes généraux de la coopération judiciaire internationale en matière pénale

Article 1^{er}

Objet

Le présent décret-loi s'applique aux formes de coopération judiciaire internationale en matière pénale suivantes:

- a) Extradition;
- b) transmission de procédures pénales;

- c) exécution de jugements pénaux;
- d) transfèrement des personnes condamnées à des peines et mesures de sûreté privatives de liberté;
- e) surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition;
- f) entraide judiciaire générale en matière pénale.

Article 2

Domaine de la coopération

1. L'application du présent décret-loi est subordonnée à la protection de la souveraineté, de la sécurité, de l'ordre public et d'autres intérêts de la République portugaise définis constitutionnellement.

2. Est exclue du champ d'application du présent texte la coopération relative aux poursuites pénales qui ne relèvent pas de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant.

3. Le présent décret-loi ne confère pas le droit d'exiger n'importe quelle forme de coopération internationale en matière pénale.

Article 3

Prééminence des traités, conventions et accords internationaux

1. Les formes de coopération mentionnées à l'article 1^{er} sont régies par les normes des traités, des conventions et des accords internationaux auxquels l'Etat portugais est lié et, à leur défaut ou insuffisance, par les dispositions du présent décret-loi.

2. Sont applicables, subsidiairement, les dispositions du Code de procédure pénale.

Article 4

Principe de la réciprocité

1. La coopération internationale en matière pénale réglée par le présent texte relève du principe de la réciprocité.

2. Le Ministère de la Justice peut demander une garantie de réciprocité si les circonstances l'exigent, de même que donner cette garantie à d'autres Etats, dans les limites du présent texte.

3. Le défaut de réciprocité ne fait pas obstacle à ce qu'il soit donné suite à une demande de coopération, si cette coopération:

- a) Se révèle nécessaire en raison de la nature du fait ou du besoin de lutter contre certaines formes de criminalité graves;
- b) peut contribuer à l'amélioration de la situation de l'inculpé ou à sa réinsertion sociale;
- c) peut servir à éclairer certains faits imputés à un citoyen portugais.

Article 5

Définitions

Aux fins du présent décret-loi, est considéré:

- a) Suspect, la personne contre laquelle pèsent des indices d'avoir commis une infraction pénale ou d'y avoir participé;
- b) inculpé, tout celui qui fait l'objet d'une accusation ou d'une demande d'instruction en procédure pénale;
- c) condamné, tout celui qui, suite à un jugement, a fait l'objet d'une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté, d'une peine pécuniaire ou de toute autre réaction criminelle non privative de liberté;
- d) réaction criminelle, toute peine ou mesure de sûreté, y compris les sanctions accessoires;
- e) délinquant, la personne qui a fait l'objet d'une décision judiciaire, ne constatant que sa culpabilité, assortie d'une suspension conditionnelle du prononcé de la peine, ou emportant une réaction criminelle privative de liberté dont l'exécution a été suspendue, en tout ou en partie, soit au moment de la condamnation soit ultérieurement.

Article 6

Conditions générales contraires à la coopération internationale

1. La demande de coopération est refusée:

- a) Lorsque la procédure ne remplit pas ou n'observe pas les conditions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

- fondamentales, du 4 novembre 1950, ou de tout autre instrument international, relevant en la matière, ratifié par le Portugal;
- b) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que la coopération est demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison notamment de la race, de la religion, du sexe, de la nationalité, de la langue, des opinions politiques ou idéologiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé;
 - c) lorsque la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre des raisons énoncées à l'alinéa précédent;
 - d) lorsqu'elle peut mener à un jugement par un tribunal d'exception ou se rapporte à l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal de cette nature;
 - e) lorsque le fait auquel elle se rapporte est punissable de la peine de mort ou d'emprisonnement à vie;
 - f) lorsqu'elle se rapporte à une infraction à laquelle correspond une mesure de sûreté à caractère perpétuel.

2. Les dispositions des alinéas e) et f) du paragraphe précédent ne font pas obstacle à la coopération:

- a) Si l'Etat qui formule la demande a commué les peines ou a enlevé le caractère perpétuel de la mesure;
- b) si cet Etat accepte la conversion des mêmes par un tribunal portugais, selon les dispositions de la loi portugaise applicables au crime ayant motivé la condamnation; ou
- c) si elle se rapporte à une demande d'entraide fondée sur la gravité de l'acte aux fins d'une éventuelle non application de ces peines ou mesures.

3. La demande de coopération est aussi refusée lorsqu'il n'y a pas garantie de réciprocité, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4.

Article 7

Refus en raison de la nature de l'infraction

1. La demande est aussi refusée lorsque la procédure se rapporte à:

- a) Un fait qui, au regard du droit portugais, constitue une infraction de nature politique ou une infraction connexe à une infraction politique;
- b) un fait qui constitue un crime militaire non prévu simultanément dans la loi pénale commune.

2. Ne sont pas considérées comme des infractions de nature politique:

- a) Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les infractions graves d'après les Conventions de Genève de 1949;
- b) les infractions mentionnées à l'article 1er de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, ouverte à la signature le 27 janvier 1977;
- c) les actes mentionnés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 17 décembre 1984 par l'Assemblée des Nations Unies;
- d) tout autre crime dont la nature politique ait été enlevée par les traités, conventions ou accords internationaux auxquels le Portugal est partie.

Article 8

Extinction de la poursuite pénale

1. La coopération n'est pas admissible si, au Portugal ou dans un autre Etat où des poursuites pénales ont été engagées pour le même fait:

- a) La procédure s'est terminée par une décision absolutoire rendue en force de chose jugée, ou par une décision de radiation du rôle;
- b) la décision condamnatrice a été exécutée ou ne peut être exécutée au regard du droit de l'Etat où elle a été prononcée;
- c) la procédure pénale est déjà prescrite par tout autre motif.

2. Les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si l'autorité étrangère qui formule la demande la justifie aux fins de révision du jugement et les fondements de celle-ci sont analogues à ceux admis par le droit portugais.

3. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ne sont pas contraires à la coopération ayant pour fondement la réouverture d'un procès rayé du rôle, conformément à la loi.

Article 9

Concours de cas d'admissibilité et d'inadmissibilité de la coopération

1. Si au fait imputé à la personne qui fait l'objet d'une procédure pénale correspondent plusieurs dispositions du droit pénal portugais, la demande de

coopération ne peut être satisfaite que dans la partie concernant l'infraction ou les infractions qui ne soulèvent aucun motif d'inadmissibilité, à condition que l'Etat qui formule la demande donne des assurances qu'il tiendra compte des conditions établies.

2. La coopération est toutefois exclue si au fait correspondent plusieurs dispositions du droit pénal portugais ou étranger et la demande ne peut être satisfaite en vertu d'une disposition prévoyant ce fait dans sa globalité.

Article 10

Importance réduite de l'infraction

La coopération peut être refusée si l'importance réduite de l'infraction ne la justifie pas.

Article 11

Protection du secret

1. Dans l'exécution d'une demande de coopération internationale formulée par un Etat étranger sont observées les dispositions du Code de procédure pénale et législation complémentaire relatives au refus de témoigner, aux saisies, aux écoutes téléphoniques et au secret, professionnel ou d'Etat, et dans tous les autres cas où le secret soit protégé.

2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux renseignements qui, d'après la demande, sont tenus d'être fournis par des personnes non impliquées dans la procédure pénale étrangère.

Article 12

Droit applicable

1. Au Portugal prend effet:

- a) Tout acte interruptif ou suspensif de la prescription d'après le droit de l'Etat qui formule la demande;

- b) la plainte déposée, en temps utile, devant une autorité étrangère, pourvu que cette plainte soit également exigée par le droit portugais.

2. Si une plainte n'est exigée que par le droit portugais, aucune réaction criminelle ne peut être infligée ou exécutée au Portugal si son titulaire s'y oppose.

Article 13

Imputation de la détention

La durée de la détention provisoire subie à l'étranger ou de la détention décrétée à l'étranger à la suite d'une des formes de coopération prévues dans le présent texte est imputée sur la durée de la peine, aux termes du Code pénal, comme si la privation de liberté était intervenue au Portugal.

Article 14

Indemnité

La loi portugaise s'applique à l'indemnité due pour détention illégale ou injustifiée ou pour d'autres dommages subis par le suspect ou l'inculpé:

- a) Au cours d'une poursuite engagée au Portugal pour donner suite à une demande de coopération formulée par un Etat étranger;
- b) au cours d'une poursuite engagée à l'étranger pour donner suite à une demande de coopération formulée par une autorité portugaise.

Article 15

Concours de demandes

1. Dans le cas d'une demande de coopération internationale formulée par plusieurs Etats, portant sur un même fait ou sur des faits différents, la coopération est accordée à l'Etat qui, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, soit en mesure de mieux assurer les intérêts de la justice et de la réinsertion sociale du suspect, de l'inculpé ou du condamné.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas à la forme de coopération mentionnée à l'alinéa f) de l'article 1^{er}.

Article 16

Règle de la spécialité

1. La personne qui, suite à un acte de coopération internationale, comparaît au Portugal afin d'intervenir dans une procédure pénale comme suspect, inculqué ou condamné, ne peut être ni poursuivie, ni jugée, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté pour un fait antérieur à sa présence sur le territoire national autre que celui ayant motivé la demande de coopération formulée par une autorité portugaise.

2. La personne qui, aux termes du paragraphe précédent, comparaît devant une autorité étrangère, ne peut être ni poursuivie, ni détenue, ni jugée, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté pour un fait ou condamnation antérieurs à son départ du territoire portugais autres que ceux figurant dans la demande de coopération.

3. Avant l'autorisation pour le transfèrement mentionné au paragraphe précédent, l'Etat qui formule la demande doit donner des assurances suffisantes qu'il observera la règle de la spécialité.

4. L'immunité prévue par le présent article cesse lorsque:

- a) La personne en cause, ayant la possibilité de quitter le territoire portugais ou étranger, ne le fait pas dans un délai de 45 jours; ou
- b) retourne volontairement à l'un de ces territoires;
- c) l'Etat qui autorise le transfèrement, après avoir entendu le suspect, l'inculpé ou le condamné, entend déroger à la règle de la spécialité.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas contraires à ce que, moyennant une nouvelle demande, la coopération soit étendue à des faits autres que ceux ayant motivé la demande précédente; cette demande sera présentée et formulée conformément aux dispositions du présent texte.

6. Dans le cas mentionné au paragraphe précédent il est obligatoire la production du procès-verbal consignait les déclarations de la personne qui bénéficie de la règle de la spécialité.

7. Dans le cas où la demande est présentée à un Etat étranger, le procès-verbal mentionné au paragraphe précédent est dressé devant la cour d'appel du lieu où réside ou se trouve la personne qui bénéficie de la règle de la spécialité.

Article 17

Refus facultatif de la coopération internationale

1. La coopération internationale en faveur d'un Etat étranger peut être refusée lorsque le fait qui la motive est l'objet d'une procédure pénale en cours ou lorsque ce fait doit, ou peut, faire aussi l'objet d'une poursuite pénale de la compétence d'une autorité judiciaire portugaise.

2. La coopération internationale en faveur d'un Etat étranger peut être aussi refusée si, compte tenu des circonstances du fait, l'acceptation de la demande est susceptible d'entraîner de graves conséquences pour la personne visée en raison de son âge, état de santé ou de tout autre motif de caractère personnel.

Article 18

Non bis in idem

Dès qu'acceptée une demande de coopération emportant délégation de la poursuite pénale à une autorité judiciaire étrangère, il ne peut être engagé ou se poursuivre au Portugal aucune autre procédure pénale pour le fait qui a motivé cette demande, ni mis à exécution le jugement dont l'exécution ait été déléguée à une autorité judiciaire étrangère.

CHAPITRE II

Dispositions générales de la procédure de coopération

Article 19

Langue applicable

1. La demande de coopération est accompagnée d'une traduction dans la langue officielle de l'Etat auquel elle est adressée, à moins que cet Etat n'y renonce.

2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent à la demande de coopération adressée à l'Etat portugais.

3. Les décisions d'admissibilité ou de refus d'une demande de coopération sont notifiées à l'autorité de l'Etat qui l'a formulée et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de cet Etat, sauf dans le cas où celle-ci est dispensée aux termes du paragraphe 1^{er}.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent aux documents qui accompagnent la demande.

Article 20

Déroulement de la demande

1. La demande de coopération émanant d'une autorité étrangère est adressée au Ministre de la Justice et soumise au Gouvernement aux fins de décision sur son admissibilité.

2. Si le Gouvernement considère la demande recevable, il ordonne son renvoi à l'autorité compétente.

3. La décision du Gouvernement ne lie pas l'autorité judiciaire.

4. La demande de coopération formulée par une autorité portugaise est transmise par le Procureur Général de la République, ou par son remplaçant légal, au Ministre de la Justice.

5. Si le Ministre de la Justice considère la demande recevable, il ordonne son renvoi au Ministre de la Justice de l'Etat étranger, soit par la voie diplomatique, soit directement, au cas où la voie diplomatique ne soit pas exigée.

Article 21

Conditions de la demande

1. La demande de coopération internationale doit indiquer:

a) L'autorité dont elle émane et l'autorité à laquelle elle est adressée, cette indication pouvant être faite en des termes généraux;

- b) l'objet et les motifs de la demande;
- c) la qualification juridique des faits qui motivent la poursuite;
- d) l'identité du suspect, de l'inculpé ou du condamné, de la personne qui fait l'objet d'une demande d'extradition ou de transfèrement ainsi que du témoin ou de l'expert tenu de prêter des déclarations;
- e) un exposé des faits et de leur encadrement dans le temps et dans l'espace proportionnel à l'importance de l'acte de coopération qui est demandé;
- f) le texte des dispositions légales applicables dans l'Etat qui formule la demande;
- g) tout autre document concernant le fait.

2. Ces documents sont dispensés de toutes formalités de légalisation.

3. L'autorité compétente peut exiger qu'une demande formellement irrégulière ou incomplète soit modifiée ou complétée, sans préjudice de l'adoption de mesures provisoires lorsque la demande ne peut pas attendre cette régularisation.

4. La condition mentionnée à l'alinéa f) du paragraphe 1^{er} peut être dispensée en s'agissant de la forme de coopération prévue à l'alinéa f) de l'article 1.

Article 22

Fondement

La décision du Gouvernement qui déclare la demande de coopération internationale irrecevable est motivée mais elle n'est pas susceptible de recours.

Article 23

Communication de la décision

La décision du Gouvernement rejetant la demande de coopération internationale est communiquée à l'autorité nationale ou étrangère qui l'a formulée, par les voies énoncées au paragraphe 5 de l'article 20.

Article 24

Compétence interne en matière de coopération internationale

La compétence des autorités judiciaires portugaises pour formuler une demande de coopération internationale, ou pour exécuter une demande formulée par une autorité étrangère, est déterminée par les dispositions des chapitres qui suivent, étant subsidiairement applicables les articles 229 et suivants du Code de procédure pénale.

Article 25

Frais

1. L'exécution d'une demande de coopération internationale est, en règle générale, gratuite.

2. Sont, toutefois, à la charge de l'Etat qui formule la demande:

- a) Les indemnités et rémunérations des témoins et experts, ainsi que les frais de voyage et séjour;
- b) les dépenses occasionnées par l'envoi ou la remise de choses;
- c) les dépenses occasionnées par le transfèrement de personnes vers son territoire;
- d) les dépenses occasionnées par le transit d'une personne d'un Etat étranger vers un Etat tiers.

3. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe précédent, il peut être octroyé une avance au témoin ou à l'expert, laquelle sera mentionnée sur la notification et remboursée dès que la démarche sera terminée.

4. Par accord entre l'Etat portugais et un Etat étranger intéressé dans la demande, il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 2.

Article 26

Transfèrement de personnes

1. Le transfèrement des personnes détenues ou condamnées à des réactions criminelles privatives de liberté, en exécution des décisions prévues dans le présent

texte, est effectué par les services du Ministère de la Justice, avec l'accord de l'autorité de l'Etat étranger où se trouve la personne visée ou de l'Etat vers lequel celle-ci doit être transférée, pour ce qui est du moyen de transport, de la date, du lieu et de l'heure de la remise.

2. Le transfèrement a lieu aussitôt que possible après la date de la décision qui l'a déterminé.

Article 27

Remise d'objets et valeurs

1. Si la demande de coopération se rapporte à la remise d'objets ou valeurs soit exclusivement, soit comme complément d'une autre demande, ceux-ci peuvent être remis lorsqu'ils ne sont pas indispensables à la preuve de faits constitutifs de l'infraction pénale dont le jugement est de la compétence de l'autorité judiciaire portugaise.

2. Est réservée la possibilité de remise différée ou sous condition de restitution.

3. Sont réservés les droits des tiers de bonne foi, ainsi que les droits des propriétaires légitimes ou détenteurs et les droits de l'Etat lorsque ces objets et valeurs peuvent revenir en faveur de celui-ci.

4. En cas d'opposition, les objets et valeurs ne seront remis qu'après décision favorable de l'autorité judiciaire; cette décision est susceptible de recours.

Article 28

Mesures provisoires urgentes

1. En cas d'urgence, les autorités judiciaires étrangères peuvent communiquer avec les autorités judiciaires portugaises, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (Interpol), afin de demander l'adoption d'une mesure provisoire ou la pratique d'un acte n'admettant pas de demeure; cette demande doit être accompagnée d'un exposé des motifs de cette urgence, compte tenu des conditions prévues à l'article 21.

2. Cette demande est transmise soit par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la loi portugaise.

3. Si les autorités judiciaires portugaises considèrent la demande recevable aux termes du présent texte et législation subsidiaire, elles lui donnent suite et informent le Ministre de la Justice de leur décision.

Article 29

Destination de la demande

1. La décision définitive de l'autorité judiciaire rejetant la demande de coopération est communiquée par le Ministère de la Justice à l'autorité étrangère qui a formulé la demande, par les voies énoncées à l'article 20.

2. Dès qu'acceptée une demande de coopération, l'autorité judiciaire envoie, le cas échéant, le dossier respectif à l'autorité étrangère, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice.

Titre II

Extradition

CHAPITRE I

Extradition passive

Section I

Conditions de l'extradition

Article 30

Objectif et fondement de l'extradition

1. L'extradition peut avoir lieu aux fins de poursuite pénale ou d'exécution d'une peine privative de liberté pour un crime dont le jugement soit de la compétence des tribunaux de l'Etat requérant.

2. À tous ces fins, la remise de la personne réclamée n'est admissible que dans le cas d'un crime, même si sous la forme de tentative, punissable par la loi portugaise et par la loi de l'Etat requérant d'une peine privative de liberté d'une durée maximale non inférieure à un an.

3. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de l'Etat requérant et par la loi portugaise d'une peine privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition mentionnée au paragraphe précédent, l'extradition peut être également accordée pour ces derniers.

4. Lorsque l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, elle ne peut être accordée que si la durée de la peine encore à purger n'est pas inférieure à quatre mois.

Article 31

Cas où l'extradition est exclue

1. En dehors des cas mentionnés aux articles 6 à 8, l'extradition est aussi exclue dans les cas suivants:

- a) Lorsque le crime a été commis sur le territoire portugais;
- b) lorsque la personne réclamée a la nationalité portugaise.

2. Si l'extradition est refusée à raison de l'un des cas énoncés au paragraphe précédent, l'Etat requérant est prié de fournir tous les éléments nécessaires à l'exercice ou à la continuation d'une poursuite pénale contre la personne réclamée pour les faits qui motivent la demande.

3. La qualité de national sera appréciée lors de la prise de décision sur l'extradition.

4. Des accords spéciaux, dans le cadre d'alliances militaires ou d'autre nature, pourront admettre des crimes purement militaires comme fondement d'extradition.

Article 32

Crimes commis dans un Etat tiers

Dans le cas de crimes commis dans un Etat autre que l'Etat requérant, l'extradition peut être accordée lorsque la loi portugaise confère compétence à sa juridiction dans des circonstances analogues ou lorsque l'Etat requérant fait preuve que cet Etat ne réclame pas l'auteur de l'infraction.

Article 33

Réextradition

1. L'Etat requérant ne peut réextrader à un Etat tiers la personne qui lui a été remise à la suite d'une demande d'extradition.

2. L'interdiction prévue au paragraphe précédent cesse:

- a) Lorsque, aux termes établis pour la demande d'extradition, une autorisation de réextradition est demandée et obtenue, l'extradé ayant été préalablement entendu; ou
- b) lorsque, ayant la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant, l'extradé y demeure pendant plus de 45 jours ou, ayant quitté ce territoire, y retourne volontairement.

3. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe précédent, il peut être demandé l'envoi d'une déclaration de la personne réclamée au sujet de sa réextradition.

4. Sont applicables, de façon correspondante, les dispositions du paragraphe 7 de l'article 16.

Article 34

Extradition ajournée

1. L'existence d'une procédure pénale devant les tribunaux portugais contre la personne réclamée, ou le fait que celle-ci soit en train de purger une peine privative de liberté à raison d'une infraction autre que celle ayant motivée la demande, n'empêchent pas l'extradition.

2. Dans les cas mentionnés au paragraphe précédent, la remise de l'extradé est ajournée jusqu'à ce que la procédure ou l'accomplissement de la peine soient terminés.

3. Constitue aussi motif d'ajournement de la remise la constatation, par un expert médecin, d'une maladie pouvant mettre la vie de l'extradé en danger.

Article 35

Remise temporaire

1. Dans le cas prévu au paragraphe 1 de l'article précédent, la personne réclamée peut être remise temporairement pour l'accomplissement d'actes de procédure, tels que le jugement, dont l'Etat requérant fait preuve que l'ajournement entraînerait un grave préjudice, pourvu que cette remise ne nuise pas au déroulement de la procédure en cours au Portugal et que l'Etat requérant s'engage, une fois terminés ces actes, à renvoyer la personne réclamée sans d'autres conditions.

2. Si la personne remise temporairement purgeait une peine, l'exécution de celle-ci est considérée suspendue dès la date où cette personne a été remise au représentant de l'Etat requérant jusqu'à ce qu'elle soit restituée aux autorités portugaises.

3. Est, toutefois, imputée sur la peine la durée de détention dont la computation n'ait pas été considérée dans la procédure à l'étranger.

Article 36

Concours de demandes d'extradition

1. Dans le cas de plusieurs demandes d'extradition concernant la même personne et les mêmes faits, la préférence sera accordée à la demande de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou sur lequel le fait principal a été commis.

2. Si les demandes concernent des faits différents, la préférence sera accordée à celle qui, d'après la loi portugaise, se rapporte à l'infraction la plus grave; dans le cas d'infractions de gravité égale, à la demande qui a été faite en premier lieu; dans

le cas de demandes simultanées, à la demande de l'Etat dont la personne à extraditer est un ressortissant ou résidant; dans tous les autres cas, à la demande de l'Etat qui, d'après les circonstances concrètes, notamment l'existence d'un traité ou la possibilité de réextradition entre les Etats requérants, est jugée prioritaire par rapport aux autres.

Article 37

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, et en tant qu'acte préalable à toute demande formelle d'extradition, il peut être demandé l'arrestation provisoire de la personne à extraditer.

2. La décision sur l'arrestation et sur le maintien d'une détention est prise conformément à la loi portugaise.

3. La demande doit indiquer l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'une décision condamnatrice contre la personne réclamée, contenir un exposé des faits constitutifs de l'infraction, la date et le lieu où elle a été commise ainsi que les dispositions légales applicables et toutes les données disponibles sur l'identité, la nationalité et la localisation de cette personne.

4. Dans la transmission de la demande sont observées les dispositions de l'article 28.

5. L'arrestation provisoire prend fin si la demande d'extradition ne parvient pas dans un délai de 18 jours après l'arrestation, ce délai pouvant toutefois être prorogé jusqu'à 40 jours si des raisons valables, invoquées par l'Etat requérant, le justifient.

6. La détention peut être remplacée par d'autres mesures de coercition aux termes prévus dans le Code de procédure pénale.

7. Les dispositions du paragraphe 5 ne s'opposent pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

8. Il ne peut être donné suite à une demande d'arrestation provisoire que lorsqu'il n'y a aucun doute sur la compétence de l'autorité requérante et la demande contient les éléments mentionnés au paragraphe 3.

Article 38

Arrestation non demandée

Il est permis aux autorités de police criminelle de procéder à l'arrestation de tout individu qui, d'après informations officielles, nommément de l'Interpol, soit recherché par des autorités étrangères compétentes aux fins de poursuite ou d'exécution d'une peine pour des faits qui manifestement justifient l'extradition.

Article 39

Extradition avec le consentement de la personne à extrader

1. Toute personne arrêtée aux fins d'extradition peut déclarer qu'elle accepte d'être remise immédiatement à l'Etat requérant et qu'elle renonce à la procédure judiciaire d'extradition, après avoir été informée de son droit à cette procédure.

2. La déclaration est signée par la personne à extrader et par son défenseur ou conseil.

3. Le juge vérifie si les conditions pour accorder l'extradition sont remplies, entend le déclarant afin de se certifier que sa déclaration résulte de sa libre détermination et, dans le cas affirmatif, homologue cette déclaration en ordonnant qu'il soit remis à l'Etat requérant; il en est dressé procès-verbal.

4. La déclaration homologuée aux termes du paragraphe précédent est irrévocable.

5. L'acte judiciaire d'homologation équivaut, à tous les effets, à la décision finale de la procédure d'extradition.

Article 40

Mesures de coercition non privatives de liberté

En cours d'examen de la procédure et jusqu'à ce que la décision finale soit rendue en force de chose jugée, sont applicables, de façon correspondante, les dispositions du paragraphe 6 de l'article 37.

Article 41

Remise des choses saisies

1. Accordée l'extradition, à la demande de l'Etat requérant lui seront remises, avec la personne réclamée, les choses qui, soit au moment de l'arrestation, soit ultérieurement, lui ont été saisies et peuvent servir de pièces à conviction ou qui ont été acquises en résultat de l'infraction ou avec le produit de celle-ci, dans la mesure permise par la loi portugaise et sans préjudice des droits des tiers.

2. La remise des choses visées au paragraphe précédent sera effectuée même si l'extradition ne peut se concrétiser, nommément, en raison de l'évasion ou du décès de la personne à extrader.

Article 42

Évasion de l'extradé

L'extradé qui, après avoir été remis à l'Etat requérant, s'évade avant que la poursuite pénale n'est éteinte ou que la peine n'est purgée et qui retourne ou est trouvé sur le territoire portugais, sera de nouveau arrêté et remis à cet Etat, moyennant un mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente, sauf dans le cas où il y a eu violation des conditions dans lesquelles l'extradition a été accordée.

Article 43

Transit

1. Le transit, à travers le territoire ou l'espace aérien national, d'une personne qui n'est pas un ressortissant portugais et qui a été extradée d'un Etat étranger vers un autre peut être accordé, pourvu que des motifs d'ordre public ne s'y opposent et qu'il s'agisse d'une infraction de nature à donner lieu à extradition, au regard de la loi portugaise.

2. Le transit est accordé sur demande de l'Etat intéressé.

3. Dans le cas où un transport aérien est utilisé et il n'est pas prévu un atterrissage sur le territoire national, il suffira une communication de l'Etat requérant intéressé dans l'extradition.

4. Au cas d'atterrissage non prévu s'appliquent les dispositions du paragraphe 2.

5. L'extradé en transit est maintenu en détention pendant le temps qu'il demeure sur le territoire portugais.

6. La demande de transit est adressée au Ministre de la Justice par les voies prévues dans le présent décret-loi.

7. La demande doit identifier l'extradé en transit, il étant fait application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions du paragraphe 3 de l'article 37.

8. Il incombe au Ministre de la Justice de vérifier la régularité formelle de la demande de transit et de la soumettre au Gouvernement pour décision, laquelle doit être prise dans le plus bref délai et communiquée immédiatement à l'Etat requérant par la voie qui a été utilisée pour la demande.

9. La décision qui autorise le transit doit préciser les conditions dans lesquelles il aura lieu ainsi qu'indiquer l'autorité qui en est chargée.

Article 44

Frais

Les frais occasionnés par la demande d'extradition sont à la charge de l'Etat portugais, sans préjudice des dispositions de l'article 25.

Section II

Procédure d'extradition

Article 45

Forme et authentification de la demande

1. La demande d'extradition et les pièces à l'appui doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue portugaise, sauf dans le cas où celle-ci est dispensée aux termes de l'article 19.

2. Les éléments mentionnés au paragraphe précédent sont acceptés dès qu'ils soient conformes à la loi de l'Etat requérant et leur authenticité soit certifiée par le Gouvernement de cet Etat ou par le Ministre ou autorité compétente.

Article 46

Contenu de la demande d'extradition

La demande d'extradition doit contenir:

- a) La preuve que, dans le cas précis, la personne à extraditer est soumise à la juridiction pénale de l'Etat requérant;
- b) la preuve, en cas d'une infraction commise dans un Etat tiers, que cet Etat ne réclame pas la personne à extraditer en raison de cette infraction;
- c) la garantie formelle que la personne réclamée ne sera ni extradée vers un Etat tiers, ni détenue aux fins de poursuite pénale ou d'exécution d'une peine ou à toute autre fin, pour un fait autre que celui ayant motivé la demande et qui lui soit antérieur ou contemporain.

Article 47

Demande et pièces à l'appui

En dehors des éléments mentionnés à l'article 21, la demande d'extradition doit être accompagnée:

- a) De trois copies du mandat d'arrêt délivré par l'autorité compétente contre la personne réclamée;
- b) de l'extrait ou de la copie certifiée conforme de la décision ordonnant l'expédition du mandat d'arrêt, dans le cas d'extradition aux fins de poursuite pénale;
- c) de l'extrait ou de la copie certifiée conforme de la décision condamnatrice, dans le cas d'extradition aux fins d'exécution d'une peine, ainsi que d'un document certifiant la peine à purger, si celle-ci ne correspond pas à la durée de la peine imposée dans la décision condamnatrice;
- d) d'une copie des textes légaux sur la prescription de la poursuite pénale ou de la peine, selon le cas;

- e) d'une déclaration de l'autorité compétente sur les actes ayant suspendu ou interrompu le délai de prescription, selon la loi de l'Etat requérant, s'il y a lieu;
- f) d'une copie des textes légaux relatifs à la possibilité de recours contre la décision ou d'un nouveau jugement, en cas de condamnation dans une procédure par défaut.

Article 48

Eléments complémentaires

1. Lorsque la demande est incomplète ou n'est pas accompagnée des éléments suffisants pour la prise d'une décision, sont observées les dispositions du paragraphe 3 de l'article 21 et un délai est fixé pour l'envoi de ces éléments, lequel pourra être prorogé en vertu de raisons valables invoquées par l'Etat requérant.

2. Le non envoi des éléments demandés aux termes du paragraphe précédent dans le délai fixé détermine la radiation de la procédure du rôle, celle-ci pouvant être toutefois reprise dès que ces éléments seront présentés.

Article 49

Nature de la procédure d'extradition

1. La procédure d'extradition a caractère urgent et comprend deux phases: la phase administrative et la phase judiciaire.

2. La phase administrative est réservée à l'appréciation de la demande d'extradition par le Gouvernement aux fins d'une décision sur s'il y a lieu de lui donner suite ou de la rejeter immédiatement pour des raisons soit d'ordre politique, soit d'opportunité ou de pertinence.

3. La phase judiciaire est de la compétence exclusive de la cour d'appel et est réservée à la prise d'une décision, après audition de l'intéressé, sur l'accord de l'extradition, étant donné que sont réunies les conditions de forme et de fond, et elle n'admet aucune preuve sur les faits imputés à la personne à extradier.

Article 50

Procédure administrative

1. Dès réception de la demande d'extradition, le Ministre de la Justice la soumet à l'appréciation de l'Office du Procureur Général de la République pour vérification de sa régularité formelle et ordonne aux autorités compétentes de police criminelle de surveiller la personne réclamée.

2. Si la demande est incomplète ou n'est pas accompagnée de tous les éléments jugés nécessaires, l'Office du Procureur Général de la République prend toutes mesures nécessaires à la régularisation du dossier et, dès qu'il le considère dûment complet, il rend son avis dans un délai maximum de 20 jours.

3. Dans les 10 jours qui suivent, le Ministre de la Justice transmet la demande, avec son avis, au Gouvernement pour décision.

4. Si la demande est rejetée, la procédure est rayée du rôle sans d'autres formalités.

Article 51

Procédure judiciaire; compétence; recours

1. Est compétente pour la procédure judiciaire d'extradition la cour d'appel du ressort judiciaire où résidait ou se trouvait la personne réclamée à l'époque de la demande.

2. Le jugement est de la compétence de la section criminelle.

3. Seule la décision finale est susceptible de recours dont le jugement est de la compétence de la section criminelle de la Cour Suprême de Justice.

4. Le recours de la décision qui accorde l'extradition a effet suspensif.

Article 52

Début de la procédure judiciaire

1. La demande d'extradition à laquelle il y a lieu de donner suite est transmise, à travers la voie hiérarchique, par le Ministre de la Justice au procureur général

adjoint près la cour d'appel compétente, accompagnée de toutes les pièces à l'appui et de l'information sur la décision du Gouvernement.

2. Dans les 48 heures qui suivent, le procureur général adjoint effectue les diligences nécessaires à l'accomplissement de la demande.

Article 53

Ordonnance liminaire et arrestation de la personne à extraditer

1. Lorsque distribuée, la procédure est immédiatement présentée au juge rapporteur qui, dans un délai de huit jours, rend une ordonnance liminaire sur la suffisance des éléments à l'appui de la demande et sur la viabilité de celle-ci.

2. Si le juge rapporteur décide de rayer immédiatement la procédure du rôle, il soumet le dossier, avec son avis écrit, aux observations de chacun des juges adjoints pendant cinq jours, afin qu'une décision soit prise à la première session.

3. Lorsque la procédure doit se poursuivre, un mandat d'arrêt contre la personne à extraditer est délivré au procureur général adjoint afin que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires à son exécution.

4. Dans le cas où un complément d'informations est nécessaire, il n'est ordonné que la surveillance de la personne à extraditer par les autorités compétentes, son arrestation pouvant avoir immédiatement lieu lorsque celle-ci se révèle nécessaire et il y a des indices que la demande d'extradition parviendra ultérieurement.

Article 54

Délai de détention

1. La détention de la personne à extraditer doit cesser et être remplacée par une autre mesure procédurale de coercition si la décision finale de la cour d'appel n'est pas prononcée dans les 65 jours après l'arrestation.

2. S'il n'est pas admissible de mesure de coercition non privative de liberté, le délai mentionné au paragraphe précédent sera prorogé de 25 jours, afin qu'une décision de la cour d'appel intervienne obligatoirement dans ce délai.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 40, la détention est maintenue en cas de recours contre la décision de la cour d'appel accordant l'extradition, mais elle ne peut pas être maintenue si une décision sur le recours n'est pas rendue dans un délai de 80 jours après la date où celui-ci a été introduit.

Article 55

Présentation du détenu

1. L'autorité qui procède à l'arrestation de la personne à extraditer doit, dans les 24 heures qui suivent, présenter cette personne, ainsi que les choses lui ayant été saisies, devant le procureur général adjoint qui prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour qu'elle soit entendue personnellement.

2. Le juge rapporteur procède dans les 24 heures à l'audition de la personne à extraditer, après lui avoir nommé un défenseur d'office, au cas où elle n'ait pas de conseil.

3. La citation de la personne à extraditer aux fins de comparaître à cet acte doit être faite à personne et porter mention qu'elle pourra se faire accompagner d'un conseil et d'un interprète.

Article 56

Audition de la personne à extraditer

1. En présence du procureur général adjoint et du défenseur ou conseil de la personne à extraditer et, dans les cas où elle est nécessaire, avec l'intervention de l'interprète, le juge rapporteur procède à l'identification du détenu et lui fait connaître son droit de s'opposer à l'extradition ou d'y consentir et les termes dans lesquels il peut le faire.

2. Au cas où la personne à extraditer déclare qu'elle consent à sa remise à l'Etat requérant sont applicables, de façon correspondante, les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 39.

3. Si la personne à extraditer déclare qu'elle s'oppose à l'extradition, le juge apprécie les motifs de son opposition, si elle veut les présenter; il en est dressé procès-verbal.

4. Le procureur général adjoint et le défenseur ou conseil de la personne à extraditer peuvent suggérer des questions au détenu que le juge rapporteur formulera s'il les juge pertinentes.

Article 57

Opposition de la personne à extraditer

1. Suite à l'audition de la personne à extraditer, le dossier de la procédure est mis à la disposition de son défenseur ou conseil pour qu'elle puisse présenter, par écrit et dans un délai de cinq jours, opposition motivée à la demande d'extradition et indiquer les moyens de preuve admis par la loi portugaise, le nombre de témoins étant toutefois limité à 10.

2. L'opposition ne peut être fondée que sur le fait que le détenu n'est pas la personne réclamée ou que les conditions pour l'extradition ne sont pas remplies.

3. Présentée l'opposition ou épuisé le délai pour sa présentation, la procédure est soumise pendant deux jours au procureur général adjoint pour qu'il demande ce qu'il juge pertinent, compte tenu de la limite mentionnée au paragraphe précédent pour ce qui est du nombre des témoins.

4. Dans le cas où il existe des objets saisis, soit la personne à extraditer, soit le procureur général adjoint doivent se prononcer sur la destination à leur donner.

5. Les moyens de preuve offerts peuvent être remplacés jusqu'au jour qui précède celui où ils doivent être produits, pourvu que ce remplacement n'entraîne pas d'ajournement.

Article 58

Production de la preuve

1. Les diligences qui ont été requises et celles que le juge rapporteur estime nécessaires, notamment pour décider de la destination des choses saisies, doivent

avoir lieu dans un délai maximum de 15 jours, en présence de la personne à extraditer, de son défenseur ou conseil et, si nécessaire, de l'interprète, et bien aussi du procureur général adjoint.

2. Terminée la preuve, la procédure est soumise successivement au procureur général adjoint, au défenseur ou conseil, pendant trois jours, pour allégations.

Article 59

Décision finale

1. Si la personne à extraditer n'a pas présenté opposition écrite, ou suite au dépôt des allégations conformément au paragraphe 2 de l'article précédent, le juge rapporteur procède à l'examen de la procédure pendant huit jours et ordonne de la soumettre à l'avis de chacun des deux juges adjoints pendant cinq jours.

2. Suite au dernier visa, la procédure est présentée pour décision finale à la session immédiate, indépendamment de son inscription au rôle et en priorité sur les autres, l'arrêt étant élaboré conformément à la loi de procédure pénale commune.

Article 60

Introduction et instruction du recours

1. Le procureur général adjoint et la personne à extraditer peuvent former recours contre la décision finale dans un délai de huit jours.

2. La pétition de recours comprend le mémoire du requérant à défaut duquel le recours est tout de suite jugé dénué de fondement.

3. La partie contraire peut présenter son mémoire en réponse dans un délai de huit jours.

4. Le dossier de la procédure est transmis à la Cour Suprême de Justice dès réception du dernier mémoire ou à l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent.

Article 61

Examen de la procédure et jugement

1. Dès que distribuée devant la section criminelle de la Cour Suprême de Justice, la procédure est présentée au juge rapporteur qui dispose de dix jours pour élaborer le projet d'arrêt, et ensuite à chacun des restants juges de la section pendant cinq jours, pour observations.

2. Dès que présenté le dernier visa, la procédure est soumise pour jugement à la première session immédiate, indépendamment de son inscription au rôle et en priorité sur les autres et renvoyée en première instance dans les 24 heures après que la décision est devenue définitive.

Article 62

Remise de l'extradé

1. Est considéré titre nécessaire et suffisant à la remise de l'extradé un extrait de l'arrêt, rendu en force de chose jugée, qui ordonne l'extradition.

2. Lorsque l'arrêt est rendu en force de chose jugée, le procureur général adjoint en fait part au Ministère de la Justice, aux fins prévues à l'article 26, la date de la remise ne pouvant pas être fixée au-delà de 20 jours à compter de la date où l'arrêt est devenu définitif.

3. Dans le cas où la remise a été ajournée conformément à l'article 34, l'autorisation pour la remise temporaire prévue à l'article 35 est accordée au moyen d'un incident dans la procédure d'extradition, après avis favorable du juge saisi de la procédure concernant la personne à extradier.

Article 63

Délai pour le transfèrement de l'extradé

1. L'extradé doit être transféré du territoire portugais à la date qui a été fixée conformément à l'article 26.

2. Si personne ne se présente pour recevoir l'extradé à la date mentionnée au paragraphe précédent, celui-ci sera mis en liberté à l'expiration d'un délai de 20 jours sur cette date.

3. Le délai mentionné au paragraphe précédent est susceptible de prorogation dans la mesure exigée par le cas d'espèce, lorsque des raisons de force majeure, notamment maladie certifiée conformément au paragraphe 3 de l'article 34, empêchent le transfèrement dans ce délai.

4. Il peut être refusé une nouvelle demande d'extradition de la personne qui n'a pas été transférée dans le délai mentionné au paragraphe 2 ou, en cas de prorogation, à l'expiration du délai de celle-ci.

Section III

Règles spéciales de la procédure en cas de détention anticipée

Article 64

Compétence et forme de détention provisoire

1. La détention provisoire est ordonnée par le juge rapporteur mentionné à l'article 53, après s'assurer de l'authenticité, de la régularité et de l'admissibilité de la demande, au moyen d'un mandat délivré au procureur général adjoint.

2. La détention est communiquée immédiatement au Ministre de la Justice et un mandat de mise en liberté est émis lorsque, conformément au paragraphe 5 de l'article 37, la détention doit cesser.

Article 65

Délais

1. Dès réception de la demande d'extradition d'une personne détenue, la procédure réglée par l'article 50 doit se terminer dans un délai maximum de 15 jours.

2. Dans le cas où la décision du Gouvernement lui est favorable, la demande est envoyée immédiatement, par l'intermédiaire du Procureur Général de la République, au procureur général adjoint afin que celui-ci prenne sans délai toutes mesures nécessaires à son exécution et présente le détenu devant le tribunal.

3. La détention de la personne à extraditer doit cesser et être remplacée par une autre mesure procédurale de coercition si la demande ne parvient pas au tribunal dans les 60 jours après l'arrestation.

4. La distribution de la procédure dans la cour d'appel est immédiate; les délais prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 53 sont réduits à deux jours et le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 54 compte à partir de la date de la présentation de la demande devant le tribunal.

5. La décision du Gouvernement rejetant la demande est communiquée immédiatement, conformément au paragraphe 2 du présent article, aux fins de libération du détenu.

Article 66

Arrestation non requise

1. L'autorité qui effectue une arrestation aux termes de l'article 38 doit, dans les 24 heures qui suivent, conduire le détenu devant le procureur général adjoint près la cour d'appel du ressort où l'arrestation a eu lieu, afin que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires à ce qu'il soit immédiatement entendu et à ce qu'une décision sur la légalité de l'acte et sur son maintien soit rendue par le président de la cour.

2. En cas de confirmation, l'arrestation est communiquée immédiatement au Ministre de la Justice et, par la voie jugée la plus rapide, à l'autorité étrangère intéressée afin que celle-ci informe, d'urgence et par la même voie, si une demande d'extradition parviendra ultérieurement.

3. Le détenu sera mis en liberté à l'expiration d'un délai de 18 jours après son arrestation si l'information mentionnée au paragraphe précédent n'est pas reçue de l'autorité étrangère, ou d'un délai de 40 jours si, dans le cas d'information positive, la demande d'extradition ne parvient pas dans ce délai.

4. Au cas prévu par le présent article sont applicables les dispositions de l'article précédent.

Article 67

Mesures de coercition non privatives de liberté; compétence

Les mesures de coercition non privatives de liberté, lorsqu'admises dans les cas prévus aux articles 37 et 66, sont de la compétence de la cour d'appel.

Section IV

Nouvelle remise de l'extradé

Article 68

Arrestation ultérieure à l'évasion de l'extradé

1. Le mandat d'arrêt mentionné à l'article 42 est transmis au Ministre de la Justice par les voies prévues dans le présent décret-loi et doit contenir ou être accompagné des éléments nécessaires à établir qu'il s'agit d'une personne qui a déjà été extradée par le Portugal et s'est évadée avant que la procédure pénale n'était éteinte ou que la peine n'était purgée.

2. Sont applicables, de façon correspondante, les dispositions de l'article 45.

3. Le mandat d'arrêt est transmis, par la voie hiérarchique, au procureur général adjoint près la cour d'appel où s'est déroulée la procédure d'extradition afin que celui-ci puisse requérir son exécution dans la même procédure.

Article 69

Exécution de la demande

1. Dès que requise, le juge rapporteur ordonne l'exécution du mandat d'arrêt après s'assurer de sa régularité et qu'il se rapporte à la personne qui a déjà été extradée.

2. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation, l'extradé peut former, par écrit, opposition à être de nouveau remis à l'Etat requérant au motif que cet Etat a violé les conditions dans lesquelles l'extradition a été accordée et il peut faire l'offre des preuves, le nombre de témoins étant limité à huit.

3. En cas d'opposition, seront observées, dans la partie applicable, les dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'article 57 et des articles 58 et 59.

4. Le recours contre la décision finale est introduit, instruit et jugé conformément aux dispositions des articles 60 et 61.

Article 70

Nouvelle remise de l'extradé

1. Le procureur général adjoint prend toutes les mesures nécessaires à une nouvelle remise de l'extradé, conformément aux dispositions applicables de l'article 62, si aucune opposition n'a été déduite ou si la cour n'a pas fait droit à la demande.

2. L'extrait mentionné à l'article 62 est remplacé par le mandat d'arrêt dûment exécuté.

CHAPITRE II

Extradition active

Article 71

Compétence et procédure

1. Il incombe au Ministre de la Justice de formuler la demande d'extradition, concernant un inculpé ou un condamné dans une procédure en cours devant un tribunal portugais à l'Etat étranger sur le territoire duquel se trouve cet inculpé ou condamné.

2. La demande, dûment accompagnée de tous les éléments nécessaires, est transmise par les voies prévues dans le présent décret-loi.

3. Il incombe à l'Office du Procureur Général de la République d'organiser le dossier sur la base d'une demande du représentant du Ministère public près le tribunal respectif.

Article 72

Communication

Si l'extradition est accordée, le Ministère de la Justice en fait part à l'autorité judiciaire qui l'a demandée.

CHAPITRE III

Disposition finale

Article 73

Gratuité; vacances

1. Les procédures d'extradition sont gratuites, sans préjudice des dispositions des paragraphes 2, alinéas *b)* à *d)*, et 4 de l'article 25.

2. Les procédures d'extradition se poursuivent même pendant les vacances.

Titre III

Transmission de procédures pénales

CHAPITRE I

Délégation de la poursuite pénale aux autorités judiciaires portugaises

Article 74

Principe

Sur demande d'un Etat étranger, il peut être engagé ou poursuivi au Portugal une procédure pénale pour un fait commis hors du territoire portugais, dans les conditions et aux effets prévus dans les articles qui suivent.

Article 75

Conditions spéciales

1. Pour qu'il puisse être exercé, ou continué au Portugal, une poursuite pénale pour un fait criminel commis hors du territoire portugais il faut que, outre les conditions générales prévues dans le présent décret-loi, les conditions suivantes soient remplies:

- a) Qu'il soit exclu le recours à l'extradition;
- b) que l'Etat étranger donne des garanties qu'il ne poursuivra pas pénalement, pour le même fait, le suspect ou l'inculpé, au cas où celui-ci soit condamné définitivement par jugement d'un tribunal portugais;
- c) que la procédure pénale ait pour objet un fait qui constitue crime selon la loi de l'Etat étranger et la loi portugaise;
- d) que la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté correspondant au fait aient une durée maximum non inférieure à un an ou, s'agissant d'une peine pécuniaire, son montant maximum ne soit pas inférieur à la somme équivalente à 30 unités de compte procédural pénal;
- e) que le suspect ou l'inculpé aient la nationalité portugaise ou leur résidence habituelle sur le territoire portugais, s'agissant d'étrangers ou d'apatrides;

- f) que l'acceptation de la demande vise à servir les intérêts d'une bonne administration de la justice ou à favoriser la réinsertion sociale du suspect ou de l'inculpé, au cas où ils soient condamnés.

2. Il peut être aussi admis l'exercice ou la continuation d'une poursuite pénale au Portugal lorsque, remplies les conditions énoncées au paragraphe précédent:

- a) Le suspect ou l'inculpé font l'objet d'une procédure pénale au Portugal pour un fait différent auquel correspond une peine ou mesure de sûreté de gravité égale ou supérieure à celles mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe précédent et sa présence soit assurée en tribunal;
- b) l'extradition du suspect ou de l'inculpé étranger ou apatride résidant habituellement au Portugal est refusée;
- c) l'Etat requérant considère que la présence du suspect ou de l'inculpé ne peut être assurée devant ses tribunaux, pouvant l'être au Portugal;
- d) l'Etat étranger estime qu'il n'est pas en mesure d'exécuter lui-même une éventuelle condamnation, même en ayant recours à l'extradition, et que l'Etat portugais est en mesure de le faire.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas si la réaction criminelle qui motive la demande relève de la compétence des tribunaux portugais en vertu d'une autre disposition relative à l'application de la loi pénale portugaise dans l'espace.

Article 76

Droit applicable

Au fait qui est l'objet d'une procédure pénale engagée ou poursuivie au Portugal, dans les conditions mentionnées à l'article précédent, s'applique la réaction criminelle prévue dans la loi portugaise, à moins que la loi de l'Etat étranger qui formule la demande soit plus favorable.

Article 77

Effets de l'acceptation de la demande par rapport à l'Etat qui la formule

1. L'acceptation, par l'Etat portugais, de la demande formulée par un Etat étranger implique la renonciation de ce dernier aux poursuites concernant le fait.

2. Lorsqu'une procédure pénale pour le fait est engagée ou poursuivie au Portugal et il n'est pas possible d'assurer, en raison d'absence ou de tout autre motif, la présence de l'inculpé en tribunal, l'Etat étranger reprend son droit de poursuivre pénalement pour ce même fait, après qu'il en aura été dûment informé.

Article 78

Déroulement de la demande

1. La demande formulée par l'Etat étranger est accompagnée de l'original ou, le cas échéant, d'une copie certifiée conforme de la procédure à transmettre.

2. Si le Gouvernement considère la demande recevable, il envoie le dossier au tribunal compétent qui ordonne immédiatement la citation à comparaître du suspect ou de l'inculpé ainsi que, le cas échéant, de son conseil.

3. Si le suspect ou l'inculpé ne comparaissent pas, le tribunal vérifie si la citation a été faite par la forme légale et nomme un défenseur d'office, à défaut d'un conseil ou si celui-ci ne comparait pas non plus; il est dressé procès-verbal.

4. Le juge, soit d'office, soit à la demande du Ministère public, du suspect, de l'inculpé ou de son défenseur, peut ordonner que la citation mentionnée au paragraphe 2 soit de nouveau effectuée.

5. Le suspect, l'inculpé ou son défenseur sont invités à faire un exposé de leurs motifs favorables ou défavorables à l'acceptation de la demande; le Ministère public a la même faculté.

6. Si nécessaire, le juge procède ou fait procéder à toutes les diligences de preuve qui lui paraissent indispensables, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Ministère public, du suspect, de l'inculpé ou de son défenseur, et il fixe un délai à cet effet non supérieur à 30 jours.

7. Terminées ces diligences ou épuisé le délai mentionné au paragraphe précédent, le dossier de la procédure est soumis aux observations, d'abord du Ministère public, puis du suspect ou inculpé, chacun pour un délai de huit jours et ensuite est prononcée la décision sur la demande dans les cinq jours qui suivent.

8. Cette décision est susceptible de recours aux termes généraux.

9. En cours d'examen de la procédure réglée par le présent article, le juge peut adopter, à titre provisoire, les mesures de coercition et de garantie patrimoniale prévues dans le Code de procédure pénale.

Article 79

Effets de la décision sur la demande

En cas de décision favorable, le juge, suivant les cas:

- a) Ordonne l'envoi du dossier à l'autorité judiciaire compétente aux fins d'introduction ou de poursuite d'une procédure pénale;
- b) ordonne tous les actes nécessaires à la poursuite de la procédure, si celle-ci relève de sa compétence.

Article 80

Validation des actes pratiqués à l'étranger

La décision judiciaire ordonnant la poursuite de la procédure pénale opère validation des actes pratiqués dans la procédure transmise, comme s'ils avaient été pratiqués devant les autorités judiciaires portugaises, sauf s'il s'agit d'actes inadmissibles au regard de la législation procédurale pénale portugaise.

Article 81

Révocation de la décision

1. L'autorité judiciaire peut révoquer la décision, à la demande du Ministère public, du suspect, de l'inculpé ou de son défenseur lorsque, en cours d'examen de la procédure:

- a) Elle constate l'existence d'un des motifs d'inadmissibilité prévus dans la loi;

b) il ne peut être assuré la présence de l'inculpé à l'audience ou aux fins d'exécution du jugement imposant une réaction criminelle privative de liberté.

2. Cette décision est susceptible de recours.

3. Le passage de la décision en force de chose jugée met fin à la juridiction de l'autorité judiciaire portugaise et entraîne le renvoi de la procédure à l'Etat étranger qui a formulé la demande.

Article 82

Communications

1. Sont communiquées au Ministère de la Justice, pour notification à l'Etat étranger qui a formulé la demande:

- a)* La décision sur l'admissibilité de la demande;
- b)* la décision qui révoque la décision précédente;
- c)* la décision prononcée dans la procédure;
- d)* toute autre décision lui mettant fin.

2. La notification est accompagnée d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des décisions mentionnées au paragraphe précédent.

Article 83

Compétence territoriale

Sauf dans les cas où la compétence territoriale se trouve déjà définie, aux actes de coopération internationale prévus dans le présent chapitre s'appliquent les dispositions de l'article 22 du Code de procédure pénale.

CHAPITRE II

Délégation à un Etat étranger de l'introduction ou de la poursuite d'une procédure pénale

Article 84

Principe

L'exercice d'une procédure pénale, ou la continuation d'une procédure engagée au Portugal, pour un fait qui constitue crime selon le droit portugais peuvent être déléguées à un Etat étranger qui déclare les accepter, dans les conditions prévues aux articles qui suivent.

Article 85

Conditions spéciales

1. Aux fins de délégation de l'exercice d'une poursuite pénale, ou de sa continuation dans un Etat étranger, il faut que, outre les conditions générales prévues dans le présent décret-loi, les conditions spéciales suivantes soient remplies:

- a) Que le fait constitue crime au regard de la loi portugaise et de la loi de l'Etat en question;
- b) que la réaction criminelle privative de liberté ait une durée maximum non inférieure à un an ou, s'agissant d'une peine pécuniaire, que son montant maximum ne soit pas inférieur à la somme équivalente à 30 unités de compte procédural pénal;
- c) que le suspect ou l'inculpé aient la nationalité de l'Etat étranger ou, en cas de nationaux d'un Etat tiers ou d'apatrides, qu'ils aient leur résidence habituelle sur le territoire de cet Etat;
- d) que la victime du crime ait été indemnisée ou qu'elle ait renoncé à la demande d'une indemnité civile fondée sur la pratique d'un crime;
- e) que la délégation vise à servir les intérêts d'une bonne administration de la justice ou à favoriser la réinsertion sociale en cas de condamnation.

2. Remplies les conditions énoncées au paragraphe précédent, la délégation peut avoir aussi lieu:

- a) Lorsque le suspect ou l'inculpé sont en train de purger une condamnation dans l'Etat étranger pour un crime plus grave que celui commis au Portugal;

- b) lorsque le suspect ou l'inculpé résident habituellement sur le territoire de l'Etat étranger et en vertu de la loi de cet Etat leur extradition a été refusée, ou serait refusée en cas de demande;
- c) lorsque le suspect ou l'inculpé sont extradés vers l'Etat étranger en raison de faits différents et il y a lieu de croire que la délégation de la procédure pénale est susceptible de favoriser leur réinsertion sociale.

3. La délégation peut avoir encore lieu si, indépendamment de la nationalité de l'inculpé, l'Etat portugais considère que sa présence à l'audience de jugement ne peut être assurée, alors que cela est possible dans l'Etat étranger.

Article 86

Procédure de délégation

1. La délégation prévue dans le présent chapitre en faveur d'un Etat étranger est proposée au Gouvernement par le tribunal compétent pour connaître du fait, sur demande du Ministère public, du suspect ou de l'inculpé, en audience contradictoire au cours de laquelle sont exposés les motifs qui justifient la demande ou le refus de cette forme de coopération internationale.

2. Le Ministère public, le suspect et l'inculpé disposent chacun d'un délai de huit jours pour exposer leurs motifs, à l'expiration duquel le juge décide de la suite, favorable ou défavorable, de la demande.

3. Si le suspect ou l'inculpé se trouvent à l'étranger, ils peuvent, soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de leur représentant légal ou avocat, demander la délégation de la poursuite pénale moyennant comparution devant une autorité de l'Etat étranger ou devant l'autorité consulaire portugaise.

4. L'autorité étrangère ou l'autorité consulaire portugaise transmettent la demande au Ministre de la Justice qui, à son tour, s'il la considère recevable, la transmet par la voie hiérarchique au Ministère public près le tribunal compétent pour connaître du crime afin que celui-ci se prononce sur la demande, aux termes des paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. Cette décision est susceptible de recours.

6. La décision favorable à la demande suspend la poursuite de la procédure pénale entamée, sans préjudice des actes et diligences de caractère urgent, et est transmise au Ministre de la Justice, pour appréciation par le Gouvernement, accompagnée d'une copie de tous les procès-verbaux éventuellement dressés.

7. Si le Gouvernement considère la demande recevable, il la transmet à l'Etat étranger par les voies prévues dans le présent décret-loi.

8. Dès réception de la communication de l'Etat étranger acceptant la demande, il lui est envoyé une copie certifiée conforme de la procédure engagée au Portugal, au stade qu'elle se trouve, y compris la partie concernant l'incident relatif à la demande de délégation.

Article 87

Effets de la délégation

1. Dès qu'acceptée, par l'Etat étranger, la délégation pour l'exercice ou la continuation d'une procédure pénale, aucune autre procédure pour le même fait ne peut être engagée au Portugal.

2. La prescription selon le droit portugais est suspendue jusqu'à ce que l'Etat étranger mette fin à la procédure, y compris l'exécution du jugement.

3. L'Etat portugais reprend toutefois son droit de poursuivre pénalement pour ce fait:

- a) Si l'Etat étranger l'informe ne pas pouvoir mener jusqu'à la fin la poursuite pénale qui lui a été déléguée;
- b) si, ultérieurement, il prend connaissance d'un motif qui, conformément au présent décret-loi, empêcherait la demande de délégation.

4. Le jugement prononcé dans la procédure engagée ou poursuivie dans l'Etat étranger fait l'objet d'inscription au casier judiciaire et produit les mêmes effets que s'il avait été prononcé par un tribunal portugais.

5. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent à toute décision qui, dans la procédure à l'étranger, lui met fin.

CHAPITRE III

Disposition commune

Article 88

Frais

1. Les frais dus éventuellement dans la procédure à l'étranger, avant l'acceptation de la demande de délégation par le Portugal, s'ajoutent aux frais de la procédure portugaise et sont perçus dans celle-ci sans lieu au remboursement à l'Etat en question.

2. L'Etat portugais informe l'Etat étranger des frais occasionnés par la procédure avant l'acceptation de la demande de délégation des poursuites par cet Etat, dont le remboursement n'est pas exigé.

Titre IV

Exécution de jugements pénaux

CHAPITRE I

Exécution des jugements pénaux étrangers

Article 89

Principe

1. Les jugements pénaux étrangers ayant acquis force de chose jugée peuvent être exécutés au Portugal dans les conditions prévues par le présent décret-loi.

2. La demande de délégation est formulée par l'Etat de condamnation.

Article 90

Conditions spéciales d'admissibilité

1. La demande d'exécution d'un jugement pénal étranger au Portugal n'est admissible que lorsque remplies, outre les conditions générales établies dans le présent texte, les conditions suivantes:

- a) Le jugement condamne à une réaction criminelle pour un fait constitutif de crime pour lequel sont compétents les tribunaux de l'Etat étranger;
- b) en procédure pénale avec la présence du condamné;
- c) ne contient pas des dispositions contraires aux principes généraux de l'ordre juridique portugais;
- d) le fait n'est pas l'objet de poursuite pénale au Portugal;
- e) le fait est aussi considéré comme crime par la législation pénale portugaise;
- f) le condamné est un citoyen portugais ou un étranger ou apatride résidant habituellement au Portugal;
- g) l'exécution du jugement au Portugal peut servir à favoriser la réinsertion sociale du condamné ou la réparation du dommage occasionné par le crime;
- h) l'Etat étranger donne des garanties que, dès que le jugement aura été exécuté au Portugal, il considérera la responsabilité pénale du condamné éteinte;
- i) la durée des peines ou mesures de sûreté imposées dans le jugement n'est pas inférieure à un an ou, s'agissant d'une peine pécuniaire, son montant n'est pas inférieur à une somme équivalant à 30 unités de compte procédural pénal;
- j) le condamné y donne son consentement, en s'agissant d'une réaction criminelle privative de liberté.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, un jugement étranger peut être aussi exécuté si le condamné est en train de purger au Portugal une condamnation pour un fait autre que celui établi dans le jugement dont l'exécution est demandée.

3. L'exécution d'un jugement étranger imposant une réaction criminelle privative de liberté est aussi admissible, même si les conditions prévues aux alinéas g) et j) du paragraphe 1 ne sont pas remplies, lorsqu'il aura été refusé l'extradition du condamné pour les faits figurant dans le jugement.

4. La condition mentionnée à l'alinéa i) du paragraphe 1 peut être dispensée dans des cas spéciaux, notamment, en raison de l'état de santé du condamné ou de tout autre motif d'ordre familial ou professionnel.

Article 91

Limites de l'exécution

1. L'exécution du jugement étranger est limitée:

- a) À une peine ou mesure de sûreté emportant privation de liberté ou à une peine pécuniaire si, le cas échéant, sont trouvés au Portugal des biens du condamné suffisants pour garantir, en tout ou en partie, cette exécution;
- b) à la confiscation de produits, objets et instruments du crime;
- c) à une indemnité civile, figurant dans le jugement, si l'intéressé la demande.

2. L'exécution des frais de la procédure est limitée aux frais dus à l'Etat requérant.

3. L'exécution de la peine pécuniaire détermine sa conversion en *escudos*, selon le taux de change officiel à la date du prononcé de la décision de révision et confirmation.

4. Les sanctions accessoires et les mesures de sûreté d'interdiction de professions, activités et droits ne sont exécutées que dans les cas où elles peuvent avoir efficacité pratique au Portugal.

Article 92

Documents et déroulement de la demande

1. La demande est accompagnée d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du jugement à exécuter et, dans le cas prévu à l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 90, d'une déclaration constatant le consentement du condamné, ainsi que d'une information sur la durée de la détention provisoire subie ou la partie de la réaction pénale qui a été exécutée jusqu'à la date de la présentation de la demande.

2. Lorsque le jugement se rapporte à plusieurs personnes ou impose des réactions criminelles différentes, la demande est accompagnée d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme de la partie du jugement à laquelle se rapporte spécifiquement l'exécution.

3. Si le Gouvernement considère la demande recevable, il rend une décision dans un délai de 15 jours et renvoie l'expédient, par la voie hiérarchique, au procureur général adjoint près la cour d'appel afin que celui-ci prenne sans délai toutes mesures

nécessaires à ce qu'il soit engagé la procédure en révision et confirmation du jugement.

4. Le procureur général adjoint entame la procédure s'il considère que sont réunies les conditions prévues dans le présent texte pour que la demande d'exécution puisse être appréciée.

5. Dans la procédure en révision et confirmation le procureur général adjoint requiert l'audition du condamné ou de son défenseur afin que ceux-ci se prononcent sur la demande, à moins que le consentement n'ait été déjà donné aux termes du paragraphe 1, ou qu'il n'ait lui-même formulé la demande de délégation de l'exécution à l'Etat de condamnation.

Article 93

Révision et confirmation du jugement étranger

1. La force exécutoire du jugement étranger dépend de révision et confirmation préalables.

2. À la révision et confirmation sont applicables les articles 234 à 240 du Code de procédure pénale.

3. La condition mentionnée à l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 237 du Code de procédure pénale est dispensée dans les cas prévus aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 2 de l'article 6 du présent texte.

4. Le tribunal est lié par la matière de fait jugée prouvée dans le jugement étranger, lorsqu'il se prononce pour la révision et confirmation.

5. Le tribunal ne peut convertir une peine privative de liberté en une peine pécuniaire.

6. La décision de révision et confirmation ne peut, en aucun cas, aggraver la réaction imposée dans le jugement étranger.

7. En cas d'omission, d'obscurité ou d'insuffisance de la matière de fait, le tribunal demande tous les renseignements nécessaires.

8. La confirmation est refusée lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir les renseignements mentionnés au paragraphe précédent.

9. La procédure de coopération réglée par le présent chapitre a caractère urgent et court même pendant les vacances.

10. Si la demande se rapporte à une personne qui est détenue, une décision est prise dans un délai de six mois, à compter de la date de réception de la demande au tribunal.

11. Si la demande se rapporte à l'exécution d'un jugement imposant une réaction privative de liberté dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article 90, le délai mentionné au paragraphe précédent est de deux mois.

12. En cas de recours, les délais mentionnés aux paragraphes 10 et 11 sont augmentés de trois et un mois respectivement.

Article 94

Droit applicable et effets de l'exécution

1. L'exécution d'un jugement étranger a lieu conformément à la législation procédurale pénale et pénitentiaire portugaise.

2. Les jugements étrangers exécutés au Portugal produisent les mêmes effets que ceux conférés par la loi portugaise aux jugements prononcés par les tribunaux portugais.

3. L'Etat étranger qui demande l'exécution est seul compétent pour statuer sur un recours en révision contre le jugement à exécuter.

4. L'amnistie, le pardon générique et la grâce peuvent être accordés tant par l'Etat étranger que par l'Etat portugais.

5. Lorsque le tribunal compétent pour l'exécution prend connaissance que le condamné a bénéficié d'une amnistie, pardon générique ou grâce ayant éteint la peine et sanctions accessoires, il met fin à l'exécution.

6. Le pardon générique partiel et la commutation, ou la substitution d'une peine par une autre, sont pris en considération dans l'exécution.

7. L'exécution est en outre considérée terminée dès que le tribunal est informé de l'introduction d'un recours en révision contre le jugement à exécuter ou de toute autre décision ayant pour effet d'enlever au jugement son caractère exécutoire.

8. L'exécution est aussi considérée terminée lorsqu'elle se rapporte à une peine pécuniaire et le condamné a effectué le paiement à l'Etat requérant.

9. L'Etat étranger doit informer le tribunal de l'exécution de toute décision qui, conformément aux dispositions des paragraphes précédents, entraîne la cessation de l'exécution.

10. Le début de l'exécution au Portugal entraîne la renonciation de l'Etat étranger à l'exécution du jugement, sauf si le condamné s'évade, cas où cet Etat reprend son droit d'exécution; en s'agissant d'une peine pécuniaire, il reprend ce droit à partir du moment où il est informé de la non exécution, en tout ou en partie, de cette peine.

Article 95

Établissement pénitentiaire pour l'exécution du jugement

1. Lorsque la décision portant confirmation du jugement étranger et imposant une réaction criminelle privative de liberté acquiert force de chose jugée, le Ministère public prend toutes mesures nécessaires à ce que le condamné soit conduit à l'établissement pénitentiaire le plus proche de son lieu de résidence ou de son dernier domicile au Portugal.

2. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le lieu de résidence ou du dernier domicile de la personne condamnée, celle-ci sera conduite à un établissement pénitentiaire du district judiciaire de Lisbonne.

Article 96

Tribunal compétent pour l'exécution

1. Est compétent pour l'exécution du jugement révisé et confirmé le tribunal de 1^{ère} instance du lieu de résidence ou du dernier domicile du condamné au Portugal ou, au cas où il ne soit pas possible de les déterminer, du ressort de Lisbonne.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteinte aux compétences du tribunal d'application des peines.

3. Aux fins du paragraphe 1^{er}, la cour d'appel ordonne l'envoi de la procédure au tribunal de l'exécution.

CHAPITRE II

Exécution des jugements pénaux portugais à l'étranger

Article 97

Conditions de la délégation

1. L'exécution d'un jugement pénal portugais peut être déléguée à un Etat étranger lorsque, en dehors des conditions générales prévues dans le présent texte:

- a) Le condamné est national de cet Etat ou d'un Etat tiers ou apatride et a sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat;
- b) le condamné est un citoyen portugais résidant sur le territoire de l'Etat étranger à la date de la présentation de la demande;
- c) il n'est pas possible ou admissible d'obtenir l'extradition aux fins d'exécution du jugement portugais;
- d) il y a des raisons sérieuses de croire que la délégation peut favoriser la réinsertion sociale;
- e) le condamné, en cas de réaction criminelle privative de liberté, après avoir été informé des conséquences de l'exécution à l'étranger, y donne son consentement.

2. Remplies les conditions mentionnées au paragraphe précédent, la délégation est aussi admissible si le condamné est en train de purger une réaction criminelle privative de liberté dans l'Etat étranger pour un fait autre que celui ayant motivé la condamnation au Portugal.

3. L'exécution à l'étranger d'un jugement portugais imposant une réaction criminelle privative de liberté est aussi admissible, même si les conditions prévues aux alinéas *d)* et *e)* du paragraphe 1^{er} ne sont pas remplies, lorsque le condamné se

trouve sur le territoire de l'Etat étranger et l'extradition pour les faits figurant dans le jugement n'est pas possible ou est refusée.

4. La délégation est subordonnée à la condition de non aggravation, dans l'Etat étranger, de la réaction infligée par le jugement portugais.

Article 98

Application réciproque

1. S'appliquent, réciproquement, les dispositions des articles 90 (paragraphe 1, alinéa *i*) et 4), 91 (paragraphe 1, 2 et 4) et 94 (paragraphe 2 à 9).

2. Lorsqu'il n'a pas au Portugal de biens suffisants pour garantir l'exécution intégrale de la peine pécuniaire, la délégation est admise pour ce qui est de la partie en faute.

Article 99

Effets de la délégation

1. Si l'Etat étranger accepte de prendre l'exécution en charge, le tribunal déclare sa suspension dès la date du début de l'exécution dans cet Etat jusqu'à son exécution intégrale ou jusqu'à ce que ce dernier communique ne pas être en mesure d'assurer cette exécution.

2. S'agissant d'une personne qui est détenue en exécution d'une réaction criminelle privative de liberté infligée par le jugement portugais, la durée de la détention provisoire et de l'exécution subie jusqu'à sa remise à l'Etat étranger compte aux effets d'exécution dans cet Etat, aux termes de l'article 13.

3. À l'acte de remise de la personne condamnée, l'Etat étranger est informé de la durée d'exécution déjà purgée au Portugal ainsi que de la durée de détention provisoire subie.

4. Sont applicables, de façon correspondante, les dispositions du paragraphe 10 de l'article 94.

Article 100

Procédure de délégation

1. La demande de délégation de l'exécution d'un jugement dans un Etat étranger peut être formulée au Ministre de la Justice par cet Etat ou par le Procureur Général de la République, soit de sa propre initiative, soit à la demande du condamné, de l'*assistente* ou de la partie civile, aux fins de décision dans un délai de 15 jours.

2. Si le Gouvernement considère la demande recevable, il la transmet immédiatement, par la voie hiérarchique, au procureur général adjoint près la cour d'appel, afin que celui-ci entame sans délai la poursuite respective.

3. Lorsque nécessaire, le consentement du condamné doit être donné devant ce tribunal, sauf s'il se trouve à l'étranger; dans ce cas le consentement peut être donné devant une autorité consulaire portugaise ou devant une autorité judiciaire étrangère.

4. Si le condamné se trouve au Portugal, le Ministère public demande qu'il soit notifié pour, dans un délai de huit jours, informer de ce qu'il estime pertinent, si ce n'est pas lui-même qui a formulé la demande.

5. Le défaut d'une réponse du condamné vaut consentement à la demande, fait dont il est informé à l'acte de notification.

6. Aux fins des paragraphes 3 et 5, il est expédié une commission rogatoire à l'autorité étrangère ou une lettre à l'autorité consulaire portugaise, un délai d'exécution étant fixé dans les deux cas.

7. La cour d'appel effectue toutes les démarches qu'elle estime nécessaires à la décision, y compris la présentation du dossier relatif au jugement condamnatore si celui-ci ne lui a pas encore été transmis.

8. Sont applicables, de façon correspondante, les dispositions des paragraphes 9 à 12 de l'article 93.

Article 101

1. La décision favorable à la délégation détermine l'envoi de la demande à l'Etat étranger, accompagnée des documents suivants:

- a) D'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du jugement portugais, indiquant la date à laquelle il a acquis force de chose jugée;

- b) d'une déclaration certifiant la durée de la détention provisoire subie ou la partie de la réaction imposée qui a été exécutée jusqu'à la date de la présentation de la demande;
- c) d'une déclaration constatant le consentement du condamné, dans les cas où il soit exigé.

2. À la demande de l'Etat étranger, il lui est également envoyé une copie certifiée conforme de tout le dossier.

3. Si l'autorité étrangère compétente pour l'exécution informe que la demande a été acceptée, le Ministère de la Justice demande à être tenu informé de cette exécution jusqu'à ce qu'elle soit terminée.

4. L'information reçue aux termes du paragraphe précédent est transmise au tribunal de la condamnation.

CHAPITRE III

Destination des amendes et des choses saisies et mesures provisoires

Article 102

Destination des amendes et des choses saisies

1. Les sommes obtenues des peines pécuniaires à la suite de l'exécution d'un jugement étranger reviennent à l'Etat portugais.

2. Sur demande de l'Etat de condamnation, ces sommes peuvent lui être remises, dans la mesure où, dans les mêmes circonstances, le même procédé serait adopté à l'égard du Portugal.

3. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent réciproquement au cas de délégation de l'exécution d'un jugement portugais dans un Etat étranger.

4. Les choses saisies à la suite d'une décision de confiscation reviennent à l'Etat d'exécution, mais à la demande de l'Etat de condamnation elles peuvent lui être remises lorsqu'elles revêtent un intérêt particulier pour cet Etat et il y a garantie de réciprocité.

Article 103

Mesures de coercition

1. À la demande du procureur général adjoint, la cour d'appel, dans la procédure en révision et confirmation du jugement étranger aux fins d'exécution d'une réaction criminelle privative de liberté, peut soumettre le condamné qui se trouve au Portugal à une mesure de coercition qu'elle juge adéquate.

2. Si la mesure de coercition consiste dans la détention provisoire, elle est révoquée à l'expiration des délais mentionnés aux paragraphes 9 à 11 de l'article 93 sans qu'une décision de confirmation n'ait intervenue.

3. La mesure mentionnée au paragraphe précédent peut être toutefois remplacée par une autre, conformément à la loi de procédure pénale.

4. La décision sur la demande d'application d'une mesure de coercition ou sa substitution est susceptible de recours.

Article 104

Mesures provisoires

1. À la demande du procureur général adjoint, le tribunal peut ordonner les mesures provisoires nécessaires à la conservation des choses, en vue d'assurer l'exécution du jugement portant confiscation des mêmes.

2. Cette décision est susceptible de recours, n'ayant pas d'effet suspensif le recours contre la décision qui ordonne ces mesures.

Article 105

Mesures provisoires à l'étranger

1. Avec la demande de délégation de l'exécution d'un jugement portugais dans un Etat étranger, il peut être demandé l'adoption de mesures de coercition à l'égard d'un condamné qui se trouve dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux mesures provisoires destinées à assurer l'exécution des décisions de confiscation des choses.

CHAPITRE IV

Transfèrement des personnes condamnées

Article 106

Principes

1. Une fois remplies les conditions générales établies dans le présent décret-loi et dans les articles qui suivent, toute personne condamnée à une peine, ou soumise à une mesure de sûreté privative de liberté par un tribunal étranger, peut être transférée vers le Portugal afin d'y purger les mêmes.

2. De même et aux mêmes fins, toute personne condamnée ou soumise à une mesure de sûreté privative de liberté par un tribunal portugais peut être transférée à l'étranger.

3. Le transfèrement peut être demandé soit par l'Etat étranger, soit par l'Etat portugais, dans les deux cas, moyennant le consentement exprès de la personne intéressée.

4. Le transfèrement dépend, en outre, d'un accord entre l'Etat de l'ordre judiciaire duquel relève le tribunal qui a prononcé le jugement et l'Etat auquel l'exécution est demandée.

Article 107

Disposition de renvoi

À tout ce qui n'est pas spécifiquement réglé dans ce chapitre, s'appliquent, de façon correspondante, les dispositions des chapitres I et II du présent titre.

Article 108

Informations

1. Si la personne intéressée exprime le souhait d'être transférée vers un Etat étranger, l'Etat portugais communique ce fait à cet Etat et bien aussi les éléments suivants:

a) Nom, date et lieu de naissance de la personne;

- b) s'il y a lieu, son adresse dans cet Etat;
- c) un exposé des faits qui motivent le jugement;
- d) la nature, la durée et la date du début de l'exécution de la peine ou mesure.

2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également à toute demande de transfèrement d'une personne condamnée ou soumise à une mesure de sûreté dans un Etat étranger, aux fins d'une décision sur l'admissibilité de la demande.

3. Les services pénitentiaires informent les condamnés étrangers de leur faculté de demander leur transfèrement aux termes du présent décret-loi.

Article 109

Compétence pour formuler la demande

1. Le Ministère public près le tribunal portugais qui prononce le jugement est l'entité compétente pour donner suite à la demande de transfèrement et pour formuler une telle demande de sa propre initiative.

2. Les dispositions de la partie finale du paragraphe précédent doivent avoir lieu aussitôt que possible après que la décision aura acquis force de chose jugée.

3. La demande, accompagnée de tous les éléments nécessaires, est envoyée par la voie hiérarchique au Ministre de la Justice afin d'être appréciée par le Gouvernement.

4. La demande de transfèrement formulée par un Etat étranger est également envoyée au Ministre de la Justice aux fins énoncées au paragraphe précédent.

5. Le Ministre de la Justice peut demander un avis sur le bien-fondé de la demande au Procureur Général de la République, aux services pénitentiaires et à l'Institut de Réinsertion Sociale avant de soumettre la demande pour décision au Gouvernement; ces avis doivent être présentés dans un délai de 10 jours.

6. Le Gouvernement rend sa décision dans un délai de 10 jours.

7. La personne intéressée dans le transfèrement est informée par écrit de toute démarche entreprise pour donner suite à sa demande, ainsi que de toute décision prise à son égard.

Article 110

Documents à l'appui

1. Toutes les fois qu'un Etat étranger manifeste son intérêt dans le transfèrement d'une personne condamnée ou soumise à une mesure de sûreté par un tribunal portugais vers son territoire, la demande doit être accompagnée des documents suivants:

- a) D'une déclaration certifiant que le condamné est un national de cet Etat ou y a sa résidence habituelle;
- b) d'une copie des dispositions légales dont résulte que les faits prouvés dans le jugement portugais constituent une infraction également punissable selon le droit de cet Etat;
- c) de tout autre document d'intérêt pour l'appréciation de la demande.

2. Sauf dans le cas de rejet liminaire de la demande, sont envoyés à l'Etat étranger:

- a) Un extrait ou copie certifiée conforme du jugement et du texte des dispositions légales appliquées;
- b) une déclaration sur la durée de la peine ou mesure déjà subie, y compris les renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou mesure et sur tout autre acte concernant l'exécution du jugement;
- c) une déclaration constatant le consentement de la personne intéressée au transfèrement;
- d) si c'est le cas, tout rapport médical ou social sur la personne intéressée, sur son traitement au Portugal et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'Etat étranger.

3. Les documents et renseignements mentionnés aux paragraphes précédents peuvent être envoyés avant la présentation de la demande formelle de transfèrement ou la décision qui accepte ou rejette ce transfèrement.

4. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cas où le transfèrement est demandé par les autorités portugaises.

Article 111

Consentement et vérification

1. L'autorité portugaise compétente fait en sorte que la personne qui doit donner son consentement au transfèrement le fasse volontairement et en étant pleinement

consciente des conséquences juridiques qui en découlent, en suivant, à l'effet, les formes exigées par le droit procédural à l'égard de l'interrogatoire d'inculpés détenus.

2. Est garantie la possibilité de vérification, par l'intermédiaire d'un agent consulaire ou d'un autre fonctionnaire désigné en accord avec l'Etat étranger, que le consentement a été donné dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 112

Effets du transfèrement vers un Etat étranger

1. Le transfèrement d'une personne vers un Etat étranger suspend l'exécution du jugement au Portugal.

2. Est exclue la possibilité d'exécution d'un jugement au Portugal, après le transfèrement de la personne intéressée, si l'Etat étranger communique que ce jugement a été considéré terminé par décision judiciaire.

Article 113

Conditions spéciales du transfèrement vers le Portugal

1. Dès qu'acceptée la demande de transfèrement vers le Portugal, l'expédient respectif est envoyé, par la voie hiérarchique, au Ministère public près la cour d'appel compétente aux fins de révision et confirmation du jugement étranger.

2. Dès qu'il acquiert force de chose jugée, l'arrêt en révision et confirmation du jugement étranger est communiqué à l'Etat qui a formulé la demande aux fins d'exécution du transfèrement.

Article 114

Informations relatives à l'exécution

1. À l'Etat qui a demandé le transfèrement sont fournis tous les renseignements concernant l'exécution du jugement, nommément:

a) Lorsque, par décision judiciaire, celui-ci est considéré terminé;

b) lorsque la personne transférée s'évade avant que l'exécution ne soit terminée.

2. Sur demande de l'Etat qui a requis le transfèrement, lui sera fourni un rapport spécial sur la forme et les résultats de l'exécution.

Article 115

Transit

Le transit, par le territoire portugais, d'une personne transférée d'un Etat étranger à un autre peut être autorisé à la demande de l'un de ces Etats; s'appliquent, de façon correspondante, les dispositions de l'article 43.

Titre V

Surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 116

Principes

1. La coopération internationale pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition résidant habituellement sur le territoire de l'Etat auquel cette coopération est demandée, est admise conformément aux dispositions des articles qui suivent.

2. La coopération prévue au paragraphe précédent vise à:

- a) Favoriser la réinsertion sociale du délinquant moyennant l'adoption des mesures adéquates;
- b) surveiller son comportement en vue de l'éventuelle application d'une réaction criminelle ou de l'exécution de celle-ci.

Article 117

Objet

1. La coopération réglée par le présent titre peut consister dans l'une des modalités suivantes:

- a) Surveillance du délinquant;
- b) surveillance et éventuelle exécution du jugement, ou
- c) exécution intégrale du jugement.

2. Formulée une demande relative à l'une quelconque des modalités énoncées au paragraphe précédent, celle-ci peut être refusée en faveur d'une autre modalité s'avérant plus adéquate au cas concret et dont la proposition soit acceptée.

Article 118

Qualité pour agir

La coopération dépend d'une demande de l'Etat à l'ordre judiciaire duquel appartient le tribunal qui a prononcé le jugement.

Article 119

Double incrimination

L'infraction qui motive la demande de coopération doit être punissable par la loi de l'Etat qui la formule et par la loi de l'Etat auquel la demande est adressée.

Article 120

Refus facultatif

Dans le cas d'une demande adressée au Portugal, la coopération peut être refusée lorsque, en dehors des conditions générales établies par le présent texte:

- a) La décision qui motive la demande a été prononcée dans une procédure par défaut;

- b) la décision est incompatible avec les principes qui président à l'application du droit pénal portugais, notamment si, en raison de son âge, l'auteur de l'infraction ne pouvait pas être soumis à une procédure pénale.

Article 121

Informations

1. La décision sur la demande de coopération est communiquée immédiatement à l'Etat requérant et en cas de refus, total ou partiel, il est fait mention des motifs.

2. En cas d'acceptation de la demande, l'Etat portugais informe l'Etat requérant de toute circonstance susceptible d'affecter l'accomplissement des mesures de surveillance ou l'exécution du jugement.

CHAPITRE II

Surveillance

Article 122

Mesures de surveillance

1. L'Etat étranger qui demande uniquement la surveillance fait connaître les conditions imposées au délinquant et, s'il y a lieu, les mesures auxquelles celui-ci est tenu de se conformer pendant la période d'épreuve.

2. Acceptée la demande, les mesures prescrites sont, le cas échéant, adaptées à celles prévues dans la loi portugaise.

3. En aucun cas les mesures appliquées au Portugal ne peuvent aggraver par leur nature ou par leur durée celles prescrites dans la décision prononcée dans l'Etat étranger.

Article 123

Conséquences de l'acceptation de la demande

L'acceptation de la demande de surveillance entraîne les devoirs suivants:

- a) D'assurer la collaboration des autorités et des organismes qui, sur le territoire portugais, sont chargés de surveiller et d'assister les délinquants;
- b) d'informer l'Etat requérant de toutes les mesures prises et de leur application.

Article 124

Révocation et expiration

1. Dans le cas où l'intéressé encourt la révocation de la décision de suspension conditionnelle, soit en raison d'une nouvelle poursuite ou d'une condamnation pour une nouvelle infraction, soit en manquant aux obligations qui lui ont été imposées, les renseignements nécessaires sont fournies d'office et au plus bref délai à l'Etat requérant.

2. À l'expiration de la période de surveillance et sur demande de l'Etat requérant, lui seront fournis tous les renseignements nécessaires.

Article 125

Compétence de l'Etat qui formule la demande

L'Etat étranger qui formule la demande est seul compétent pour apprécier, compte tenu des renseignements et avis fournis, si le délinquant a satisfait ou non aux conditions qui lui ont été imposées et pour tirer de ses constatations les conséquences prévues par sa propre législation et il informe de sa décision à ce sujet.

CHAPITRE III

Surveillance et exécution du jugement

Article 126

Conséquence de la révocation de la suspension conditionnelle

1. Suite à la révocation de la décision de suspension conditionnelle dans l'Etat étranger et sur demande de cet Etat, l'Etat portugais acquiert compétence pour exécuter le jugement.

2. L'exécution a lieu conformément à la loi portugaise, après vérification de l'authenticité de la demande d'exécution et de sa conformité aux conditions fixées dans le présent décret-loi.

3. L'Etat portugais adresse, opportunément, un document certifiant l'exécution.

4. La réaction criminelle infligée dans l'Etat requérant est remplacée, s'il y a lieu, par la peine ou mesure prévues dans la loi portugaise pour une infraction analogue.

5. Cette peine ou mesure correspondent, autant que possible, quant à sa nature, à celle imposée dans la décision à exécuter, et elle ne peut excéder le maximum prévu par la loi portugaise ni aggraver par sa nature ou par sa durée la réaction criminelle imposée dans le jugement de l'Etat étranger.

Article 127

Compétence pour la libération conditionnelle

Le tribunal portugais est seul compétent en matière de libération conditionnelle.

Article 128

Mesures de grâce

L'amnistie, le pardon générique et la grâce peuvent être accordés tant par l'Etat étranger que par l'Etat portugais.

CHAPITRE IV

Exécution intégrale du jugement

Article 129

Disposition de renvoi

Au cas où l'Etat étranger demande l'exécution intégrale du jugement s'appliquent, de façon correspondante, les dispositions des articles 126, paragraphes 2 à 5, 127 et 128.

CHAPITRE V

Coopération demandée par l'Etat portugais

Article 130

Disposition de renvoi

Les dispositions des chapitres précédents s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de coopération formulées par le Portugal.

CHAPITRE VI

Dispositions communes

Article 131

Contenu de la demande

1. La demande de coopération est formulée conformément à l'article 21 et doit contenir les informations prévues aux paragraphes qui suivent.

2. La demande de surveillance doit contenir:

- a) La mention des raisons qui motivent la surveillance;
- b) la spécification des mesures de surveillance décrétées;
- c) des renseignements sur la nature et la durée des mesures de surveillance dont l'application est requise;
- d) des renseignements sur la personnalité du délinquant et sur sa conduite dans l'Etat requérant avant et après le prononcé de la décision de surveillance.

3. La demande de surveillance et exécution est accompagnée de l'original ou d'une copie certifiée conforme de la décision constatant la révocation de la condition suspensive de la condamnation ou de son exécution ainsi que de la décision qui a imposé la réaction criminelle. Le caractère exécutoire de ces deux décisions est certifié selon les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant. Lorsque la décision à exécuter en remplace une autre sans reproduire l'exposé des faits, une copie certifiée conforme de la décision contenant cet exposé sera jointe.

4. Au cas où il soit considéré que les renseignements fournis par l'Etat requérant sont insuffisants pour qu'il soit donné suite à la demande, un complément d'informations est demandé et il peut être fixé un délai à cet effet.

Article 132

Déroulement et décision de la demande

1. Aux demandes de coopération réglées par le présent titre, et à tout ce qui n'y est pas spécialement prévu, sont applicables, avec les adaptations

nécessaires, les dispositions du titre IV relatives à l'exécution de jugements pénaux, en particulier en ce qui concerne l'appréciation du Gouvernement, la compétence des tribunaux portugais et procédure respective et les effets de l'exécution.

2. Les dispositions relatives au consentement ne sont pas applicables aux cas où il s'agit uniquement d'une demande de surveillance.

3. Le Ministre de la Justice peut demander l'avis du Procureur Général de la République et de l'Institut de Réinsertion Sociale avant de soumettre la question pour décision au Gouvernement.

Article 133

Frais et dépens

1. À la demande de l'Etat requérant, seront perçus les frais et dépens de procédure occasionnés dans cet Etat, lesquels doivent être dûment indiqués.

2. En cas de perception, il n'est pas obligatoire de rembourser l'Etat requérant, à l'exception des honoraires d'experts qui ont été perçus.

3. Les frais de surveillance et d'exécution ne sont pas remboursés par l'Etat requérant.

Article 134

Police des étrangers

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas à la police des étrangers.

Titre VI

Entraide judiciaire générale en matière pénale

CHAPITRE I

Dispositions communes aux différentes modalités d'entraide

Article 135

Principe et domaine

1. L'entraide internationale réglée par le présent titre comprend la communication d'informations ainsi que d'actes de procédure et autres actes publics admis par le droit portugais, lorsque ceux-ci se révèlent nécessaires à une procédure pénale entamée à l'étranger ou encore de ceux nécessaires à la saisie ou à la récupération d'instruments, objets ou produits du crime.

2. L'entraide comprend nommément:

- a) La notification de documents;
- b) l'obtention de moyens de preuve;
- c) les fouilles, perquisitions et saisies;
- d) la notification de suspects, inculpés, témoins ou experts et l'audition des mêmes;
- e) le transit de personnes;
- f) les renseignements sur le droit portugais ou étranger et ceux relatifs aux antécédents criminels des suspects, inculpés et condamnés.

3. Dans le cadre de l'entraide, le Ministre de la Justice peut autoriser:

- a) La communication directe de simples informations concernant des affaires de nature pénale entre les autorités de police criminelle portugaise et étrangère agissant en la qualité d'auxiliaires des autorités judiciaires;
- b) la participation d'autorités judiciaires et de police criminelle étrangères à des actes de caractère procédural pénal à être réalisés sur le territoire portugais.

4. La participation mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe précédent est admise exclusivement à titre d'assistance à l'autorité judiciaire ou à la police criminelle

portugaises compétentes pour l'acte, dont la présence est toujours obligatoire, étant observées les dispositions de la procédure pénale portugaise et la condition de réciprocité; il en est dressé procès-verbal.

5. Les dispositions de l'article 28 s'appliquent à toute démarche de la compétence des autorités de police criminelle, effectuée dans les conditions et dans les limites définies dans le Code de procédure pénale.

6. Les autorités judiciaires et de police criminelle portugaises peuvent également demander à participer à des démarches à effectuer sur le territoire d'un Etat étranger, moyennant une autorisation préalable du Ministre de la Justice.

Article 136

Droit applicable

1. La demande d'entraide adressée au Portugal est exécutée conformément à la loi portugaise.

2. Si l'Etat étranger le demande expressément, l'entraide peut être accordée conformément à la législation de cet Etat, lorsque celle-ci n'est pas incompatible avec le droit portugais et n'entraîne de graves préjudices aux intervenants dans la procédure.

3. L'entraide est refusée si elle se rapporte à un acte non admis par la législation portugaise ou susceptible d'entraîner des sanctions de nature pénale ou disciplinaire.

Article 137

Mesures de coercition

1. Lorsque les actes visés à l'article 135 entraînent le recours à des mesures de coercition, ils ne peuvent être pratiqués que si les faits décrits dans la demande correspondent aux éléments objectifs d'une infraction aussi prévue dans le droit portugais et ils sont accomplis conformément à ce droit.

2. Les mesures de coercition sont admises, en outre, en cas d'impunité du fait au Portugal, lorsque destinées à la preuve d'une cause d'exclusion de culpabilité de la personne contre laquelle la procédure pénale a été engagée.

Article 138

Interdiction d'utiliser les informations obtenues

1. Les informations obtenues aux fins d'utilisation dans la procédure pénale indiquée dans la demande de l'Etat étranger ne peuvent être utilisées en dehors de cette procédure.

2. Exceptionnellement, et sur demande de l'Etat étranger, le Ministre de la Justice peut consentir à l'utilisation de ces informations dans d'autres procédures pénales.

3. L'autorisation de consulter une procédure pénale portugaise, accordée à un Etat étranger qui y intervient dans la qualité de lésé, est subordonnée aux conditions énoncées aux paragraphes précédents.

Article 139

Confidentialité

1. Sur demande d'un Etat étranger, la demande d'entraide, son contenu et documents à l'appui, ainsi que la décision qui accorde l'entraide, restent confidentiels.

2. Si la demande ne peut être exécutée sans violation de la confidentialité, l'autorité portugaise en fait part à l'Etat étranger afin que celui-ci décide si l'exécution doit ou non se poursuivre dans ces conditions.

CHAPITRE II

Demande d'entraide

Article 140

Qualité pour agir

Peuvent demander l'entraide prévue dans le présent titre les autorités étrangères qui, selon le droit de l'Etat concerné, sont compétentes pour la poursuite pénale.

Article 141

Contenu et documents à l'appui

En dehors des informations et documents mentionnés à l'article 21, la demande doit contenir les éléments suivants:

- a) Dans le cas de notification, le nom et adresse du destinataire, sa qualité procédurale et la nature du document à notifier;
- b) dans le cas de fouille, perquisition, saisie et remise d'objets ou valeurs, une déclaration certifiant que celles-ci sont admises par la loi de l'Etat requérant;
- c) l'indication de certaines particularités de la procédure ou des conditions que l'Etat étranger désire voir remplies, telles que la confidentialité et les délais d'exécution.

Article 142

Procédure

1. Aux demandes d'entraide prévues dans le présent titre qui revêtent la forme de commission rogatoire sont applicables les dispositions des articles 231 et 232 du Code de procédure pénale.

2. L'article 232 du Code de procédure pénale est aussi applicable, avec les adaptations nécessaires, aux demandes qui ne revêtent pas la forme mentionnée au paragraphe précédent.

3. En cas d'urgence, aux commissions rogatoires étrangères s'appliquent les dispositions de l'article 28.

4. Les autres demandes, nommément celles relatives à l'envoi d'extraits du casier judiciaire, à la vérification de l'identité ou à la simple obtention d'informations, peuvent être transmises directement aux autorités et entités compétentes et, lorsque satisfaites, communiquées par la même voie.

5. Lorsqu'une demande entraîne le déplacement de personnes afin d'intervenir dans une procédure pénale étrangère, il incombe au Ministre de la Justice:

- a) De vérifier la régularité formelle de la demande d'entraide et de la transmettre à l'autorité portugaise compétente, à moins qu'elle ne soit manifestement inadmissible;
- b) d'adopter les mesures nécessaires au transit de cette personne.

6. Le Ministre de la Justice peut subordonner l'octroi de l'entraide à certaines conditions, qu'il spécifiera.

CHAPITRE III

Actes particuliers de l'entraide internationale

Article 143

Notification de documents

1. L'autorité judiciaire portugaise procède à la notification des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui soient envoyées à cette fin par l'autorité étrangère.

2. Cette notification peut se faire par simple renvoi au destinataire par la voie postale ou, si l'autorité étrangère le demande expressément, par toute autre forme compatible avec la législation portugaise.

3. La preuve de la notification est faite au moyen d'un document daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité portugaise constatant le fait, la forme et la date de la notification.

4. La notification est réputée effectuée lorsque son acceptation ou rejet sont confirmés par écrit.

5. Si la notification ne peut pas se faire, l'autorité étrangère en est informée de ce fait ainsi que des motifs.

Article 144

Citation à comparaître

1. La demande de citation à comparaître d'une personne afin d'intervenir dans une procédure pénale étrangère en la qualité de suspect, inculpé, témoin ou expert n'oblige pas son destinataire.

2. La personne notifiée est informée, à l'acte de notification, du droit de se refuser à comparaître.

3. L'autorité portugaise rejette la notification si celle-ci contient la menace de sanctions ou lorsque ne sont pas garanties les mesures nécessaires à la sécurité de cette personne.

4. Le consentement à comparaître doit être fait par déclaration écrite librement prëtée.

5. La demande de notification indique les rémunérations et les indemnisations, ainsi que les frais de voyage et de séjour à accorder et doit être transmise avec une antécédence raisonnable, de sorte à être reçue jusqu'à 50 jours avant la date à laquelle la personne est tenue de comparaître.

6. En cas d'urgence, il peut être accordé dans la réduction du délai mentionné au paragraphe précédent.

7. Les rémunérations, indemnités et dépenses mentionnées au paragraphe 5 seront calculées en raison du lieu de résidence de la personne qui accepte de comparaître et selon les taux prévus par la loi de l'Etat sur le territoire duquel la démarche doit avoir lieu.

Article 145

Remise temporaire de détenus ou arrêtés

1. Toute personne détenue ou arrêtée au Portugal peut être remise temporairement à une autorité étrangère aux fins de l'article précédent, pourvu que cette personne y donne son consentement et que soient garantis le maintien de la détention et sa restitution aux autorités portugaises à la date par celle-ci fixée ou lorsque la présence de cette personne n'est plus nécessaire.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, la remise n'est pas admise lorsque:

- a) La présence de la personne détenue ou arrêtée est nécessaire dans une procédure pénale portugaise;

- b) la remise est susceptible de prolonger sa détention provisoire;
- c) compte tenu des circonstances du cas d'espèce, l'autorité judiciaire portugaise considère la remise inconvéniente.

3. La période de temps que la personne demeure hors du territoire portugais compte aux effets de détention provisoire ou d'exécution de la réaction criminelle imposée dans la procédure pénale portugaise.

4. Si la peine imposée à la personne remise aux termes du présent article prend fin pendant qu'elle se trouve sur le territoire d'un Etat étranger, cette personne sera mise en liberté et reprendra le statut de personne non détenue aux fins des dispositions du présent titre.

Article 146

Sauf-conduit

1. La personne qui comparait dans le territoire d'un Etat étranger aux termes et aux fins prévus dans les articles 144 et 145 ne peut être:

- a) Détenue, poursuivie, punie ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle, pour des faits antérieurs à son départ du territoire portugais autres que ceux établis dans la demande de coopération;
- b) forcée, sans son consentement, à faire des dépositions ou des déclarations dans une procédure autre que celle à laquelle se rapporte la demande.

2. L'immunité prévue au paragraphe 1 cesse lorsque la personne demeure volontairement sur le territoire de l'Etat étranger pendant plus de 45 jours après la date à laquelle sa présence a cessé d'être nécessaire ou, ayant quitté ce territoire, y retourne volontairement.

3. Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables, de façon correspondante, à la personne résidant habituellement à l'étranger et qui rentre au Portugal à la suite d'une notification pour un acte de procédure pénale.

Article 147

Transit

1. Au transit d'une personne détenue dans un Etat étranger et tenue de comparaître dans un Etat tiers afin de participer à un acte ou démarche de procédure pénale s'appliquent, de façon correspondante, les dispositions de l'article 43.

2. La détention de la personne en transit ne se maintient pas si l'Etat qui a autorisé le transfèrement demande entre-temps sa mise en liberté.

Article 148

Envoi d'objets, valeurs, documents ou procédures

1. Sur demande des autorités étrangères compétentes, les objets, en particulier les documents et valeurs susceptibles de saisie d'après le droit portugais, peuvent être mis à la disposition de ces autorités s'ils se révèlent d'intérêt à la prise d'une décision en procédure pénale.

2. Les objets et valeurs provenant d'une infraction peuvent être restitués à leurs propriétaires, indépendamment d'une poursuite pénale engagée dans l'Etat requérant.

3. Il peut être autorisé la transmission de procédures pénales ou autres, revêtant un intérêt fondé pour une procédure pénale étrangère, invoqué dans la demande d'entraide, à condition qu'ils soient restitués dans le délai fixé par l'autorité portugaise compétente.

4. L'envoi d'objets, valeurs, procédures ou documents peut être ajourné si les mêmes se révèlent nécessaires aux fins d'une procédure pénale en cours.

5. Au lieu des procédures et documents demandés, peuvent être transmises des copies ou des photocopies certifiées conformes; toutefois, si l'autorité étrangère demande expressément à recevoir les originaux, il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible, compte tenu de la condition de restitution prévue au paragraphe 3.

Article 149

Produits, objets et instruments du crime

1. Sur demande de l'autorité étrangère compétente, peuvent être effectuées des démarches destinées à vérifier si l'un quelconque produit du crime invoqué se trouve au Portugal; il en est fait part des résultats de ces démarches.

2. L'autorité étrangère doit indiquer dans la demande les motifs pour lesquels elle considère que ces produits peuvent se trouver au Portugal.

3. L'autorité portugaise prend les mesures nécessaires à l'exécution de la décision du tribunal étranger déterminant la confiscation des produits du crime, étant observées, de façon correspondante, les dispositions du titre IV, dans la partie applicable.

4. Lorsque l'autorité étrangère communique son intention de demander l'exécution de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'autorité portugaise peut prendre les mesures permises par le droit portugais en vue de prévenir toute transaction, transmission ou disposition des biens qui sont ou peuvent être affectés par cette décision.

5. Les dispositions du présent article sont applicables aux objets et instruments du crime.

Article 150

Informations sur le droit applicable

1. Toute information sur le droit portugais applicable à une procédure pénale déterminée, demandée par une autorité judiciaire étrangère, est fournie par le Bureau de Documentation et Droit Comparé de l'Office du Procureur Général de la République.

2. Dans le cas d'une information sur le droit étranger, l'autorité judiciaire portugaise demande, à cet effet, la collaboration du Bureau mentionné au paragraphe précédent.

Article 151

Informations sur les antécédents pénaux

1. Le Ministère de la Justice communique les antécédents pénaux demandés par les autorités judiciaires étrangères aux fins de la procédure pénale à leur charge.

2. Les autorités judiciaires qui nécessitent des antécédents pénaux d'un étranger pour les besoins d'une procédure pénale demandent au Ministère de la Justice d'obtenir cette information auprès de l'Etat dont il est ressortissant ou d'un Etat tiers, par les voies prévues dans le présent texte.

Article 152

Renseignements sur jugements pénaux

1. Les extraits des jugements et d'autres décisions de procédure pénale figurant au casier judiciaire peuvent être transmis à l'autorité étrangère qui les demande, dans la mesure où l'autorité portugaise pourrait elle-même les demander pour les besoins d'une procédure pénale.

2. De la même faculté jouit l'autorité portugaise ayant besoin d'un extrait du jugement ou d'autre décision de procédure pénale figurant au casier judiciaire étranger.

3. Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, si le jugement ou la décision se rapportent à des citoyens portugais, ils font l'objet d'inscription au casier judiciaire lorsque le fait constitue crime au regard de la loi portugaise.

Article 153

Clôture de la procédure de coopération

1. Lorsque l'autorité chargée de l'exécution de la demande la considère terminée, elle transmet le dossier et les documents y relatifs à l'autorité étrangère qui a formulé la demande.

2. Si l'autorité étrangère considère que l'exécution de la demande est incomplète, elle peut la renvoyer afin d'être complétée et indique les motifs de cette dévolution.

3. La demande est complétée si l'autorité portugaise entend faire droit aux raisons invoquées pour sa dévolution.

Titre VII

Dispositions finales

Article 154

Les compétences conférées au Gouvernement par le présent texte peuvent être déléguées au Ministre de la Justice, par résolution du Conseil des Ministres.

Article 155

Abrogation

Est abrogé le Décret-loi n° 437/75 du 16 août.

Article 156

Entrée en vigueur

Le présent décret-loi entre en vigueur le 1^{er} mai 1991.

Vu et approuvé en Conseil des Ministres, le 18 octobre 1990 - *Aníbal António Cavaco Silva - Luís Miguel Couceiro Pizarro Beza - Manuel Pereira - Álvaro José Brilhante Laborinho Lúcio - João de Deus Rogado Salvador Pinheiro.*

Promulgué le 10 décembre 1990.

Publiez.

Le Président de la République, MÁRIO SOARES.

Contresigné le 16 décembre 1990.

Le Premier Ministre, *Aníbal António Cavaco Silva.*

(Tradução de Maria Celeste Raimundo)

**INTERNATIONAL JUDICIAL
CO-OPERATION IN CRIMINAL MATTERS**

**DECREE-LAW No. 43/91
OF 22nd JANUARY***

* Hereinafter: "this law".

Growing mobility of persons between the territories of the different States is facilitated by modern means of transport, greater trade exchanges and even mass tourism. It obliges us to base on new grounds our reflections about the questions related to international co-operation in criminal matters.

Moreover, greater mobility has led to constant involvement of aliens in criminal proceedings and to the inherent difficulties related to their appearance in court, their defense and their social rehabilitation where they are sentenced.

Mobility is in principle a welcome development, an element of progress in the relations between the peoples. However, it is often accompanied by undesirable side-effects, such as certain forms of criminality characterised by their international nature, which take advantage of well-known shortcomings of the different national legal systems, in fields such as extra-territorial jurisdiction. Criminality thus eludes the application of criminal law and, not rarely, ensures impunity.

The present situation can no longer be dealt with by way of extradition alone. It requires diversified forms of international co-operation that match both the need for effective application of the law and the requirement to ensure that the rehabilitation aims of sentences and other measures are reached.

For these reasons, new machinery for international co-operation has developed, both at bilateral and at multilateral level, in the latter case furthered by instances such as the Council of Europe or the United Nations and, more recently, the European Communities.

In that way, new avenues were opened for accrued international co-operation in criminal matters between States that share the same fundamental principles and follow matching crime policies. In particular, a big number of new instruments have been drawn up that provide *inter alia* for the transfer of criminal proceedings between States, the enforcement of foreign criminal judgments, the transfer of sentenced persons for the purpose of serving their sentences in another country, the supervision of conditionally sentenced or conditionally released offenders, as well as the building up the traditional forms of mutual judicial assistance.

The keen interest that many States, in particular the Members of the Council of Europe, have given to intensifying new forms of international co-operation in criminal matters has led them to introduce adequate provisions in their municipal law.

A relevant example of that is the Swiss Federal Act on Mutual Assistance in Criminal Matters, of 20 March 1981, that was followed as a model by other States. It makes provision for different forms of co-operation, all subordinated to common principles and general rules.

More recently, Book XI — on judicial relations with foreign authorities — of the new Italian Code of Criminal Procedure makes provision for extradition, international letters rogatory, enforcement in Italy of foreign criminal judgments and enforcement abroad of Italian criminal judgments, as well as other matters.

Other States, such as neighbouring Spain, actively prepare legislation on these matters, while it is known that the Eastern European new democracies afford great interest for the work of the Council of Europe in this field. In the United Kingdom, Chapter 5 of the Criminal Justice (International Co-operation) Act 1990 provides for some of the above-mentioned forms of co-operation.

Also the Portuguese Code of Criminal Procedure includes (Articles 229 and following) a certain number of principles and rules in this field, notably on international letters rogatory and on the confirmation of foreign criminal judgments.

Furthermore, Portugal has concluded treaties on the transfer of sentenced persons with the kingdom of Thailand and the Republic of Hungary, as well as a larger in scope treaty with the Republic of Guinea-Bissau that encompasses different forms of co-operation in criminal matters, including regulatory offences, such as the transfer of sentenced persons, extradition and the enforcement of criminal judgments.

Within the European Communities, work is presently being carried out on the preparation of draft conventions on the transfer of criminal proceedings and the enforcement of foreign criminal judgments. Most Community Members have signed an Agreement on the operation of the Council of Europe Convention on the transfer of sentenced persons.

The 1988 United Nations Convention against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, which Portugal has already signed, introduces new forms of co-operation, in particular concerning judicial mutual assistance, extradition and the enforcement of decisions on the confiscation of proceeds from crime.

For all these reasons, it became necessary that Portugal, as so many other States, passes a law that, as it was the case with respect to extradition with the 1975 law, will now provide for the other forms of international co-operation in criminal matters. Indeed, the above-mentioned provisions of the Code of Criminal Procedure amount to no more than a small number of rules supplementing existing treaties and conventions. Such is the aim of the present text.

As it should be, this text takes inspiration from the principles and the rules provided for in the European Conventions, in order to facilitate their implementation

in, or their ratification by Portugal, notwithstanding the purpose of facilitating broader international co-operation, particularly at bilateral level.

In this respect, it should be noted that Portugal approved and ratified recently the European Convention on Extradition and its Additional Protocols. Furthermore, Portugal signed the following European Conventions:

- European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters, on 10 May 1979, and the Additional Protocol thereto, on 12 August 1980;
- European Convention on the Supervision of Conditionally Sentenced or Conditionally Released Offenders, on 23 February 1979;
- European Convention on the International Validity of Criminal Judgments, on 10 May 1979;
- European Convention on the Transfer of Proceedings in Criminal Matters, on 10 May 1979;
- Convention on the Transfer of Sentenced Persons, on 21 March 1983.

Approval and ratification of these instruments has been delayed mainly because a national law was missing that provided for the implementation of the rules therein, notably with respect to the powers of the authorities involved and the procedures to be used.

The need for domestic legislation is also patent with regard to the implementation of bilateral instruments.

The act that follows takes therefore care of different forms of co-operation. Based on the principles of present-day crime policy, it addresses both the efficient application of penal law and the need to facilitate the social rehabilitation of offenders.

The text is structured within seven Parts that deal respectively with general provisions, provisions that are common to all the forms of co-operation, extradition, transfer of criminal proceedings, enforcement of judgments, supervision of conditionally sentenced and conditionally released offenders and general mutual assistance.

The purpose of the general provisions in Part I is to define the subject-matter and the scope of the act, as well as its underlying principles, among which the stress goes to its subsidiary role vis-a-vis treaties and conventions, as well as on the principle of reciprocity. The latter is designed as a political unilateral act of the Government, to be used as an instrument of international legal co-operation. Even if reciprocity is a requirement for the application of any treaty, it is provided for in this act for cases where there is no treaty; and because it reflects the principle of equality between states, it is justified that its assessment be made by the Government, since the latter is responsible for carrying out the general policy of the country and for negotiating international conventions.

Requirements that are common to all forms of international co-operation are a matter of public international law. Their assessment is therefore a matter for the

Government which is the subject of international relations. For the same reasons, decisions thereupon are not open to an appeal.

That principle is also present in the domestic law on extradition. Article 24 thereof provides for an administrative, as well as a judicial stage. The former is the stage at which the request is assessed by the Government for the purpose of deciding whether it might proceed or, on the contrary, it should be rejected for political or discretionary reasons or for reasons of convenience.

As a corollary to that principle, the act does not confer any right to impose any form of co-operation.

Within the principles applicable to co-operation, the act also defines the general requirements for the admissibility of requests concerning any of the forms of co-operation provided for in the act. Such general requirements must be coupled with the requirements specifically applicable to each of the forms of co-operation.

Another relevant principle is that of the application of the criminal law of the State which is given jurisdiction for criminal proceedings or the enforcement of a judgment.

Yet another principle is that according to which the person concerned must always be heard. The consent of the person concerned is required in cases involving his transfer for the purpose of enforcement of sentences involving deprivation of liberty.

Part II concerns extradition.

It was deemed that it would make no sense to leave extradition matters to separate legislation.

Firstly, because extradition is, in its own right, a form of co-operation that follows such general principles as apply to the other forms of co-operation.

Secondly, because the present law on extradition has been made to become unconstitutional, as from the entry into force of the latest revision of the Constitution. Such is the case in particular with the Constitution's banning of extradition of Portuguese nationals or of extradition to a country where the person might risk the death penalty or a life-long sentence.

Thirdly, because the present Code of Criminal Procedure bans judgments in absentia.

Lastly, the opportunity was seized to take care of the Constitutional Court's decision of 10 February 1987 to the effect of declaring with legal force that a given

provision in Article 33, 2, of the Decree-Law n° 437/75, of 16 August, is unconstitutional. That provision concerns the order in which the pleadings for or against extradition should be taken, respectively by the person whose extradition is being sought and by the public prosecutor.

In its essence however, and except for minor adjustments, the provisions of the national law on extradition remain untouched. Indeed such provisions have shown to match the purposes for which they were enacted, especially since they follow closely the rules and principles embodied in the European Convention on Extradition.

Part III concerns the transfer of criminal proceedings.

The provisions therein aim at the attainment of greater efficiency and certitude in the application of criminal law, where the same facts are punishable under both the law of the requesting and the law of the requested State. Here again, the prevailing idea is to facilitate the social rehabilitation of the person concerned, if and when that person is convicted. The wording is designed to take care of the aforementioned aims in a reasonable way, such that discretion and convenience remain available.

Part IV concerns the enforcement of foreign criminal judgments.

Co-operation in this field aims at obtaining the enforcement of criminal law beyond frontiers, through the enforcement of sanctions and measures involving deprivation of liberty or, under certain circumstances, pecuniary sanctions, ancillary sanctions or decisions involving the deprivation of rights, where any such sanctions apply to aliens, to stateless persons or, where the acts were committed abroad, to Portuguese nationals.

In these cases, as in others, review and confirmation of the foreign judgments are required before they may have legal force in Portugal. Indeed, such is the tradition in Portuguese law, as re-stated in the present Code of Criminal Procedure. Enforcement follows the conversion of the foreign sentences to corresponding sentences under Portuguese law.

Facilitating the social rehabilitation of the sentenced person is one of the most important goals of the form of co-operation provided for in Part IV. Consideration thereof is therefore a specific requirement for entering such co-operation.

Within this Part, a special reference is due to the Chapter concerning the transfer of sentenced persons. It is a matter of greater importance, to which the Council of Europe has given much attention. Non members of the Council of Europe have shown a keen interest in this matter and often adopted bilateral treaties that follow the principles contained in the Council's Convention. The sentenced person's interest in his own social rehabilitation dominates here, while the underlying principle is that of his consent.

Part V aims at making provision for the practical application of the European Convention on the Supervision of Conditionally Sentenced or Conditionally Released Offenders, even if it also contemplates bilateral agreements that Portugal may enter in the future.

It includes three different modalities, namely supervision alone, supervision eventually accompanied by the enforcement of the sentence, and full enforcement of the sentence. Where applicable, the provisions of Part IV on the enforcement of foreign judgments also have effect here.

This form of co-operation is provided for which great flexibility, allowing for the requested State to choose, among the different modalities, the one that it deems the most appropriate under the circumstances of the case, and to reject the others. The main interest at stake is again the social rehabilitation of the person concerned.

Part VI, on general mutual assistance in criminal matters, includes a long list of items of co-operation, such as procedures within criminal proceedings, information on foreign law, information on criminal records, handing over of documents and property for purposes of the producing of evidence or for purposes of their restitution, confiscation of proceeds from crime and instrumentalities. All are dealt with in unison with the work undertaken in international fora.

To the extent that it renders the pertinent provisions of the Code of Criminal Procedure applicable to letters rogatory between states, Part VI also deals with this matter.

A new modality of mutual assistance is provided for that allows for the intervention of foreign judicial, or criminal police, authorities on the Portuguese territory for purposes of criminal proceedings. However, such interventions are allowed only where the foreign authorities second the Portuguese authorities, who must be present and must apply the Portuguese rules of procedure. Reciprocity is particularly relevant in such cases, because it will open the doors for Portuguese

authorities to request their intervention in proceedings taking place abroad. That might often be justified, taking into consideration the natural shortcomings of letters rogatory.

The innovative nature of this law also emerges from the standing requirement for judicial involvement in all forms of co-operation, which thus strengthens the safeguards that already are embodied in the Portuguese legal system, as regards criminal proceedings.

(...)

Part I

General

CHAPTER I

Subject-matter, scope and general principles of international judicial co-operation in criminal matters

Article 1

Subject-matter

This law shall apply to the following forms of international judicial co-operation in criminal matters:

- a) Extradition;*
- b) transfer of proceedings in criminal matters;*
- c) enforcement of criminal judgments;*
- d) transfer of persons sentenced to any punishment, or measure, involving deprivation of liberty;*
- e) supervision of conditionally sentenced or conditionally released persons;*
- f) general judicial assistance in criminal matters.*

Article 2

Scope

1. Enforcement of this law shall be subject to the protection of the interests of sovereignty, security, ordre public, or other, constitutionally defined interests of the Portuguese Republic.

2. Proceedings in criminal matters that do not fall within the jurisdiction of the judicial authorities of the requesting State shall be excluded from the scope of this law.

3. No right to compel any form of international co-operation in criminal matters shall derive from this law.

Article 3

Prevailing effect of international treaties, conventions and agreements

1. The forms of co-operation mentioned in Article 1 above shall be carried out in accordance with the provisions of the international treaties, conventions and agreements that bind the Portuguese State or, where such provisions are non-existent or do not suffice, the provisions of this law.

2. The provisions of the Code of Criminal Procedure shall subsidiarily apply.

Article 4

Principle of reciprocity

1. International co-operation in criminal matters, as provided for in this law, falls within the province of the principle of reciprocity.

2. Where circumstances so require, the Ministry of Justice shall demand an undertaking to the effect that reciprocity shall apply; within the limits set out in the provisions of this law, it may provide other States with such an undertaking.

3. The absence of reciprocity shall not prevent compliance with a request for co-operation where such co-operation:

- a) Is seen to be advisable in view of the nature of the facts, or in view of the need to combat certain serious forms of criminality;
- b) may contribute to the betterment of the situation of the person concerned or to his social rehabilitation;
- c) may serve to substantiate the facts that provide the basis of an accusation against a Portuguese national.

Article 5

Definitions

For the purposes of this law:

- a) "Suspect" means any person with respect to whom there are grounds to believe that that person committed or participated in the commission of a criminal offence;
- b) "defendant" means any person accused or prosecuted under criminal proceedings;
- c) "sentenced person" means any person sentenced to any punishment or measure involving deprivation of liberty, to a pecuniary sanction or to any non custodial criminal reaction;
- d) "criminal reaction" means any punishment or detention order, including ancillary sanctions;
- e) "offender" means any person convicted and conditionally not sentenced or any person sentenced to a punishment involving deprivation of liberty, the enforcement of which has been totally or partially suspended by a court of law at the time of the sentence or at a later stage.

Article 6

Cases of refusal of international co-operation

- 1. A request for co-operation shall be refused:
 - a) Where the proceedings do not comply with the requirements laid down in the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental

Freedoms of 4 November 1950, or other relevant international instruments ratified by Portugal;

- b) where there are well-founded reasons for believing that co-operation is sought for the purpose of persecuting or punishing a person on account of that person's race, religion, sex, nationality, language, political or ideological beliefs, or his belonging to a given social group;
- c) where the risk exists that the procedural protection of the person might be undermined on account of any of the factors indicated in the preceding sub-paragraph;
- d) where the co-operation sought might lead to a trial by a court of exceptional jurisdiction or where it concerns the enforcement of a sentence passed by such a court;
- e) where any of the facts in question is punishable with the death penalty or with a life-long custodial sentence;
- f) where any of the offences in question may carry the sentence of a life-long detention order.

2. The provisions in sub-paragraphs e) and f) of the preceding paragraph shall not preclude co-operation:

- a) Should the requesting State have either commuted the sentence or withdrawn the life-long nature of the order as applicable;
- b) should the requesting State accept the conversion of the sentence or the detention order, by a Portuguese court and under the Portuguese law applicable to the offence or offences for which the person was sentenced;
- c) where co-operation is sought on the grounds that it will presumably be relevant for the purpose of preventing such sentences or orders to be rendered.

3. A request for co-operation shall also be refused where reciprocity is not ensured, without prejudice to the provisions of Article 4, 3.

Article 7

Refusal on grounds relating to the nature of the offence

1. A request for co-operation shall also be refused where the criminal proceedings concern:

- a) Any facts that, according to the concepts of Portuguese law, constitute a political offence, or constitute an offence connected with a political offence;

b) any facts that constitute a military offence and do not constitute an offence under ordinary criminal law.

2. The following shall not be regarded as political offences:

- a) Genocide, crimes against humanity, war crimes and serious offences under the 1949 Geneva Conventions;
- b) the offences mentioned in Article 1 of the European Convention on the Suppression of Terrorism, opened to signature on 27 January 1977;
- c) the acts mentioned in the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, adopted by the United Nations General Assembly on 17 December 1984;
- d) any other offences that ought not to be regarded as political under the terms of an international treaty, convention or agreement of which Portugal is or becomes a Party.

Article 8

Discontinuation of criminal proceedings

1. Co-operation shall not be admissible where, either in Portugal or in another State in which criminal proceedings concerning the same facts have been initiated:

- a) Either the proceedings ended with a final sentence of acquittal, or were otherwise definitively discontinued;
- b) either the sentence was carried out, or it cannot be carried out according to the law of the State in which it was passed;
- c) the criminal proceedings were discontinued for any other reason.

2. The provisions of sub-paragraphs *a)* and *b)* of the preceding paragraph shall have no effect where the request by the foreign authority is made with a view to judicial review of the sentence and the grounds for such review are identical to those that are provided for in Portuguese law.

3. The provisions of sub-paragraph *a)* of paragraph 1 above shall not preclude co-operation where the latter is sought for the purpose of re-opening the proceedings in accordance with the law.

Article 9

Concurrent admissibility and inadmissibility of co-operation

1. If the conduct attributed to the person against whom criminal proceedings are taken falls under several provisions of the Portuguese criminal law, the request for

co-operation may be complied with only with respect to the offence or the offences which do not give rise to inadmissibility, provided that the requesting State undertakes to abide by the conditions imposed.

2. However, co-operation shall not be granted if the conduct falls under several provisions of the Portuguese or the foreign criminal law, one of which concerns the conduct in its entirety and the nature of which excludes the possibility of co-operation.

Article 10

Minor offences

Where the minor importance of the offence does not justify co-operation, it may be refused.

Article 11

Protection of confidentiality

1. In implementing a request for international co-operation made by a foreign State, the provisions of the Code of Criminal Procedure and supplementary legislation concerning: grounds of refusal to testify, seizure of property, telephone tapping, professional or State secrets, or any other cases in which confidentiality is protected, shall apply.

2. The provisions of the preceding paragraph shall apply to any information that, according to the request, ought to be given by persons not involved in the foreign criminal proceedings.

Article 12

Applicable law

1. The following shall have legal effects in Portugal:

- a) Any facts that, under the law of the requesting State, interrupt or suspend time-limitation periods;

b) any complaint submitted in due time to a foreign authority, in cases where a complaint is regarded as a requirement under Portuguese law.

2. Where the Portuguese law alone regards the complaint as a requirement for prosecution, no criminal reaction shall be imposed or enforced in Portugal if the person entitled to complain rejects it.

Article 13

Effect of arrest

Under the terms provided for in the Criminal Code, sentencing shall take into consideration any arrest enforced or ordered abroad by way of implementation of one or another of the forms of co-operation provided for in this law, as if that arrest had occurred in Portugal.

Article 14

Compensation

Portuguese law shall apply to compensation for illegal or unjustifiable deprivation of liberty, or for other damages suffered by the suspect or the accused person,

- a) during proceedings initiated in Portugal as a consequence of a request for co-operation made by a foreign State and
- b) during proceedings initiated abroad as a consequence of a request for co-operation made by a Portuguese authority.

Article 15

Conflicting requests

1. If, for the same or for different facts, international co-operation is requested by two or more States, co-operation shall be afforded to the State that, in view of the circumstances of the case, might better safeguard both the interests of justice and the interests of the social rehabilitation of the person concerned.

2. The provisions of the preceding paragraph shall not apply to the form of co-operation mentioned in Article 1, § f).

Article 16

Rule of speciality

1. No person who, as a consequence of international co-operation, appears in Portugal for the purpose of participating in criminal proceedings, either as a suspect, an accused or a sentenced person, shall be proceeded against, sentenced or detained, nor shall he be in any way restricted in his personal freedom, for any act committed prior to his presence on the national territory, other than the act or acts on the grounds of which the request for co-operation was made by a Portuguese authority.

2. No person who, in the same terms as above, appears before a foreign authority shall be proceeded against, sentenced, detained, nor shall he be in any way restricted in his personal freedom, for any act committed, or any sentence passed, prior to his leaving the national territory, other than those mentioned in the request for co-operation.

3. The surrender of a person to the requesting State shall not be authorised unless that State provides the necessary guarantees to the effect that the rule of speciality shall be complied with.

4. The immunity that results from the provisions of this Article shall cease to have effect:

- a) Where it becomes legally possible for the person concerned to leave the Portuguese territory or the territory of the requesting State, as applicable, and that person does not avail himself of that possibility within a period of 45 days;
- b) where that person voluntarily returns to one of the said territories;
- c) where the State that authorised the transfer of the person, after that person having been heard, consents to a derogation to the rule of speciality.

5. The provisions of §§ 1 and 2 above do not preclude the possibility of extending the co-operation previously sought, by way of a new request, to facts other than those on the grounds of which the original request was made; the new request shall be prepared or examined, as applicable, in accordance with the provisions of this law.

6. Any request made under the provisions of the preceding paragraph shall be accompanied by a document established by the competent authority, containing the statements made by the person who benefits from the rule of speciality.

7. Where the request is submitted to a foreign State, the document mentioned in the preceding paragraph shall be established before the "Tribunal da Relação"

(court of appeal) that has jurisdiction over the area where the person who benefits from the rule of speciality resides or is staying.

Article 17

Optional refusal of international co-operation

1. International co-operation requested by a foreign State may be refused if the facts that substantiate the request are, either under investigation at pending criminal proceedings, or should, or may be, subject to investigations under criminal proceedings for which a Portuguese judicial authority has jurisdiction.

2. International co-operation requested by a foreign State may also be refused if, in view of the circumstances of the case, granting the request might entail serious consequences for the person concerned on account of his age, health or other reasons of a personal nature.

Article 18

Non bis in idem

Where a request for international co-operation is granted that carries delegation of competence over criminal proceedings to a foreign judicial authority, criminal proceedings shall neither be initiated nor continued in Portugal for the same facts that substantiated the request; neither shall a sentence, the enforcement of which has been delegated to a foreign judicial authority, be enforced in Portugal.

CHAPTER II

General rules of procedure

Article 19

Language to be used

1. Requests for co-operation shall be accompanied by a translation into the official language of the requested State, unless the latter exempts the requesting State from the need for a translation.

2. The provisions of the preceding paragraph shall also apply to the requests addressed to Portugal.

3. The decisions concerning the admissibility or the refusal of a request for co-operation shall be notified to the authority of the requesting State, accompanied by a translation into the official language of that State, save where exemption occurs as provided for in 1 above.

4. The provisions of this Article shall also apply to the documents that accompany a request.

Article 20

Procedure

1. Any request for co-operation coming from a foreign authority shall be addressed to the Minister of Justice with a view to the Government examining its admissibility.

2. If the Government deems the request to be admissible, it shall forward it to the competent authority.

3. The Government's decision shall not bind the judicial authorities.

4. Requests for co-operation made by Portuguese authorities shall be forwarded to the Minister of Justice by the Attorney-General or by whoever legally seconds him.

5. If the Minister of Justice deems the request to be admissible, he shall forward it to the Minister of Justice of the foreign State, either through the diplomatic channels or directly where such channels may be dispensed with.

Article 21

Requests

1. Requests for international co-operation shall indicate:

- a) The requesting as well as the requested authority, even if the indication of the latter may be in general terms;
- b) the object of and the reasons for the request;
- c) the legal qualification of the facts on the grounds of which the request is made;

- d) the identification of the suspect, the accused or the sentenced person, of the person whose extradition or transfer is requested, as well as the identification of the witness or the expert whose evidence is sought;
- e) a description of the facts, including time and place thereof; the comprehensivity of the description should be relative to the degree that the co-operation requested is important;
- f) the text of the legal provisions applicable in the requesting State;
- g) any other relevant documents.

2. Authentication of the documents shall not be required.

3. The competent authority may require that a formally irregular or an incomplete request be modified or completed, without thus precluding the possibility of taking provisional measures whenever such measures should not await the revised request.

4. The requirement mentioned in sub-paragraph f) of § 1 above may be dispensed with where the form of co-operation requested is that which is mentioned in Article 1, § f), above.

Article 22

Reasons

Reasons shall be given for any Government decision with the effect of declaring inadmissible a request for international co-operation; such decisions, however, shall not be open to any appeal.

Article 23

Notification of decisions

Government decisions with the effect of refusing a request for international co-operation shall be notified to the national or foreign requesting authority through the channels mentioned in Article 20, § 5, above.

Article 24

Municipal jurisdiction for international co-operation

The jurisdiction of the Portuguese judicial authorities, both for requesting international co-operation and for executing a request made by foreign authorities, shall be determined in accordance with the provisions of the following Chapters and, subsidiarily, of Article 229 and following articles of the Code of Criminal Procedure.

Article 25

Expenses

1. As a general rule, the execution of a request for international co-operation shall be free.

2. The requesting State shall however bear the following expenses:

- a) Compensation and remuneration, as well as travel and subsistence allowances, due to witnesses and experts;
- b) expenses incurred by reason of sending or handing over property;
- c) expenses incurred with the transfer of persons to the territory of that State;
- d) expenses incurred with the transit of persons coming from a foreign State en route to a third State.

3. For the purposes mentioned in sub-paragraph a) of the preceding paragraph, an advance payment may be made to a witness or an expert; such an advance shall be notified to the foreign State and recovered in due time.

4. The provisions of paragraph 2 above may be departed from by way of an agreement between Portugal and any foreign State with an interest in the request.

Article 26

Transfer of persons

1. Any transfer of persons arrested or sentenced to criminal reactions involving deprivation of liberty, where that transfer should be executed as a result of a decision taken pursuant to the provisions of this law, shall be carried out by the Ministry of Justice, in agreement, as to the means of transport, the date, the hour and the place of

surrender, with the authorities of the foreign State on whose territory the person concerned is, or to whose territory the person concerned should be transferred.

2. Transfer shall be carried out within the shortest possible delay as from the date of the decision ordering it.

Article 27

Handing over of property

1. Where the request for co-operation concerns, exclusively or not, the handing over of property, the latter may be handed over only if it is not required for the purpose of producing evidence in connection with a criminal offence over which the Portuguese judicial authorities have jurisdiction.

2. Handing over of property may be delayed; property may be handed over on condition that it is returned.

3. Any rights which bona fide third parties or legitimate owners or possessors may have over the property shall be preserved; any rights of the State that might result from the property being declared lost in its favour shall also be preserved.

4. If there is opposition to the handing over of property, the latter shall be handed over only subsequent to a decision of a judicial authority; an appeal against such a decision shall be available.

Article 28

Urgent provisional measures

1. In case of urgency, the foreign judicial authorities may communicate with the Portuguese judicial authorities, either directly or through the International Criminal Police Organisation, for the purpose of requesting provisional measures or measures that cannot be delayed; the request shall state the reasons for the urgency and shall be in accordance with the provisions of Article 21 above.

2. Requests shall be transmitted by post, by telegraph, by any other means allowing for a written record or by any other means provided for in the Portuguese law.

3. Where the Portuguese judicial authorities deem the request to be admissible, they shall execute it and inform the Minister of Justice accordingly.

Article 29

Final communications

1. Any final decision of a judicial authority to the effect of refusing a request for co-operation, shall be transmitted to the foreign requesting authority by the Ministry of Justice, through the channels mentioned in Article 20 above.

2. Where a request for co-operation is executed, the judicial authority shall forward the respective documents, if applicable, to the foreign authority, through the Ministry of Justice.

Part II

Extradition

CHAPTER I

Extradition from Portugal

Section I

Requirements

Article 30

Purpose of and grounds for extradition

1. Extradition may be granted only for the purpose of carrying out either criminal proceedings or a sentence involving deprivation of liberty, for an offence in respect of which the requesting State has jurisdiction.

2. For any such purpose, surrender of a person shall be possible only in respect of offences, including attempted offences, that are punishable under both the Portuguese law and the law of the requesting State by deprivation of liberty for a maximum period of at least one year.

3. If the request for extradition includes several separate offences each of which is punishable under the Portuguese law and the law of the requesting State by deprivation of liberty, but of which one or some do not fulfil the condition mentioned in the preceding paragraph, extradition for the latter offences shall also be possible.

4. Extradition requested for the purpose of carrying out a sentence involving deprivation of liberty may be granted if the duration of the sentence that remains to be served is not less than four months.

Article 31

Cases in which extradition is excluded

1. Extradition shall be excluded in the cases mentioned in Articles 6 to 8 above, as well as in the following cases:

- a) Where the offence was committed on the Portuguese territory;
- b) where the person claimed is a Portuguese national.

2. Where extradition is not granted on any of the grounds stated in the preceding paragraph, the requesting State shall be asked to provide such information as is necessary in order to take or to continue criminal proceedings against the person claimed in respect of the offence on the grounds of which that person's extradition was requested.

3. The question of whether the person claimed is or is not a Portuguese national shall be examined at the time of the decision on the extradition request.

4. Special arrangements, within the framework of military or other alliances, may provide that offences under military law which are not offences under ordinary criminal law shall be extraditable offences.

Article 32

Offences committed in a third State

In the case of offences committed in a State other than the requesting State, extradition may be granted only if under identical circumstances Portugal would have

had jurisdiction under Portuguese law, or if the requesting State can prove that the former State does not request the extradition of the person concerned.

Article 33

Re-extradition

1. The requesting State shall not be empowered to extradite to a third State a person surrendered to it by way of extradition.

2. The provisions of the preceding paragraph shall have no effect where:

- a) Authorisation for re-extradition is requested and granted under the same terms as those established for an extradition request, after the person concerned having been heard, or
- b) the extradited person, having been given the possibility to leave the territory of the requesting State, did not avail himself of that possibility within a period of 45 days or, having left it, voluntarily returned to it.

3. For the purposes of establishing the requirement set out in sub-paragraph *a)* above, a declaration of the person concerned relating to his re-extradition may be requested.

4. The provisions of Article 16, § 7, shall apply *mutatis mutandis*.

Article 34

Postponed surrender

1. Neither the fact that criminal proceedings are pending in a Portuguese court against the person claimed, nor the fact that that person is serving a sentence involving deprivation of liberty for an offence other than the offence on the grounds of which extradition is requested, shall prevent extradition from being granted.

2. In such cases, the surrender of the person claimed shall be postponed until the proceedings terminate or the sentence is served.

3. The surrender of the person shall also be postponed if it is established through medical expertise that he suffers from an illness that puts his life in danger.

Article 35

Temporary surrender

1. Under the circumstances described in Article 34, § 1, the person claimed may be temporarily surrendered for the purpose of procedural acts, in particular his trial, which the requesting State establishes cannot be postponed without it carrying serious prejudice, if the surrender does not in turn carry prejudice to the proceedings pending in Portugal and if the requesting State undertakes to return unconditionally the person concerned to Portugal once such procedural acts are terminated.

2. Where the person temporarily surrendered was serving a sentence, the enforcement of the latter shall be suspended as from the date of the surrender of the person to the requesting State and until the date of the surrender back of the person to the Portuguese authorities.

3. However, the duration of custody in the requesting State shall be deducted from the period that remains to be served in Portugal where such custody was not taken into consideration in that State.

Article 36

Conflicting requests

1. In the cases where there are two or more requests for the extradition of the same person for the same offences, the preference shall lie with the request that is made by the State on whose territory, either the offence materialised, or the conduct that mainly characterizes the offence was carried out.

2. If the requests concern different offences, preference shall be given to the request that concerns the most serious offence with regard to the Portuguese law or, if the offences are equally serious, to the first request in time or, if the requests were simultaneous, the request from the State of nationality or of residence of the person claimed or, in the other cases, the request from the State in respect of which, according to the concrete circumstances, in particular the existence of a treaty or the possibilities of re-extradition between States, it is deemed that it should have preference.

Article 37

Provisional arrest

1. In case of urgency the provisional arrest of the person sought may be requested as a preliminary to a formal extradition request.

2. Any decision on such a provisional arrest, or on the continuation of such an arrest, shall be taken in accordance with the Portuguese law.

3. Requests for provisional arrest shall: state the existence of either a detention order or a sentence involving the person claimed; describe briefly the facts that amount to an offence; state when and where such offence was committed, the legal provisions that are applicable, as well as the available data concerning the identity, the nationality and the whereabouts of that person.

4. The provisions of Article 28 shall apply to the transmission of the request.

5. Provisional arrest shall be terminated if the request for extradition is not received within 18 days of the arrest; it may however be prolonged for up to 40 days of the arrest if the reasons given by the requesting State so justify.

6. Provisional arrest may be replaced by any other coercive measure in accordance with the provisions of the Code of Criminal Procedure.

7. The provisions of § 5 above shall not prejudice re-arrest and extradition if a request is received subsequently.

8. The request for provisional arrest shall be examined only where no doubts arise as to the competence of the requesting authority and if the request contains such elements as are indicated in paragraph 3 above.

Article 38

Non requested provisional arrest

The criminal police authorities may arrest any person who, according to official sources, in particular INTERPOL, is wanted by competent foreign authorities for purposes of criminal proceedings or the purpose of serving a sentence, for any notoriously extraditable offence.

Article 39

Consented extradition

1. Any person who is under arrest with a view to being extradited, after having been informed of his right to a judicial procedure for extradition, may declare that he relinquishes that right and consents to his immediate surrender to the requesting State.

2. Such a declaration shall be signed by the person concerned and by his counsel or legal assistant.

3. A judge shall assess whether the requirements for granting extradition are met, shall hear the person concerned in order to assess whether the declaration was made of that person's free will and, if appropriate, shall ratify the declaration and issue an order for the surrender of the person concerned, all being formally recorded in writing.

4. The declaration, once ratified in accordance with the provisions of the preceding paragraph, shall be irrevocable.

5. The judicial act of ratification of the declaration shall, for all purposes, be the equivalent of a final decision in the extradition procedure.

Article 40

Coercive non custodial measures

Whilst the procedure is pending and until a final decision becomes unappealable, the provisions of Article 37, § 6, shall apply *mutatis mutandis*.

Article 41

Handing over of seized property

1. Upon application of the requesting State and once the extradition has been granted, property of the person concerned seized at the time of the arrest, or at a later stage, which may be required as evidence or which was acquired as a result or as a consequence of the offence, shall be handed over with the person, in so far as the Portuguese law permits and there is no prejudice to the rights of third parties.

2. The property mentioned in the preceding paragraph may be handed over even if extradition is not carried out, particularly in the event of the escape or death of the person claimed.

Article 42

Escape of the person

Should any extradited person who escapes after surrender to the requesting State and before the end of the criminal proceedings, or before having served the sentence, return to Portugal, he shall again be arrested and surrendered to the same State upon request from the competent authority of that State, save where violation of the conditions under which extradition was granted has occurred.

Article 43

Transit

1. Except for reasons of ordre public, transit of a non Portuguese national who is extradited from one to another foreign State, may be granted through the national territory or air space, if the offence at stake is an extraditable offence according to Portuguese law.

2. The authorisation for transit is granted on submission of a request by the interested State.

3. Should the transit take place by air transport with no landing on the national territory scheduled, communication from the State interested in the extradition shall suffice.

4. Should an unforeseen landing occur, the provisions of paragraph 2 above shall apply.

5. Whilst in transit, the extradited person shall be kept under arrest.

6. The request for transit shall be addressed to the Minister of Justice through the channels provided for in this law.

7. The request shall contain the identification of the extradited person in transit; the provisions of Article 37, 3, shall apply *mutatis mutandis*.

8. The Minister of Justice shall be empowered to assess whether the transit request is formally correct and to submit it to the Government, which shall take a decision on the request as soon as possible; that decision shall be immediately transmitted to the requesting State through the same channels used for the request.

9. The decision authorising the transit shall specify the conditions under which the transit will take place, as well as the authority that will supervise the transit.

Article 44

Expenses

Expenses incurred by reason of an extradition request shall be borne by the Portuguese State, without prejudice to the provisions of Article 25 above.

Section II

Extradition procedure

Article 45

Form and authentication of requests

1. The request for extradition as well as the documents produced must be accompanied by their translation into the Portuguese language, unless translation is exempted under the provisions of Article 19 above.

2. The request and documents mentioned in the preceding paragraph shall be accepted only if they are formally in accordance with the law of the requesting State and if their authenticity is guaranteed by the Government concerned or the competent Minister or authority.

Article 46

Content of extradition requests

The request for extradition must include:

- a) Evidence to the effect that, under the concrete circumstances of the case, the person claimed is subject to the criminal jurisdiction of the requesting State;

- b) where applicable, evidence that any third State on whose territory the offence was committed does not claim the person for the same offence;
- c) a formal undertaking to the effect that the person claimed shall neither (i) be extradited to a third State, nor (ii) be arrested with a view to being proceeded against to serve a sentence or for other purposes, for any other offence committed prior to, or concomitantly with, the offence for which extradition is requested.

Article 47

Appendices to the request

Further to the provisions of Article 21 above, the following must be appended to the request for extradition:

- a) The warrant of arrest of the person claimed, issued by the competent authority, in triplicate;
- b) a certificate or an authenticated copy of the decision ordering the issue of the warrant of arrest, in the case of extradition with a view to criminal proceedings;
- c) a certificate or an authenticated copy of the conviction and sentence, in the case of extradition for the purpose of serving a sentence, as well as a statement specifying the duration of the sentence left to be carried out, if that duration does not correspond to the duration stated in the sentence;
- d) a copy of the relevant enactments relating to the conditions under which the person becomes immune by reason of lapse of time from prosecution or punishment, as applicable;
- e) if applicable, a statement by the competent authority concerning any facts that, according to the law of the requesting State, have suspended or interrupted the counting of time for the purposes set out in the preceding subparagraph;
- f) a copy of the relevant enactments relating to the possibility of an appeal, or to the possibility of a new trial in case of a sentence rendered in absentia.

Article 48

Supplementary information

1. If the request for extradition is either not completed, or not accompanied by all the information that is necessary in order to take a decision, the provisions of

Article 21, § 3, shall apply; a deadline for the reception of the missing elements shall be fixed, but may be prolonged if the requesting State gives good reasons for it.

2. If the information requested in accordance with the provisions of the preceding paragraph is not made available, the extradition procedure shall be discontinued at the end of the deadline, without prejudice to the possibility of the procedure being re-opened when such information is made available.

Article 49

Nature of the extradition procedure

1. The extradition procedure shall be of an urgent nature and shall consist of two stages, namely the administrative and the judicial stages.

2. The administrative stage of the procedure aims at an assessment of the extradition request by the Government for the purpose of deciding on the basis of political reasons, or on discretionary grounds, whether the request is admissible or not admissible.

3. The judicial stage rests under the exclusive competence of the “Tribunal da Relação” which shall undertake a legal assessment of the form and substance of the facts in relation to the legal requirements, for the purpose of deciding whether extradition shall be granted or not; no evidence on the alleged conduct of the person claimed shall be taken into consideration.

Article 50

Administrative procedure

1. As soon as the extradition request reaches the Minister of Justice, the latter shall submit it to the Attorney-General’s Office for an assessment of the formal aspects of the request and shall instruct the competent criminal police authorities to keep the person claimed under surveillance.

2. If the request is either not completed or not accompanied by all the information that is deemed necessary, the Attorney-General’s Office shall request its regularisation and, when it deems it in order, shall produce an opinion within 20 days.

3. Within the 10 following days, the Minister of Justice shall submit the request to the Government along with his opinion.

4. If the request is declared inadmissible, the procedure shall be discontinued without any subsequent formality.

Article 51

Jurisdiction; judicial procedure; appeals procedure

1. The “Tribunal da Relação” on whose area of jurisdiction the person claimed resides or is found at the time of the request shall have jurisdiction to deal with the judicial procedure of extradition.

2. The criminal section of the “Tribunal da Relação” shall have competence to take the final decision.

3. Only the final decision shall be open to an appeal; the criminal section of the “Supremo Tribunal de Justiça” (Supreme Court of Justice) shall have competence to decide on the appeal.

4. Any appeal against a decision to grant extradition shall stay the execution of that decision.

Article 52

Beginning of the judicial procedure

1. The extradition request that is declared admissible, along with the other documents available and the Government’s decision, shall be forwarded by the Minister of Justice, through the hierarchical channels, to the chief public prosecutor of the “Tribunal da Relação” that has jurisdiction.

2. Within the following 48 hours, the public prosecutor shall implement the judicial procedure.

Article 53

Introductory decision and arrest of the person claimed

1. Once the case referred to a chamber and within that chamber to a judge rapporteur, the procedure shall immediately be submitted to the latter who, within eight days, must produce a preliminary decision on the request.

2. If the judge rapporteur deems that the procedure should be discontinued, he shall submit the file and his opinion to be examined for a period of five days by the other judges in chamber, the request being submitted to the chamber for decision at its next meeting.

3. If the case should proceed, the warrant for the arrest of the person claimed shall be passed to the public prosecutor who shall undertake its execution.

4. Should additional information be required, the competent authorities shall be instructed to keep the person claimed under surveillance, unless it is deemed necessary to place that person immediately under arrest because there are serious reasons for believing that the request will proceed.

Article 54

Duration of the arrest

1. The arrest of the person claimed shall be terminated and replaced by another coercive measure if the final decision of the “Tribunal da Relação” does not occur within 65 days of the date of the arrest.

2. Should no non-custodial coercive measure be made available, the period mentioned in the preceding paragraph shall be prolonged for another 25 days; a final decision must be taken within that period of time.

3. Without prejudice to the provisions of Article 40, the arrest shall continue if an appeal is made against the decision of the “Tribunal da Relação” ordering the extradition; however, the period of arrest pending a decision on the appeal shall not go beyond a period of 80 days from the date of the appeal.

Article 55

Hearing of the person claimed

1. The authority that proceeds to the arrest of the person claimed shall, within 24 hours, surrender the person, and hand over the property seized to the public prosecutor who shall immediately take steps for the person to be heard.

2. The judge rapporteur shall hear the person within a period of 24 hours after detention and shall appoint a legal counsel for that person if the latter has not done it himself.

3. The person shall be personally summoned to the hearing and informed of his right to be assisted by both a legal counsel and an interpreter.

Article 56

Hearing of the person claimed

1. In the presence of the public prosecutor and the legal counsel of the person claimed, and if necessary with the assistance of an interpreter, the judge rapporteur shall proceed to the identification of the person and shall inform him of his right to object or to consent to his extradition, as well as to the procedures governing those decisions.

2. If the person claimed declares that he consents in being surrendered to the requesting State, the provisions of Article 39, §§ 2 to 5, shall apply.

3. If the person claimed declares that he objects to his extradition and wishes to state his reasons, the judge shall examine such reasons and keep a record of the hearing.

4. Both the public prosecutor and the legal counsel may suggest questions for the judge to put to the person, if he deems them appropriate.

Article 57

Objections of the person claimed

1. After the hearing of the person claimed, the file shall be entrusted to his legal counsel who may, within five days, present in writing the person's objections to the

extradition request, along with the reasons for the objections, and indicate ways and means of evidence compatible with the Portuguese law; the number of witnesses, however, cannot be in excess of 10.

2. Only the following grounds for objection shall be admitted: (a) the person detained claims not to be the person claimed or (b) the person detained claims that one or more prerequisites for extradition have not been satisfied.

3. Once the objections are put forward in writing, or once the time-limit for that procedure has passed, the file shall be submitted for a period of no longer than two days to the public prosecutor who may put forward requests as he deems fit, subject to the limit on the number of witnesses indicated in paragraph 1 above.

4. If property is seized, both the person claimed and the public prosecutor should put forward their views on the matter.

5. The ways and means of producing evidence that were indicated may be replaced until the day before their being produced, if such replacement does not entail any adjournment.

Article 58

Producing of evidence

1. Any steps requested or taken at the initiative of the judge, in particular steps taken in order to decide on the property seized, must be done within 15 days in the presence if the person concerned, his counsel, an interpreter if necessary and the public prosecutor.

2. After the production of evidence, the public prosecutor and the counsel may each hold the file for a period of no longer than three days. They may produce submissions.

Article 59

Final decision

1. Where the person concerned has not objected in writing, or after the submissions have been produced in conformity with the provisions of Article 58, § 2,

the judge shall have a period of eight days to examine the file and shall then forward it to each of the other two judges in chamber, for their examination, for a period of five days.

2. The file shall then be submitted to the next session of the chamber, with priority over other matters pending, for final decision; the latter shall be taken according to the provisions of ordinary criminal procedure.

Article 60

Appeal

1. Both the public prosecutor and the person concerned shall have the right to make an appeal within eight days of the decision.

2. The request for the appeal shall include the submissions or otherwise the appeal shall be dismissed.

3. The other party shall have eight days to reply to the appeal.

4. The file shall be forwarded to the Supreme Court of Justice as soon as that reply is received or as soon as the eight day time-limit is over.

Article 61

Decision on the appeal

1. Once the file is referred to one of the chambers in the criminal section of the Supreme Court of Justice, the judge rapporteur shall have a period of 10 days to prepare a draft decision. The file shall then be forwarded to the other judges in chamber, for five days each.

2. As soon as the file has been examined by all the judges, it shall be submitted to the next session of the chamber, with priority over other matters pending; not more than 24 hours after the decision on the appeal becomes final, the file shall be returned to the “Tribunal da Relação”.

Article 62

Surrender of the person

1. A certificate of the final decision ordering the extradition shall be required and shall be the only document required in order to surrender the person claimed.

2. Once the decision to extradite becomes final, the public prosecutor shall transmit that decision to the Ministry of Justice for the purposes stated in Article 26; the date of the surrender shall not be fixed later than 20 days after the date in which the decision to extradite became final.

3. If the surrender is postponed according to the provisions of Article 34, the authorisation for temporary surrender as provided for in Article 35 shall be sought by way of an incidental plea in the judicial extradition procedure, on condition that the judge in charge of the proceedings pending in Portugal against the same person gives a favourable opinion.

Article 63

Time-limit for the surrender

1. The person concerned shall be removed from the Portuguese territory at the date agreed upon according to the provisions of Article 26.

2. Should no-one show up to receive the person at that date, he shall be set free 20 days after that date.

3. That time-limit may be extended inasmuch as the particular circumstances of the case so require if reasons of force majeure, notably illness as described in Article 34, § 3, prevent surrender within that period of time.

4. Any new request for the extradition of a person whose surrender did not take place within the time-limit mentioned in paragraph 2 above, or within any extension of that time-limit as provided in paragraph 3 above, may or may not be examined.

Section III

Special procedural rules for cases of provisional arrest

Article 64

Competence

1. The judge mentioned in Article 53 above shall be competent to give an order of provisional arrest; he shall not produce such an order unless he is satisfied with the authenticity, the regularity and the admissibility of the request; the order shall be handed over to the public prosecutor.

2. The Minister of Justice shall be immediately informed of any provisional arrest; where provisional arrest should terminate according to the provisions of Article 37, § 5, an order for the release of the person shall be given.

Article 65

Time-limits

1. Once the extradition request of a person provisionally arrested is received, the procedure provided for in Article 50 shall be completed within 15 days.

2. If the Government deems the request to be admissible, it shall immediately be forwarded, via the Attorney-General, to the chief public prosecutor at the “Tribunal da Relação”, who shall without delay proceed as requested and provide for the arrested person to appear in court.

3. The arrest of the person shall terminate and be replaced by another coercive measure if the request is not submitted to court within 60 days of the date of the arrest.

4. The file shall immediately be referred to one of the chambers in the “Tribunal da Relação”; the time-limits mentioned in Article 53, §§ 1 and 2, shall be reduced to two days; the time-limit mentioned in Article 54, § 1, shall run as from the date of receipt of the request by the court.

5. Any Government decision to the effect of refusing the request shall immediately be transmitted in accordance with the provisions of paragraph 2 above, for the purpose of setting the arrested person free.

Article 66

Non requested provisional arrest

1. Any authority who proceeds to an arrest according to the provisions of Article 38, shall provide that within 24 hours the person arrested appears before the chief public prosecutor of the “Tribunal da Relação” situated in the district where the person was arrested; the public prosecutor shall immediately take steps for the hearing of the person by the chief judge of the court, who shall take a decision on the legality of the arrest and on its eventual prolongation.

2. If the arrest is upheld, it shall immediately be brought to the attention of both the Minister of Justice and, through the quickest channels, the foreign authority concerned; the latter shall be requested to inform urgently whether it will submit an extradition request.

3. The arrest shall be terminated after 18 days unless a reply is received to the question mentioned in the preceding paragraph, and it shall be terminated after 40 days if a positive reply is received but not followed by an extradition request.

4. The provisions of Article 65 shall apply to the cases mentioned in this Article.

Article 67

Non-custodial coercive measures

The “Tribunal da Relação” shall be competent to decide upon any non-custodial coercive measures where such measures may apply under the provisions of Articles 37 and 66.

Section IV

Second surrender of a previously extradited person

Article 68

Arrest of the extradited person following his escape

1. The warrant of arrest mentioned in Article 42 shall be forwarded to the Minister of Justice, through the channels mentioned in this law, and shall be

accompanied by such information as is necessary in order to establish that the person concerned has previously been extradited from Portugal and has since escaped, before the end of the criminal proceedings against him, or before having served the sentence assigned to him.

2. The provisions of Article 45 shall apply *mutatis mutandis*.

3. The warrant of arrest shall be forwarded, through the hierarchical channels, to the chief public prosecutor at the “Tribunal da Relação” which dealt with the extradition procedure; the public prosecutor shall provide for the implementation of the request.

Article 69

Implementation of the request

1. Once the implementation of the request has begun, the judge, if he is satisfied that the request is regular and that the person in question is the same person that was previously extradited, shall make an order for implementation of the request.

2. Within five days from the date of the arrest, the person concerned may object in writing to his being surrendered to the requesting State, on grounds that the requesting State violated the conditions under which extradition was granted, indicating the nature of his evidence; the number of witnesses used to substantiate his claim cannot exceed eight.

3. If there is objection, the provisions of Articles 57, §§ 3 and 5, 58 and 59, shall apply *mutatis mutandis*.

4. Any appeal against the decision on the request shall be dealt with according to the provisions of Articles 60 and 61.

Article 70

Second surrender of a previously extradited person

1. The public prosecutor shall provide for the second surrender of the previously extradited person according to the provisions of Article 62, as applicable, where there has been no objection or as soon as the objections have been set aside.

2. The warrant of arrest as executed shall replace the certificate mentioned in Article 62.

CHAPTER II

Extradition to Portugal

Article 71

Competence and procedure

1. The Minister of Justice shall be empowered to request the extradition to Portugal of any person against whom there are criminal proceedings pending in Portugal, or of any person sentenced in Portugal, from the foreign State on whose territory that person is.

2. The request and the accompanying documents shall be transmitted through the channels provided for in this law.

3. The Attorney-General's Office shall be empowered to organise the file on the basis of a request from the public prosecutor at the Court in which the proceedings are pending.

Article 72

Notification

Once extradition is granted, the Ministry of Justice shall notify that fact to the judicial authority that requested it.

CHAPTER III

Final provisions

Article 73

Legal costs; judicial recess

1. Extradition procedures shall be free of legal costs, save the provisions of Article 25, 2, sub-paragraphs *b*) to *d*), and § 4.

2. Extradition procedures shall not stop during the periods of judicial recess.

Part III

Transfer of criminal proceedings

CHAPTER I

Delegation of competence in criminal proceedings in favour of the Portuguese judicial authorities

Article 74

Principle

At the request of a foreign State, under the conditions and with the effects set out in the following Articles, proceedings may be taken or continued in Portugal for an offence committed outside the Portuguese territory.

Article 75

Specific requirements

1. Criminal proceedings may be taken or continued in Portugal for an act committed outside the Portuguese territory, subject to the general requirements provided for in this law, as well as the specific requirements that follow:

- a) Recourse to extradition must be excluded;
- b) the foreign State must have provided guarantees that it shall not take proceedings against the person concerned, for the same act, if a final judgment is rendered by a Portuguese court in respect of the same person and for the same act;
- c) the acts for which criminal proceedings are requested must amount to an offence under both the law of the foreign State and under Portuguese law;
- d) the maximum period of the punishment, or the measure, involving deprivation of liberty that is applicable with respect to the act must be at least one year, or the maximum level of the pecuniary sanction involved must be at least the equivalent of 30 unities of account in criminal procedure;
- e) the person concerned must be a Portuguese national, or otherwise must have his habitual residence in Portugal;

f) acceptance of the request must be justified in terms of either the interest of good administration of justice or a better chance of rehabilitation of the person concerned should that person be sentenced.

2. Should the requirements laid down in the preceding paragraph be met, criminal proceedings may also be taken or continued in Portugal if:

- a) Criminal proceedings have already been instituted in Portugal against the same person for another act, the latter being punishable with deprivation of liberty of at least one year, and the presence of the person before the court is guaranteed;
- b) the person concerned is an alien or a stateless person habitually resident in Portugal and his extradition has been refused;
- c) the requesting State deems that the presence in court of the person concerned cannot be ensured in that State but can be ensured in Portugal;
- d) the requesting State deems that circumstances do not allow for the execution of an eventual sentence in that State, even through extradition, and circumstances allow for the execution of an eventual sentence in Portugal.

3. The provisions of the preceding paragraphs shall have no effect if the criminal reaction on the grounds of which the request was made already falls under the jurisdiction of the Portuguese courts by virtue of any other legal provision concerning the territorial jurisdiction of Portuguese courts.

Article 76

Applicable law

The criminal reaction provided in the Portuguese law shall be applicable to the act for which criminal proceedings are taken or are continued in Portugal under the conditions mentioned in the preceding Article, save if the law of the requesting State is more favourable.

Article 77

Effects in the requesting State

1. The acceptance by Portugal of a request made by a foreign State implies that the latter relinquishes the proceedings for the same act.

2. Once criminal proceedings are taken or continued in Portugal, if it is not possible, for reasons of absence or for other reasons, to obtain the presence of the person concerned at the trial, the requesting State after having been duly notified, regains the right to prosecute that person for the same act.

Article 78

Procedure

1. The request made by the foreign State shall include the original or an authenticated copy of the criminal file, if it exists.

2. Should the Government decide that the request is admissible, it shall forward the file to the competent court; the latter shall summon the person concerned to appear in court and, if applicable, shall notify his counsel.

3. If the person does not appear in court, the court shall make sure that the summons were legally carried out and, if the person is not represented by a counsel or, if represented, the counsel did not appear either, shall appoint a counsel; every such step shall be recorded.

4. The judge may, *ex officio* or at the request of the public prosecutor, the person concerned or that person's counsel, order that the summons and notifications mentioned in paragraph 2 above shall be repeated.

5. The person concerned, or his counsel, shall be invited to state reasons for or against the acceptance of the request; the public prosecutor shall enjoy the same right.

6. If necessary, the judge, at his own initiative or at the request of the public prosecutor, the person concerned or his counsel, shall take such steps as he deems indispensable with a view to the producing of evidence; for this purpose he will fix a time-limit not in excess of 30 days.

7. Once such steps have been taken or once that time-limit has expired, the file shall be handed for examination, first to the public prosecutor, then to the person concerned; each shall be given eight days to produce "alegações" in writing; the judge shall then give his decision within the five following days.

8. The decision may be appealed against.

9. Whilst the procedure provided for in this Article runs, the judge may decide to adopt any provisional coercive measures, including financial guarantees, provided for in the Code of Criminal Procedure.

Article 79

Effects of the decision with respect to the request

Where the decision is in favour of the request, the judge, as the case may be, either:

- a) Forwards the file to the judicial authority that is competent to take or continue proceedings, or
- b) takes steps to continue the proceedings if it is within his competence to do so.

Article 80

Validation of the procedural steps taken abroad

The judicial decision to the effect of continuing the foreign criminal proceedings automatically gives the same validity to the procedural steps taken abroad, as those taken before a Portuguese judicial authority, save where such steps would be considered inadmissible under the terms of the Portuguese criminal procedure law.

Article 81

Revocation of the decision

1. At the request of the public prosecutor, the person concerned or his counsel, the judicial authority may revoke the decision if, while the proceedings are pending:

- a) Any of the grounds justifying inadmissibility that are provided for in this law come to the knowledge of the parties;
- b) the presence of the person concerned at his trial or the presence of that person for the purpose of carrying out a sentence involving deprivation of liberty, cannot be ensured.

2. Such a decision shall not be open to any appeal.

3. Once such a decision becomes enforceable, it puts an end to the competence of the Portuguese judicial authority and implies the return of the criminal file to the requesting State.

Article 82

Notification

1. The following shall be communicated to the Minister of Justice for the purpose of being notified to the requesting State:

- a) The decision on the admissibility of the request;
- b) the decision to quash the former;
- c) the judgment passed;
- d) any other decision that terminates the proceedings.

2. Notification shall be accompanied by a certificate or an authenticated copy of the decision that is notified.

Article 83

Territorial jurisdiction

The provisions of Article 22 of the Code of Criminal Procedure shall apply to the acts of international co-operation provided for in this Chapter, save the cases in which the question of territorial jurisdiction is already settled.

CHAPTER II

Delegation of competence in criminal proceedings in favour of a foreign Stat

Article 84

Principle

The power to take criminal proceedings, or to continue criminal proceedings pending in Portugal, for an act that constitutes an offence under Portuguese law may

be delegated to a foreign State that accepts it, under the requirements laid down in the following Articles.

Article 85

Specific requirements

1. Delegation in favour of a foreign State of the powers to take or to continue criminal proceedings shall be subject to the general requirements provided for in this law, as well as the specific requirements as follows:

- a) The act must be an offence under both the Portuguese law and the law of the other State;
- b) the maximum period of the punishment, or the measure, involving deprivation of liberty that is applicable must be at least one year, or the maximum level of the pecuniary penalty involved must be at least the equivalent of 30 unities of account in criminal procedure;
- c) the person concerned must either be a national of the foreign State involved or, if he is either a national of a third State or a stateless person, must have his habitual residence in that former State;
- d) the victims of the crime must have been compensated, or must have renounced the right to claim compensation under civil law;
- e) the delegation of powers must be justified in terms of either the interests of good administration of justice or a better chance of rehabilitation of the person concerned should that person be sentenced.

2. Should the requirements laid down in the preceding paragraph apply, delegation of powers may also take place if:

- a) The person concerned is serving a sentence in the foreign State, for an offence which is more serious than the offence committed in Portugal;
- b) the person concerned has his habitual residence in a foreign State and the extradition of that person, either cannot be obtained for reasons pertaining to the national law of that State, or was requested and refused by that State;
- c) the person concerned has been extradited to the foreign State for an offence other than the offence under consideration and it is deemed that the delegation of powers allows for a better chance of rehabilitation of that person.

3. The delegation of powers may also take place, regardless of the nationality of the person concerned, if the Portuguese authorities deem that the presence of that person in court for his trial in Portugal cannot be ensured, whilst his presence in court for his trial in the foreign State can be ensured.

Article 86

Procedure for the delegation of powers

1. At the request of either the public prosecutor or the person concerned, and after adversarial proceedings during which reasons for and against the use of this form of international co-operation may be given, the court which has jurisdiction over the facts involved shall be empowered to propose to the Government such delegation of powers in favour of a foreign State as is provided for in this Chapter.

2. The public prosecutor and the person concerned shall each be given a period of eight days within which they may state their reasons; the judge shall then take a decision on the request.

3. If the person concerned is on the territory of a foreign State, he may request the transfer of proceedings, either before an authority of that State, or before the Portuguese consular authority; the request may be made by the person concerned, by a person who legally represents him or by his counsel.

4. The foreign or the consular authority shall forward the request to the Minister of Justice; if the latter deems the request admissible, he shall forward it to the public prosecutor at the court which has jurisdiction over the offence involved, for the purposes of the provisions of 1 and 2 above.

5. The decision shall be open to an appeal.

6. Any decision to grant the request shall have the effect of discontinuing the proceedings, without prejudice of any urgent measures eventually required; that decision shall be forwarded to the Minister of Justice, along with the file, for the purpose of being examined by the Government.

7. Should the Government deem the request admissible, it shall forward it to the foreign State concerned, through the channels provided for in this law.

8. Once the foreign State concerned has notified its acceptance of the request, an authenticated copy of the criminal file organised in Portugal, including the file concerning the request, shall be forwarded to that State.

Article 87

Effects of the delegation of powers

1. Once delegation of powers has been accepted by a foreign State, no new proceedings shall be taken in Portugal for the same offence.

2. The time-limitation period under Portuguese law shall be suspended until termination of the proceedings in the foreign State, including the enforcement of the sentence, if any.

3. Portugal shall, however, re-acquire the right to take proceedings for the same offence if, either:

- a) The foreign State involved sends notification that it cannot conclude the proceedings transferred to it, or
- b) a reason is disclosed that, according to this law, would have prevented the request for delegation from being granted.

4. Any judgment rendered in a foreign State upon proceedings that were transferred to that State, shall be recorded in the Portuguese criminal records and shall have the same effects as if it had been rendered by a Portuguese court.

5. The provision of the preceding paragraph shall apply to any decision that terminates the criminal proceedings in the foreign State.

CHAPTER III

Common provisions

Article 88

Legal costs

1. Any legal costs due for proceedings abroad, before the transfer of such proceedings to Portugal, shall add to the legal costs due for the proceedings continued in Portugal and shall be claimed together with the latter; such legal costs shall not be reimbursed to the foreign State concerned.

2. Portugal shall inform the foreign State of the amount of legal costs due for the proceedings, before the latter are transferred to that State; Portugal shall not require the reimbursement of such legal costs.

Part IV

Enforcement of criminal judgments

CHAPTER I

Enforcement of foreign criminal judgments

Article 89

Principle

1. Final and enforceable foreign judgments may be enforced in Portugal under the conditions laid down in this law.
2. The request for delegation must be made by the sentencing State.

Article 90

Specific requirements

1. A request for the enforcement in Portugal of a foreign criminal judgment shall be admissible subject to the general requirements provided for in this law, as well as the following requirements:
 - a) A sentence imposing a criminal reaction must have been rendered for an offence in respect of which the foreign State has jurisdiction;
 - b) the sentence must have been pronounced during criminal proceedings, in the presence of the sentenced person;
 - c) the enforcement of the sentence must not run counter to the fundamental principles of the Portuguese legal system;
 - d) the facts involved must not be the subject of criminal proceedings in Portugal;
 - e) the facts involved must amount to a criminal offence under Portuguese law;
 - f) the sentenced person must be a Portuguese national, or otherwise must have his habitual residence in Portugal;
 - g) the enforcement of the sentence in Portugal must be justified in terms of a better chance of, either the rehabilitation of the sentenced person, or compensation for damages caused by the offence;

- h) the sentencing State must have provided guarantees that, once the sentence has been enforced in Portugal, it shall consider the criminal liability of the person concerned to be extinguished;
- i) the term to be served under the sentence must not be less than one year or, in case of a pecuniary sanction, it should correspond at least to the equivalent of 30 unities of account in criminal procedure;
- j) where the sentence involves deprivation of liberty, the sentenced person must give his consent.

2. Without prejudice to the provisions of the preceding paragraph, a foreign judgment may also be enforced in Portugal if the person concerned is already serving in Portugal a sentence for any offence other than the offence for which the foreign judgment was passed.

3. The enforcement in Portugal of a foreign sentence involving deprivation of liberty shall also be admissible, even where the requirements provided for in paragraph 1, sub-paragraphs *g*) and *j*) above are not met, if the extradition of the person concerned, for the offence for which he was sentenced, has been refused.

4. The requirement provided for in § 1, sub-paragraph *i*), may be dispensed with in special cases, notably where the health of the sentenced person, or reasons pertaining to his family or his profession, so dictate.

Article 91

Limits to the enforcement

1. The enforcement of a foreign judgment shall be limited to:

- a) The enforcement of a sentence involving deprivation of liberty and, subject to property belonging to the sentenced person having been found in Portugal, the enforcement of a sentence involving the payment of a sum of money;
- b) the deprivation of the proceeds, the objects or the instruments of the offence;
- c) the enforcement of any decision concerning civil law compensation should the claimant request it.

2. Any order to the effect of exacting the legal costs shall be limited to the costs due to the requesting State.

3. The enforcement of a sentence involving the payment of a sum of money implies the conversion of the amount thereof into escudos at the rate of exchange ruling at the time when the decision reviewing and confirming the sentence was taken.

4. Ancillary sanctions and disqualifications shall be enforced only if enforcement can have practical effects in Portugal.

Article 92

Documents and procedure

1. The request must be accompanied by a certificate or an authenticated copy of the judgment to be enforced, the statement of consent of the person concerned where the provisions of Article 90, § 1, j), apply as well as information concerning the length of provisional arrest or the length of the sentence already served.

2. If the judgment concerns more than one person or imposes several criminal reactions, the request shall be accompanied by a certificate or an authenticated copy of that part of the judgment in respect of which enforcement is sought.

3. Should the Government deem the request admissible, it shall take a decision thereupon within 15 days and shall forward the file through the hierarchical channels to the chief public prosecutor at the “Tribunal da Relação” for the latter to implement without delay the procedure concerning review and confirmation of the judgment.

4. The public prosecutor shall implement the procedure with a view to the review of the judgment only if he deems the requirements provided for in this law for the enforcement of the judgment to be met.

5. Within the framework of the procedure concerning review of the judgment, the public prosecutor shall request that the sentenced person, or his counsel, be heard and state their views on the request, unless consent has already been given by that person or unless the original request for the delegation of powers to enforce came from that person.

Article 93

Review and confirmation of foreign judgments

1. Foreign judgments shall be enforceable only after they are reviewed and confirmed.

2. Articles 234 to 240 of the Code of Criminal Procedure shall apply to such review and confirmation.

3. The requirement provided for in Article 237, § 1, sub-paragraph *c*), of the Code of Criminal Procedure shall be dispensed with in the cases mentioned Article 6, § 2, sub-paragraphs *a*) and *b*), of this law.

4. When deciding on the review and confirmation of a foreign judgment, the court shall be bound by the findings as to the facts, insofar as they are deemed to be proved by the foreign judgment.

5. The court shall not impose a sanction involving the payment of a sum of money as an alternative to a sanction involving deprivation of liberty.

6. The court shall in no circumstances aggravate the sanction imposed by the foreign court.

7. If the court deems that the facts are not clear, or are insufficient, or that there are facts that are missing, it shall request the necessary supplementary information.

8. Confirmation of the judgment shall be denied where the information mentioned in the preceding paragraph is not possible to obtain.

9. The co-operation procedures provided for in this Chapter shall be of an urgent nature and shall not be interrupted during periods of judicial recess.

10. Where the request concerns a person under arrest, a decision must be taken within six months of the date in which the request reached the court.

11. Where the request concerns the enforcement of a sentence involving deprivation of liberty, in the cases mentioned in Article 90, § 4, above, the delay provided for in the preceding paragraph shall be shortened to two months.

12. If an appeal is made, the delays mentioned in §§ 10 and 11 above shall be extended respectively to nine months and three months.

Article 94

Applicable law; effects of enforcement

1. Foreign judgments shall be enforced in conformity with the Portuguese criminal procedure and penitentiary laws.

2. Foreign judgments enforced in Portugal shall produce the same effects that the Portuguese law accords to judgments rendered by Portuguese courts.

3. Only the foreign State that requests the enforcement of a sentence shall have the right to decide on any application for review of that sentence.

4. Both the requesting State and Portugal may exercise the right of amnesty, pardon or commutation.

5. As soon as it comes to the knowledge of the court which is competent to enforce the judgment that the sentenced person was granted amnesty or pardon of the sentence in such a way as to justify the end of the enforcement, that court shall end the enforcement.

6. Partial pardon, commutation and the substitution of the sanction with an alternative sanction shall be taken into consideration.

7. Enforcement shall also end where it comes to the knowledge of the court that an application was lodged for review of the sentence or of any other decision, if that application might result in a decision that renders the sentence unenforceable.

8. Enforcement shall also end if it concerns a sentence involving the payment of a sum of money and if the sentenced person pays that sum in the requesting State.

9. The requesting State must inform the court of any of the facts mentioned in the preceding paragraphs that might result in the enforcement being discontinued.

10. As soon as enforcement begins in Portugal, the requesting State must relinquish its right to enforce the same judgment; the right of enforcement shall however revert to the latter State (*a*) where the sentenced person escapes and (*b*) where that State is informed that the sentence, if it involves the payment of a sum of money, cannot be totally or partially enforced.

Article 95

Prison in which the sanction shall be enforced

1. When a decision to the effect of confirming the foreign sentence becomes enforceable, and if that decision involves deprivation of liberty, the public prosecutor shall provide that the warrant of imprisonment is carried out; the latter shall designate the prison which is closest to the sentenced person's place of residence in Portugal, or to his latest place of residence in Portugal.

2. If it is not possible to identify that person's place of residence in Portugal, or his latest place of residence in Portugal, he shall be taken to one of the prisons situated in the judicial area of Lisbon.

Article 96

Court competent for the enforcement

1. The court of first instance of the judicial area where the sentenced person has his residence in Portugal, or where he had his latest residence in Portugal, shall be empowered to enforce the sentence, as reviewed and confirmed; should it not be possible to identify any such residence, the court of first instance of Lisbon shall be thus empowered.

2. The provisions of the preceding paragraph shall apply without prejudice to the specific powers of the court of supervision of the enforcement of sanctions.

3. For the purposes of the provisions of paragraph 1 above, the “Tribunal da Relação” shall forward the file to the court which is empowered to enforce the sentence.

CHAPTER II

Enforcement abroad of Portuguese criminal judgments

Article 97

Requirements

1. The powers to enforce a Portuguese criminal judgment may be transferred to a foreign State only if, other than the general requirements provided for in this law:

- a) The sentenced person is either a national of that State, or a national of a third State with his habitual residence in the former State, or yet a stateless person with his habitual residence in the former State;
- b) the sentenced person is a Portuguese national with his residence in that State at the time when the request is made;
- c) it is not possible or advisable to obtain the extradition of the person concerned for the purpose of enforcement of the Portuguese sentence;

- d) there are good reasons to believe that the transfer will provide better changes of rehabilitation of the person concerned, and
- e) the sentenced person, once informed of the consequences of the transfer of enforcement, consents to it.

2. Where the requirements provided for in the preceding paragraph, as applicable, are met, transfer shall also be admissible if the person concerned is serving a sentence involving deprivation of liberty in the foreign State for facts other than those for which he was sentenced in Portugal.

3. The enforcement abroad of a Portuguese sentence involving deprivation of liberty shall also be admissible, even where the requirements provided for in paragraph 1, sub-paragraphs *d*) and *e*) above are not met, if the sentenced person is on the territory of the foreign State and extradition is not possible or has been refused.

4. Transfer shall be made subject to the proviso that the foreign State shall not aggravate the sanction imposed.

Article 98

Provisions applicable

1. The provisions of Article 90, § 1, sub-paragraph *i*), and 4, Article 91, §§ 1, 2 and 4, and Article 94, §§ 2 to 9, shall apply *mutatis mutandis*.

2. Where the sentenced person does not have enough property in Portugal to guarantee the full enforcement of a sanction involving the payment of a sum of money, transfer of the enforcement of the remaining part of the sanction shall be admissible.

Article 99

Effects of the transfer

1. If the foreign State accepts to enforce the Portuguese judgment, the court shall discontinue the enforcement as from the date of the beginning of enforcement in that State, until enforcement is concluded or until that State informs that enforcement became impossible.

2. Where the person is serving a Portuguese sentence involving deprivation of liberty, the duration of provisional arrest, as well as the period of the sentence already

served until the surrender of the person to the foreign State, must be taken into consideration for the purpose of counting the remaining period left to be served in that State, in conformity with the provisions of Article 13 above.

3. At the time of the surrender of the sentenced person, the foreign State shall be informed of the duration of both the provisional arrest and the period of the sentence already served in Portugal.

4. The provisions of Article 94, § 10, shall apply *mutatis mutandis*.

Article 100

Procedure

1. The request for transfer of enforcement may be submitted to the Minister of Justice by a foreign State; it may also be submitted by the public prosecutor, at his initiative or at the request of the sentenced person, the “assistant” or a third party interest; a decision must be forthcoming within 15 days.

2. Should the Government deem the request admissible, it shall immediately forward the file via the hierarchical channels to the chief public prosecutor at the “Tribunal da Relação” for the latter to implement immediately the applicable procedure.

3. Where the consent of the sentenced person is necessary, such consent, if it is given, must be established before that court, unless the person is abroad, in which case it may be established before a Portuguese consular authority or before a foreign judicial authority.

4. If the sentenced person is in Portugal and where the initial steps with a view to the transfer did not come from him, the public prosecutor shall notify him (*a*) of his right to produce a statement within eight days of the notification and (*b*) that, should he fail to produce a statement, his silence shall be interpreted as meaning that he acquiesces in the request.

5. (included by the translator in paragraph 4. (*b*) above)

6. For the purposes mentioned in paragraphs 3 and 5 above, a letter rogatory shall be forwarded to the foreign authority or an official communication shall be sent to the Portuguese consular authority; in either case, a time-limit shall be fixed.

7. The “Tribunal da Relação” may take such steps as it deems necessary in order to be in a position to take a decision, including requesting the submission of the criminal file relating to the sentence.

8. The provisions of Article 93, §§ 9 to 12, shall apply *mutatis mutandis*.

Article 101

1. Following any decision in favour of the transfer, a request shall be forwarded to the foreign State, accompanied by the following documents:

- a) A certificate or an authenticated copy of the Portuguese sentence, mentioning the date as from which it became enforceable;
- b) a statement mentioning the duration of the provisional arrest and the period of the sentence already served until that date;
- c) the text of the consent of the person concerned, if applicable.

2. An authenticated copy of the whole criminal file shall also be forwarded if the foreign State so requires.

3. Where the competent foreign authority notifies that the request is accepted, the Ministry of Justice shall request to be kept informed of the enforcement until it is completed.

4. Any information received, such as provided for in the previous paragraph, shall be forwarded to the court which rendered the sentence.

CHAPTER III

Proceeds of fines, confiscations and provisional measures

Article 102

Proceeds of fines and confiscations

1. The proceeds of any fines imposed by foreign sentences enforced in Portugal shall revert to the Portuguese State.

2. If however the sentencing State so requires, such proceeds may be rendered to it on the condition that reciprocity exists.

3. The provisions of both preceding paragraphs shall apply *mutatis mutandis* where the enforcement of a Portuguese sentence is transferred to a foreign State.

4. Property confiscated shall revert to the State of enforcement, but may however be remitted to the sentencing State if it so requires, if the property is of special interest to it and if reciprocity is ensured.

Article 103

Coercive measures

1. At the request of the public prosecutor and in the framework of the procedure for the review and confirmation of a foreign judgment for the purpose of enforcement of a sentence involving deprivation of liberty, the “Tribunal da Relação” may decide to impose on the sentenced person such coercive measures as it deems fit, if that person is in Portugal.

2. Where provisional arrest is the coercive measure imposed, the measure shall be ended after expiration of the time-limits provided for in Article 93, §§ 9 to 11, if by that time the decision of confirmation is still not forthcoming.

3. Provisional arrest may in such a case be replaced by another coercive measure, in conformity with the law of criminal procedure.

4. Any decision imposing a coercive measure, or replacing a coercive measure by another coercive measure, shall be open to an appeal.

Article 104

Provisional measures

1. At the request of the public prosecutor, the court may decide to impose such provisional measures as it deems necessary in order to ensure the possibility of enforcing a sentence where the safe-keeping of property is at stake.

2. Any decision taken upon such a request shall be open to an appeal; appeals against decisions imposing such measures shall not suspend the implementation thereof.

Article 105

Provisional measures taken abroad

1. The request for transfer of the enforcement of a Portuguese judgment to a foreign State may be accompanied by a request that coercive measures be taken with respect to the sentenced person, should the latter be on the territory of that State.

2. The provisions of the preceding paragraph shall also apply to any provisional measures aimed at ensuring the possibility of enforcing a sentence where the safe-keeping of property is at stake.

CHAPTER IV

Transfer of sentenced persons

Article 106

Principles

1. If the general requirements provided for in this law are met, any person sentenced by a foreign court to a sanction or a measure involving deprivation of liberty may be transferred to Portugal in order to serve the sentence imposed on him.

2. In the same way and for the same purposes, any person sentenced in Portugal to a sanction or measure involving deprivation of liberty may be transferred to the territory of a foreign State.

3. The transfer may be requested either by a foreign State or by Portugal, subject in both cases to it being expressly consented to by the sentenced person.

4. The transfer is also subject to the existence of an agreement between the State in which the person was sentenced and the State to which the transfer should be requested.

Article 107

Other provisions applicable

Where this Chapter does not contain specific provisions, the provisions of Chapters I and II of Part IV of this law shall apply *mutatis mutandis* to the transfer of sentenced persons.

Article 108

Information

1. Where the person concerned expresses his interest in being transferred to a foreign State, Portugal shall so inform that State; that information shall include:

- a) Name, date and place of birth of the person concerned;
- b) his address, if any, in that State;
- c) a statement of the facts upon which the sentence was based;
- d) the nature, duration and date of commencement of the sentence.

2. The requirements laid down in the previous paragraph shall also apply where the transfer to Portugal of a person sentenced in a foreign State is requested.

3. The prison administration shall inform all foreign persons sentenced in Portugal of their right to request their transfer in conformity with this law.

Article 109

Competence

1. The public prosecutor at the court which rendered the sentence shall be empowered to take care of any request for the purpose of transfer, as well as to produce such a request.

2. Where the public prosecutor requests the transfer, he should do so as soon as the sentence becomes enforceable.

3. Any request shall be forwarded through the hierarchical channels to the Minister of Justice for examination by the Government.

4. Any request for transfer made by a foreign State shall also be forwarded to the Minister of Justice for the same purposes.

5. Before submitting the request to the Government, the Minister may request an opinion from the Attorney-General, the prison administration and the Institute for Social Rehabilitation; the opinions requested shall be produced within 10 days.

6. The Government shall take a decision within 10 days.

7. The person concerned shall be informed in writing both of all the steps taken and all the decisions taken subsequent to the request.

Article 110

Supporting documents

1. Where a foreign State expresses its interest in the transfer to its territory of a person sentenced in Portugal to a sanction or a measure involving deprivation of liberty, it shall forward information including:

- a) A statement indicating that the sentenced person either is a national of that State or has his habitual residence on its territory;
- b) a copy of the legal provisions from which it can be assumed that the facts upon which the Portuguese sentence was based also amount to a punishable offence in that State;
- c) any other pertinent documents.

2. Save where the request is rejected *prima facie*, information shall be forwarded to the foreign State that includes:

- a) A certificate or an authenticated copy of the sentence and of the text of the legal provisions that apply to the case;
- b) a statement indicating the duration of the sentence that was already served, duration of provisional arrest, reduction of the sentence and any other facts pertaining to the enforcement of the sentence;
- c) a statement on the consent of the person concerned to be transferred;
- d) if applicable, any medical or social report relating to the person concerned and in particular to any medical treatment undergone by that person in Portugal and any recommendations as to the continuation of such treatment.

3. The documents and information mentioned in the preceding paragraphs may be forwarded before the submission of a formal request, or before the decision on such a request.

4. The provisions of the preceding paragraphs shall apply *mutatis mutandis* to the cases in which the transfer is requested by the Portuguese authorities.

Article 111

Consent and its verification

1. The competent Portuguese authority shall take such steps as are necessary to ensure that the person concerned shall not consent to his transfer unless such consent is given on a voluntary basis and with full knowledge of the legal consequences thereof; to that effect, that authority shall conform with the relevant provisions of procedural law that apply to the questioning of arrested suspect or accused persons.

2. A consular agent of the foreign State, or another official agreed upon with that State, shall be given an opportunity to verify that the consent is given in accordance with the conditions set out in paragraph 1 above.

Article 112

Effects of transfer to a foreign State

1. The transfer of the person to a foreign State shall have the effect of suspending the enforcement of the sentence in Portugal.

2. Portugal may no longer enforce the sentence after the person has been transferred if the foreign State communicates that a judicial decision considers enforcement of that sentence to have been completed.

Article 113

Requirements for transfer to Portugal

1. Once a request for transfer to Portugal is accepted, the file shall be forwarded through the hierarchical channels to the public prosecutor at the “Tribunal da

Relação” which is competent to deal with the review and confirmation of the foreign sentence.

2. When the judicial decision on the review and confirmation of the foreign sentence becomes enforceable, that decision shall be transmitted to the requesting State for the purpose of the transfer being carried out.

Article 114

Information on the enforcement

1. All information concerning the enforcement of the sentence shall be transmitted to the requesting State; that information shall include:

- a) The date on which enforcement of the sentenced has been completed, as decided upon by way of a judicial decision;
- b) if applicable, notice of the escape of the person concerned prior to the sentence having been fully enforced.

2. At the request of the State that requested the transfer, a special report on the way in which enforcement took place and the results thereof, shall be forwarded to it.

Article 115

Transit

Authorisation for the transit through the Portuguese territory of a person being transferred from one State to another may be granted, at the request of any such State; the provisions of Article 43 shall apply *mutatis mutandis*.

Part V

Supervision of conditionally sentenced or conditionally released offenders

CHAPTER I

General

Article 116

Principles

1. International co-operation with a view to the supervision of conditionally sentenced or conditionally released offenders habitually resident on the territory of the State to which such co-operation is requested, shall be admissible under the terms of the provisions of the Articles that follow.

2. Co-operation as mentioned in the preceding paragraph shall aim at:

- a) Facilitating the social rehabilitation of the offender through the adoption of adequate measures;
- b) supervising their behaviour with a view either to pronouncing sentence on them or to enforcing a sentence already pronounced.

Article 117

Subject-matter

1. Co-operation provided for in this Part may consist in one of the following modalities:

- a) Supervision of the delinquent;
- b) supervision and eventual enforcement of the sentence, or
- c) full enforcement of the sentence.

2. Where a request for co-operation under one of the above-mentioned modalities is received, it may be refused and one of the other modalities, if deemed to be more adequate, proposed in its stead; such a counter-proposal shall have no effect unless it is accepted by the requesting State.

Article 118

Competence

Co-operation shall be made subject to a request from the State on whose territory the judgment was rendered.

Article 119

Double incrimination

The offence with respect to which the request for co-operation is made must be punishable under both the law of the requesting and the requested State.

Article 120

Optional refusal

Notwithstanding the general requirements provided for in this law, co-operation requested with Portugal may be refused if:

- a)* The decision with respect to which the request is made was taken in absentia;
- b)* that decision is not compatible with the underlying principles of the Portuguese criminal law, notably if in view of the age of the person concerned, that person shall not have been subject to criminal proceedings in Portugal.

Article 121

Information

1. The decision on the request for co-operation shall be immediately communicated to the requesting State and, in case of total or partial refusal, reasons shall be given.

2. Where the request is accepted, Portugal shall also communicate to the requesting State any circumstances that might affect either the implementation of the supervision measures or the enforcement of the sentence.

CHAPTER II

Supervision

Article 122

Supervision measures

1. The foreign State that requests supervision shall inform the Portuguese authorities of the conditions imposed on the offender and, if applicable, of the supervisory measures with which the latter must comply during his period of probation.

2. Where the request is accepted, the prescribed supervisory measures shall, if necessary, be adapted to the measures provided for in the Portuguese law.

3. In no case may the supervisory measures applied by Portugal, as regards either their nature or their duration, be more severe than those prescribed in the decision taken in the foreign State.

Article 123

Consequences of compliance with a request

Compliance with a request for supervision carries the following duties:

- a) To ensure the co-operation of the authorities or bodies responsible in its own territory for supervising and assisting offenders;
- b) to inform the requesting State of all measures taken and their implementation.

Article 124

Revocation and expiration

1. Should the offender become liable to revocation of the conditional suspension of his sentence either because he has been prosecuted or sentenced for a new offence, or because he has failed to observe the prescribed conditions, the necessary information shall be supplied to the requesting State automatically and without delay.

2. When the period of supervision expires, the Portuguese authorities shall, on application by the requesting State, transmit all necessary information to the latter.

Article 125

Powers of the requesting State

The requesting State shall alone be competent to judge, on the basis of the information and comments supplied by the Portuguese authorities, whether or not the offender has satisfied the conditions imposed upon him, and, on the basis of such appraisal, to take any further steps provided for by its own legislation; it shall inform the Portuguese authorities of its decision.

CHAPTER III

Supervision and enforcement of sentences

Article 126

Consequences of revocation of the conditional suspension of the sentence

1. After revocation of the conditional suspension of the sentence by the requesting State, and on application by that State, Portugal shall be competent to enforce the said sentence.
2. After verification of the authenticity of the request for enforcement and its compatibility with the terms of this law, enforcement shall take place in accordance with the Portuguese law.
3. Portugal shall in due course transmit to the requesting State a document certifying that the sentence has been enforced.
4. Portugal shall, if need be, substitute for the penalty imposed in the requesting State, the penalty or measure provided for by its own law for a similar offence.

5. The nature of such penalty or measure shall correspond as closely as possible to that in the sentence to be enforced, without however exceeding the maximum penalty provided for by the Portuguese law, nor may it be longer or more rigorous than that imposed by the requesting State.

Article 127

Competence with respect to conditional release

The Portuguese court alone shall be competent to grant the offender conditional release.

Article 128

Amnesty, pardon and commutation

The right of amnesty, pardon or commutation may be exercised by either the foreign State or Portugal.

CHAPTER IV

Full enforcement of the sentence

Article 129

Applicable provisions

Where the foreign State requests the full enforcement of the sentence, the provisions of Article 126, §§ 2 to 5, Article 127 and Article 128 shall apply *mutatis mutandis*.

CHAPTER V

Co-operation requested by Portugal

Article 130

Applicable provisions

The provisions of the preceding Chapters shall apply, *mutatis mutandis*, to the requests for co-operation made by Portugal.

CHAPTER VI

Common provisions

Article 131

Contents of the request

1. Requests for co-operation shall be prepared and organised in accordance with both the provisions of Article 21 and the specific requirements listed in the following paragraphs.

2. Requests for supervision shall include:

- a) The reasons for supervision;
- b) a description of the supervisory measures prescribed;
- c) the nature and duration of the supervisory measures the application of which is requested;
- d) information about the character of the offender and about his behaviour in the requesting State before and after the date of the decision imposing supervision.

3. Requests for supervision and enforcement shall be accompanied by the original or an authenticated copy of the decision to revoke conditional suspension of the pronouncement or enforcement of sentence and also of the decision imposing the

criminal reaction to be enforced. The enforceable nature of both decisions shall be certified in the manner prescribed by the law of the requesting State. If the decision to be enforced has replaced an earlier one and does not contain a recital of the facts of the case, a certified copy of the decision containing such recital shall also be attached.

4. If the requested State considers that the information supplied by the requesting State is inadequate for the purposes of granting the request, it shall ask for the additional information it requires; it may fix a time-limit for receipt of such information.

Article 132

Procedure and decision

1. The provisions of Part IV relating to the enforcement of criminal judgments, in particular those concerning examination of requests by the Government, jurisdiction of the Portuguese courts, procedure and effects of enforcement, shall apply *mutatis mutandis* to requests of co-operation as provided for in this Part.

2. The provisions relating to the consent of the person concerned shall not apply to cases where a request for supervision alone is at stake.

3. The Minister of Justice may request an opinion to the Attorney-General or to the Institute for Social Rehabilitation before he submits the file to the Government.

Article 133

Expenses and legal costs

1. Upon application of the requesting State, expenses incurred with, and legal cost resulting from the procedure in that State, if duly indicated, shall be collected by the requested State.

2. Should it collect such expenses and costs, it shall be obliged to refund to the requesting State experts' fees only.

3. Supervision and enforcement expenses incurred shall not be refunded by the requested State.

Article 134

Policing of aliens

The provisions of this Part shall not apply to the policing of persons who are not Portuguese nationals.

Part VI

General mutual assistance in criminal matters

CHAPTER I

Common provisions

Article 135

Principle and scope

1. Assistance as provided for in this Part shall include: the communication of information; the service of writs; communication of procedural steps or other public law acts admitted by Portuguese law if they are necessary for foreign criminal proceedings; and compliance with requests for seizure of proceeds from and instrumentalities of an offence.

2. Assistance shall include in particular the following:

- a) The service of documents;
- b) the procuring of evidence;
- c) search and seizure of property;
- d) the service of writs to suspect or accused persons, to witnesses and experts, as well as record taking of their statements;
- e) the transit of persons;

f) the communication of information on the Portuguese law or the law of a foreign State, as well as the communication of information relating to the judicial record of suspect, accused or sentenced persons;

3. Within the framework of assistance in criminal matters, the Minister of Justice shall be empowered to authorise:

- a) The direct communication of information relating to criminal matters between Portuguese and foreign criminal police authorities, where the role of the latter is to assist the judicial authorities;
- b) the participation of foreign judicial, or criminal police, authorities in criminal procedures that ought to be carried out on Portuguese territory.

4. As provided for in sub-paragraph *b)* of the preceding paragraph, the foreign authorities shall be enabled to take part in procedures only for the purpose of assisting the competent Portuguese authorities, in the presence of the latter, the provisions of the Portuguese law of criminal procedure being applied and on condition of reciprocity; a full record shall be kept.

5. The provisions of Article 28 above shall apply to any measures that come under the competence of the criminal police authorities where such measures are undertaken under the conditions and within the limits provided for in the Code of Criminal Procedure.

6. The Portuguese judicial and criminal police authorities also may, subject to an authorisation of the Minister of Justice, request to take part in procedures that ought to be carried out on the territory of a foreign State.

Article 136

Applicable law

1. Requests for assistance addressed to Portugal shall be carried out in conformity with the Portuguese law.

2. However, where the foreign State so requests, the assistance sought may be given in conformity with the law of that State, if such is not incompatible with the Portuguese law and if it does not carry serious prejudice to the parties involved.

3. Requests for assistance shall be refused where the assistance sought implies measures that are banned under Portuguese law or might carry penal or disciplinary sanctions.

Article 137

Coercive measures

1. Where any of the measures mentioned in Article 135 above imply the resort to coercive measures, such measures shall be carried out only if the facts mentioned in the request amount to an offence under Portuguese law and if the measures are carried out according to Portuguese law.

2. However, coercive measures shall be admitted even where the facts are not punishable under Portuguese law, if such measures aim at procuring or producing evidence to the effect of excluding the responsibility of the person against whom the criminal proceedings run.

Article 138

Prohibition to use information obtained

1. Any information obtained in order to be used within the criminal proceedings mentioned in the foreign State's request shall not be otherwise used.

2. At the request of the foreign State, the Minister of Justice may exceptionally authorise that information to be used in the framework of other criminal proceedings.

3. Any authorisation given to a foreign State to look in to a Portuguese criminal proceedings file within the framework of which that State is an injured party, shall be made subject to the conditions mentioned in the preceding paragraphs.

Article 139

Confidentiality

1. Upon application of the requesting State, the request for assistance, its purpose, the measures taken upon the request, as well as the documents involved, shall be kept secret.

2. If the assistance requested cannot be carried out without unveiling information thereupon, the requesting State shall be invited to confirm or to annul its request for assistance.

CHAPTER II

Request for assistance

Article 140

Competence

Any authority of a foreign State that has competence to take criminal proceedings under the law of that State shall be empowered to request assistance, as provided for in this Part, concerning such proceedings.

Article 141

Contents of the request

Other than the documents and statements mentioned in Article 21 above, requests shall include:

- a) The name, address and capacity of the person to whom the writ or the document should be serviced, as well as specification of the nature of such document;
- b) a statement to the effect of certifying that search, seizure or handing of property, as requested, are admissible under the law of the requesting State;
- c) any reference to particulars of the proceedings or to requirements, including time-limits and confidentiality, that the requesting State wishes to be met.

Article 142

Procedure

1. The provisions of Articles 231 and 232 of the Code of Criminal Procedure shall apply to those requests for assistance that take the form of letters rogatory.

2. The provisions of Article 232 of the Code of Criminal Procedure shall also apply *mutatis mutandis* to requests that do not take the form of letters rogatory.

3. In urgent cases, the provisions of Article 28 shall apply to foreign letters rogatory.

4. Other requests, in particular requests relating to criminal records, to the verification of the identity of a person and mere requests for information, may be directly forwarded to the competent authorities and, once complied with, the result communicated back through the same channels.

5. If, as a result of a request, a person must travel abroad in order to take part in foreign criminal proceedings, the Minister of Justice shall:

- a) Assess whether the request is regular as to the form and, if it is not manifestly inadmissible, forward it to the competent Portuguese authority;
- b) take the necessary measures concerning the transit of the person concerned.

6. The Minister of Justice may specify conditions subject to which only the request shall be granted.

CHAPTER III

Special forms of international assistance

Article 143

Service of documents

1. The Portuguese judicial authorities shall service any judicial decisions, as requested by a foreign authority.

2. Service may be carried out by simple transmission of the documents to the person by post or, where the foreign authority expressly so requests, by any other manner if consistent with the Portuguese law.

3. Proof of service shall be given either by means of a document dated and signed by the person served or by means of a statement made by the Portuguese authority indicating the manner in which the documents were served and the date.

4. Documents shall be deemed to be serviced when they are accepted, as well as when they are refused in writing.

5. If documents cannot be served as requested, the foreign authority shall be informed of the reasons thereof.

Article 144

Summons to appear

1. Suspect or accused persons, witnesses or experts who are summoned to appear for the purposes of foreign criminal proceedings, service of which has been requested, may fail to appear.

2. The person concerned shall be informed of his right not to appear.

3. The Portuguese authority shall refuse to service any document wherein the person concerned is threatened with sanctions or where the safety of the person concerned is not safeguarded.

4. Consent to appear, if it is given, shall be freely given by way of a written statement.

5. Requests shall indicate the allowances and remunerations, as well as the travelling and subsistence expenses, to be paid out; they ought to be transmitted reasonably in advance so that they can be received 50 days at least before the date at which the person should appear.

6. In urgent cases, the time-limits indicated in the preceding paragraph may be shortened.

7. The allowances, remunerations and expenses mentioned in paragraph 5 above shall be calculated as from the place of residence of the person concerned and shall be at the rates provided for in the law of the State where the hearing is intended to take place.

Article 145

Temporary surrender of persons in custody

1. A person arrested or imprisoned in Portugal may be temporarily surrendered to an authority of a foreign State for the purposes mentioned in the preceding Article, provided that that person consents, that his remaining in custody is guaranteed and that he shall be sent back within the period stipulated by the Portuguese authorities or when his presence in that State is no longer necessary.

2. Without prejudice to the provisions of the preceding paragraph, surrender shall be refused if:

- a) The presence of the person concerned is necessary at criminal proceedings pending in Portugal;
- b) it is liable to prolong the provisional arrest of the person concerned;
- c) regarding the circumstances of the case, the Portuguese judicial authority does not deem surrender to be convenient.

3. The time during which the person remains out of Portugal shall be taken into consideration for the purposes of provisional arrest or sentence imposed in Portugal.

4. If the sentence imposed on the person surrendered expires while that person is on the territory of a foreign State, that person shall be set free and shall as from that moment enjoy, for the purposes of the provisions of this Part, such rights as enjoy the persons who are not under custody.

Article 146

Safe conduct

1. A person appearing on the territory of a foreign State under the terms and for the purposes of the provisions of Articles 144 and 145 above shall not:

- a) Be arrested, prosecuted, punished or subjected to any other restriction of his personal liberty in respect of any act anterior to his departure from the Portuguese territory other than those mentioned in the request for co-operation;
- b) be under an obligation to accept to be heard or make a statement at proceedings other than those mentioned in the request.

2. The immunity provided for in paragraph 1 above shall cease when the person voluntarily remains in the territory of the foreign State for more than 45 days from the date when his presence is no longer required or, having left that territory, voluntarily returned to it.

3. The provisions of the preceding paragraphs shall apply *mutatis mutandis* to any person habitually resident in a foreign State who comes to Portugal as a result of a summons to appear for purposes of criminal proceedings.

Article 147

Transit

1. The provisions of Article 43 shall apply *mutatis mutandis* to the transit of any person who is under custody in a foreign State and who must appear in the territory of a third State in order to take part at criminal proceedings.

2. Custody of a person in transit shall not remain if the State that authorised the transfer requests the person to be set free.

Article 148

Handing over of property, documents or files

1. At the request of the competent foreign authorities, any property or documents the seizure of which is consistent with the Portuguese law, may be put at the disposal of those authorities if they are relevant to the criminal proceedings.

2. Any proceeds from an offence may be returned to their owners regardless of criminal proceedings having been instituted in the requesting State.

3. Criminal files or other records which are of importance to criminal proceedings pending in a foreign State may be handed over to the competent authorities of that State, provided that they shall be returned within the time-limit fixed by the competent Portuguese authorities.

4. The handing over of any property, documents or criminal files may be delayed if they are required in connection with pending criminal proceedings.

5. Authenticated copies or photocopies of the documents or files requested may be handed over instead of the originals; however, should the foreign authority expressly request the transmission of originals, the request shall as far as possible be complied with if the condition for their restitution provided in paragraph 3 above is met.

Article 149

Proceeds and instrumentalities

1. At the request of a competent foreign authority, steps may be taken in order to trace proceedings from an allegedly committed offence; the results thereof shall be communicated to the requesting authority.
2. The foreign authority must state the grounds on which it deems that such proceedings might be located in Portugal.
3. The Portuguese authority shall take such steps as are necessary in order to enforce any decision of a foreign court imposing the confiscation of proceeds from an offence; the provisions of Part IV shall apply *mutatis mutandis*.
4. When the foreign authority communicates its intention to request the enforcement of any decision as mentioned in the preceding paragraph, the Portuguese authority may take such steps as are consistent with the Portuguese law in order to prevent any dealing in, transfer or disposal of, property which at a later stage shall be, or may be, the subject of that decision.
5. The provisions of this Article also apply to the instrumentalities of an offence.

Article 150

Information on the provisions applicable

1. Any information requested by a foreign judicial authority and relating to the provisions of Portuguese law that are applicable in the framework of criminal proceedings shall be given by the Bureau for Documentation and Comparative Law of the Attorney-General's Office.
2. Any Portuguese judicial authority requiring information on foreign law shall request such collaboration as is necessary with the Bureau mentioned in the preceding paragraph.

Article 151

Information on criminal records

1. The Ministry of Justice shall be empowered to provide information concerning criminal records where that information is requested by judicial authorities of a foreign State for the purposes of criminal proceedings pending in that State.

2. The Portuguese judicial authorities that require information concerning foreign criminal records for the purposes of criminal proceedings pending in Portugal, shall request the Ministry of Justice to obtain, through the channels provided for in this law, such information from the State of nationality of the person involved or from a third State.

Article 152

Information on criminal judgments

1. Extracts from judgments or from other decisions in criminal proceedings, that are recorded in the judicial records, may be forwarded to a foreign authority that so requests provided that the Portuguese authority is empowered to obtain such records for the purposes of criminal proceedings.

2. The Portuguese authorities shall similarly be empowered to request from the authorities of a foreign State extracts from judgments or from other decisions in criminal proceedings that are recorded in judicial records kept by that State.

3. In the case mentioned in the preceding paragraph, any judgment or decision concerning Portuguese nationals shall be recorded in the Portuguese judicial records if the relevant facts amount to an offence under Portuguese law.

Article 153

End of the procedure

1. The authority in charge of a request shall forward the file to the requesting foreign authority as soon as it deems that the request has been fully complied with.

2. If, however, the foreign authority does not deem that the request has been fully complied with, it may return the file back, provided that it states its reasons.

3. Should the Portuguese authority deem that such reasons are valid, it shall comply with the request.

Part VII

Final provisions

Article 154

The powers conferred upon the Government by this law may be delegated to the Ministry of Justice by way of a resolution of the Council of Ministers.

Article 155

Repeals

The provisions of Decree-Law nº 437/75, of 16 August are hereby repealed.

Article 156

Entry into force

This law shall enter into force on the first day of may 1991.

Tradução de *Cândido Cunha*

ÍNDICE

DIREITO COMUNITÁRIO

CONVENÇÕES ENTRE OS ESTADOS MEMBROS DAS COMUNIDADES EUROPEIAS (COOPERAÇÃO JUDICIÁRIA EM MATÉRIA CIVIL)

- Convenção relativa à supressão da legalização dos actos entre os Estados membros das Comunidades Europeias 11
- Convenção entre os Estados membros das Comunidades Europeias relativa à simplificação de procedimentos tendentes à cobrança de pensões de alimentos 19

ORGANIZAÇÃO DAS NAÇÕES UNIDAS

DIREITOS DA CRIANÇA

- Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre infantine 33

DIREITOS DO HOMEM

- Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (Rapport) 65

Ângelo d'Almeida Ribeiro

ESTUDOS

- RADIODIFUSÃO — Protecção dos artistas intérpretes e dos produtores de fonogramas e videogramas 333

Margarida Almeida Rocha

DOCUMENTAÇÃO

- COOPERATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE EN MATIERE PENALE — Loi N° 43/91, du 22 janvier 357

- INTERNATIONAL JUDICIAL CO-OPERATION IN CRIMINAL MATTERS — Decree-law No. 43/91, of 22nd January 443

Assinaturas podem ser pedidas a
Subscriptions may be addressed to
Abonnements pourront être adressés à

GABINETE DE GESTÃO FINANCEIRA – MINISTÉRIO DA JUSTIÇA
PRAÇA DO COMÉRCIO – 1000 LISBOA – PORTUGAL

A restante correspondência relativa a este Boletim deverá ser enviada a
Other communications concerning this Review shall be addressed to
Toute autre correspondance concernant cette Revue devra être adressée à

GABINETE DE DOCUMENTAÇÃO E DIREITO COMPARADO
PROCURADORIA-GERAL DA REPÚBLICA

RUA DO VALE DE PEREIRO, 2, 4.º – 1200 LISBOA – PORTUGAL
Tel. 388 11 41 – Telex 42 701 PROLUR P
